BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES DU SÉNAT

ANNÉE 1856

TOME QUATRIÈME

DU 5 AU 12 JUILLET 1856. — Nos 26 à 30

PARIS

TYPOGRAPHIE DE CH. LAHURE

IMPRIMEUR DU SÉNAT ET DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, 9

1856

duchesse de Wurtemberg ; 5° aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire ; 6° à un emprunt de 150000 fr. par la ville de Rochefort. — Délibération immédiate sur la loi relative à l'ouverture d'un crédit de 10 millions pour réparation des dommages causés par les inondations. Vote. — Délibération immédiate sur la loi relative à l'inscription de trois rentes sur le Grand-livre de la dette publique, au profit des héritiers de la Reine des Belges, et de la princesse de Wurtemberg, et de Madame la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha. Vote. — Rapport par M. le comte Portalis sur le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire. — Délibération sur la loi relative à la conservation et à l'aménagement des eaux minérales. Vote. — Délibération sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain. Vote. — Délibération sur la loi fixant le budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1857. Vote. — Rapport par M. Larabit sur la loi qui autorise le duc de Rovigo à aliéner, pour partie, le majorat constitué en faveur de son père : M. le général marquis de Grouchy. — Rapport par M. Dariste sur cinq lois d'intérêt local. Délibération et vote. — Rapports de pétitions. Par M. le général marquis de Grouchy sur une pétition relative au traitement des légionnaires : M. le général Husson, M. le comte de La Riboisière, M. le maréchal Canrobert, M. le baron de Lacrosse. — Renvoi de la pétition au Ministre d'État et au Ministre de la Guerre..... Pages 1 à 84.

PROCÈS-VERBAL N° 27. — 8 JUILLET.

Sommaire. — Organisation des bureaux. — 4° Commission des pétitions. — Commissions chargées d'examiner les lois présentées à la dernière séance. — Délibération sur le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire : M. le général marquis de Cramayel, M. le comte Portalis, *Rapporteur*, M. Bonjean, M. le président Barthe, S. Em. le cardinal Gousset, M. le général comte de Flahault, S. Ex. M. Baroche, *président du Conseil d'État*, M. le marquis de La Rochejaquelein, M. le président Delangle, M. Ferdinand Barrot, M. Mimerel de Roubaix, M. le baron

Dupin, M. Tourangin, M. Edouard Thayer, M. le marquis de Boissy, M. Le Verrier, M. le comte Lemercier, M. le baron de Lacrosse, M. le général marquis de Lawœstine, M. le comte Boulay de la Meurthe, M. le maréchal Magnan, M. le maréchal Canrobert, M. Amédée Thayer, M. de Parieu, *vice-président du Conseil d'État*, M. le comte de Beaumont, M. le général marquis d'Hautpoul, M. le vicomte de Suleau, M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, M. le comte d'Argout, M. le général vicomte de La Hitte, M. le duc de Padoue, M. le marquis de Lavalette, S. Em. le cardinal Morlot, M. Lefebvre-Duruflé, M. Lebrun, M. Rouher, M. le maréchal Vaillant et M. le Président. — Vote, adoption..... Pages 85 à 201.

PROCÈS-VERBAL N° 28. — 10 JUILLET.

Sommaire. — Mort de S. Ex. M. Fortoul. — Délibération sur la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle. Vote. — Délibération sur la loi qui autorise le duc de Rovigo à aliéner, pour partie, le majorat constitué en faveur de son père : M. le comte de La Riboisière, M. le général marquis de Grouchy, M. Larabit, *Rapporteur*, M. le baron Quinette, *commissaire du Gouvernement*, M. le duc de Cambacérès, M. Tourangin, M. le Président. Vote. — Rapport par M. le baron de Lacrosse sur la loi ayant pour objet d'établir une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord). Délibération et vote. — Rapport par M. de Ladoucette sur la loi relative au défrichement des bois des particuliers. Délibération et vote. — Rapport par M. Dariste sur sept lois d'emprunts ou d'impositions. Délibération et vote. — Rapport par M. Élie de Beaumont sur la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur. — Rapport par M. le comte de Casabianca sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices de 1854, 1855 et 1856. Délibération et vote. — Rapport par M. le duc de Bauffremont sur la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. Délibération et vote. — Rapport par M. Larabit, sur la loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence, et sur la

loi relative au réseau pyrénéen : M. le général marquis de Castelbajac. Délibération et vote. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix sur la loi relative à l'arbitrage forcé. Délibération et vote. . . . . Pages 203 à 298.

PROCÈS-VERBAL N° 29. — 11 JUILLET.

Sommaire. — Rapport par M. Dumas sur la loi relative au drainage : M. le comte de Beaumont. Délibération et vote. — Rapport par M. Dupin sur la loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855. Délibération et vote. — Rapport par M. Dumas sur la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs, et à s'imposer extraordinairement. Délibération et vote. — Rapport par M. le général de Bourjolly sur la loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie. Délibération et vote. — Rapport par M. le baron de Crouseilhes sur la loi relative aux concordats par abandon. Délibération et vote. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé sur la loi qui modifie les dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage. Délibération et vote. — Rapport par M. le duc de Vicence sur la loi ayant pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques. Délibération et vote. — Rapports de pétitions. — Par MM. le baron de Crouseilhes, le vicomte de Suleau, Lefebvre-Duruflé, le général marquis de Grouchy, le général Aupick. Pages 299 à 397.

PROCÈS-VERBAL N° 30. — 12 JUILLET.

Sommaire. — Rapport par M. Bonjean sur la loi relative aux sociétés en commandite par actions : M. le marquis de La Rochejaquelein. Délibération et vote. — Délibération sur la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur. Vote. — Rapports de péti-

tions. — Par MM. le baron de Crouseilhes, le général Aupick, Larabit, le comte Lemercier sur une pétition relative à une suppression de marché : M. le baron de Lacrosse, M. le comte Lemercier, *Rapporteur*. Renvoi de la pétition au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, au Ministre de l'intérieur et au Ministre des cultes. — Par le même Rapporteur, sur une pétition de même nature : M. le général marquis de Grouchy, M. le comte Lemercier, *Rapporteur*, M. Lefebvre-Duruflé. Ordre du jour. Par le même Rapporteur, sur une pétition relative à l'érection d'une colonne en mémoire de la guerre d'Orient : M. le comte d'Argout, M. le comte Lemercier, *Rapporteur*, M. le comte de Beaumont. Ordre du jour. — Lecture par le Ministre d'État de la proclamation de clôture de la session de 1856. . . . . Pages 399 à 446.

Séance du samedi 5 juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître au Sénat la composition des Commissions nommées dans les bureaux le 2 juillet :

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé.

1er BUREAU. M. le président Delangle.
2e — M. Lefebvre-Duruflé.
3e — M. le marquis de Belbeuf.
4e — M. Mimerel de Roubaix.
5e — M. Berger.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers.

1er Bureau. M. le vice-amiral comte Cécille.
2e — M. de Ladoucette.
3e — M. le prince de Beauvau.
4e — M. le comte de Barral.
5e — M. le duc de Bauffremont

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856.

1er Bureau. M. le marquis d'Audiffret.
2e — M. le général marquis de Cramayel.
3e — M. le général comte Roguet.
4e — M. le comte de Casabianca.
5e — M. le baron de Chassiron.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs et à s'imposer extraordinairement.

1er Bureau. M. le comte de Flamarens.
2e — M. le baron de Bourgoing.
3e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
4e — M. Dumas.
5e — M. le vice-amiral Romain Desfossés.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).

1er BUREAU. M. le baron de Lacrosse.
2e — M. le général marquis d'André.
3e — M. le comte Lemercier.
4e — M. Larabit.
5e — M. le comte de Beaumont.

COMMISSION

CHARGÉE d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions et à des changements de circonscriptions territoriales.

1er BUREAU. M. Bonjean.
2e — M. le général Levasseur.
3e — M. le général marquis de Laplace.
4e — M. Dariste.
5e — M. le général Prevost.

M. le Sénateur-Secrétaire lit les lettres suivantes du Ministre d'État :

« Paris, le 3 juillet 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de douze projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 26, 28 et 30 juin dernier et relatifs :

« 1° Au drainage;

« 2° Aux sociétés en commandite par actions;

« 3° Aux concordats par abandon;

« 4° Aux procès-verbaux dressés par la gendarmerie;

« 5° Aux dépêches télégraphiques privées;

« 6° A l'extension des dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage;

« 7° A des emprunts ou impositions par le département des Pyrénées-Orientales et par les villes d'Angoulême, d'Avranches, de Cognac, de Pau et de Soissons.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets désignant les Membres du Conseil d'État chargés d'en soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces douze projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : Achille Fould. »

Les Membres du Conseil d'État désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces lois devant le Sénat sont :

Pour la 1re loi, MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; Vuillefroy et Cornudet, Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. Vuillefroy, Président de section, et Duvergier, Conseiller d'État;

Pour la 3e loi, MM. Suin et le vicomte de La Guéronnière, Conseillers d'État;

Pour la 4e loi, MM. Villemain et Suin, Conseillers d'État;

Pour la 5e loi, MM. Cuvier et le comte de Chantérac, Conseillers d'État;

Pour la 6e loi, MM. Thierry (Amédée) et Cornudet, Conseillers d'État;

Pour les six lois d'emprunts et impositions, MM. Flandin, le vicomte de Rougé, Denjoy, Vincent et Herman, Conseillers d'État.

LOI

SUR LE DRAINAGE.

TITRE PREMIER.

Encouragements donnés par l'État.

ARTICLE PREMIER.

Une somme de cent millions est affectée à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage.

Un article de la loi de finances fixe, chaque année, le crédit dont le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics peut disposer pour cet emploi.

ART. 2.

Les prêts effectués en vertu de la présente loi sont remboursables en vingt-cinq ans, par annuités comprenant l'amortissement du capital et l'intérêt calculé à 4 pour 100.

L'emprunteur a toujours le droit de se libérer, par anticipation, soit en totalité, soit en partie.

Le recouvrement des annuités a lieu de la même manière que celui des contributions directes.

TITRE II.

Du privilége sur les terrains drainés et sur leurs récoltes ou revenus.

ART. 3.

Il est accordé au Trésor public, pour le recouvrement de l'annuité échue et de l'annuité courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilége qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Néanmoins, les sommes dues pour les semences ou pour les frais de la récolte de l'année sont payées sur le prix de la récolte avant la créance du Trésor public.

Le Trésor public a également, pour le recouvrement de ses prêts, un privilége qui prend rang avant tout autre sur les terrains drainés.

ART. 4.

Le privilége sur les terrains drainés, tel qu'il est établi par l'article précédent, est accordé : 1° aux syndicats, pour le recouvrement de la taxe d'entretien et des prêts ou avances faits par eux ; 2° aux prêteurs, pour le remboursement des prêts faits à des syndicats ; 3° aux entrepreneurs, pour le payement du montant des travaux de drainage par eux exécutés ; 4° à ceux qui ont prêté des deniers pour payer ou rembourser les entrepreneurs, en se con-

formant aux dispositions du § 5 de l'article 2103 du Code Napoléon.

Les syndicats ont, en outre, pour la taxe d'entretien de l'année échue et de l'année courante, le privilége sur les récoltes ou revenus, tel qu'il est établi par l'article 3.

Le privilége n'affecte chacun des immeubles compris dans le périmètre d'un syndicat que pour la part de cet immeuble dans la dette commune.

ART. 5.

Toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilége acquis en vertu de la présente loi, a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilége à la plus-value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

TITRE III.

Du mode de conservation du privilége.

ART. 6.

Le Trésor public, les syndicats, les prêteurs et les entrepreneurs n'acquièrent le privilége que sous la condition d'avoir préalablement fait dresser un procès-verbal, à l'effet de constater l'état de chacun des terrains à drainer relativement aux travaux de drainage projetés, d'en déterminer le périmètre et d'en estimer la valeur actuelle d'après les produits.

Lorsqu'il s'agit d'un prêt demandé au Trésor pu-

blic, le procès-verbal est dressé par un ingénieur ou un homme de l'art commis par le préfet, assisté d'un expert désigné par le juge de paix ; s'il y a désaccord entre l'ingénieur et l'expert, celui-ci fait consigner ses observations dans le procès-verbal.

Dans les autres cas, le procès-verbal est dressé par un expert désigné par le juge de paix du canton où sont situés les biens.

Les entrepreneurs qui ont exécuté des travaux pour des propriétaires non constitués en syndicat doivent, de plus, faire vérifier la valeur de leurs travaux, dans les deux mois de leur exécution, par un expert désigné par le juge de paix. Le montant du privilége ne peut pas excéder la valeur constatée par ce second procès-verbal.

ART. 7.

Le privilége accordé par la présente loi sur les terrains drainés se conserve par une inscription prise : pour le Trésor public et pour les prêteurs, dans les deux mois de l'acte de prêt ; pour les syndicats, dans les deux mois de l'arrêté qui les constitue ; pour les entrepreneurs, dans les deux mois du procès-verbal prescrit par le premier paragraphe de l'article 6.

L'inscription contient, dans tous les cas, un extrait sommaire de ce procès-verbal.

Lorsqu'il y a lieu à vérification des travaux, en exécution du quatrième paragraphe de l'article 6, il est fait mention, en marge de l'inscription, du procès-verbal de cette vérification, dans les deux mois de sa date.

ART. 8.

L'acte de prêt consenti au profit d'un syndicat répartit provisoirement la dette entre les immeubles compris dans le périmètre du syndicat, proportionnellement à la part que chacun de ces immeubles doit supporter dans la dépense, et l'inscription est prise d'après cette répartition provisoire.

Pour les avances d'un syndicat, l'inscription est également prise d'après une répartition provisoire faite comme il est dit au paragraphe précédent, par les soins du syndicat.

Si la répartition provisoire est rectifiée ultérieurement par l'effet des recours ouverts aux propriétaires en vertu de l'article 4 de la loi du 14 floréal an XI, il est fait mention de cette rectification en marge des inscriptions, à la diligence du syndicat, dans les deux mois de la date où la répartition nouvelle est devenue définitive; le privilége s'exerce conformément à cette dernière répartition.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 9.

Si une opération de drainage aggrave les dépenses d'un cours d'eau réglées par la loi du 14 floréal an XI, les terrains drainés sont compris dans les propriétés intéressées, et imposés conformément à cette loi.

ART. 10.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les formes des prêts faits par le Trésor public, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds provenant de ces prêts à l'exécution des travaux de drainage, les formes de la surveillance de l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage effectués avec les prêts faits par le Trésor public, et, en général, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

LOI

SUR *les Sociétés en commandite par actions.*

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de cent francs, lorsque ce capital n'excède pas deux cent mille francs, et de moins de cinq cents francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux, et l'acte de société.

ART. 2.

Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

ART. 3.

Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du payement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

ART. 4.

Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

ART. 5.

Un conseil de surveillance, composé de cinq ac-

tionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins : toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

ART. 6.

Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 7.

Lorsque la société est annulée, aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

ART. 8.

Les membres du conseil de surveillance véri-

fient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

ART. 9.

Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

ART. 10.

Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable, avec les gérants, solidairement et par corps :

1° Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2° Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

ART. 11.

L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

ART. 12.

La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'article 3, est punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 13.

Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

ART. 14.

Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

ART. 15.

Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois, à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article, exercent les droits et remplissent les obligations déterminées par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10.

A défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les tribunaux, à raison des circonstances.

L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

LOI

Relative *aux Concordats par abandon.*

Article unique.

L'article 541 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 541. Aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

« Néanmoins, un concordat par abandon total ou partiel de l'actif du failli peut être formé, suivant les règles prescrites par la section II du présent chapitre.

« Ce concordat produit les mêmes effets que les autres concordats; il est annulé ou résolu de la même manière.

« La liquidation de l'actif abandonné est faite conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 529, aux articles 532, 533, 534, 535 et 536, et aux paragraphes 1er et 2 de l'article 537.

« Le concordat par abandon est assimilé à l'union pour la perception des droits d'enregistrement. »

LOI

QUI *dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la Gendarmerie.*

ARTICLE UNIQUE.

A l'avenir les procès-verbaux dressés par les brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne seront, dans aucun cas, assujettis à la formalité de l'affirmation.

LOI

AYANT *pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques privées.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépêches télégraphiques privées sont soumises à la taxe suivante, perçue au départ :

Pour une dépêche de un à quinze mots, il est perçu un droit fixe de deux francs, plus dix centimes par myriamètre.

Au-dessus de quinze mots, la taxe précédente est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

Il est accordé, pour l'adresse de chaque dépêche, de un à cinq mots qui ne sont pas comptés.

Au-dessus de cinq mots, l'excédant est compté et taxé avec le corps de la dépêche.

Le lieu de départ et la date sont transmis d'office.

ART. 2.

Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques d'une même ville sont soumises à une taxe fixe, indépendante des distances.

La taxe est d'un franc pour une dépêche d'un à quinze mots; elle est augmentée d'un dixième pour chaque série de cinq mots ou fraction de série excédant.

ART. 3.

Les dépêches de nuit entre des stations télégraphiques où il existe un service de nuit ne donnent lieu à aucune surtaxe.

Dans les stations où le service de nuit n'est pas permanent, les dépêches de nuit continuent d'être soumises à la double taxe.

ART. 4.

Le port des dépêches à domicile est gratuit.

Néanmoins, lorsqu'un expéditeur demande qu'il soit délivré une copie de sa dépêche à plusieurs domiciles, dans un même lieu de station, il paye cinquante centimes de port pour chaque copie, moins une, indépendamment du droit de copie établi par l'article 4 de la loi du 28 mai 1853.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi seront mises à exécution à partir du 1er septembre 1856.

ART. 6.

Sont maintenues les dispositions des lois des 29 novembre 1850, 28 mai 1853 et 22 juin 1854, qui ne sont pas contraires à la présente loi.

LOI

QUI *étend à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars* 1850, *concernant le tissage et le bobinage.*

ARTICLE PREMIER.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce de velours de coton pour être coupée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spécial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à couper;

2° Le prix de façon, au mètre de longueur.

ART. 2.

Tout fabricant, commissionnaire ou intermédiaire qui livre à un ouvrier une pièce d'étoffe pour être teinte, blanchie ou apprêtée, est tenu d'inscrire, au moment de la livraison, sur un livre spé-

cial appartenant à l'ouvrier, et laissé entre ses mains :

1° Les longueur, largeur et poids de la pièce à teindre, blanchir ou apprêter ;

2° Le prix de façon, soit au mètre de longueur de la pièce, soit au kilogramme de son poids.

ART. 3.

Les articles 3, 4, 5, 6, 8 et 9 de la loi du 7 mars 1850 sont applicables à la coupe du velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales.*

ARTICLE PREMIER.

Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, conformément à la demande que le Conseil général en a faite, dans sa session de 1855, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 pour 100, une somme de deux cent cinquante mille francs (250 000 fr.), qui sera appliquée à la dépense de construction d'un palais de justice à Perpignan.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

Le département des Pyrénées-Orientales est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, à partir de 1857, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le montant sera affecté, concurremment avec le produit de la vente du palais de justice actuel, au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

LOI

RELATIVE *à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Angoulême (Charente) est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, à partir de 1859, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, quatre-vingt-quatre mille francs (84 000 fr.) environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement d'un emprunt de quatre-vingt-quatre mille francs autorisé par le décret du 26 janvier 1856.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville d'Avranches (Manche).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville d'Avranches (Manche) est autorisée à emprunter, moyennant un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent quarante mille francs (140 000 fr.), remboursable en douze années, sur ses revenus, et destinée à éteindre une partie de ses dettes et à venir en aide aux indigents et aux ouvriers sans travail, conformément à la délibération de son Conseil municipal, en date du 6 décembre 1855.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Cognac (Charente).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Cognac (Charente) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas

5 pour 100, une somme de cent soixante mille francs (160 000 fr.), remboursable en douze années, et destinée à concourir au payement des dépenses devant résulter du prolongement de la rue Saint-Martin, de l'acquisition des bâtiments départementaux servant actuellement de sous-préfecture et de palais de justice, et destinés à l'agrandissement de la mairie, de la construction de nouveaux quais, et de l'établissement d'un abattoir public.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement, pendant douze années, à partir de 1857, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, 30 000 francs environ, pour subvenir, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt.

LOI

RELATIVE *à un emprunt et à une imposition par la ville de Pau (Basses-Pyrénées).*

ARTICLE PREMIER.

La ville de Pau (Basses-Pyrénées) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de trois cent cinquante mille francs (350 000 fr.), remboursable en dix années, et destinée à subvenir, concurremment avec d'autres ressources, au payement des frais de construction de l'église de Saint-Martin.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

ART. 2.

La même commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pendant dix années, à partir de 1857, quinze centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, devant produire, en totalité, cent quarante-cinq mille francs (145 000 fr.) environ, pour assurer, concurremment avec l'excédant annuel de ses recettes, le remboursement de cet emprunt, en capital et intérêts.

LOI

RELATIVE *à la prorogation du remboursement d'un emprunt et à la prorogation d'une imposition par la ville de Soissons (Aisne).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Soissons (Aisne) est autorisée :

1° A proroger pendant trois années, à partir de 1858, le remboursement d'une somme de quarante-cinq mille francs (45 000 fr.) restant due sur l'emprunt approuvé par la loi du 21 décembre 1848, laquelle somme sera affectée au payement des dépenses faites pour venir en aide aux indigents ;

2° A proroger pendant trois années, à partir de 1858, l'imposition de vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la même loi.

Le produit de cette imposition, évalué, en totalité, à cinquante et un mille francs (51 000 fr.) environ, servira au remboursement, en capital et intérêts, de ladite somme de quarante-cinq mille francs (45 000 fr.).

« Paris, le 3 juillet 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les minutes originales de six projets de loi adoptés par le Corps législatif dans ses séances des 1er et 2 de ce mois et relatifs :

« 1° Au chemin de fer de Grenoble à Lyon et Valence;

« 2° Au chemin de fer du réseau pyrénéen;

« 3° A l'ouverture au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics d'un crédit extraordinaire de dix millions pour la réparation des dommages causés par les inondations;

« 4° A l'inscription de trois rentes au nom des héritiers de la reine des Belges, de Mme la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha et des héritiers de Mme la duchesse de Wurtemberg;

« 5° Aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire;

« 6° A un emprunt de cent cinquante mille francs par la ville de Rochefort.

« Je joins à la présente les ampliations des décrets qui désignent les Membres du Conseil d'État chargés de soutenir la discussion devant le Sénat.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien saisir le Sénat de ces six projets de loi, en exécution de l'article 25 de la Constitution.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Sigé : ACHILLE FOULD. »

Les Membres désignés par le Gouvernement pour soutenir la discussion de ces diverses lois devant le Sénat sont :

Pour la 1re loi, MM. Thierry (Amédée) et le comte Dubois (Eugène), Conseillers d'État;

Pour la 2e loi, MM. Vuillefroy, Président de sec-

tion, et le comte Dubois (Eugène), Conseiller d'État;

Pour la 3e loi, MM. Vuillefroy, Président de section, et Heurtier, Conseiller d'État;

Pour la 4e loi, MM. Boinvilliers, Président de section, et Godelle, Conseiller d'État;

Pour la 5e loi, MM. baron J. Boulay de la Meurthe, Boinvilliers, Présidents de section, et Gasc, Conseiller d'État;

Pour la 6e loi, MM. Herman et le vicomte de Rougé, Conseillers d'État.

LOI

RELATIVE *à la concession de chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble aux villes de Lyon et de Valence.*

ARTICLE UNIQUE.

Dans le cas où la concession de chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble à celles de Lyon et de Valence serait faite à la compagnie concessionnaire du chemin de Saint-Rambert à Grenoble, le Ministre des travaux publics est autorisé à appliquer à l'ensemble des trois lignes la subvention de sept millions (7 000 000) et la garantie d'un intérêt de 3 pour 100 sur un capital de vingt-cinq millions (25 000 000) accordé par la loi du 10 juin 1853, pour l'exécution de la ligne de Saint-Rambert à Grenoble, et dans les conditions approuvées par ladite loi.

LOI

RELATIVE *à la concession des chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchements sur Foix et Dax; d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.*

ARTICLE PREMIER.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé à s'engager, au nom de l'État, au payement d'une subvention de vingt-six millions de francs (26 000 000 fr.) pour l'exécution des chemins de fer ci-après désignés :

De Toulouse à Bayonne, par Montrejeau, le plateau de Lannemezan, Tarbes et Pau, avec embranchements sur Foix et sur Dax;

D'Agen à Tarbes, par Auch et Rabastens;

De Mont-de-Marsan à ou près de Rabastens.

Le montant de ladite subvention sera payé en douze années, au moyen de vingt-quatre payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu au plus tôt six mois après la date du décret de concession, le tout sans intérêts.

ART. 2.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est autorisé, en outre, à garantir, au nom de l'État, pendant cinquante ans, à dater de l'époque qui sera fixée pour l'achèvement total des travaux, un intérêt de quatre pour cent (4 pour 100) sur le capital à employer à l'établissement des lignes susdésignées, déduction faite de la subvention ci-dessus mentionnée, sans que ce capital puisse excéder la somme de cent douze millions de francs (112 000 000 fr.).

En conséquence, l'intérêt garanti annuellement par l'État ne pourra excéder quatre millions quatre cent quatre-vingt mille francs (4 480 000 fr.)

LOI

PORTANT *ouverture d'un crédit de dix millions pour la réparation des dommages causés par les inondations.*

ARTICLE PREMIER.

Un crédit extraordinaire de 10 millions de francs est ouvert au Ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1856, pour la réparation des dommages causés par les inondations aux digues et levées, aux voies navigables, aux routes et aux ponts, et pour l'étude des questions relatives à la défense du territoire contre les débordements des cours d'eau.

ART. 2.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources du budget de 1856.

LOI

AUTORISANT *l'inscription de trois rentes, se montant ensemble à six cent mille francs, en faveur des héritiers de la Reine des Belges, de Mme la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, et des héritiers de Mme la duchesse de Wurtemberg.*

ARTICLE UNIQUE.

Le Ministre des finances est autorisé à faire inscrire sur le Grand-livre de la dette publique, avec

jouissance du 22 juin 1856, les rentes 3 pour 100 ci-après, savoir :

Deux cent mille francs (200 000 fr.) au nom des héritiers de Louise-Marie-Thérèse d'Orléans, Reine des Belges ;

Deux cent mille francs (200 000 fr.) au nom de la Princesse Marie-Clémentine d'Orléans, duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha ;

Deux cent mille francs (200 000 fr.) au nom des héritiers de la Princesse Marie-Christine d'Orléans, duchesse de Wurtemberg.

LOI

RELATIVE *aux pensions des Grands fonctionnaires de l'Empire.*

ARTICLE PREMIER.

Il pourra être accordé, par décret impérial, aux Ministres et autres grands fonctionnaires de l'Empire, à leurs veuves et à leurs enfants, aux veuves et aux enfants des Maréchaux et Amiraux, une pension dont le maximum n'excédera pas vingt mille francs (20 000 fr.), lorsque, par des services éminents rendus à l'État, ces fonctionnaires auront mérité une récompense extraordinaire, et que l'insuffisance de leur fortune rendra cette pension nécessaire.

Dans aucun cas, ces pensions ne pourront être cumulées avec d'autres pensions ou traitements payés sur les fonds généraux du Trésor.

ART. 2.

Le montant des pensions inscrites en vertu de la

présente loi ne pourra excéder la somme de cinq cent mille francs (500 000 fr.).

ART. 3.

Le fonds de ces pensions fera, chaque année, un article spécial de la loi des finances.

LOI

RELATIVE *à un emprunt par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure).*

ARTICLE UNIQUE.

La ville de Rochefort (Charente-Inférieure) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas 5 pour 100, la somme de cent cinquante mille francs (150 000 fr.), remboursable en dix années, sur ses revenus, et destinée au payement de dettes arriérées.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir et des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

Sur la proposition de M. le Président, le Sénat décide que l'examen des seize lois présentées sera réparti entre neuf Commissions :

La première examinerait la loi sur le drainage;

La seconde, la loi sur les sociétés en commandite par actions;

La troisième, les lois sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence et sur le réseau pyrénéen;

La quatrième, la loi relative aux grands fonctionnaires de l'Empire;

La cinquième, la loi sur les concordats par abandon;

La sixième, la loi sur les procès-verbaux dressés par la gendarmerie;

La septième, la loi relative au tarif des dépêches télégraphiques privées;

La huitième, la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le bobinage et le tissage;

La neuvième, sept lois d'emprunts et d'impositions.

M. LE PRÉSIDENT dit qu'il est deux lois sur lesquelles il croit devoir appeler l'attention particulière du Sénat.

La première est relative à l'ouverture d'un crédit de 10 millions, pour réparation des dommages causés par l'inondation.

Le Sénat sait que son Règlement (article 20) l'autorise à voter les lois qui lui sont présentées sans renvoi à une Commission et sans rapport; le caractère d'urgence de cette loi justifie ce mode de procéder.

Le Sénat, consulté sur la proposition de M. le Président, décide qu'il sera passé sur-le-champ à la délibération de la loi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré dans le présent procès-verbal.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Il donne pour résultat :

Votants.	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
S. A. le prince Murat.	Le comte de Breteuil.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Cambacérès.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le comte de Casabianca.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Castel-bajac.
Le général baron Achard.	
Le général marquis d'André.	Le vice-amiral comte Casy.
Mgr l'archevêque de Paris.	Le comte de Caumont La Force.
Le comte d'Argout.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Aupick.	Le baron de Chapuys-Montla-ville.
Le général de Bar.	
Le marquis de Barbançois.	Le général Charon.
Le comte Octave de Barral.	Le baron de Chassiron.
Ferdinand Barrot.	Le comte François Clary.
Le duc de Bassano.	Le général marquis de Cramayel
Le duc de Bauffremont.	Le baron de Crouseilhes.
Le comte de Béarn.	Dariste.
Le comte de Beaumont.	Le président Delangle.
Le prince de Beauvau.	Le vice-amiral Romain Des-fossés.
Le marquis de Belbeuf.	
Berger.	Doret.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral baron Dubour-dieu.
Bonjean.	
Le comte Boulay de la Meurthe.	Dumas.
Le baron de Bourgoing.	Le baron Dupin.

MM.

Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.

MM.

Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de la Moskowa.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant ouverture d'un crédit de 10 millions pour réparation de dommages causés par l'inondation.

M. LE PRÉSIDENT dit que la seconde loi pour la-

quelle il réclame l'application du même article du Règlement, est celle relative à l'inscription de trois rentes sur le Grand-livre de la dette publique, au profit des héritiers de la Reine des Belges, de la Princesse de Wurtemberg et de Mme la Duchesse Saxe-Cobourg-Gotha.

Le Sénat accepte unanimement cette nouvelle proposition.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au présent procès-verbal.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne pour résultat :

Votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
S. A. le prince Murat.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Magnan.	Le prince de Beauvau.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le marquis de Belbeuf.
Le maréchal Canrobert.	Berger.
Le général baron Achard.	Le marquis de Boissy.
Le général marquis d'André.	Bonjean.
Mgr l'archevêque de Paris.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte d'Argout.	Le baron de Bourgoing.
Le général Aupick.	Le général de Bourjolly.
Le général de Bar.	Le comte de Breteuil.
Le comte Octave de Barral.	Le duc de Cambacérès.
Ferdinand Barrot.	Le général marquis de Castel-bajac.
Le duc de Bassano.	Le vice-amiral comte Casy.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Caumont La Force.
Le comte de Béarn.	

MM.

Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Dubourdieu.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.

MM.

Lebrun.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le marquis de Pastoret.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'inscription de trois rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, au profit des héritiers de la Reine des Belges, de la Princesse de Wurtemberg et de Mme la Duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le comte Portalis, organe de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire.

Un profond silence s'établit.

MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, et de Royer, Conseiller d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE COMTE PORTALIS, *Rapporteur*, s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La haute sollicitude de l'Empereur pour tout ce qui touche au salut et à la félicité de la France embrasse l'avenir comme le présent.

L'Empereur a voulu, par une sage prévoyance, étouffer les complications qui pourraient naître du silence de la loi. Sa clairvoyante sagesse voudrait ne rien laisser à la fortune de ce que la prudence peut lui ôter. Son intention est de procurer par la puissance des lois la sécurité des générations futures. C'est dans ce but qu'un projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire vous a été proposé par son ordre.

La minorité des Princes appelés au trône entraîne trop souvent une sorte d'éclipse du Pouvoir souverain, qui en amène l'affaiblissement, et menace la tranquillité et la sûreté de l'État. Il est naturel et prudent de chercher à prévenir ce danger et d'y remédier par l'autorité des lois.

Néanmoins il est remarquable que presque jamais des lois précises et préalables n'ont été portées pour régler l'ordre et l'établissement des Régences. L'histoire nous apprend qu'elles ont été constituées, la plupart du temps, sous l'empire et la pression des circonstances. Rarement on les a vues s'établir en vertu de droits acquis et antérieurement reconnus et déclarés. Toutefois l'expérience démontre qu'il eût été à désirer que l'on ne s'en fût point remis au hasard, et qu'on n'eût point abandonné ainsi au jeu des passions humaines le règlement d'un si grave intérêt.

Quelle que puisse être la forme d'un Gouvernement, on n'en saurait imaginer aucun qui comporte le moindre intervalle d'interrègne.

Le siége de l'autorité souveraine, qui est la condition nécessaire de toute société, puisqu'elle en est le lien et la garantie, ne saurait être vacant un seul instant. L'exercice du Pouvoir public, qui est la vie du corps social, ne saurait être suspendu un moment sans que l'existence en soit compromise.

Rien ne doit arrêter l'action du Gouvernement. Le maintien de l'ordre social et l'indépendance nationale sont à ce prix.

L'excellence du Gouvernement monarchique vient de ce qu'il est, entre tous, le plus conforme à la marche de la nature. *Rien n'est plus durable*,

dit BOSSUET, *qu'un État qui dure et se perpétue par les mêmes causes qui font durer l'univers et perpétuent le genre humain.*

Confiée à une race choisie, la Couronne ne repose pas sur une seule tête, mais sur une suite de personnes qui se succèdent. Dans la Monarchie, le Gouvernement, comme la famille, renaît à mesure que les générations se renouvellent. De là cette énergique maxime de nos pères conservée par nos vieux publicistes : *Le Roi ne meurt jamais. Au même instant que le Roi défunt a la bouche close*, disent-ils, *son successeur est un Roi parfait, par une continuation immédiate et du droit et de la possession, de l'un à l'autre.*

Cette doctrine n'était pas particulière à la France : c'est la doctrine *monarchique*. *Mort l'Empereur, le Roi des Romains est en selle*, disaient les jurisconsultes du vieil Empire *germanique*. *Mort le Roi, le Roi est sur son trône*, répétaient les docteurs *castillans* et *aragonais*.

Mais il faut que force demeure au droit : l'intérêt public veut que le droit soit inexpugnable. Pour cela, il est nécessaire qu'il soit sanctionné par la loi. Il ne suffit pas qu'il soit attesté par un *dicton* populaire et proverbial, par un *brocard de droit*, il doit être une vérité de fait.

La minorité des Princes appelés au trône est une conséquence heureusement rare, mais inévitable, de l'hérédité du trône. De tristes pages de notre histoire retracent les troubles déplorables et les scènes douloureuses et sanglantes qui ont signalé ces temps d'épreuves et de misères. Elles parurent si redoutables au Roi *Charles V*, si renommé pour sa *sagesse*, qu'il ne craignit pas, pour abréger la

durée des Régences, ou pour les rendre moins fréquentes, de faire descendre, jusqu'à l'âge de quatorze ans, la majorité de nos Rois, qui ne commençait, avant lui, qu'à vingt-deux : remède impuissant et hasardeux qui n'abrégeait la durée d'un péril qu'en mettant à sa place un autre péril, non moins redoutable, peut-être.

La grande question de la Régence a été solennellement traitée depuis soixante ans, en France, et tranchée par des lois constitutionnelles et des actes législatifs.

Différents systèmes ont été successivement adoptés.

En 1791, les femmes furent écartées de la Régence. Elle fut déférée au Prince appelé le premier dans l'ordre de la succession au trône.

En 1804, le même système fut adopté. En 1813, on *rétablit dans toute sa latitude le droit non contesté qu'a le Souverain de disposer de la Régence.* Ce sont les propres paroles du Prince Archichancelier de l'Empire en présentant au Sénat, le 2 février 1813, le *projet de Sénatus-consulte relatif à la Régence.* L'article 10 de ce Sénatus-consulte, adopté par le Sénat, donna force de loi à ce principe. Il est conçu en ces termes :

L'Empereur dispose de la Régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 *mai* 1806, *soit par Lettres patentes.*

En 1842, sous la dernière Monarchie, la Régence fut déférée au Prince français appelé à succéder au Roi mineur, selon l'ordre de succession au trône, alors établi.

Les circonstances politiques et la situation des choses et des personnes indiquent assez que ces

actes furent dictés plus encore par les circonstances politiques du temps, la *politique spéciale*, que par les principes du droit politique. Nous ne rappelons ces actes que pour mémoire, et pour indiquer l'état des faits et la filiation des idées.

Nous n'entendons ni les apprécier ni les discuter; le projet de Sénatus-consulte soumis en ce moment à l'examen du Sénat ne doit être rapproché que des principes généraux du droit public ou politique, et ne doit être comparé, en particulier, qu'aux dispositions actuelles de notre droit constitutionnel, auquel il est destiné à faire suite.

Il importe de ne pas confondre le droit au trône, ou le *règne*, avec le gouvernement de l'Empire sous la minorité de l'Empereur, ou *la Régence*.

Le *droit héréditaire* qui, suivant l'ordre établi par la Constitution, appartient aux Princes de la famille régnante, est fondé sur l'intérêt national. Ces Princes sont appelés, afin que la succession au trône soit certaine et non interrompue; ils sont appelés dans l'intérêt du pays encore plus que dans le leur. Ce droit est actuel, en ce sens qu'ils n'en peuvent être dépouillés; il est éventuel en ce sens qu'il ne leur confère aucune part au gouvernement du pays, avant le moment où ils sont appelés à régner. Leur droit de succéder à la couronne est acquis et certain, le cas échéant : c'est le droit de la *dynastie;* mais ils ne peuvent l'exercer que dans un temps indéterminé; ils ne peuvent rien avant, rien au delà.

La *Régence* est distincte du *Règne :* c'est l'organisation du gouvernement de l'État pendant la minorité de l'Empereur, tant que dure l'empêchement qui ne lui permet pas de gouverner par lui-même.

Le droit de constituer ce Gouvernement est un droit de souveraineté qui fait essentiellement partie du *Règne*.

Il appartient, au Prince régnant, de régler tout ce qui concerne le Gouvernement durant la minorité de son successeur. Il est naturel que sa volonté lui survive, puisque ce successeur, qui est son fils ou son héritier direct, est appelé à continuer son Règne. Il est dans l'ordre qu'il lui donne un tuteur, animé de ses sentiments et de sa politique.

Cette doctrine est celle qui a prévalu dans les conseils de l'Empereur, c'est celle qu'il a adoptée et sur laquelle est fondé le projet de Sénatus-consulte dont je vais avoir l'honneur de rendre compte au Sénat : c'est une application nouvelle des principes monarchiques et de l'esprit de famille qui ont inspiré les précédentes institutions organiques de l'Empire.

Jetons un coup d'œil rapide sur la Constitution de la monarchie impériale. Le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852 et le plébiscite qui l'a suivi, monuments solennels et irrécusables de la volonté nationale, ont rétabli la dignité impériale.

En vertu de ces actes souverains, cette dignité est devenue héréditaire dans la descendance directe et légitime de l'Empereur Napoléon III, de mâle en mâle par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut d'enfant mâle, l'Empereur peut adopter les enfants et descendants légitimes des frères de l'Empereur Napoléon I^er^ dans la ligne masculine.

Le droit de régler l'ordre de succession au trône dans la famille Bonaparte, pour le cas où il ne laisserait aucun héritier direct, a été dévolu à l'Empereur Napoléon III.

Il a usé de ce droit : et, par un décret organique du 18 décembre 1852, il a statué que le prince *Jérôme-Napoléon Bonaparte* et sa descendance directe, naturelle et légitime provenant de son mariage avec la Princesse *Catherine de Wurtemberg* lui succéderaient au trône, dans le cas prévu, de mâle en mâle, par ordre de progéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes. C'est par cet acte de la volonté de l'Empereur que la branche collatérale de la famille Bonaparte a été appelée à l'hérédité du trône.

L'intention qui a dicté ces actes se retrouve dans le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire.

Il est divisé en trois titres : le premier traite de la Régence, c'est le titre principal; le second détermine l'organisation du Conseil de Régence, et règle ses attributions; le troisième contient quelques dispositions relatives à l'administration de la dotation de la Couronne, aux dépenses personnelles de l'Impératrice et à l'entretien de sa maison, enfin au Gouvernement de l'État, en l'absence du Régent au commencement d'une minorité. Elles n'ont donné lieu à aucune observation.

Au titre de la Régence, l'Empereur est déclaré majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Cette disposition nouvelle a pour objet de limiter la durée des minorités, *temps orageux, surtout en France*, comme le remarque avec justesse un historien célèbre et ingénieux, *parce que la puissance du Monarque, étant alors plus ou moins partagée, a moins de force pour réprimer les efforts des intérêts particuliers contre l'intérêt général.* Pour atteindre le but proposé, le projet de Sénatus-consulte avance

l'âge de la majorité de l'Empereur, et substitué à une majorité fictive, presque toujours impuissante, une majorité sérieuse et réelle.

En effet, si l'on considère l'état actuel de la civilisation, les mœurs des classes éclairées de la société et l'éducation que l'on donne aux Princes, l'âge de dix-huit ans accomplis nous semble un moyen terme heureux, entre celui de quatorze ans fixé pour la majorité des Rois de France, et celui de vingt et un ans fixé pour la majorité des citoyens français.

L'Impératrice-mère est déclarée Régente de droit. La garde de son fils mineur lui est confiée.

Cette règle est parfaitement conforme au principe de la Monarchie et à l'ordre de la nature.

Dans le silence des lois, les plus sages et les plus glorieux parmi les anciens Rois de France avaient investi les Reines-mères des hautes fonctions de la Régence. Quel choix pourrait être plus favorable aux intérêts du Roi mineur et aux intérêts de l'État?

Le Régent a deux devoirs à remplir :

La conservation du dépôt sacré qui lui est confié, et le bon gouvernement du pays. La conservation du Prince mineur est un intérêt du premier ordre. Il importe au bien de l'État que la succession à la couronne se perpétue dans la ligne directe. C'est le vœu de l'institution. Quoique prévue et réglée par la loi, l'accession au trône de la ligne collatérale n'est pas un événement sans conséquence pour l'ordre public; elle opère presque toujours une sorte de révolution dans le Gouvernement. D'ailleurs, quelle vigilance peut égaler celle d'une mère dans l'accomplissement d'un devoir qui est

le premier besoin de son cœur? Qui pourrait le pratiquer avec plus de sûreté et d'abnégation de soi-même, que celle qui est inspirée par le sublime instinct de la maternité?

Mais ce n'est pas seulement comme mère que l'Impératrice est appelée à la Régence, c'est encore comme épouse. Elle est la compagne de l'Empereur, elle est associée à son règne : assise auprès de lui sur le trône, une communauté de pensées et de sentiments a dû s'établir entre eux; elle est censée avoir les traditions confidentielles de sa politique.

Une semblable disposition ne pouvait être présentée dans un moment plus favorable. La France a le bonheur de voir sur le trône une Princesse dont la bienfaisance égale l'affabilité, dont une grâce parfaite relève les vertus modestes! Noble et sensible mère, elle vient de réaliser les plus chères et les plus précieuses espérances de la Patrie, en mettant au monde un fils que la Providence divine semble avoir envoyé parmi nous comme un messager de paix et un gage de sécurité.

Toutefois, cette disposition de droit ne porte aucune atteinte à la règle immuable qui veut que l'Empereur dispose de la Régence. Nous lisons, en effet, dans le Sénatus-consulte, que l'Empereur, avant son décès, peut disposer de la Régence par un acte rendu public, et déroger ainsi à la disposition qui la donne à l'Impératrice, quand l'Empereur n'a point usé de son droit. Les motifs qui ont fait proposer cette disposition sont sensibles; ils n'ont pas besoin d'être indiqués.

Ici l'abus n'est point à craindre; l'honneur, cette susceptibilité délicate et généreuse qui met en garde

contre elles-mêmes les âmes élevées et préserve les hommes, que leur position sociale signale à l'attention publique, contre les passions basses et sordides, en écarte jusqu'à la pensée ; les sentiments les plus puissants du cœur humain s'accordent avec lui pour proscrire.

Le cas où l'Impératrice-Régente convolerait à de secondes noces a été prévu.

L'article proposé dit simplement que l'Impératrice-Régente ne peut contracter un second mariage.

Votre Commission a pensé qu'il n'était pas possible d'introduire dans le Sénatus-consulte, par exception au droit commun, un empêchement dirimant au mariage ; elle a l'honneur de vous proposer de rédiger l'article 3 de la manière suivante :

L'Impératrice-Régente, qui convolerait à de secondes noces, ne conserverait ni la Régence, ni la garde de son fils mineur.

La rédaction de l'article 4, après un examen approfondi, a été adopté par votre Commission.

A défaut de l'Impératrice, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par un acte public ou secret, la Régence appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité à la Couronne.

Il faut remarquer qu'il ne résulte pas de cet article que la Régence appartienne de plein droit aux Princes français. Elle leur est dévolue par la délégation qui leur en est faite dans le présent Sénatus-consulte, conformément à la volonté de l'Empereur, usant des pouvoirs extraordinaires dont il a été investi par la Constitution, et de la même manière

qu'il a appelé à lui succéder le Prince *Jérôme*, son oncle, et sa descendance directe, par le *décret organique du* 18 *décembre* 1852.

La Commission a l'honneur de proposer au Sénat une nouvelle rédaction des articles 5, 7 et 14, elle est conçue en ces termes :

Art. 5. *S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, les Ministres actuellement en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé.*

Ils délibèrent à la majorité des voix.

Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence.

Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

§ 2. Comme au projet.

§ 3. Supprimé.

Art. 7. *Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence et nomme les membres du Conseil de Régence, sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.*

Si l'Empereur a disposé de la Régence et nommé les membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture en est faite au Sénat, en présence des Ministres, et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés.

Art. 14. *Lorsque le Prince français désigné par le Sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la Régence, au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conserve la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.*

La Commission n'a pas d'observation à faire sur les articles suivants, jusques et y compris l'article 16 inclusivement.

Sur l'article 17, on a fait observer que la formule du serment que doivent prêter soit l'Impératrice-Régente soit le Régent, au moment de leur entrée en fonctions, diffère de celle qui était prescrite par le Sénatus-consulte de 1813.

Cette dernière formule était plus explicite; elle contenait distinctement l'énonciation de tous les droits, de toutes les lois et de toutes les institutions que le Gouvernement est tenu de *maintenir*, *de respecter et de faire respecter*, *conformément aux lois fondamentales de la Monarchie*.

Votre Commission a pensé que la formule insérée dans le projet de Sénatus-consulte rappelait suffisamment les obligations que contractent la Régente ou le Régent en prenant possession de leur office; il énumère la Constitution, les Sénatus-consultes et les lois de l'Empire, les droits de la nation et ceux de la dignité impériale. Or, la Constitution garantit tous ces droits et finalement les principes de 1789. Cette dernière expression serait suffisamment compréhensive, si les autres ne comprenaient pas tout notre droit public. Il est prudent d'ailleurs d'éviter les récapitulations redondantes qui font toujours courir le risque de quelque omission involontaire, dont on pourrait plus tard se prévaloir.

La constitution du Conseil de Régence est l'objet du titre II^e^.

Ce titre n'a donné lieu à aucune observation générale. Votre Commission en approuve les dispositions. Elles sont pour la plupart conformes à celles du Sénatus-consulte de 1813.

Le Conseil de Régence est rarement appelé à délibérer.

Il délibère nécessairement sur le mariage de l'Empereur, sur les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance ou de commerce, et sur les projets de Sénatus-consultes organiques.

Ce Conseil, comme on le voit, prend connaissance des grandes affaires de l'État : des affaires capitales.

Il demeure étranger au gouvernement de l'État, et n'est point immiscé dans l'administration intérieure qui ne saurait être de la compétence d'un Conseil irresponsable.

Ses attributions ne nous ont pas semblé trop restreintes. Les Régences pèchent d'ordinaire par irrésolution, leur politique est souvent indécise, et leur action mal assurée; il ne serait pas prudent de compliquer de délibérations fréquentes le cours des affaires, déjà ralenti. Les Conseils sont utiles à la force qui sait se décider, ils la fortifient; ils ajoutent souvent à l'indécision du Pouvoir qui doute de lui-même, et l'affaiblissent.

Votre Commission a deux observations à vous présenter sur la composition du Conseil de Régence.

L'article 18 y fait entrer des Princes français en nombre indéterminé.

L'article 20 du Sénatus-consulte de 1813 n'admettait dans ce Conseil que deux Princes français, les plus proches parents de l'Empereur. Ce Conseil comptait en outre, parmi ses Membres, les Princes grands Dignitaires de l'Empire. Ils étaient au nombre de six.

Selon le projet qui est proposé au Sénat, si l'Em-

pereur n'a pas désigné les Membres du Conseil de Régence, le Sénat nomme cinq personnes pour le compléter.

Le Conseil étant ainsi composé, il est évident que les Princes français pourraient s'y trouver en majorité, ce qui serait contraire aux règles qui doivent présider à sa bonne composition. De monarchique qu'il doit être, le Gouvernement deviendrait oligarchique. Votre Commission a pensé que, pour remédier à cet inconvénient, il serait utile de reprendre la limitation apportée par le Sénatus-consulte de 1813 au nombre des Princes français siégeant au Conseil de Régence, et par application du principe dominant dans cette matière, de prescrire que les Princes français, ayant entrée au Conseil de Régence, seront désignés par l'Empereur.

Le projet de Sénatus-consulte n'a pas réglé comment il serait pourvu au remplacement des Membres du Conseil de Régence démissionnaires ou décédés. Ce serait une lacune regrettable. Le Conseil est peu nombreux, il pourrait être extrêmement réduit; si l'on n'y pourvoyait, il pourrait même changer de nature, et ce serait plus qu'un inconvénient, en certaines occasions ce pourrait être un danger.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer, pour le prévenir, d'ajouter à l'article 18 le paragraphe suivant :

En cas de mort ou de démission d'un ou de plusieurs Membres du Conseil de Régence, il sera pourvu à leur remplacement en la même forme qu'ils auront été élus.

Une modification à l'article 20 a également paru

nécessaire. Votre Commission a l'honneur de vous la proposer.

Cet article porte que l'Impératrice-Régente, ou le Régent, pourront déléguer, à leur place, pour présider le Conseil de Régence, l'un des Princes français, ou l'un des membres de ce Conseil.

Il paraît indispensable d'indiquer que le Prince français qui pourrait être délégué pour la Présidence sera l'un de ceux qui font déjà partie du Conseil. S'il en était autrement, cette délégation pourrait être un moyen d'altérer la composition de ce Conseil et d'en rompre l'équilibre.

Le titre III^e^, dont j'ai eu l'honneur de faire connaître les dispositions au Sénat, a paru ne comporter aucun amendement.

Tel est, Messieurs les Sénateurs, le résultat de nos travaux.

Le projet de Sénatus-consulte, tel que nous vous le proposons, paraît à votre Commission conforme aux intentions de l'Empereur et digne de prendre place parmi les actes qui ont fondé les institutions organiques de l'Empire.

Nous nous sommes pénétrés de plus en plus, durant l'examen auquel nous nous sommes livrés, de la grandeur de la mission qui est confiée au Sénat. Placé à la droite du trône, il est chargé de veiller au maintien des droits de la nation et de la dignité impériale, de conserver intact le dépôt des principes reconnus en 1789, qui sont devenus l'esprit de notre législation et les bases de la civilisation moderne, de maintenir enfin le *principe* de l'autorité et de rappeler à l'exécution des lois dans des temps de défaillances et de troubles. Nous avons la conscience que le Sénat répondra dignement à la juste con-

fiance que l'Empereur a placée en lui, il facilitera l'accès du trône aux citoyens qui réclameront son appui quand leurs plaintes seront bien fondées, il portera à la connaissance du Gouvernement les informations utiles qui lui seront adressées : il présentera à l'Empereur, rarement sans doute, mais quand la nécessité et l'utilité lui en seront démontrées, ses vues sur de grands intérêts dignes d'attirer l'attention du Souverain et d'être réglés par les lois.

Mais ce qui nous inspirait surtout durant des délibérations dont les résultats pouvaient si puissamment influer sur ses destinées, c'est notre amour pour la patrie, notre zèle pour le bien public, notre reconnaissance et notre dévouement pour le Prince qui, après l'avoir préservée du fléau de l'anarchie, l'a replacée au premier rang parmi les nations, et qui a su faire sortir d'une guerre non moins glorieuse dans les fastes du monde, par l'éclat de la victoire, que par les travaux patients, l'héroïque bravoure de nos guerriers, les prodiges de charité qui l'ont signalée, les bienfaits d'une paix, mémorable à jamais, parce qu'elle a humanisé la guerre, et inscrit dans les pactes des nations les principes protecteurs de la justice et du droit.

Ce rapport est suivi de marques nombreuses d'approbation.

PROJET DE SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

SUR LA RÉGENCE.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉGENCE.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.	Comme au projet.
ART. 2.	ART. 2.
Si l'Empereur mineur monte sur le Trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la Régence de l'Empire, l'Impératrice-Mère est Régente et a la garde de son fils mineur.	Comme au projet.
ART. 3.	ART. 3.
L'Impératrice-Régente ne peut passer à de secondes noces.	L'Impératrice-Régente qui convolerait à de secondes noces ne conserverait ni la Régence ni la garde de son fils mineur.
ART. 4.	ART. 4.
Au défaut de l'Impératrice, la Régence, si l'Empereur n'en	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
a autrement disposé par acte public ou secret, appartient au premier Prince français et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.	
ART. 5.	ART. 5.
S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, le Sénat, convoqué par le Conseil de Régence, et sur la proposition de celui-ci, nomme le Régent.	S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, les Ministres actuellement en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé. Ils délibèrent à la majorité des voix. Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence. Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.
Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en Conseil, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.	Comme au projet.
Jusqu'au moment où le Régent est nommé, les affaires de l'État sont gouvernées par les Ministres en fonctions, qui se	Supprimé.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
forment en Conseil, et délibèrent à la majorité des voix.	
ART. 6.	ART. 6.
Le Régent et les Membres du Conseil de Régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.	Comme au projet.
ART. 7.	ART. 7.
L'acte public par lequel l'Empereur dispose de la Régence est adressé au Sénat et déposé dans ses Archives.	Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence et nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives. Si l'Empereur a disposé de la Régence et nommé les Membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture en est faite immédiatement au Sénat en présence des Ministres, et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés.
ART. 8.	ART. 8.
Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.	Comme au projet.
ART. 9.	ART. 9.
Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice-Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice-Régente et au Régent.	Comme au projet.
ART. 10.	ART. 10.
Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.	Comme au projet.
ART. 11.	ART. 11.
Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle.	Comme au projet.
ART. 12.	ART. 12.
La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent Sénatus-consulte.	Comme au projet.
ART. 13.	ART. 13.
Si l'Empereur mineur décède, laissant la couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
ART. 14.	ART. 14.
Le Prince français qui s'est trouvé empêché par défaut d'âge, ou par toute autre cause, d'exercer la Régence, au moment du décès de l'Empereur, ne peut, l'empêchement cessant, être appelé à la Régence.	Lorsque le Prince français désigné par le Sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la Régence, au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conserve la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.
Le Régent en exercice la conserve jusqu'à la majorité de l'Empereur.	
ART. 15.	ART. 15.
La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.	Comme au projet.
La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa Mère.	Comme au projet.
A défaut de la Mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.	
Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent, ni ses descendants.	Comme au projet.
ART. 16.	ART. 16.
Si l'Impératrice-Régente ou le Régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence,	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes français, des Membres du Conseil de Régence, des Ministres, des Grands-officiers de la Couronne et des Grands-croix de la Légion-d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.	
Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur, en présence des Membres du Conseil de Régence et des Ministres.	Comme au projet.
Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice-Régente ou du Régent.	Comme au projet.
ART. 17.	ART. 17.
Le serment prêté par l'Impératrice-Régente ou le Régent, est conçu en ces termes :	Comme au projet.
« Je jure fidélité à l'Empe- « reur ; je jure de gouverner « conformément à la Constitu- « tion, aux Sénatus-consultes et « aux lois de l'Empire ; de « maintenir dans leur intégrité « les droits de la nation et « ceux de la dignité impériale ; « de ne consulter, dans l'em- « ploi de mon autorité, que « mon dévouement pour l'Em-	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
« pereur et pour la France, et « de remettre fidèlement à « l'Empereur, au moment de « sa majorité, le pouvoir dont « l'exercice m'est confié. »	
Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le Ministre d'État.	Procès-verbal de cette prestation est dressé par le Ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses Archives.
L'acte est signé par l'Impératrice-Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille impériale, par les Membres du Conseil de Régence, et par les Ministres.	Comme au projet.

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

Art. 18.	Art. 18.
Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.	Comme au projet.
Il se compose :	
1° *Des Princes français ;*	1° Des Princes français désignés par l'Empereur.
	A défaut de désignation par l'Empereur, des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité.
2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.	Comme au projet.
Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
—	—
	En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs Membres du Conseil de Régence, il sera pourvu à leur remplacement en la même forme qu'ils auront été élus.
ART. 19.	ART. 19.
Aucun Membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice-Régente ou le Régent.	Comme au projet.
ART. 20.	ART. 20.
Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice-Régente ou le Régent.	Comme au projet.
L'Impératrice-Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes français ou l'un des Membres du Conseil de Régence.	L'Impératrice-Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes français faisant partie du Conseil de Régence ou l'un des autres Membres de ce Conseil.
ART. 21.	ART. 21.
Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :	Comme au projet.
1° Sur le mariage de l'Empereur ;	Comme au projet.
2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
—	—
3° Sur les projets de Sénatus-consultes organiques.	Comme au projet.
En cas de partage, la voix de l'Impératrice-Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice-Régente ou le Régent décident.	Comme au projet
ART. 22.	ART. 22.
Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice-Régente ou le Régent.	Comme au projet.
TITRE III.	
DISPOSITIONS DIVERSES.	
ART. 23.	ART. 23.
Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.	Comme au projet.
L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-Régente ou du Régent.	Comme au projet
ART. 24.	ART. 24.
Les dépenses personnelles de l'Impératrice-Régente ou du Régent et l'entretien de	Comme au projet.

Projet du Gouvernement.	*Projet de la Commission.*
leur maison font partie du budget de la Couronne. La quotité en est fixée par le Conseil de Régence.	
ART. 25.	ART. 25.
En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du présent Sénatus-consulte.	Comme au projet.

M. LE PRÉSIDENT dit que le rapport sera imprimé et distribué, et que la discussion pourra s'ouvrir à la séance de mardi prochain.

L'ordre du jour appelle la délibération de la loi relative à la conservation et à l'aménagement des eaux minérales, dont le rapport a été présenté à l'une des séances précédentes par M. Dumas.

M. Vuillefroy et M. Michel Chevalier, Conseillers d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de la loi inséré au procès-verbal du 29 mai.

Personne ne demandant la parole, le Sénat passe au scrutin.

En voici le résultat :

Votants	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le maréchal Magnan.	Le général Charon.
L'amiral de Parseval - Deschênes.	Le baron de Chassiron.
Le maréchal Canrobert.	Le comte François Clary.
Le comte d'Argout.	Le général marquis de Cramayel.
Le marquis d'Audiffret.	Le baron de Crouseilhes.
Le général Aupick.	Dariste.
Le général de Bar.	Le président Delangle.
Le comte Octave de Barral.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Ferdinand Barrot.	Doret.
Le duc de Bauffremont.	Le vice-amiral baron Dubourdieu.
Le comte de Béarn.	Dumas.
Le comte de Beaumont.	Le baron Dupin.
Le prince de Beauvau.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Flamarens.
Berger.	Le général Foucher.
Billault.	Le baron de Fourment.
Le marquis de Boissy.	Le marquis Ernest de Girardin.
Bonjean.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le général marquis de Grouchy.
Le baron de Bourgoing.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Hugon.
Le comte de Breteuil.	Le général Korte.
Le duc de Cambacérès.	Le baron de Lacrosse.
Le comte de Casabianca.	Le général vicomte de La Hitte.
Le général marquis de Castelbajac.	
Le vice-amiral comte Casy.	
Le comte de Caumont La Force.	
Le vice-amiral comte Cécille.	

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT

MM.

Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.

MM.

Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la conservation et à l'aménagement des eaux minérales.

La suite de l'ordre du jour appelle la délibération sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain. Le rapport de cette loi a été présenté à l'une des dernières séances du Sénat par M. de Thorigny.

MM. les Conseillers d'État Suin et Duvergier sont présents.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 17 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération constate :

Nombre des votants 103
Bulletins blancs 103

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Vaillant.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le marquis de Barbançois.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le président Barthe.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Dubourdieu.
Dumas.
Le baron Dupin.

MM.	MM.
Élie de Beaumont.	Manuel de la Nièvre.
Le comte de Flamarens.	S. Gr. Mgr de Mazenod.
Le général Foucher.	Mérimée.
Le baron de Fourment.	Le général duc de Mortemart.
Gautier.	Le général prince de La Moskowa.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général comte d'Ornano.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le duc de Padoue.
Le général marquis de Grouchy.	Le général baron Pelet.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général baron Piat.
Le vice-amiral baron Hugon.	Poinsot.
Le général Husson.	Le comte Portalis.
Le général Korte.	Le général Prevost.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Roguet.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Achille de Lamarre.	Sapey.
Le général marquis de Laplace.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Larabit.	Le comte Siméon.
Le comte de La Riboisière.	De Sivry.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le vicomte de Suleau.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le général marquis de Lawœstine.	Amédée Thayer.
Lebrun.	Édouard Thayer.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le comte Lemercier.	De Thorigny.
Le général baron Létang.	Tourangin.
Le général Levasseur.	Le duc de Trévise.
Le Verrier.	Le premier Président Troplong.
Le général Lyautey.	Le général de Vaudrey.
Le général comte de Mac-Mahon	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain.

La délibération est ensuite ouverte sur la loi fixant le budget général des dépenses et des re-

cettes pour l'exercice 1857. Le Rapport sur cette loi a été lu à une précédente séance par M. le marquis d'Audiffret.

M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État; MM. Boinvilliers, le général Allard, Vuillefroy, et le baron Boulay de la Meurthe, Présidents de sections, et MM. les Conseillers d'État Godel, Vuitry, Quinette, Petitet, Mestro, Loyère, le général Daumas, Armand Lefebvre, d'Arricaud et de Contencin, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit l'article de la loi dont le texte a été inséré au procès-verbal du 17 juin.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert.

Cette opération donne pour résultat :

Votants.	96
Bulletins blancs.	96

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Ferdinand Barrot.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le président Barthe.
Le maréchal Canrobert.	Le duc de Bauffremont.
Le général baron Achard.	Le comte de Béarn.
Le comte d'Argout.	Le comte de Beaumont.
Le marquis d'Audiffret.	Le prince de Beauvau.
Le général Aupick.	Le marquis de Belbeuf.
Le général de Bar.	Berger.
Le marquis de Barbançois.	Billault.
	Le marquis de Boissy.

MM.

Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Dubourdieu.
Dumas.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.

MM.

Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Le général duc de Mortemart.
Le général prince de La Moskowa.
Le général comte d'Ornano.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.

MM.	MM.
De Sivry.	Le baron Thieullen.
Le vicomte de Suleau.	Le premier Président Troplong.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	Le général de Vaudrey.
Édouard Thayer.	Le duc de Vicence.
	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi fixant le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857.

M. Larabit a la parole au nom de la Commission chargée d'examiner la loi qui autorise le duc de Rovigo à aliéner, pour partie, le majorat constitué en faveur de son père.

M. le Rapporteur s'exprime en ces termes :

Messieurs les Sénateurs,

Le Sénat est appelé à voter sur la promulgation d'un projet de loi qui autorise M. le duc de Rovigo à aliéner, jusqu'à concurrence de 2500 francs de rente, l'inscription de rente qui fait partie du majorat constitué en faveur de son père, par les décrets des 28 septembre 1807 et 10 mai 1808.

C'est la troisième fois que de semblables aliénations sont demandées par M. le duc de Rovigo. Une première aliénation de rente a eu lieu en 1846 pour acheter une maison, rue d'Amsterdam, et a produit une notable augmentation dans la valeur du majorat ; une seconde aliénation a eu lieu en 1850, à la charge de verser annuellement au Trésor la somme de 8600 francs, jusqu'à l'entière reconstitution de la rente de 2500 francs alors

aliénée. Les conditions de la loi ont été rigoureusement remplies.

L'aliénation nouvelle serait faite à la charge de verser à la Caisse des dépôts et consignations la même somme annuelle de 8600 francs, jusqu'à reconstitution complète de la rente aliénée.

Toutes ces aliénations successives ont pour cause la nécessité d'acquitter d'anciennes obligations de feu M. le duc de Rovigo père, et de faire honneur à des charges de famille, augmentées des frais d'acquisition de la maison de la rue d'Amsterdam, acquisition qui profitera à l'État en cas de retour du majorat. Le majorat s'élevait, au moment de la mort de feu M. le duc de Rovigo père, à une rente sur l'État immobilisée de 26 431 francs 71 centimes. En 1849, par suite de l'acquisition de la maison de la rue d'Amsterdam, le revenu du majorat s'élevait à 32 473 francs, et aujourd'hui l'amélioration doit être encore bien plus importante par suite de l'élévation des loyers.

M. le duc de Rovigo n'a pas encore d'enfant mâle, et si la descendance masculine venait à s'éteindre après lui, le majorat ferait retour à l'État.

Malgré l'amélioration notable dont ce majorat s'est enrichi, votre Commission a cru devoir se montrer sévère dans l'examen des conditions de la loi ; elle s'est demandé d'abord, s'il est bien conforme à l'institution des majorats d'en changer aussi facilement l'essence et la composition pour des convenances passagères, ou même pour des améliorations ; car, si la maison de la rue d'Amsterdam donne aujourd'hui au majorat un accroissement de valeur par suite de l'augmentation des

loyers, il pourrait, dans un autre temps, y avoir diminution.

On a cité un cas particulier malheureux, produit par une autorisation législative trop facile, contraire à l'esprit de l'institution des majorats : l'héritier d'un grand nom se trouve privé, pour un grand nombre d'années, du revenu du majorat que Napoléon Ier avait entendu assurer à la descendance mâle.

Dans le projet de loi qui nous occupe, ce danger n'est pas à craindre, puisqu'il n'y a pas de fils ; mais la Commission a dû s'assurer que les intérêts de l'État, en cas de retour, se trouvaient parfaitement garantis. Si M. le duc de Rovigo venait à mourir avant la reconstitution de la rente de 2500 francs dont il désire faire l'aliénation, l'État ne perdrait-il pas une partie de cette rente? L'exposé des motifs présenté au Corps législatif s'était borné à indiquer que cette chance n'était pas probable; par suite des explications demandées par la Commission du Corps législatif, M. le duc de Rovigo avait pris, avec M. le Ministre des finances, l'engagement d'assurer sur sa vie la rentrée de la somme nécessaire pour compléter cette rente.

Votre Commission a pensé que le Sénat, gardien sévère de la propriété de l'État, devait exiger encore plus; elle a demandé que la police d'assurance sur la vie de M. le duc de Rovigo précédât la promulgation de la loi.

En effet, depuis la demande de la Commission, l'assurance a été faite à la Compagnie Impériale, sous la date du 28 juin dernier, pour ne produire son effet qu'autant que la loi aura été adoptée par le Sénat, et qu'à partir de cette adoption,

L'assurance porte délégation de 50 000 francs payables au Trésor public de France, si l'assuré vient à mourir n'ayant pas complétement rempli les conditions qui lui sont imposées pour la reconstitution de la rente de 2500 francs, 4 1/2 pour 100 sur l'État, délégation devant avoir son effet par exclusion à tous autres bénéficiaires et autres ayants droit quelconques.

Les intérêts de l'État, pour le cas de retour, et ceux des héritiers mâles, s'il en survient, se trouvant parfaitement assurés, et la loi n'ayant rien de contraire à la Constitution, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY demande, vu les questions complexes soulevées par ce rapport, que l'impression précède la délibération.

M. LE PRÉSIDENT met la proposition aux voix. L'ajournement est prononcé. La délibération est fixée à mardi prochain.

M. DARISTE donne ensuite lecture d'un rapport sur cinq lois d'intérêt local. Voici le texte de ce rapport :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Des cinq lois d'intérêt local soumises à l'examen de la Commission qui a l'honneur de vous présenter en ce moment son rapport, les deux premières accordent à des communes l'autorisation de s'imposer extraordinairement, et les trois autres

apportent des modifications à des circonscriptions territoriales :

1° La ville de Meaux, pour venir en aide aux indigents au moyen de la création d'ateliers de charité, pourra s'imposer, en 1857, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, et obtiendra ainsi une somme de 10 000 fr.;

2° La ville de Vienne (Isère) est autorisée à emprunter 400 000 francs pour satisfaire à ses obligations et pour exécuter certains travaux urgents d'utilité publique.

Cet emprunt sera amorti par l'adjonction qui sera faite à l'excédant annuel des recettes de cette ville du produit d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, déjà autorisée par la loi du 5 février 1849, et dont la présente loi accorde la prorogation jusqu'en 1867.

3° Les îles de la Barthelasse et de Piot sont distraites, la première de la commune de Villeneuve-lès-Avignon, et la seconde de la commune des Angles (département du Gard) pour être réunies à la commune d'Avignon (département du Vaucluse);

4° Une fraction de la commune de Malleville (département de l'Aveyron) en est distraite et réunie à la commune voisine de Villefranche ;

5° Un territoire désigné sous le nom de Baulat est distrait de la commune de Clermont (département des Landes) pour faire partie désormais de la commune de Garrey.

Ces diverses lois, dont les motifs se fondent sur des nécessités ou des convenances administratives, ont toutes été précédées des délibérations, enquêtes et avis dont l'intervention est requise en pareil cas. Une seule, celle qui est relative aux îles de la Bar-

thelasse et de Piot, a excité les susceptibilités locales. La longue et vive discussion qu'elle a soulevée est venue retentir jusqu'au sein du Corps législatif; elle ne saurait assurément avoir d'écho en cette enceinte.

Aussi, sur cette loi comme sur les quatre autres, la Commission ne croit pas devoir arrêter plus longtemps votre attention, et elle vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à ce qu'elles soient promulguées.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit le texte de ces lois inséré au procès-verbal du 1er juillet.

Personne ne demandant la parole, le scrutin est ouvert; le résultat est celui-ci :

Votants	91
Bulletins blancs	91

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Vaillant.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Magnan.	Le prince de Beauvau.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis de Belbeuf.
	Berger.
Le maréchal Canrobert.	Le marquis de Boissy.
Le général baron Achard.	Bonjean.
Le comte d'Argout.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général Aupick.	Le baron de Bourgoing.
Le général de Bar.	Le général de Bourjolly.
Le marquis de Barbançois.	Le comte de Breteuil.
Le comte Octave de Barral.	Le duc de Cambacérès.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Casabianca.
Le duc de Bauffremont.	Le général marquis de Castelbajac.
Le comte de Béarn.	

MM.

Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Dubourdieu.
Dumas.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le baron de Lacrosse.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.

MM.

Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Le général duc de Mortemart.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Sapey.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le général comte Tascher de La Pagerie.
Amédée Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le général de Vaudrey.
Le duc de Vicence.
Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation des cinq lois d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *Rapporteur*, a la parole; il s'exprime ainsi :

Les décrets de janvier 1852 ont statué qu'à l'avenir un traitement serait affecté à tous les légionnaires nommés en activité de service, et que ce même traitement serait acquis à tous ceux décorés antérieurement, lorsqu'ils seraient admis à la retraite. Ces décrets semblaient pour l'armée un nouveau codicille ajouté au testament de l'Empereur Napoléon Ier.

Avant même leur application, de nombreuses pétitions, beaucoup de réclamations de la part d'anciens officiers des armées de terre et de mer en retraite, ont été adressées au Sénat.

Vos diverses Commissions des pétitions vous ont fait connaître les différents titres qui militent en faveur des légionnaires, et vous ont fait apprécier les inconvénients graves résultant des dispositions restreintes de ces mêmes décrets, qui ont continué et créé dans l'ordre de la Légion-d'honneur un grand nombre de catégories différentes pour les mêmes services, pour le même dévouement, souvent pour les mêmes actions d'éclat ; inégalités qui ne sont fondées que sur des dates, souvent interrompues elles-mêmes par des exceptions.

Nous n'aurons donc pas à placer de nouveau sous vos yeux toutes ces considérations graves, politiques et d'équité; elles sont, nous l'espérons, restées présentes à votre pensée.

Nous nous contenterons de vous faire remarquer que chaque jour semble fatalement créer de nouvelles catégories dans la Légion-d'honneur.

Veuillez les suivre un instant avec nous dans plusieurs régiments qui ont fait la dernière expédition de la Kabylie avec le maréchal de Saint-Arnaud, en 1851.

Durant cette campagne aussi glorieuse que sanglante, des officiers de tous grades furent décorés le même jour, après avoir été mis à l'ordre de l'armée. Les uns, grièvement blessés et amputés, ont dû prendre leur retraite avant 1852; les autres, plus légèrement blessés, ont pu continuer leur service. Les premiers n'ont pas droit au *traitement*, tandis que les seconds jouiront du bénéfice des décrets au moment de leur retraite.

Ces mêmes régiments ont été appelés à l'armée d'Orient. Plusieurs décorations, glorieusement acquises, ont été données à des officiers et à des sous-officiers. Tous ont le traitement de la Légion-d'honneur, du jour de leur nomination : ce sont des lieutenants et sous-lieutenants dont les capitaines, et quelquefois le chef de bataillon, n'auront ce traitement qu'au moment de leur admission à la retraite. Ils ont été décorés en Kabylie.

Ainsi, dans la Légion-d'honneur, dans les mêmes régiments, il y a inégalité, anomalie pénible, quant au traitement, entre les officiers de tous grades décorés le même jour, et pour les mêmes services, sur le même champ de bataille; ce sont les plus jeunes qui sont le mieux traités. Ces considérations sont trop graves pour que nous insistions à en ajouter de nouvelles.

Quant aux officiers en retraite qui ont été déco-

rés étant en activité de service, les mêmes titres, les mêmes considérations peuvent être invoqués en leur faveur; ajoutons que ceux retraités avant la loi de 1831 n'ont que des pensions très-minimes et insuffisantes. Pour les capitaines, le tarif n'était que de 600 à 1200 francs; depuis 1831, il est de 1200 à 1920 (maximum, y compris le cinquième).

La plupart des officiers en retraite sont aujourd'hui plus que sexagénaires; ils réclament sur leur décoration, et comme secours pour subvenir à leur honorable pauvreté, le traitement de la Légion-d'honneur qu'ils voient accorder aujourd'hui à ceux dont ils ont été les instructeurs et les modèles.

Que leurs incessantes pétitions ne soient pas mal jugées; elles prouvent leur espérance dans vos sympathies, et surtout leur confiance dans la généreuse et juste bienveillance de l'Empereur!... Ils se rappellent ses paroles officielles : « *Que tous les Gouvernements sont solidaires pour les services rendus à la patrie; que pour l'armée le jour de la justice ne manquerait pas de venir pour tous.* »

L'illustre fondateur, en créant l'ordre de la Légion-d'honneur, y avait affecté une riche dotation, et chaque fois qu'elle devenait insuffisante, il y suppléait sur son domaine privé ou par une subvention sur le Trésor public.... Qu'il nous soit permis d'émettre le vœu que l'Empereur Napoléon III, qui déjà en a pris partiellement l'initiative par les décrets de janvier 1852, complète sa généreuse pensée. Par l'égalité entre tous les légionnaires, il ajouterait, s'il est possible, au haut prestige de cette institution, dont l'unité a été mutilée par suite de nos secousses politiques.

Déjà le Sénat, dans les sessions de 1853, 1854,

1855, a bien voulu appuyer les considérations de ses Commissions des pétitions, en renvoyant au Ministre d'État, au Ministre de la guerre et au Ministre des finances des pétitions de légionnaires en retraite.

Nous avons l'honneur de vous demander les mêmes sympathies et le même renvoi à MM. les Ministres.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON dit que l'une des pétitions sur lesquelles le Sénat vient d'entendre le rapport, émane du capitaine Hachet, et qu'elle présente, selon lui, un caractère différent des pétitions qui l'ont précédée. En effet, Napoléon Ier, après avoir annulé les nominations faites dans la Légion-d'honneur par Louis XVIII, revint peu de temps après sur sa décision, et décréta, dans les premiers jours d'avril 1815, que de nouveaux brevets seraient envoyés à ceux des militaires décorés par le nouveau Gouvernement qui, ayant fait les grandes guerres, se trouvaient alors sous les drapeaux. Ainsi que l'honorable Général a eu occasion de le dire dans les deux dernières sessions, le travail commença, et les événements de 1815 étant venus le suspendre, il s'arrêta au 92e régiment d'infanterie. La question à résoudre est donc celle-ci : une décision de Napoléon Ier, qui a reçu un commencement d'exécution, mais qui a été arrêtée par une force majeure, doit-elle recevoir exécution sous le Gouvernement du génie ferme et bienfaisant qui nous gouverne? L'orateur affirme que le nombre de ces officiers décorés jusqu'au 18 mars 1815 est bien faible: il est convaincu qu'il ne s'élève pas à deux cents; les plus jeunes, comme le capitaine Hachet, sont septuagénaires.

L'honorable Général demande que le traitement du grade dans la Légion-d'honneur, conféré à ces officiers jusqu'au 18 mars 1815, leur soit alloué, et que leurs pétitions ne dorment pas plus longtemps dans les cartons du Ministre d'État.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE croit devoir rappeler que l'Empereur Napoléon Ier, fondateur de la Légion-d'honneur, avait lui-même limité, par des précautions budgétaires, l'usage qu'il ferait de cette distinction. Il avait affecté une dotation à la Légion-d'honneur, et les nominations emportant tout le traitement étaient renfermées dans les limites imposées par cette dotation.

Aujourd'hui qu'aucune restriction n'est apportée à l'autorité qui distribue les croix d'honneur, l'orateur craint que si l'on prenait en considération toutes les pétitions qui réclament des traitements, l'on n'imposât des charges considérables aux contribuables, dont l'intérêt doit avant tout préoccuper le Sénat. L'honorable opinant serait d'avis que le Sénat passât à l'ordre du jour sur cette pétition, comme il l'a fait sur plusieurs autres.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON reproduit le récit des faits qui se rattachent à la situation de cette classe de légionnaires. Il se borne à ajouter que lorsque, pour la première fois, il fit entendre des réclamations, il postulait pour sept de ses vieux camarades, dont six sont morts depuis deux ans. La seule question est donc, selon l'orateur, de savoir si l'on doit aujourd'hui délivrer des brevets qui auraient été accordés sans les funestes événements de 1815.

S. EX. M. LE MARÉCHAL CANROBERT rappelle au Sénat

que des pétitions semblables à celles dont il vient d'entendre le développement lui ont été déjà soumises à chacune de ses précédentes sessions, et que, dans cinq séances consécutives, et notamment après avoir entendu les nobles paroles de l'illustre maréchal Magnan, le Sénat a prononcé le renvoi de ces pétitions au Ministre d'État et au Ministre de la guerre. Il a paru aussi équitable que digne de la France et de son Souverain de ramener cette grande institution de la Légion-d'honneur, à laquelle la patrie doit tant de gloires diverses, à des règles qui fassent disparaître l'inégalité des récompenses en face de l'égalité des services rendus. Le Sénat ne voudra pas se déjuger aujourd'hui, et il acceptera les pétitions qui lui sont soumises. Si l'on en juge par ce qui a été fait précédemment, et au point où en est arrivée la discussion, la question semble complétement financière. Cela est si vrai que, si la dépense qu'entraînerait l'adoption de la mesure réclamée par les pétitionnaires était peu élevée, le vote ne serait pas un instant douteux. C'est uniquement par suite de la considération financière que le Gouvernement de l'Empereur a reculé. Il importe donc de le mettre à même de savoir quelle est la somme de dépenses nécessaire pour faire droit aux demandes des vieux défenseurs de la patrie.

Jusqu'à ce jour, cette évaluation n'a pas été établie; l'orateur sait pertinemment qu'on ne connait pas exactement le nombre des légionnaires placés dans le cas de ceux en faveur desquels MM. les généraux de Grouchy et Husson viennent d'élever la voix.

Messieurs les Sénateurs, dit en terminant l'hono-

rable Maréchal, au nom de la discipline de l'armée qui a à souffrir de l'inégalité des récompenses en face de l'égalité des services; au nom de la misère de ces vieux soldats qui presque tous ont été nos maîtres et nos modèles; au nom de la grande institution de la Légion-d'honneur, prenez, je vous en supplie, en considération la nouvelle demande qui vous est adressée.

N'oubliez pas que la plupart de ceux qui vous la soumettent ont besoin; vous ne voudrez pas, en les laissant dans une pareille position, les obliger à tendre le casque de Bélisaire.

Je vote pour les conclusions proposées par le général de Grouchy. (*Vives marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT demande à M. de La Riboisière s'il persiste dans sa proposition de l'ordre du jour.

M. DE LA RIBOISIÈRE répond qu'il n'insistera pas après les paroles que le Sénat vient d'entendre; il priera seulement ses Collègues de ne pas perdre de vue l'intérêt des contribuables engagés aussi dans la question. Il rappelle que déjà la Chambre des Pairs avait, dans le temps, voté un projet de loi sur la Légion-d'honneur, projet non agréé par le Gouvernement de Louis-Philippe, qui ne voulait pas qu'on limitât son pouvoir. C'est à cette liberté illimitée qu'on doit attribuer la profusion des croix données à cette époque. C'est de cette profusion qu'est résultée la quantité innombrable de demandes de traitement qui se sont succédé.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON répond que jamais on n'a

été plus fondé qu'à cette occasion de dire que la France est assez riche pour payer sa gloire.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix les conclusions de la Commission.

Le double renvoi au Ministre d'État et au Ministre de la guerre est ordonné.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL CANROBERT supplie le Sénat de provoquer le recensement de tous les légionnaires. Il suffirait pour cela de s'adresser au Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT lui répond que cette proposition ne rentre pas dans les termes du Règlement.

S. Ex. M. LE MARÉCHAL CANROBERT ajoute que si on ne fait pas le recensement, le renvoi n'aboutira à rien : l'expression d'un pareil vœu par le Sénat lui semble chose facile.

M. LE PRÉSIDENT lui fait observer que le Sénat ne peut pas exprimer de vœu ; il ne peut que renvoyer une pétition à un Ministre.

M. LE BARON DE LACROSSE explique au Maréchal que ses intentions se trouveront remplies par la simple exécution des règles établies par le Décret organique et confirmées par le Règlement intérieur du Sénat. Lorsque le renvoi d'une pétition à un Ministre est ordonné, le rapport et le compte rendu de la délibération tout entière sont joints à la pétition. Ainsi, pour ce cas particulier, M. le Ministre

d'État et M. le Ministre de la guerre seront saisis de la traduction fidèle des très-nobles et très-chaleureuses paroles prononcées tout à l'heure par le Maréchal et par lesquelles il a signalé, en finissant, l'indispensable nécessité de faire le recensement des légionnaires. Son but sera donc atteint par le fait du renvoi prononcé.

M. LE GÉNÉRAL HUSSON se plaint que depuis trois ans on n'a rien fait.

M. LE PRÉSIDENT déclare l'incident vidé.

L'ordre du jour de la prochaine séance est arrêté et le Sénat se sépare.

Il est quatre heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du mardi 8 juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, fait connaître le résultat du travail des bureaux réunis le 5 juillet :

ORGANISATION DES BUREAUX.

PREMIER BUREAU.

M. Sapey, *président*.
S. Ex. le maréchal Magnan, *vice-président*.
M. le comte François Clary, *secrétaire*.
M. le général comte de Mac-Mahon, *vice-secrétaire*.

DEUXIÈME BUREAU.

S. Ex. le maréchal Canrobert, *président*.
M. le général marquis d'Hautpoul, *vice-président*.
M. Ferdinand Barrot, *secrétaire*.
M. Mérimée, *vice-secrétaire*.

TROISIÈME BUREAU.

M. le comte Lemercier, *président.*
M. le général Prevost, *vice-président.*
M. le comte de Flamarens, *secrétaire.*
M. le général comte Roguet, *vice-secrétaire.*

QUATRIÈME BUREAU.

M. Tourangin, *président.*
M. le général vicomte de La Hitte, *vice-président.*
M. Dariste, *secrétaire.*
M. le vicomte de Suleau, *vice-secrétaire.*

CINQUIÈME BUREAU.

M. le général Husson, *président.*
M. le vice-amiral comte Casy, *vice-président.*
M. de Ladoucette, *secrétaire.*
M. Larabit, *vice-secrétaire.*

4E COMMISSION DES PÉTITIONS.

MM.

1er BUREAU.	le comte de Barral.	Manuel de la Nièvre.
2e —	le comte de Beaumont.	le général marquis d'André.
3e —	le général marquis de Grouchy.	le comte Lemercier.
4e —	le général vicomte de La Hitte.	le vicomte de Suleau.
5e —	Larabit.	Berger.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi sur le drainage.

1er Bureau. M. Dumas.
2e — M. Édouard Thayer.
3e — M. Lefebvre-Duruflé.
4e — M. le vicomte de Suleau.
5e — M. de Ladoucette.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi sur les sociétés en commandite par actions.

1er Bureau. M. Manuel de la Nièvre.
2e — M. de Goulhot de Saint-Germain.
3e — M. Bonjean.
4e — M. le comte de Casabianca.
5e — M. le marquis d'Audiffret.

COMMISSION

Chargée d'examiner les lois sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence et sur le réseau pyrénéen.

1er Bureau. M. Sapey.
2e — M. le général baron de Létang.
3e — M. le comte de Flamarens.
4e — M. le baron de Crouseilhes.
5e — M. Larabit.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

1er Bureau. M. le général marquis de Laplace.
2e — M. le duc de Bauffremont.
3e — M. le duc de Cambacérès.
4e — M. le général vicomte de La Hitte.
5e — M. le général comte de Flahault.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi sur les concordats par abandon.

1er Bureau. M. Mimerel de Roubaix.
2e — M. le président Barthe.
3e — M. Gautier.
4e — M. le baron de Crouseilhes.
5e — M. Berger.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi sur les procès-verbaux dressés par la gendarmerie.

1er Bureau. M. le général comte de Mac-Mahon.
2e — M. le général marquis de Castelbajac.
3e — M. le duc de Padoue.
4e — M. le général Foucher.
5e — M. le général de Bourjolly.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi relative au tarif des dépêches télégraphiques privées.

1er Bureau. M. le duc de Vicence.
2e — M. Élie de Beaumont.
3e — M. le général comte Roguet.
4e — M. Lebrun.
5e — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.

COMMISSION

Chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le bobinage et le tissage.

1er Bureau. M. Mimerel de Roubaix.
2e — M. le baron Dupin.
3e — M. Lefebvre-Duruflé.
4e — M. Tourangin.
5e — M. Le Verrier.

COMMISSION

Chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions.

1er Bureau. M. le baron de Chassiron.
2e — M. Mérimée.
3e — M. le général Prevost.
4e — M. Dariste.
5e — M. le vice-amiral baron Dubourdieu.

M. le Sénateur-Secrétaire lit la lettre suivante

« Bourges, le 7 juillet 1856.

« Monsieur le Président,

« Je regrette vivement de ne pouvoir répondre au désir que Votre Excellence me fait l'honneur de m'exprimer. J'aurais été heureux de prendre part à l'acte destiné à compléter les lois organiques de l'Empire. Mais, Monsieur le Président, ma santé seule ne me le permettrait point. J'étais si souffrant avant de quitter Paris, que je n'ai pu assister aux dernières séances qui ont précédé mon départ : aujourd'hui, d'ailleurs, je me vois dans la nécessité de vaquer aux devoirs de ma charge pastorale, et, cette semaine même, j'ai à donner plusieurs confirmations dans ma ville épiscopale. Veuillez donc, Monsieur le Président, agréer mes regrets et mes excuses, en même temps que l'hommage de la haute considération et du sincère attachement avec lesquels je suis, de Votre Excellence, le très-humble et très-dévoué serviteur.

Signé : † Célestin, Cardinal Du Pont,

Archevêque de Bourges. »

M. le comte de Lezay-Marnésia fait connaître que la maladie qui le retient depuis quelque temps éloigné du Sénat se prolonge avec une persistance qui ne lui permet pas de joindre son vote approbatif à ceux de ses Collègues pour le Sénatus-consulte relatif à la Régence de l'Empire.

M. le marquis de Gabriac exprime le même regret.

L'ordre du jour appelle la délibération sur le projet de Sénatus-consulte organique concernant la Régence de l'Empire.

S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, M. de Parieu, vice-Président, et M. de Royer, Conseiller d'État, sont introduits et prennent place au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT demande si quelqu'un désire obtenir la parole sur l'ensemble du Sénatus-consulte. Aucun Sénateur ne demandant à être entendu, M. le Président invite M. le Sénateur-Secrétaire à donner lecture des articles.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ARTICLE PREMIER.

« L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis. »

Cet article est adopté sans discussion.

ART. 2.

« Si l'Empereur mineur monte sur le Trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la Régence de l'Empire, l'Impératrice-Mère est Régente et a la garde de son fils mineur. »

L'article 2 est adopté à l'unanimité des Membres présents.

ART. 3. (*Rédaction de la Commission.*)

« L'Impératrice-Régente qui convolerait à de se-

condes noces ne conserverait ni la Régence ni la garde de son fils mineur. »

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL obtient la parole. Il déclare que ce n'est pas sans beaucoup d'hésitation qu'il s'est décidé à combattre le changement proposé par la Commission; mais, bien qu'étranger aux études du légiste, et moins capable que bien d'autres de ses Collègues de discuter une semblable question, il réclamera l'attention du Sénat pour présenter quelques observations.

Le rapport de M. le comte de Portalis explique ainsi les motifs de la modification proposée :

« L'article proposé dit simplement que l'Impératrice-Régente ne peut contracter un second mariage.

« Votre Commission a pensé qu'il n'était pas possible d'introduire dans le Sénatus-consulte, par exception au droit commun, un empêchement dirimant au mariage; elle a l'honneur de vous proposer de rédiger l'article 3 de la manière suivante :

« *L'Impératrice-Régente qui convolerait à de secondes noces ne conserverait ni la Régence ni la garde de son fils mineur.* »

L'orateur ne comprend pas bien l'interprétation donnée par le rapport à l'article 3 du projet primitif. Cet article ne prive en aucune manière l'Impératrice-Régente du droit commun de se marier. Pourquoi l'Impératrice-Régente ne peut-elle pas se marier? Uniquement parce qu'elle est Régente. Si l'article avait dit : L'Impératrice veuve ne peut pas se marier, c'eût été évidemment priver l'Impéra-

trice du droit que nos lois donnent aux veuves. D'après l'article, ce n'est qu'aussi longtemps qu'elle est Régente qu'elle ne peut pas se marier. Rien ne force l'Impératrice à conserver la Régence si elle est dans l'intention de contracter un nouveau mariage et ne s'oppose à ce qu'elle renonce à la Régence pour se marier. Les Souverains régnants ont toujours eu la faculté d'abdiquer, et il en est des exemples assez fréquents et assez récents pour qu'il soit inutile de les rappeler. On ne pouvait priver l'Impératrice-Régente du droit qu'ont les Souverains eux-mêmes d'abdiquer. En conséquence, l'Impératrice est libre de convoler, après avoir fait la déclaration qu'elle renonce à la Régence et à la garde de son fils mineur.

La rédaction primitive est claire; aucune raison ne motive un changement : l'orateur trouve, au contraire, dans l'article de la Commission, quelque chose qui n'est pas en rapport avec la dignité de l'Impératrice; car enfin, si elle veut se marier, elle renonce à la Régence; c'est, pour employer une expression ordinaire, une démission qu'elle donne. Tandis que si, au contraire, dans le sens de l'article de la Commission, l'Impératrice veut se marier, elle se marie, rien ne peut l'en empêcher.

Cet article dit : « L'Impératrice-Régente qui convolerait à de secondes noces ne conserverait ni la Régence ni la garde de son fils mineur. »

Il semble que ce n'est qu'après avoir contracté un nouveau mariage que l'Impératrice perdrait sa qualité de Régente. Ce ne serait plus ici une démission, ce serait une destitution. La première rédaction semble donc préférable.

D'ailleurs, qu'arriverait-il si l'Impératrice voulait

se marier? Elle ferait une renonciation dans des formes qui ne sont peut-être pas déterminées, mais qu'il est facile de deviner; elle remettrait cette déclaration soit au Régent qui devrait lui succéder, soit au Conseil de Régence, soit au Sénat s'il était réuni.

Une fois cette renonciation faite, l'Impératrice n'étant plus Régente, le pouvoir passe immédiatement au Régent qui doit la remplacer, soit que ce Régent soit désigné par le testament de l'Empereur, soit que ce soit un Prince de la famille Impériale dans l'ordre de l'hérédité, soit enfin que le Régent, n'ayant pas été nommé, il appartienne au Sénat d'en faire la désignation.

Ici il n'y a aucune difficulté; le pouvoir passe immédiatement de la Régente, qui en était en possession, entre les mains du Régent qui doit en être investi. Il n'y a pas de choc, il n'y a pas d'intervalle de pouvoir, il n'y a pas d'interrègne; l'Impératrice est sauvegardée entièrement dans sa dignité.

Dans le projet de la Commission, l'Impératrice est mariée, puisque ce n'est que par le fait de son mariage qu'elle perd la Régence.

Mais alors qu'elle sera mariée, qui viendra lui dire qu'elle n'est plus Régente? C'est le Sénatus-consulte, répond-on; très-bien, c'est-à-dire que le Sénatus-consulte l'écrit. Mais il faut que quelqu'un le dise, prenne la parole, vienne notifier à l'Impératrice qu'elle a cessé d'être Régente et qu'elle ne peut plus exercer le pouvoir. Qui fera cette notification? Est-ce le Conseil de Régence? Comment! le Conseil de Régence, qui a été présidé par l'Impératrice pendant un temps qui peut être fort long, qui a été placé sous son influence directe, c'est ce Conseil de

Régence qui viendrait lui dire : Nous ne vous connaissons plus, laissez là votre pouvoir !...

Ce ne serait digne en aucune manière.

Sera-ce le nouveau Régent ? Il faut encore une forme pour que le pouvoir passe de l'Impératrice à ce nouveau Régent. Et puis le Régent viendrait dire à l'Impératrice : Vous m'avez remis la Régence ; sortez d'ici, nous ne vous connaissons plus !...

Sera-ce le Sénat ? Mais le Sénat ne sera peut-être pas réuni au moment où l'Impératrice aura fait sa renonciation. Le Sénat ne se réunit pas sans convocation du Chef du Gouvernement. De qui émanera cette convocation ? Sera-ce de l'Impératrice-Régente, quoique déjà mariée ? Ce ne serait pas convenable. Il peut en résulter des difficultés graves de nature à entraîner des guerres civiles.

On dira que cela n'est pas dans nos mœurs ; mais nous ne statuons pas pour le moment actuel ; les mœurs changent très-fréquemment et d'une manière très-imprévue. Nous statuons pour une époque indéterminée ; il ne faut pas baser ce que nous faisons aujourd'hui sur une situation qui peut se modifier d'un moment à l'autre.

En se résumant, l'orateur dit que la rédaction primitive lui paraît tout aussi complète et mieux appropriée que l'amendement de la Commission aux éventualités des temps de troubles. En conséquence, il prie le Sénat de revenir à la rédaction primitive. Dans le cas où cette rédaction ne semblerait pas assez explicite pour dire que l'Impératrice n'est nullement mise en dehors du droit commun, on pourrait ajouter quelques mots pour indiquer que l'Impératrice ne peut passer à d'au-

tres noces avant d'avoir fait une renonciation à la Régence et à la garde de l'Empereur mineur.

M. LE COMTE PORTALIS, *Rapporteur*, répond que le but de la nouvelle rédaction présentée par la Commission a été simplement de préciser un cas d'incompatibilité entre la Régence et le nouveau mariage de l'Impératrice-Régente. Elle n'a pas eu pour but de déterminer les formes ni les conséquences de cette incompatibilité.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'amendement du général Cramayel est appuyé.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CRAMAYEL fait remarquer que ce qu'il propose est le retour aux dispositions consacrées du temps de l'Empereur Napoléon Ier.

Cinq Membres n'appuyant pas l'amendement, M. le Président ne le met pas aux voix.

M. BONJEAN demande à dire un mot, avant que la rédaction de la Commission soit mise aux voix.

Il n'entend pas revenir sur la proposition de l'honorable général Cramayel ; mais, en s'associant aux motifs qui l'ont fait écarter, il ne peut méconnaître la valeur de quelques-unes des critiques de l'honorable préopinant. Ces critiques semblent d'ailleurs tenir surtout à la rédaction adoptée par la Commission.

La Commission propose de dire : « L'impératrice Régente qui convolerait à de secondes noces *ne*

conserverait ni la Régence ni la garde de son fils mineur. »

Cette forme conditionnelle et négative n'est pas conforme au style législatif, et par conséquent au style d'un Sénatus-consulte, qui n'est, à vrai dire, qu'une loi d'un ordre supérieur. Quand la loi règle les conséquences qu'elle veut attacher à un fait, elle parle au *présent* ou au *futur*, jamais au *conditionnel*.

Cette rédaction manque d'ailleurs de précision ; elle laisse dans l'esprit une certaine incertitude, une certaine attente. *L'Impératrice ne conserverait pas la Régence....* soit ; mais à quel moment précis cessera-t-elle d'en être investie ? Faudra-t-il, pour lui retirer ses pouvoirs, l'intervention d'une autorité quelconque, du Sénat, par exemple ?

Ce n'est sans doute pas ce que veut la Commission ; elle entend probablement que, par le seul fait du mariage, les pouvoirs de l'Impératrice-Régente cessent à l'instant. Mais alors, pourquoi ne pas l'exprimer plus nettement ? Pourquoi ne pas dire, par exemple : « L'Impératrice-Régente qui convole à de secondes noces perd, *de plein droit*, la Régence et la garde de son fils mineur ? »

Cette formule préviendrait la plupart des difficultés que prévoyait l'honorable général Cramayel, quand il reprochait au projet de ne point organiser la transmission de la Régence de l'Impératrice au Régent qui doit lui succéder ; quand il demandait quelle autorité aurait mission de retirer le pouvoir des mains de l'Impératrice pour en investir le nouveau Régent.

Une telle transition est pleine de périls ; qui pourrait le méconnaître ? L'Impératrice remariee aura

ses partisans ; le nouveau Régent, les siens ; l'esprit de faction serait trop tenté d'abuser de toute expression équivoque : c'est ce qu'il importe d'éviter. Il ne faut pas qu'il y ait un seul prétexte au doute, à l'hésitation. Il faut que les grands Corps de l'Etat, que les autorités de tous les ordres, que les citoyens de toutes les classes sachent bien qu'à l'instant même où elle prend un nouvel époux, l'Impératrice perd, de plein droit, la Régence et la garde de son fils ; qu'à partir de ce moment, et sans qu'il soit nécessaire qu'aucune autorité le proclame, l'obéissance cesse d'être due à l'Impératrice ; que désormais elle n'est due qu'au Régent appelé dans l'ordre du Sénatus-consulte.

En matière si importante, sur des questions si brûlantes, la clarté, la précision ne sauraient être portées trop loin ; et, sous ce rapport, la modification que propose l'honorable opinant, bien que tenant à la forme de la rédaction, ne lui semble pas sans importance pour le fond.

M. Barthe, *Membre de la Commission*, dit que la rédaction pourrait être ainsi conçue :

« L'Impératrice-Régente qui convole à de secondes noces ne conserve ni la Régence ni la garde de son fils mineur. »

M. Bonjean la modifierait ainsi :

« L'Impératrice-Régente qui convole à de secondes noces perd, de plein droit, la Régence et la garde de son fils mineur. »

M. le Président dit que la Commission lui fait savoir qu'elle adhère à cette dernière rédaction.

S. Ém. le cardinal Gousset préférerait *ne pas conserver* à *perdre ;* la forme est moins dure, et paraît mieux convenir à la situation.

M. le Président met aux voix la rédaction proposée par M. Bonjean et acceptée par la Commission.

L'article ainsi modifié est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire, lisant :

Art. 4.

« Au défaut de l'Impératrice, la Régence, si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne. »

M. le général comte de Flahault dit avoir appris que des suppositions erronées ont été répandues. On a dit que quelques-uns des Membres de la Commission avaient voulu procéder par exclusion dans l'examen de certains articles du projet. Il répond que rien de pareil ne s'est présenté à l'esprit d'aucun de ses Collègues de la Commission. Elle a voulu laisser à l'Empereur la liberté la plus illimitée pour le choix des personnes appelées, dans certaines éventualités définies par le Sénatus-consulte, à exercer la Régence. Il lui a paru que, Souverain et père, en cette double qualité et par l'amour qu'il porte à son fils, sa sollicitude pour la France et sa haute sagesse, l'Empereur était dans les conditions les meilleures pour com-

poser la Régence de manière à sauvegarder les grands intérêts qui lui sont confiés. La Commission n'a pas voulu élever d'entraves, elle s'est au contraire efforcée d'écarter toutes celles qui pourraient s'opposer au choix libre de l'Empereur.

Le projet du Sénatus-consulte dispose, dans l'article 2, de la Régence en faveur de l'Impératrice. Dans l'article 4, il y a un autre ordre d'idées; à défaut de l'Impératrice, la Régence, si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

Ainsi voilà les deux cas :

A la mort de l'Empereur, si l'Impératrice est appelée à la Régence, c'est par l'article 2; et si l'Empereur vient à décéder, l'Impératrice n'étant plus là, la Régence revient aux Princes français.

Mais il est un autre cas qui n'est pas prévu dans la loi, c'est celui où l'Impératrice, ayant été appelée à la Régence après la mort de l'Empereur, vient à décéder quelques années après.

L'orateur demande à MM. les Commissaires du Gouvernement si l'article 4 s'applique également à ce cas-là. Entend-on que l'Empereur ait eu le droit de désigner, dans un acte secret déposé aux Archives du Sénat, le Régent qui serait appelé à succéder à l'Impératrice-Régente, dans le cas où par une cause quelconque sa Régence viendrait à cesser? (*Mouvement très-marqué d'attention.*)

S. Ex. M. Baroche, *Président du Conseil d'État*, n'éprouve aucun embarras à répondre affirmativement à la question posée par M. le comte de

Flahault. Le principe qui a dirigé la préparation du Sénatus-consulte, comme aussi le principe adopté par la Commission, est celui-ci : le droit de constituer la Régence appartient essentiellement à l'Empereur, et ce n'est qu'à défaut de désignation faite par l'Empereur lui-même, que le Sénatus-consulte doit aviser.

Ces principes ont été très-nettement rappelés par le Rapporteur, et voici comment il s'exprime à cet égard :

« La *Régence* est distincte du *Règne* : c'est l'organisation du gouvernement de l'État pendant la minorité de l'Empereur, tant que dure l'empêchement qui ne lui permet pas de gouverner par lui-même. Le droit de constituer ce Gouvernement est un droit de souveraineté qui fait essentiellement partie du *Règne*.

« Il appartient au Prince régnant de régler tout ce qui concerne le Gouvernement durant la minorité de son successeur. Il est naturel que sa volonté lui survive, puisque ce successeur, qui est son fils ou son héritier direct, est appelé à continuer son Règne. Il est dans l'ordre qu'il lui donne un tuteur animé de ses sentiments et de sa politique. »

De ces principes, exprimés de la façon la plus précise et la plus élevée, doit résulter nécessairement qu'à l'Empereur, père du Souverain mineur, appartient le droit, soit de désigner la personne qui sera Régente immédiatement après son décès, soit de désigner la personne qui remplacera le Régent, celui-ci venant à manquer, qu'il soit Régent en vertu de la volonté de l'Empereur, ou qu'il le soit aux termes du Sénatus-consulte.

Ainsi, l'Empereur peut désigner le successeur de l'Impératrice-Régente, et aussi le successeur du Prince-Régent qui aurait d'abord, en vertu de l'article 4, exercé la Régence.

Il n'y a pas à hésiter sur ce point, et le texte de l'article répond nettement à la question posée par M. de Flahault, quand il dit : « Au défaut de l'Impératrice, la Régence, si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français, dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne. » L'expression *au défaut de l'Impératrice* empruntée au langage de notre ancien droit français est très-compréhensive. Quelle que soit la circonstance qui empêche l'Impératrice d'exercer la Régence, qu'elle ait commencé à l'exercer ou qu'elle ne soit pas entrée en possession de cette Régence, à son défaut, si l'Empereur n'en a autrement disposé, la Régence appartient au premier Prince français, et de même le second Prince français n'arrive à la Régence, le premier faisant défaut, qu'autant que l'Empereur n'en a pas autrement disposé.

Le droit de l'Empereur de disposer, non-seulement pour le moment de son décès, mais encore pour toutes les éventualités qui se réaliseront pendant la minorité de son fils, se trouve parfaitement constaté, et par l'esprit et par le texte du projet du Sénatus-consulte.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN croit que les explications de M. le Président du Conseil d'État ne suffisent pas. Quand on connaît l'histoire de France, on sait quels immenses inconvénients il peut y avoir

à ce que la loi ne soit pas positive et conçue dans des termes tellement absolus qu'il n'y ait pas moyen de les discuter. L'observation présentée par M. de Flahault et la réponse du Président du Conseil d'État ont fait apparaître des difficultés très-graves. Or, la loi est muette. En cas de conflit, est-ce que les paroles du Président du Conseil d'État auraient l'autorité du texte du Sénatus-consulte? Évidemment non; le Sénat ne doit rien laisser à l'interprétation; en pareille matière, la loi doit être suivie et non pas interprétée.

L'orateur fait remarquer qu'il s'agit non pas seulement de l'Impératrice, mais même du premier Régent nommé au défaut de l'Impératrice; car cet article 4 comprend toutes les éventualités de l'article 2.

Ainsi l'Impératrice est nommée Régente, tel ou tel désigné pour être Régent; l'Impératrice meurt, le Régent nommé à sa place meurt aussi; l'Empereur aurait le droit, d'après les observations de M. le Président du Conseil d'Etat, de déterminer, par un acte public ou secret pour toute la minorité de son successeur, quel serait le Régent qui devrait remplacer l'Impératrice ou le premier Régent.

L'orateur déclare que l'article 4 ne lui paraît pas assez explicatif.

Si un jour, l'éventualité se réalisant, un Prince français venait, l'article 4 à la main, réclamer ce qu'il croirait être son droit, le Sénat pourrait-il lui opposer les explications données dans cette discussion par M. le Président du Conseil d'État? Si le conflit s'élevait, on reprocherait à juste titre au Sénat de n'avoir pas rédigé la loi de manière à prévenir les suites incalculables d'un dissentiment en

temps de Régence. L'orateur prie la Commission de s'expliquer d'une manière si nette et si catégorique que le conflit d'interprétation qui commence ici ne puisse pas un jour se continuer ailleurs.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État répond que le Sénat a compris qu'il n'était dans la pensée de personne de mettre ses paroles à côté du texte du Sénatus-consulte, et d'ajouter au texte par des paroles. Seulement, une question a été posée, à cette question une réponse devait être faite, et l'orateur du Gouvernement croit, quoi que vienne de dire M. le marquis de La Rochejaquelein, qu'aucune difficulté d'interprétation ne peut s'élever sur le texte de l'article 4. Cet article dit exactement ce que demandait M. le comte de Flahault. Si l'Impératrice vient à manquer comme Régente, que la Régence ait ou non commencé, après elle, à sa place, vient le premier Prince français, si l'Empereur n'en a autrement disposé. Donc l'Empereur peut en disposer autrement. Comment en disposera-t-il? Par acte public ou secret; acte public : tout le monde connaît la disposition de l'Empereur; acte secret, il reste inconnu jusqu'au décès de l'Empereur, jusqu'au moment où il est ouvert au Sénat dans les formes indiquées par l'article 7. M. le marquis de La Rochejaquelein discute le texte du projet. L'on peut sans doute discuter sur tout, et le texte de l'article contiendrait les expressions les plus explicites qu'on pourrait encore, si on le voulait, discuter et équivoquer sur les mots.

Voici à quoi, selon M. le Président du Conseil d'État, se résume cet incident : le texte de l'article

lui paraît clair, mais ce qui sera plus clair encore que le texte, c'est le procès-verbal du Sénat.

Une question a été posée : au nom du Gouvernement, une déclaration précise a été faite. La Commission donne son assentiment à cette interprétation ; si le Sénat vote l'article 4 après les explications qui viennent d'avoir lieu, le sens de l'article, l'opinion du Sénat pourront-ils laisser quelque doute ? Ces explications et ce vote valent mieux, s'il y avait une difficulté possible, qu'un paragraphe additionnel. Si la question n'avait pas été soulevée, le doute n'aurait pas pu naître sincèrement. Mais la question a été soulevée, des explications ont eu lieu. Elles ont été données en présence du Sénat qui peut ajouter, s'il le veut, un paragraphe à l'article. Mais s'il n'ajoute pas ce paragraphe, c'est qu'il confirme l'interprétation et accepte les explications. Dans aucun cas l'équivoque que redoutait M. le marquis de La Rochejaquelein ne pourra se produire.

M. LE GÉNÉRAL COMTE DE FLAHAULT répond que son doute est très-sincère, si sincère, qu'il y persiste après avoir entendu M. le Président du Conseil d'État. Il propose de mettre : « Au défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la Régence, etc., etc. »

Il faudrait que le texte fût assez clair pour qu'il ne fût jamais nécessaire de recourir à des procès-verbaux qui ne sont pas d'ailleurs destinés à la publicité.

M. LE PRÉSIDENT DELANGLE demande au Président du Conseil d'État si la rédaction suivante le satisferait :

« A défaut de l'Impératrice, au moment où s'ouvre la Régence ou postérieurement, avant la majorité, la Régence, si l'Empereur n'en a pas autrement disposé, appartient au premier Prince français, etc., etc. »

M. Éd. Thayer croit qu'il y aurait lieu de reporter à l'article 7 la rédaction proposée.

L'article 7 dit que les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.

Ce serait là que l'on pourrait dire dans quelle forme l'Empereur fera ces actes, et aussi, s'ils pourront s'appliquer non-seulement au premier cas où la Régence est créée, mais au cas où la Régence devient vacante. Là pourrait se placer convenablement la rédaction de M. Delangle.

M. le marquis de La Rochejaquelein demande le renvoi de l'article à la Commission.

M. le Président ne juge pas ce renvoi utile si la Commission peut s'entendre tout de suite, comme cela paraît vraisemblable.

M. Ferdinand Barrot, *Secrétaire de la Commission* (après avoir consulté ses Collègues), donne, au nom de la Commission, lecture de la rédaction suivante :

« A défaut de l'Impératrice, au moment de l'ouverture de la Régence, ou si l'Impératrice, par une cause quelconque cesse d'être Régente, si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, etc. »

Plusieurs Sénateurs persistent à demander le renvoi à la Commission.

M. Mimerel de Roubaix fait observer qu'en matière aussi grave il est dangereux d'improviser; c'est pourquoi il demande le renvoi à la Commission qui, pénétrée de la discussion qui vient d'avoir lieu, fera disparaître les imperfections que l'on a cru devoir signaler dans la rédaction proposée.

M. le baron Dupin désirerait le renvoi, afin que la Commission pût être saisie en même temps du projet de rédaction suivant : « A l'Empereur appartient de fixer s'il le veut, et pour toutes les éventualités, la succession de la Régence. » (*Mouvement en sens divers.*) L'orateur fait remarquer que c'est plutôt une indication qu'une rédaction.

M. Tourangin demande la permission, puisque l'on paraît disposé à renvoyer la première partie de l'article à la Commission, d'appeler son attention sur la deuxième partie. Il croit que l'on peut faire une rédaction plus claire et plus courte à la fois. L'article dit : « Au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes..., etc. » Ce texte donne lieu à un doute; il semblerait que l'on prendrait l'un après l'autre des Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne. La rédaction suivante dit tout et plus clairement : « A défaut de l'Impératrice et si l'Empereur en a autrement disposé par acte public ou secret, *la Régence appartient* aux Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne. »

Cela dit tout; si le premier manque, le deuxième arrive, ainsi de suite.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat pour savoir s'il est d'avis de renvoyer à la Commission les diverses rédactions proposées.

Ce renvoi est prononcé.

Le vote sur l'article 4 se trouve ajourné.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ART. 5. (*Rédaction de la Commission.*)

« S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, les Ministres actuellement en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé.

« Ils délibèrent à la majorité des voix.

« Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence.

« Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

« Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en Conseil, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État. »

M. ÉDOUARD THAYER pense qu'il faudrait dire : « S'il n'existe aucun Prince français ou si l'*Empereur n'a pas désigné un Régent.* »

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT répond que s'il est désigné il n'y a rien à faire.

M. LE MARQUIS DE BOISSY voudrait savoir comment on explique les mots *actuellement en fonctions*. S'agit-il des Ministres actuellement en exercice, c'est-à-dire aujourd'hui, ou *actuellement*, c'est-à-dire à la fin du règne? En supprimant le mot *actuellement*, et en se bornant à mettre *les Ministres en fonctions*, le sens serait parfaitement clair.

M. LE PRÉSIDENT BARTHE accepte, au nom de la Commission, la suppression du mot *actuellement*.

La suppression est prononcée.

M. LE VERRIER voudrait obtenir quelques explications sur un paragraphe de cet article; il verra ensuite s'il a une proposition à faire.

Le quatrième paragraphe de la Commission dit : « Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés. »

Dans l'article 5, tel qu'il avait été proposé, il y avait : « S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, le Sénat, convoqué par le Conseil de Régence et sur la proposition de celui-ci, nomme le Régent. »

La Commission a donc ajouté : *parmi les candidats qui lui sont présentés*.

L'orateur fait remarquer que, dans des cas beaucoup moins importants assurément, où des fonctions sont données par l'Empereur sur la proposi-

tion de Conseils, il a toujours été entendu que le Souverain peut prendre en dehors des candidats qui lui sont présentés. Autrement, par le mécanisme de ces nominations, ce seraient les Conseils qui nommeraient réellement. Ces Conseils auraient le moyen de forcer la main à ceux qui sont chargés de nommer, soit en ne présentant qu'un candidat (et ici le nombre n'est pas même indiqué), soit en ne plaçant parmi les candidats présentés qu'un candidat sérieux. En sorte qu'en voyant pour la première fois cet article, l'honorable opinant avait compris que le Sénat pouvait choisir en dehors des candidats présentés par le Conseil de Régence.

L'orateur est donc convaincu que, si l'on maintient les mots *parmi les candidats qui lui sont présentés*, c'est le Conseil de Régence qui nommera et non pas le Sénat.

Sous réserve des explications qui peuvent lui être données, l'orateur demanderait la suppression des mots introduits par la Commission; il y voit la source des plus graves difficultés. En effet, si le Conseil de Régence ne présente qu'un seul candidat qui ne convienne pas au Sénat, le Sénat sera obligé de le nommer ou d'élever un conflit.

L'orateur attend les explications qu'il a réclamées.

M. LE RAPPORTEUR s'empresse d'expliquer les motifs du changement opéré par la Commission. Le dernier membre de phrase du premier paragraphe porte : « Le Sénat, convoqué par le Conseil de Régence et sur la proposition de celui-ci, nomme le Régent. »

La Commission avait entendu ce paragraphe dans ce sens, que le Sénat ne peut pas nommer hors de la proposition du Conseil de Régence. Mais la proposition peut être rejetée, et, dans ce cas, le Conseil de Régence est tenu de faire une proposition nouvelle.

Il a paru à la Commission que l'intention des auteurs du projet du Sénatus-consulte avait été (et cette intention serait facile à défendre) de restreindre le choix du Sénat dans les termes de la proposition qui lui serait faite par le Conseil de Régence. Le Conseil de Régence est électeur en première ligne, mais on n'a pas voulu s'en rapporter exclusivement à lui. La loi le charge de présenter une liste au Sénat; cette liste peut n'être pas acceptée; il en présentera une autre. On dit que cela jettera dans des embarras inextricables; cela est possible; mais dans des affaires de ce genre il n'en est pas de même que dans l'élection d'une académie ou d'un autre corps administratif quelconque; il s'agit de l'élection d'un Gouvernement. Or, en pareille matière, il faut qu'on arrive toujours par une transaction entre les parties, entre les Corps appelés à participer à l'élection. C'est pourquoi l'on a jugé bon de dire que le choix se ferait *parmi les candidats présentés*, mais en laisant au Sénat liberté absolue et indéfinie de rejeter les candidats proposés; dès lors, transaction nécessaire entre le Conseil de Régence et le Sénat, et, en définitive, élection d'un candidat qui conviendra à tous.

M. Le Verrier déclare que les explications de M. le Rapporteur sont loin d'avoir calmé ses scrupules. La faculté donnée au Sénat de rejeter jus-

qu'à extinction les candidats présentés le confirme dans la crainte d'un conflit. Il désirerait une disposition de nature à l'éviter, et pour cela il n'y a, selon lui, qu'à reprendre la rédaction du Gouvernement, c'est-à-dire à supprimer ces mots : *parmi les candidats qui lui sont présentés*.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État fait observer que, puisque M. Le Verrier demande qu'on reprenne la rédaction du Gouvernement, il faut bien dire que cette rédaction est absolument identique, quant à la pensée, à celle de la Commission. Par suite d'explications échangées entre les Membres de la Commission et les Commissaires du Gouvernement, il a été bien entendu qu'il ne s'agissait pas ici d'une de ces présentations auxquelles faisait allusion M. Le Verrier, et en dehors desquelles on peut toujours choisir. Ici le choix doit se fixer nécessairement sur un des candidats présentés, et les motifs qui ont déterminé le Gouvernement et la Commission sont faciles à comprendre. Ainsi que le disait M. le comte Portalis, il s'agit de la nomination du Régent, de celui qui pendant une minorité qui peut durer 17 ans, près de 18 ans, gouvernera le pays, et le gouvernera avec la plénitude de la dignité impériale. Eh bien, en supposant le cas où l'Empereur n'a pas désigné de Régent, où il n'existe pas de Régent de droit de par le Sénatus-consulte, il est évident qu'on ne peut pas avoir d'autre pensée que de remettre au Sénat le droit d'élire le Régent. Mais l'idée gouvernementale exprimée par ce Conseil de Régence nommé par l'Empereur, ou, s'il n'y a pas eu de Conseil de Régence nommé par lui, l'idée gouvernementale

exprimée par les Ministres en possession de la confiance de l'Empereur à son décès, ne peut pas être écartée de l'élection. Il faut qu'il y ait un accord, qui arrivera sûrement, entre le Sénat et le Conseil de Régence ou le Conseil des Ministres pour la nomination du Régent, cet Empereur temporaire. Quel danger y a-t-il à ce mode de procéder? Ce ne sera pas une liste de deux ou trois candidats, sur laquelle il faudra fatalement en choisir un, ce qui pourrait amener les inconvénients signalés par M. Le Verrier. Ce sera le droit absolu, pour le Sénat, de rejeter tous les candidats présentés, tant qu'il n'en trouvera pas un qui réunisse les conditions nécessaires pour la Régence. Qu'on ne se crée donc pas, par hypothèse, des difficultés que l'intérêt public et le sentiment élevé des hommes concourant à l'élection sauront bien empêcher. On arrivera à se mettre d'accord sur un choix, les uns ne pouvant pas faire accepter leur candidat malgré la volonté du Sénat, et le Sénat ne pouvant pas nommer un Régent sans la présentation du Conseil de Régence, ou, à son défaut, du Conseil des Ministres. Ainsi organisée, l'élection sera bonne, prudente, et satisfera aux besoins du pays.

M. LE MARQUIS DE BOISSY partage l'avis de M. Le Verrier. Si l'on maintient le droit de présenter des candidats à la Régence, il demandera si le nombre sera indéfini ou limité à deux.

M. LE COMTE LEMERCIER dit que l'article de la Commission lui paraît suffisant. On doit croire que dans des circonstances aussi graves, on s'entendra sur la proposition des candidats. Ce qu'il y aurait

de plus fâcheux, c'est qu'au moment de nommer le Régent, il se manifestât dans le Sénat des dissentiments. Ce qu'il y aurait de plus fâcheux encore, ce serait de voir surgir des candidatures faites pour étonner le pays. Afin de remédier à cet inconvénient, on a parlé d'une liste de candidats, qui serait faite dans l'intérêt du Gouvernement comme dans l'intérêt du pays; cette liste a pour but d'empêcher qu'on ne propose au sein du Sénat des candidatures capables de produire un mauvais effet. C'est dans ce sens que l'orateur approuve l'article de la Commission et repousse la modification demandée par M. Le Verrier.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la demande de cette modification paraissant abandonnée par M. Le Verrier, il met aux voix l'article 5, paragraphe par paragraphe.

Les deux premiers paragraphes sont adoptés.

M. LE PRÉSIDENT rappelle que le troisième paragraphe est ainsi conçu : « Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat èst convoqué par le Conseil de Régence. »

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN espère que les observations qu'il compte présenter en vue d'un avenir très-éloigné n'éveilleront en aucune façon la susceptibilité des Ministres actuels, ni celle du Sénat, ni celle du Conseil de Régence futur.

Le paragraphe dit : « Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence. »

L'orateur trouve que cela n'est pas assez; le Sénat est convoqué de droit, il se réunit de droit.

Le Sénat est un grand Pouvoir, placé à la droite de l'Empereur, comme dit le rapport. Si les Ministres alors en exercice trouvaient plus convenable pour eux de réunir le Sénat après avoir pris toutes les dispositions qui pourraient leur convenir, quel serait pour le Sénat le moyen de se réunir? Il n'en aurait aucun. Il pourrait n'être convoqué que dans deux, dans trois mois; il y a de ces fins de non-recevoir auxquelles sont très-habitués les anciens parlementaires. « *Immédiatement*, prétendrait-on, ne veut pas dire *tout de suite*, » et pendant ce temps-là on marcherait (*Rumeurs et réclamations*). L'orateur dit que ces suppositions, ces accusations s'adressent aux Ministres d'alors et non à ceux d'à présent.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. de La Rochejaquelein qu'il ne s'agit pas des Ministres ni de l'action du Conseil de Gouvernement, mais du Conseil de Régence.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN répond que le Conseil de Régence est composé des Ministres alors en exercice. Il répète que les Ministres, les Présidents des trois Corps de l'État, pourront ne pas se presser de convoquer le Sénat. Dans ce cas, ce grand Pouvoir doit avoir le droit de se réunir immédiatement.

L'orateur demande qu'il ne soit pas laissé à l'arbitraire du Conseil de Régence nommé ou pas nommé par l'Empereur, la mission de convoquer le Sénat, et qu'il soit dit au contraire que le Sénat a le droit et le devoir de se réunir immédiatement.

Un Sénateur fait remarquer que cette argumentation s'adresse au *Conseil du Gouvernement* qui ne fonctionne jamais en même temps que le Conseil de Régence. Si l'Empereur n'a pas formé ce Conseil de Régence, il le sera par le Sénat appelé à le choisir.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT répond qu'il faut se bien rendre compte de la situation de chaque Pouvoir. Le Sénat est un très-grand Corps, le premier Corps de l'État, assis à la droite de l'Empereur, comme l'a dit très-nettement et très-justement M. le comte Portalis : mais enfin, c'est un Corps délibérant, qui n'a pas d'action spontanée, d'initiative propre, au moins quant à ses convocations, à ses réunions. C'est, en règle générale, le Gouvernement qui le convoque. Maintenant, l'Empereur n'existant plus, le Sénat ne peut plus être convoqué par lui. Mais le Gouvernement existe toujours ; il est représenté par le Conseil de Régence nommé par l'Empereur, et, à défaut de ce Conseil, par les Ministres alors en exercice. Eh bien, c'est à eux, Gouvernement temporaire, intérimaire, que ce droit de convoquer le Sénat est déféré par le projet de la Commission.

Quel pourrait être le danger ? Qu'on ne convoquât pas le Sénat ? Mais la Commission a paré à ce danger en disant : « Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué.... » Le projet amendé de la Commission conserve, en cette circonstance, ce qui est toujours une chose grave et utile, les principes gouvernementaux, et laisse à chacun sa situation, en exigeant que le Sénat soit convoqué, mais aussi en exigeant qu'il le soit im-

médiatement. La Commission et le projet du Gouvernement ont établi une pondération des Pouvoirs plus conforme aux principes que ne le serait la proposition de M. le marquis de La Rochejaquelein.

M. LE BARON DUPIN reconnaît que les paroles du Président du Conseil d'État impliquent pour le Conseil de Régence le droit et le devoir de convoquer immédiatement le Sénat. Il croit néanmoins bon d'écrire dans le Sénatus-consulte que, si le Sénat n'est pas convoqué immédiatement, il se rassemble de droit.

M. LE BARON DE LACROSSE fait remarquer que cette disposition serait contraire à l'article 24 de la Constitution.

M. LE RAPPORTEUR dit qu'il semble qu'il soit tout simple, tout naturel, d'insérer dans une loi : « *le Sénat se rassemble.* » Mais qu'entend-on par ces paroles? Que sera le Sénat? Seront-ce les trois, les quatre, les vingt Sénateurs qui se réuniront? Sera-ce le Corps entier? Où est le Sénat quand il n'y a pas une convocation officielle, qu'il n'a pas ses officiers en tête? Le Sénat n'est pas une assemblée du peuple qui se rassemble au son du tocsin dans une maison commune comme dans les Républiques d'Italie; c'est un Corps organisé qui ne peut figurer raisonnablement et honorablement que lorsqu'il se présente sous de certaines formes. Hors de là, ce serait une insurrection, une conspiration de quelques Sénateurs.

Ces paroles sont accueillies avec approbation.

M. LE BARON DUPIN prie ses Collègues de bien réfléchir à la position que l'on veut faire au Sénat. Il trouve parfait l'article qui charge le Conseil des Ministres, à défaut d'un Régent de droit, de convoquer le Sénat. Mais si la convocation n'est pas faite, si l'on veut profiter de vingt-quatre heures, de deux, de trois jours, et l'on sait le prix du temps, il faut que le Sénat puisse se réunir de droit.

On demande qui fera une convocation régulière. Est-ce que le Sénat n'a pas un Président? Comment! le Sénat pourra être comparé à une assemblée tumultuaire, quand il se réunira en vertu d'un Sénatus-consulte et seulement après que le Sénatus-consulte aura été violé? Et lorsque le Président, dans ce cas urgent, fera appel aux Sénateurs, on considérera comme une sorte de club la réunion des Sénateurs qui auront répondu à cet appel? Ces Sénateurs réunis représenteront le Corps tout entier, l'esprit du Sénat, la conservation de la Dynastie. Comment est-il possible que le plus vénérable de nos Membres puisse assimiler pour un moment à un club une réunion qui se ferait sous une grande pression politique et pour venir au secours de la monarchie impériale?

En n'écrivant pas une prescription de cette nature dans le Sénatus-consulte, le Sénat suppose, sans doute, qu'elle n'est pas nécessaire. L'orateur rappelle que lorsqu'on édicte des lois générales, on les fait dans la supposition que le mal peut se produire. Il ne suffit pas au législateur d'aujourd'hui de savoir les Ministres tous animés du désir de conduire les choses selon les règles du droit. En consultant l'histoire, on est amené à recon-

naître que tous les ministères de la monarchie n'ont pas toujours été animés de cet esprit. Un personnage ayant une influence considérable peut entraîner la majorité du ministère.

Une mesure destinée à prévoir et prévenir un conflit de cette gravité est donc bonne, salutaire. Il suffit de l'insérer dans le Sénatus-consulte pour que jamais on ne soit obligé d'y avoir recours. Personne n'osera braver cette prescription d'une loi organique.

L'orateur appelle toute l'attention de la Commission sur cette disposition salutaire, et qu'il est impossible de mal interpréter.

Quand on connaît l'esprit du Sénat, on ne peut pas, selon l'orateur, dire qu'on ne sait pas comment il se réunira, qu'il y aura peu de personnes. Tous les Sénateurs viendront au secours de la chose publique. Il y a aujourd'hui cent Sénateurs présents, en pareil cas il y en aura cent cinquante.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAWOESTINE dit que la réunion du Sénat sans convocation est une très-mauvaise chose; on a vu un Sénat se réunir ainsi, et chacun se rappelle ce qu'il a fait (*Sensation*).

M. LE PRÉSIDENT BARTHE dit que c'est après avoir mûrement examiné la question que la Commission a prié le Sénat d'adhérer à la rédaction proposée, non toutefois sans avoir fait subir au projet primitif quelque modification. Ainsi les mots de *Ministres en fonctions* ne se trouvaient pas dans le projet. On a pensé que les Ministres, dans le passage quelquefois si dangereux d'un règne à un autre, étant changés immédiatement, l'ordre des

choses pourrait être troublé. L'Empereur a voulu que les Ministres dépositaires de la confiance de l'Empereur décédé restassent en fonctions jusqu'au moment où le Régent aurait été reconnu. Le Sénat peut apprécier l'importance de cette première modification.

Il en est une autre : la Commission s'est dit qu'au moment où le règne cesse, il ne doit pas y avoir d'intervalle, et elle a ajouté la *convocation immédiate*, expression qui n'était pas dans la première rédaction.

Par l'introduction des premiers mots : *Ministres en fonctions*, et par celle des seconds : *convocation immédiate*, la Commission a indiqué sa pensée tout entière, et qu'elle voulait empêcher toute espèce de surprise et de conflit. Elle s'est arrêtée là. Fallait-il aller plus loin et dire que le Sénat se convoquerait lui-même? La Commission ne l'a pas pensé; elle a indiqué le devoir du Gouvernement existant. Et d'abord elle n'a pas admis qu'il n'y eût pas de Gouvernement. A la mort de l'Empereur, le Gouvernement impérial est là. Son successeur est Empereur immédiatement. Le Gouvernement n'a pas cessé d'exister. Comme il y a un Gouvernement, la Commission est rentrée naturellement dans les formes ordinaires. Elle a dit : il y a un Sénat investi de fonctions; il y a un Gouvernement représenté, soit par le Conseil de Régence, soit par les Ministres de l'Empereur décédé. Il appartient au Gouvernement à faire la convocation. Ce n'est pas pour lui une faculté, c'est une obligation. Il doit convoquer *immédiatement*. Ainsi chacun est à son rang; le Gouvernement existe, ses rouages fonctionnent, le mouvement

s'exécute régulièrement, la convocation se fait dans les formes ordinaires, elle se fait *immédiatement*, et la Commission a introduit cette garantie de plus, que si ce n'est pas par le Conseil de Régence désigné par l'Empereur, ce sera par les Ministres qui étaient honorés de la confiance de l'Empereur.

Le Sénat connaît maintenant la pensée de la Commission ; elle n'a pas voulu ouvrir cette voie exceptionnelle d'un Corps se convoquant lui-même, de Sénateurs arrivant de leur propre mouvement et disant : Nous n'avons pas été appelés dans les dix, dans les douze, dans les vingt-quatre heures ; nous nous présentons, nous sommes le Sénat.

M. le comte Portalis a indiqué avec sa haute raison que ce serait là une situation peu définie ; si cette situation ne justifie pas l'expression relevée par M. Dupin, et qui n'était pas sortie de la bouche du Rapporteur, on accordera que ce serait du désordre. Or, le principe de la Commission est qu'à la mort de l'Empereur, il y a encore un Gouvernement qui fonctionne régulièrement, et avec la *convocation immédiate* et la conservation des *Ministres en fonctions*, la Commission a trouvé assez de garanties pour accepter la proposition du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer qu'aucun des amendements qui sont produits n'ayant jusqu'ici été formulé, il n'a rien à mettre aux voix.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN tient à honneur, après les accusations du comte Portalis et quelques paroles très-vives prononcées par M. de Lawœstine, de répondre quelques mots. Il comprend

très-bien la portée révolutionnaire d'un corps se convoquant extraordinairement lui-même, et disant: *Je suis le Pouvoir !* Cette pensée n'était pas venue à l'orateur dans l'étude qu'il a faite de la loi : il avoue qu'elle a surgi dans son esprit tout à l'heure, lorsqu'il a pris la parole.

La proposition tendrait, dit-on, à faire que le Sénat s'emparât du pouvoir : pas le moins du monde ; le Sénat se réunirait pour prêter main-forte au Pouvoir, pour appuyer le principe d'hérédité, car, en se reportant au paragraphe 4, on voit que, sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

Est-ce qu'il y a rien de révolutionnaire dans la modification réclamée au paragraphe 3 ? Les Sénateurs se réuniraient de plein droit, attendant la proposition qui leur serait faite par le Conseil de Régence.

M. de La Rochejaquelein, répondant sans doute à des interruptions qui n'ont pu être recueillies, ajoute : Y a-t-il rien dans la proposition qui ne soit en harmonie avec la Constitution de l'Empire, ou qui puisse justifier des paroles faites pour blesser la conscience d'un homme d'honneur?

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE LAWOESTINE dit qu'il n'accuse pas M. de La Rochejaquelein d'intentions révolutionnaires; mais il répète qu'il serait très-mauvais pour une Assemblée d'avoir à se réunir sans convocation du Gouvernement (*Marques d'approbation*).

M. LE BARON DE LACROSSE rappelle que le grand

acte qui se discute en ce moment au Sénat a pour but de combler une lacune qui existait dans les Constitutions de l'Empire. Certes, le Sénatus-consulte ne doit en rien entamer, renverser la Constitution elle-même. Or, l'article 24 ne permet pas une convocation spontanée du Sénat, comme on l'entendait tout à l'heure. Cet article dispose, selon le texte de 1852 : « Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. »

Ainsi c'est toujours de l'Empereur, tant qu'il est vivant, ou du Gouvernement qui fonctionne au nom de l'Empereur après son décès, que doit émaner la convocation du Sénat. Il est donc impossible, suivant l'orateur, de concilier avec le texte et la volonté impérative de la Constitution, la proposition indiquée tout à l'heure par M. de La Rochejaquelein.

D'ailleurs, quel serait le but de cette convocation ? M. de La Rochejaquelein dit que ce serait d'attendre les actes du Conseil du Gouvernement, composé des Ministres et complété par l'adjonction des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État. Mais alors, quel serait le but, quelle serait l'action, quelle serait l'utilité du Sénat présent ?

Reposons-nous, dit l'orateur, sur le respect que la loi et le Sénatus-consulte trouveront dans ces moments difficiles. Ne perdons pas de vue que l'article comprend, par l'introduction du mot *immédiatement*, l'injonction impérative de convoquer le Sénat. Le Gouvernement temporaire agira comme le veut le Sénatus-consulte. Il convoquera le Sénat qui avisera ensuite à la désignation du Régent dans les formes ordinaires. Le tableau sinistre présenté

tout à l'heure par M. Dupin manque de vérité pour ces éventualités dont Dieu préservera la France.

L'orateur se résume en demandant que la convocation du Sénat reste toujours et partout une des attributions du Pouvoir exécutif.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE appuie la proposition du Gouvernement amendée par la Commission. Il ne saurait prévoir, dans un travail comme celui auquel se livre le Sénat, le cas où il n'y aura pas de Gouvernement. Il y aura ou la Régente, ou le Conseil de Régence, ou le Conseil des Ministres. Il est impossible d'aller au delà, de supposer des événements qui surgiraient en dehors de ces trois Gouvernements, et d'admettre non pas seulement que le Sénat, mais qu'un Corps quelconque se constituerait arbitrairement.

L'orateur connaît surtout dans l'histoire l'exemple d'un Corps qui s'est réuni sans être convoqué par le Gouvernement. Il le rappelle à regret, car il n'aime pas à remuer le passé, mais on l'y force; cet exemple est celui du Sénat de 1814 qui se réunit sans en avoir le droit, car le Gouvernement qui aurait dû le convoquer était ailleurs. C'est à ce moment surtout qu'il aurait fallu observer scrupuleusement la légalité; on sait ce qui s'en est suivi; un fait, qui n'était rien en apparence, est devenu une révolution.

L'orateur proteste contre toute pensée d'incriminer les intentions de personne, celles de M. de La Rochejaquelein pas plus que celles des Sénateurs qui l'ont appuyé. Mais il faut qu'on le sache bien : il y a là un danger et peut-être une porte

ouverte à la rébellion, à l'anarchie, au renversement d'une Constitution et d'une Dynastie....

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN dit qu'il n'est pas possible de laisser passer de pareilles accusations.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE répète qu'il ne suspecte nullement les intentions de qui que ce soit, mais qu'il ne saurait se défendre de signaler une possibilité de révolution, une chance pour un changement de dynastie....

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN dit qu'il n'y a pas anarchie à demander que le Sénat soit convoqué de droit en vertu d'une loi.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE croit qu'il s'est expliqué assez nettement sur les intentions de M. de La Rochejaquelein pour qu'il puisse s'exprimer en toute liberté sur sa proposition.

M. LE PRÉSIDENT regrette que l'on s'occupe plus de questions personnelles que de questions d'amendement. Il demande à M. de La Rochejaquelein s'il a formulé sa proposition. Il ne peut sans cela la mettre aux voix.

M. LE MARÉCHAL MAGNAN demande à présenter une rédaction nouvelle. Il rappelle qu'on a dit avec raison qu'il ne fallait pas que les lois, surtout en temps de minorité, donnassent lieu à des interprétations, à des équivoques. C'est pourquoi on a mis *immédiatement*. L'orateur propose de dire : « Dans

les vingt-quatre heures qui suivront la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence. Dans le cas où il ne serait pas convoqué, le Sénat se réunira de plein droit après les vingt-quatre heures expirées depuis la mort de l'Empereur. »

Cette rédaction est appuyée par plus de cinq Membres.

M. LE MARQUIS DE BOISSY en demande le renvoi à la Commission.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT dit que c'est dans l'intérêt même de l'exercice des pouvoirs du Sénat qu'il faut exiger une convocation. On a proposé de dire : « Le Sénat se réunit. » Mais cela signifie : les Membres du Sénat qui seront à Paris, qui auront été prévenus, se réuniront. Une convocation est indispensable à la réunion spontanée des Membres du Sénat ; sans convocation elle est inadmissible.

M. LE MARÉCHAL MAGNAN insiste pour que le délai de vingt-quatre heures soit fixé comme le terme de rigueur de la convocation du Sénat. Il abandonne volontiers la seconde partie de sa proposition.

Plusieurs Membres font observer que le mot *immédiatement* implique une plus grande rapidité ; qu'il signifie *tout de suite, sans le moindre retard.*

M. LE MARÉCHAL CANROBERT dit qu'à l'instant où l'Empereur ferme les yeux, le Sénat doit être con-

voqué. Telle est évidemment la pensée de la Commission dont il fait partie.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT dit qu'il y a des mots dont le sens est tellement clair, précis, énergique, qu'il n'est pas besoin de les expliquer. *Immédiatement*, ce n'est pas même un délai de vingt-quatre heures. L'Empereur est mort, le Sénat doit être convoqué, et chacun y trouvera son intérêt; les Ministres en fonctions seront heureux d'abdiquer le plus tôt possible un pouvoir qui, dans de pareilles circonstances, aura bien son péril.

L'amendement de M. le maréchal Magnan est mis aux voix et rejeté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne une nouvelle lecture du paragraphe 4 : « Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés. »

M. AMÉDÉE THAYER pense qu'il faudrait dire : qui lui sont présentés *par ce Conseil*.

M. LE PRÉSIDENT dit que la Commission persiste dans sa rédaction.

Elle est mise aux voix et adoptée.

Le paragraphe 5 de la Commission est également mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que l'ensemble de l'article 5.

M. LE PRÉSIDENT réclame l'attention du Sénat, on

va revenir à l'article 4, à la nouvelle rédaction proposée par la Commission, en conséquence du renvoi qui lui a été fait de cet article.

Voici le texte de la nouvelle rédaction :

« A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la Régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la Régence appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

« L'Empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la Régence, pendant la minorité. »

Cette rédaction mise aux voix est adoptée et remplace l'ancien article 4.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ART. 6.

« Le Régent et les Membres du Conseil de Régence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis. »

Adopté.

ART. 7. (*Rédaction de la Commission.*)

« Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence et nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.

« Si l'Empereur a disposé de la Régence et nommé les Membres du Conseil du Régence par un acte secret, l'ouverture en est faite immédiatement

au Sénat en présence des Ministres, et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés. »

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN croit qu'il y a quelque chose à modifier dans cet article, en raison précisément de ce qui vient d'être introduit dans l'article 4.

Si l'Empereur a nommé un Régent et un Conseil de Régence, et qu'en vertu des dispositions nouvelles de l'article 4, il ait fait une désignation pour le cas où le premier Régent viendrait à mourir, il arriverait que l'on aurait une succession de Régents connus. L'orateur dit qu'il est prêt à retirer sa proposition s'il en pouvait sortir quelque inconvénient.

M. DE PARIEU, *Vice-président du Conseil d'État, Commissaire du Gouvernement*, ne voit aucun inconvénient à ce que, l'Empereur mort, on sache qu'après l'Impératrice c'est tel Prince ou tel personnage, désigné par l'Empereur, qui doit occuper la Régence, et non pas la personne appelée à cette éventualité par le Sénatus-consulte. Le secret, réservé à l'Empereur, n'est nécessaire que pendant sa vie, afin de le préserver d'une situation difficile qui pourrait troubler son cœur ou ses relations de famille. L'Empereur n'étant plus, il y a peut-être même un grand avantage à ce que la Régence et ses diverses éventualités soient connues de tous.

M. le Vice-président indique trois changements de rédaction auxquels la Commission donne son assentiment.

L'article de la Commission porte :

« Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence et nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.

« Si l'Empereur a disposé de la Régence et nommé les membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture en est faite immédiatement au Sénat.... »

M. le Vice-président pense qu'il serait préférable de dire :

« Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence *ou* nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.

« Si l'Empereur a disposé de la Régence *ou* nommé les Membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture en est faite immédiatement *après la mort de l'Empereur*, au Sénat. »

M. LE COMTE DE BEAUMONT voudrait que l'on mît au second paragraphe *par le Sénat* au lieu de *au Sénat*.

M. AMÉDÉE THAYER dit que *faire une ouverture au Sénat* est un terme impropre qui pourrait s'entendre dans le sens de *faire une proposition*.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. L'article 7 veut que l'acte secret ou public par lequel l'Empereur disposerait de la Régence ou nommerait les Membres du Con-

seil de Régence, soit adressé au Sénat et déposé dans ses Archives. Cela doit vouloir dire que tout acte qu'on apporterait après le décès de l'Empereur et qui n'aurait pas été déposé au Sénat, serait considéré comme nul.

Est-ce bien ainsi qu'on l'entend? Le Sénat s'applique à donner toutes les garanties possibles de la sincérité de l'acte qui transmettrait la Régence. Il ne doit pas vouloir qu'on puisse apporter des actes qui auraient été déposés ailleurs, et qu'on viendrait opposer à celui qui aurait été déposé dans les Archives du Sénat. L'orateur demande comment l'a entendu le Gouvernement.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL, *Membre de la Commission*, dit que la rédaction répond à l'objection soulevée par M. de Boissy.

Dans le projet primitif du Gouvernement il n'était pas dit que les actes secrets seraient déposés au Sénat. La Commission, précisément pour éviter les dangers qui viennent d'être signalés, a pensé qu'il convenait que les actes publics comme les actes secrets fussent déposés au Sénat. Le Gouvernement y a consenti parce qu'il a reconnu que c'était un avantage, que cela donnait un caractère d'authenticité à la pièce déposée. En présence de ce fait il n'y a plus d'objection possible, car tout ce qui n'aurait pas été déposé au Sénat n'aurait ni force ni valeur.

M. LE BARON DUPIN voudrait qu'on ne perdit pas de vue l'observation de M. de Beaumont.

S. EX. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT fait ob-

server qu'on n'a pas dit : *en présence du Sénat*, parce que le Sénat peut n'être pas réuni en Corps. L'ouverture de l'acte secret, par lequel l'Empereur aura disposé de la Régence ou nommé les Membres du Conseil de Régence, doit être ouvert à l'instant même, afin qu'il n'y ait pas, si c'est possible, un quart d'heure d'hésitation sur la question de savoir qui sera le Régent. Chacun comprend l'inconvénient qu'aurait l'incertitude en pareille circonstance. Le Prince appelé de droit, sauf le cas de désignation contraire, à l'exercice de la Régence, se trouverait investi de l'autorité et pourrait prendre une position qui plus tard serait difficilement modifiée. Si rapide que puisse être la convocation du Sénat, le Gouvernement et la Commission ont pensé qu'elle pourrait ne pas l'être assez, et pour assurer la conservation et l'exécution de cet acte secret, déposé aux Archives du Sénat, l'article 7 a statué que l'ouverture en serait faite au Sénat, en présence des Ministres, du Président du Sénat, dans une réunion à laquelle seraient appelés le Président du Corps législatif et le Président du Conseil d'État.

M. LE BARON DUPIN dit que l'interprétation qui vient d'être donnée peut avoir des conséquences des plus regrettables. L'on pourrait faire l'ouverture, sans que le Président du Sénat fût présent, car il n'est parlé dans l'article que des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État. Or, dans la pensée de M. le Président du Conseil d'État, la présence du Président du Sénat est absolument nécessaire. L'orateur ne conçoit pas qu'on puisse soutenir qu'un testament de l'Empereur déposé au

Sénat, puisse être ouvert sans que le Sénat soit réuni. Dans l'ancienne monarchie (que l'on consulte l'histoire), n'est-ce pas le Parlement qui ouvrait le testament ? L'orateur répète qu'il ne concevrait pas que le Sénatus-consulte dise que l'acte où se trouve consignée la volonté de l'Empereur sera remis dans les Archives du Sénat, et qu'ensuite l'acte sera ouvert immédiatement hors de la présence du Sénat. Une telle disposition serait à la fois contraire aux convenances et périlleuse.

L'orateur fait remarquer ici qu'il sera rare que l'on ne connaisse pas d'avance quel est le Régent ; ceux qui ne le sauront pas s'en douteront du moins ; le Sénat pourra donc être rapidement convoqué et donner au Régent l'autorité qui lui sera nécessaire dans des temps de troubles.

M. LE COMTE DE BEAUMONT demande que l'on dise : « L'ouverture en sera faite immédiatement *par le Président du Sénat*, en présence des Ministres, etc. »

M. LE RAPPORTEUR explique que si on n'a pas fait mention de la présence du Président du Sénat, c'est qu'après avoir dit que l'ouverture en est faite immédiatement au Sénat, on n'a pas supposé que le Président n'y serait pas. On a dit au contraire : « en présence des Ministres et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État *dûment appelés*. » Ceux-là peuvent n'y être pas ; on les appelle. Le Président du Sénat sera au Sénat ; il y aura toujours au moins un Vice-président.

M. TOURANGIN pense, comme M. de Beaumont et M. Dupin, qu'il est essentiel que l'ouverture se fasse,

le Sénat convoqué, en présence du Sénat réuni. M. le Président du Conseil d'État a dit qu'il y avait un danger au moindre retard pendant lequel le Prince appelé comme le premier dans l'ordre d'hérédité pourrait s'emparer du pouvoir; cette crainte ne serait pas fondée. On saura très-bien qu'il y a un acte déposé dans les Archives du Sénat. Tant que cet acte n'aura pas été ouvert, personne n'a le droit de toucher au pouvoir. Il faut entourer l'ouverture de l'acte d'une grande solennité. Et si le Prince appelé venait à dire : « Ce n'est pas un acte de l'Empereur; je ne reconnais pas à son ouverture l'authenticité nécessaire, l'attestation des Ministres m'est suspecte; » c'est alors qu'il y aurait un véritable et immense péril. La sanction du Sénat peut seule le prévenir.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État insiste pour que le Sénat se rende bien compte des considérations qui ont déterminé la rédaction de l'article 7. Il y a des inconvénients à toutes les choses humaines, il faut choisir les moindres et éviter les plus considérables quand on ne peut les éviter tous. Sans doute les observations qui viennent d'être présentées ont leur importance puisqu'elles sont faites par des Membres du Sénat, mais il faut songer aussi aux grandes difficultés d'exécution et au péril qui pourrait résulter de la nécessité où l'on serait d'attendre la réunion du Sénat pour faire l'ouverture de l'acte secret.

Je suppose, dit S. Ex. M. Baroche, que le Sénat soit convoqué immédiatement, à l'heure même où l'Empereur vient de fermer les yeux, il faut un cer-

tain temps pour que le Sénat puisse se réunir. Nous raisonnons dans l'hypothèse où le Sénat n'est pas en session. Tout à l'heure, on parlait des anciens Parlements et l'on oubliait que les Parlements étaient permanents.

Un Membre dit qu'ils avaient leur temps de vacances.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT répond que c'est là une erreur. Les Parlements étaient permanents et pendant le temps des vacances, il y avait, ainsi que cela a lieu encore dans les cours impériales, une chambre des vacations. Le Parlement de Paris était donc toujours présent. Mais le Sénat n'est pas présent pendant toute l'année et l'événement qui donnera lieu à l'exercice de la Régence pourra se produire dans l'intervalle d'une session à l'autre.

Je ne m'oppose pas, ajoute Son Excellence, à ce qu'on écrive, dans l'article, que l'ouverture de l'acte secret sera faite par le Président, ou, en son absence, par l'un des Vice-présidents du Sénat, c'est évidemment la pensée des rédacteurs de cet article : mais je m'attache à l'observation de M. Tourangin et de quelques autres Membres qui veulent la réunion du Sénat. Eh bien, je raisonne dans l'hypothèse où l'Empereur meurt quand le Sénat n'est pas en session. On convoque le Sénat immédiatement ; mais, pour respecter les droits de chacun, il faut donner aux Sénateurs qui ne sont pas à Paris un délai quelconque pour se réunir. Si court qu'on suppose ce délai, il ne sera pas de quelques heures seulement, mais d'un jour, de

deux journées peut-être, et pendant ce temps, l'acte secret est toujours déposé et enfermé aux Archives du Sénat. On dit que cet acte, si secret qu'il soit, sera peu à peu connu et deviendra presque public. La Commission a pensé et le Gouvernement avec elle, que cela ne devait pas être, sous peine de créer, pour l'Empereur, des embarras considérables. Pour éviter même que le simple dépôt d'un acte, touchant la Régence, n'indiquât trop clairement une disposition faite de la Régence, le projet de Sénatus-consulte a consacré le dépôt de deux actes, dont l'un peut disposer de la Régence, tandis que l'autre peut nommer simplement les Membres du Conseil de Régence, de sorte que lorsqu'un acte secret aura été déposé au Sénat, nul ne saura et ne pourra affirmer qu'il y ait un Régent nommé par l'Empereur, au préjudice du Prince appelé éventuellement à la Régence. L'acte secret, disais-je, en attendant la réunion du Sénat, pendant vingt-quatre, quarante-huit heures peut-être, restera enfermé dans les Archives; et, pendant ce temps, un Prince, par la seule force du Sénatus-consulte, sera Régent de droit; investi de la Régence, il pourra de droit prendre le pouvoir. Nul ne saurait s'y opposer. Le Conseil des Ministres n'est pas appelé, dans ce cas, à exercer le Gouvernement. Eh bien! n'est-ce pas un danger que cet exercice du pouvoir dans des moments semblables? Pendant un temps, si court qu'il soit, des dispositions ne peuvent-elles pas être prises qui rendront difficile ensuite la substitution du Régent nommé par l'Empereur au Régent désigné par le Sénatus-consulte et qui aura pris possession du gouvernement de l'État? C'est en présence

de ce danger que la Commission et les Commissaires du Gouvernement se sont placés et se sont demandé s'il ne valait pas mieux que l'acte secret fût ouvert immédiatement, avec toutes les garanties imaginables, en présence de personnages tels qu'on ne pût pas supposer une substitution. Le Président du Sénat, ses Vice-présidents, ceux de ses Dignitaires qui seront à Paris, les Ministres, le Président du Corps législatif, celui du Conseil d'État, voilà les personnes qui assisteront à l'ouverture de l'acte secret. Cela ne vaudra-t-il pas mieux que d'attendre un jour ou deux que le Sénat soit réuni en séance générale? Telle est la pensée, sinon le texte de l'article. La Commission et le Gouvernement ont voulu faire disparaître les lenteurs afin que, l'Empereur mort, sa volonté fût connue immédiatement et que toute incertitude disparût touchant la personne du Régent.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE déclare être d'accord avec M. le Président du Conseil d'État, en reconnaissant avec lui qu'il y a le plus grand intérêt à ce que la volonté de l'Empereur soit connue le plus tôt possible. Il ne faut pas qu'il y ait à la manifestation de cette volonté un retard de vingt-quatre heures, de douze heures, d'un quart d'heure, s'il se peut. Mais que demande-t-on? que, de même que les Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État, les Sénateurs soient dûment appelés; il y en aura ce qu'il pourra. N'y en eût-il qu'un petit nombre, ce ne sera pas moins un grand bien; ils seront auprès de leurs Collègues les témoins qu'il n'y a pas eu de fraude commise. Si l'on voulait supposer une fraude, le Sénat déjà convo-

qué serait bientôt réuni et y remédierait. La proposition de l'honorable orateur est donc que l'on dise : « en présence des Ministres, des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État, tous les Sénateurs ayant été dûment appelés. »

M. LE VICOMTE DE SULEAU proposerait, pour entrer dans la pensée qui vient d'être developpée devant le Sénat, la rédaction suivante : « Si, etc..., l'ouverture en est faite immédiatement au Sénat, *en présence du Sénat, s'il est en session, et, dans le cas contraire*, en présence des Ministres et des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés. »

M. TOURANGIN dit : Nous délibérons sur l'intérêt de la patrie et sur l'intérêt de nos propres enfants. Par conséquent, comme le disait M. Dupin, nous ne voulons que des choses utiles au pays, utiles à la Dynastie, utiles à nous-mêmes. Il n'y a aucune espèce d'inconvénient à appeler le Sénat. Dans l'état actuel de la civilisation, la nouvelle de la mort de l'Empereur sera plus rapide que le tonnerre. Le télégraphe électrique la portera à toutes les parties de la France. Grâce aux chemins de fer, les Sénateurs qui se trouvent à quatre ou cinq heures de Paris pourront y être rendus sans retard et former une Assemblée. Si l'on n'est pas en session, le Président du Sénat peut être absent; le Président du Corps législatif peut l'être également; quatre Ministres, cela s'est vu (*on sourit*), peuvent être éloignés de Paris. Il ne faut pas plus de temps pour convoquer les Sénateurs que pour appeler les autres Membres désignés, s'ils sont absents. Personne ne

peut révoquer en doute l'avantage de donner à cette ouverture la plus grande authenticité possible; cela peut nous sauver de bien des malheurs. Adoptons donc la proposition, qui ne présente aucune espèce d'inconvénient. (*Marques d'approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT demande à l'orateur s'il appuie l'amendement qui consiste à dire « *et les Sénateurs dûment appelés.* »

M. TOURANGIN répond affirmativement.

M. AMÉDÉE THAYER ne voudrait pas que l'on oubliât de mettre : « *L'ouverture en sera faite par M. le Président du Sénat ou par un des Vice-présidents.* »

M. LE PRÉSIDENT rappelle, afin de procéder par ordre, qu'il y a plusieurs amendements proposés.

M. TOURANGIN se borne à demander d'une manière très-formelle que le Sénat soit convoqué immédiatement comme les autres personnages qui doivent se trouver à l'ouverture de l'acte.

L'orateur ajoute qu'il n'est pas vrai, comme on le dit, que si l'on convoque le Sénat il veuille délibérer. Le résultat unique et certain, c'est que les Sénateurs présents seront témoins de l'acte solennel de l'ouverture.

M. LE PRÉSIDENT, pour bien poser la question, rappelle que l'amendement de M. Boulay consisterait à ajouter : « *le Sénat dûment convoqué;* » que l'amendement de M. de Beaumont dirait : « l'ouverture en sera faite *par le Président du Sénat*,

en présence des Sénateurs, des Ministres, etc. » Cette dernière rédaction paraît être consentie par MM. les commissaires du Gouvernement ; mais comme elle s'éloigne moins que la première du projet sur lequel on délibère, M. le Président mettra d'abord aux voix l'amendement de MM. Boulay et Tourangin.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande à communiquer un amendement qu'il vient de rédiger dans le sens des idées qui se sont produites dans la discussion. « Si l'Empereur, etc..., l'ouverture en est faite *aussitôt après la mort de l'Empereur par le Président du Sénat, en présence du Sénat, s'il est en session, et, dans le cas contraire,* en présence *des Sénateurs*, des Ministres et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État *dûment* appelés. »

M. le Président fait remarquer que, d'après le Règlement, les amendements doivent être formulés avant de se produire, et que c'est un soin qu'on néglige trop dans cette discussion. L'article 18 du décret organique, reproduit dans le Règlement du Sénat, porte, paragraphes 2, 3 et 4 :

« Les amendements produits pendant la délibération, en séance générale, ne seront lus et développés qu'autant qu'ils seront appuyés par cinq Membres.

« Le texte en sera toujours et à l'avance communiqué au commissaire du Gouvernement.

« La Commission a le droit de demander qu'avant le vote l'amendement lui soit renvoyé. »

M. le Président engage MM. les Sénateurs à se conformer à cet article.

M. Tourangin fait remarquer qu'il est impossible de procéder ainsi pour un amendement qui surgit d'une discussion.

M. le Président lui répond que l'auteur de l'amendement peut toujours le formuler.

M. le comte Boulay de la Meurthe rédige comme suit sa proposition : « L'ouverture en est faite par le Président du Sénat, *le Sénat ayant été dûment convoqué*, et en présence des Ministres, etc. »

M. le comte d'Argout dit que, vu le nombre des rédactions qui se produisent, il serait bon d'ordonner le renvoi à la Commission.

M. le Président interroge la Commission pour savoir si elle réclame le renvoi.

M. le Président Barthe répond affirmativement.

M. le Président fait remarquer que la Commission demandant elle-même le renvoi, il est de droit. Le renvoi est donc ordonné.

M. le Sénateur-Secrétaire, sur l'invitation du Président, continue la lecture du projet.

Art. 8.

« Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur. »

Adopté.

ART. 9.

« Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice-Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.

« Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice-Régente et au Régent. »

Adopté.

ART. 10.

« Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur. »

Adopté.

ART. 11.

« Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle. »

Adopté.

ART. 12.

« La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent Sénatus-consulte. »

M. LE GÉNÉRAL VICOMTE DE LA HITTE fait remar-

quer qu'il y a une omission ; il faut dire « un Prince *mineur*. »

M. LE PRÉSIDENT dit que cela va de droit. Si le Prince n'était pas mineur, il n'y aurait pas de Régence. Il demande néanmoins à la Commission si elle consent à l'addition du mot *mineur*.

Par l'organe de M. Ferdinand Barrot, la Commission répond affirmativement.

M. LE PRÉSIDENT dit que le mot *mineur* sera ajouté.

M. LE BARON DUPIN pense qu'il faudrait mettre « conformément à l'article 4 *et* à l'article 5. »

M. LE BARON DE LACROSSE lui répond que c'est une alternative que l'article doit exprimer. L'article 4 prévoit le cas où un Prince français serait appelé à la Régence ; l'article 5 stipule, au contraire, pour le cas où il y aurait lieu d'élire un Régent.

L'article 12 est mis aux voix et adopté sans autre changement que l'addition du mot *mineur*.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ART. 13.

« Si l'Empereur mineur décède, laissant la couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur. »

Adopté.

ART. 14. (*Rédaction de la Commission.*)

« Lorsque le Prince français désigné par le Sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la Régence, au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conserve la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur. »

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN pense qu'il est bien entendu que l'article 14 comme l'article 10 sont réservés, quant à leur rédaction, jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée sur l'article qui vient de lui être renvoyé. L'article 10 porte que « les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur ; » et l'article 14 que « le Régent en exercice conserve la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur. » Ces deux articles doivent être subordonnés à la rédaction renvoyée à la Commission. Sans cela, à l'instant où l'Empereur viendrait à mourir, le Régent où la Régente s'empareraient immédiatement du pouvoir. S'ils avaient ce droit absolu, s'ils n'étaient pas soumis à attendre l'ouverture de l'acte dont il est question dans l'article renvoyé à la Commission, l'anarchie pourrait s'ensuivre. Il est donc excessivement important que la Commission établisse d'une manière positive que le droit et les fonctions du Régent et de la Régente ne commencent que lorsque les formalités écrites dans l'article que nous avons renvoyé à la Commission auront été complétement remplies.

M. LE RAPPORTEUR déclare qu'il est évident que

les fonctions du Régent ne commencent que lorsqu'il n'existe pas d'acte secret; car, s'il y a acte secret, il faut qu'il soit connu avant que le pouvoir soit exercé par le Régent. Par conséquent, les dispositions qui suivent les articles précédents sont nécessairement subordonnées aux principes établis dans les articles antérieurs qui posent les règles. Quand ces règles ont été exécutées, quand l'Impératrice a été reconnue Régente, quand le Régent a été reconnu Régent, l'Impératrice ou le Régent prend immédiatement possession du pouvoir à dater du décès de l'Empereur.

L'article 14 est mis aux voix et adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ART. 15.

« La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

« La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa Mère.

« A défaut de la Mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

« Ne peuvent être nommés ou désignés, ni le Régent ni ses descendants. »

M. LE DUC DE PADOUE demande ce qui arriverait dans le cas où la Mère de l'Empereur se remarierait? Conserverait-elle la garde de l'Empereur

mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation?

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État répond que puisque l'Impératrice-Régente elle-même ne conserve ni la Régence ni la garde de l'Empereur mineur quand elle se remarie, il en est de même à plus forte raison de la Mère quand elle n'a que cette qualité et qu'elle n'a pas celle d'Impératrice.

L'article 15, mis aux voix, est adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire, lisant :

ART. 16.

« Si l'Impératrice-Régente ou le Régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes français, des Membres du Conseil de Régence, des Ministres, des Grands-officiers de la couronne et des Grands-croix de la Légion-d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

« Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur, en présence des Membres du Conseil de Régence, des Ministres et des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

« Dans ce cas, la prestation de serment est rendue publique par une proclamation de l'Impératrice-Régente ou du Régent. »

Adopté.

ART. 17.

« Le serment prêté par l'Impératrice-Régente ou le Régent, est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'Empereur; je jure de gou-« verner conformément à la Constitution, aux Sé-« natus-consultes et aux lois de l'Empire; de main-« tenir dans leur intégrité les droits de la nation et « ceux de la dignité impériale; de ne consulter, « dans l'emploi de mon autorité, que mon dévoue-« ment pour l'Empereur et pour la France, et de « remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de « sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est « confié. »

« Procès-verbal de cette prestation est dressé par le Ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses Archives.

« L'acte est signé par l'Impératrice-Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille impériale, par les Membres du Conseil de Régence, par les Ministres et par les Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État. »

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE obtient la parole et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le Gouvernement et la Commission reconnaissent qu'il y a convenance, nécessité même à ce que le Sénatus-consulte destiné à organiser la Régence contienne dans un de ses articles la formule du serment que doit prêter, avant d'être investi du pouvoir, l'Impératrice-Régente ou le Régent.

Le Sénatus-consulte, sur lequel nous délibérons, fait à cet égard ce qu'avait fait celui de 1813, en ce

sens que le serment y est écrit dans toute sa teneur; mais la formule n'est pas la même, celle qui vous est proposée est générale et dit tout en un seul paragraphe.

Celle au contraire que nous lisons dans le Sénatus-consulte de 1813, après avoir embrassé en des termes indéterminés l'ensemble des obligations morales qu'il s'agit de placer sous la foi du serment, c'est-à-dire la fidélité à l'Empereur et l'engagement de respecter les Constitutions, les Sénatus-consultes et les lois, la formule de 1813 spécifie certains points importants, certains grands principes sur lesquels il a semblé utile, à cette époque, de faire porter le serment d'une manière particulière et distincte.

Ainsi, par exemple, l'article 34 veut que l'Impératrice jure d'observer les dispositions faites par l'Empereur sur l'exercice de la Régence, qu'elle jure de maintenir l'intégrité du territoire et de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes, qu'elle jure enfin de maintenir certains faits et certains principes considérés comme étant d'une si grande importance qu'on a pris soin de les mentionner.

Je me suis demandé pourquoi on a cru devoir restreindre les termes explicites du serment de 1813, pourquoi ce qui a paru nécessaire alors serait aujourd'hui jugé surabondant et inutile.

M. le Rapporteur nous a dit, en faveur d'une formule plus sommaire, que les choses qui pourraient être spécifiées dans un paragraphe additionnel font très-certainement partie de la Constitution, et que jurer d'observer la Constitution, c'est jurer d'observer tout ce qu'elle contient.

Cette raison pouvait être invoquée en 1813 comme aujourd'hui, et cette espèce de double emploi en matière de serment n'a pas dû échapper aux législateurs du premier Empire. Cela ne les a pas empêchés d'adopter le dernier paragraphe de l'article 34 du Sénatus-consulte du 2 février, et j'estime, pour ma part, qu'ils ont eu raison.

Quel avantage trouve-t-on, en effet, dans la formule qu'on nous présente? Un peu plus de concision, j'en conviens, mais je crains fort qu'en nous faisant gagner quelques mots, on ne nous fasse perdre quelques garanties.

Car enfin, l'Empereur Napoléon Ier faisait grand cas du laconisme; personne, plus que lui, n'était porté à élaguer, des discours et surtout du style législatif, toutes les longueurs.

Ce grand homme qui a tant écrit est peut-être l'homme qui a le moins écrit de mots inutiles.

Croit-on qu'en lisant l'article 34 du Sénatus-consulte de 1813, il n'ait pas été frappé de ce fait que le dernier paragraphe de cet article disait, en détail, certaines choses déjà dites implicitement et en bloc dans le paragraphe qui le précède ?

Il n'a pas reculé devant le pléonasme, il a trouvé bon qu'après avoir généralisé on spécifiât, il a pensé qu'en fait de garanties morales ce qui abonde non-seulement ne vicie pas, mais sert.

Qu'est-ce, en effet, qu'un acte organique de la Régence d'un grand Empire ? C'est un plan de défense, non-seulement pour l'Empereur mineur, mais pour tous les principes les plus chers à une nation, principes qu'on peut croire exposés, pendant cet intérim de la personne régnante, à de plus grands périls que dans des conditions nor-

males où celle-ci jouit de la plénitude du Pouvoir monarchique.

L'Empereur n'était pas homme à donner son adhésion à un système de défense incomplet.

Il a jeté ce coup d'œil, auquel rien n'échappait, sur les points les plus essentiels de la Constitution, sur ceux qui lui ont paru les plus menacés, les plus ouverts aux entreprises des assaillants futurs; et là où il a vu un danger spécial, il a mis une garantie spéciale; c'est-à-dire, qu'après avoir appliqué un serment général à l'ensemble, il a appliqué un serment particulier à chacune des parties sur laquelle un risque particulier apparaissait à son esprit.

Le territoire de la France était alors immense et pouvait se prêter à des cessions. Il en plaçait l'intégrité sous la garantie d'un serment.

L'égalité des droits, la liberté civile n'avait alors que vingt ans d'existence. Il donnait à ces droits, encore jeunes, la garantie d'un serment.

La vente des biens nationaux n'avait reçu de consécration que de Gouvernements issus de la Révolution qui l'avait faite. Il en demandait l'irrévocabilité à la foi d'un serment.

Il faisait jurer à la Régence de n'établir aucun impôt et aucune taxe que pour les besoins de l'État et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; parce qu'ayant restauré le nom de monarchie, il craignait qu'on ne restaurât les abus de l'institution antique.

La Légion-d'honneur enfin était une institution récente et ne pouvait pas alors s'abriter sous la glorieuse adoption de six Gouvernements successifs; il lui donnait la protection d'un serment.

Toutes ces choses, l'Empereur avait voulu les

mentionner, et la mention alors en était utile, elle ne l'est plus aujourd'hui. Car elles ont aujourd'hui cause irrévocablement gagnée dans toute la France. La formule du Sénatus-consulte a raison de les omettre.

Mais il y a encore un point qui était écrit dans la formule de 1813, point d'une importance incomparable : les lois du Concordat et la liberté des cultes.

Le Sénatus-consulte de 1813 voulait que l'Impératrice jurât de les respecter ; je demande que le Sénatus-consulte exige que le même serment soit imposé à toutes les Régences possibles.

Pourquoi? dira-t-on.

Ces lois et cette liberté ont reçu du temps la même consécration que tous les autres principes à l'égard desquels je considère la précaution d'un serment spécial comme superflu. Non! non! elles n'ont pas reçu la même consécration, et voici pourquoi.

Intégrité du territoire, égalité des droits, liberté civile, biens nationaux, vote de l'impôt, Légion-d'honneur, ce sont là des principes, des institutions, des faits, à l'égard desquels la France seule est partie et juge, et la France, la France entière veut tout cela. Il n'y a pas de contestation.

Mais le Concordat et ce qui s'y rattache!

La question est bien différente.

Ici la France n'est plus toute seule. Nous sommes deux. Les parties intéressées sont, d'une part : le Gouvernement français ; et de l'autre : le Saint-Siége.

Le Concordat, après tout, c'est un traité entre deux Puissances, un traité dont l'interprétation peut

n'être pas toujours et partout identique, et sur lequel il peut y avoir de certaines réserves.

L'Empereur Napoléon Ier le savait, et s'il a placé le Concordat sous la protection d'un serment, il faut y voir un effet de sa prévoyance supérieure et de sa profonde connaissance du cœur humain.

La situation n'a pas changé. Ne changeons rien à la formule du serment de 1813.

N'oublions pas un instant, Messieurs les Sénateurs, que l'acte qui nous est soumis n'a pas seulement le caractère politique, c'est un acte organique qui doit régler, dans l'avenir, toutes les Régences. Or, si ce grand principe que nous avons posé est accepté et pratiqué par les générations futures; que la Régence naturelle est la Régence des Impératrices-Mères, il est de notre devoir de les garantir et de les défendre contre des entraînements qui pourraient être d'autant plus dangereux que le principe en serait plus respectable et plus élevé.

Supposons en effet qu'une Impératrice-Régente, animée des intentions les plus pures, obéissant à un sentiment religieux des plus profonds, plaçât, à l'exemple de plusieurs de nos anciens Rois, la direction des affaires de l'Empire entre les mains d'un Ministre revêtu de la plus haute dignité du sacerdoce.

Il va, sans dire, que ce prélat réunit, à la capacité qui lui a valu son rang dans l'État, toutes les vertus qui sont l'attribut ordinaire de son rang dans l'Église, mais, il me sera permis de lui attribuer des opinions peu favorables à ce qu'on appelait autrefois les libertés de l'Église gallicane, à ce qui fait le fond du Concordat, tel qu'il est interprété par la France, et aux lois organiques qui en ont appliqué

les principes dans un sens conforme à l'interprétation française et qui peut n'être pas toujours celle du Sacré Collége de Rome.

Eh bien ! ne serait-il pas naturel que, dans de telles conditions, le Conseiller le plus influent de la Régente employât la supériorité de son esprit et l'ascendant de son autorité religieuse pour obtenir d'elle son consentement à une tentative qui aurait pour but de modifier le Concordat, et, qui sait? de toucher peut-être à la liberté des cultes en vue de la restreindre, sinon de la supprimer ! (*Mouvement d'approbation.*)

Messieurs, si pour résister à une telle influence dont l'action pourrait être si persévérante, la Régente n'avait en elle que le rempart d'un serment général à la Constitution et aux lois de l'Empire, j'ose dire que cette unique sauvegarde ne suffirait pas pour me rassurer et qu'elle pourrait bien être impuissante.

Car enfin, un politique habile, un adversaire intelligent des lois du Concordat pourrait invoquer la Constitution contre la Constitution elle-même.

Il montrerait que la Constitution a prévu l'éventualité de modifications et qu'elle contient les moyens de les opérer. Ce droit de modifier a sa limite et il ne va pas, dira-t-on, jusqu'à ce terrain inviolable.

Soit, j'en suis, pour ma part, très-convaincu ; mais alors c'est un point litigieux à décider par les lumières de l'esprit, c'est une question de droit et une Régente peut n'être pas juriste, son serment général peut n'être pas un guide suffisant.

Il en sera tout autrement si l'Impératrice-Mère a juré, non-seulement de respecter la Constitution,

mais de respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes.

Oh! ne lui demandez plus alors de toucher à cette liberté, de changer ces lois, en lui démontrant, à l'aide d'arguments plus ou moins réels, qu'elle le peut faire.

Elle n'écoutera pas vos raisonnements, elle vous répondra, en effet, qu'il est possible que la Constitution se prête à de tels changements, mais que son serment s'y refuse, car il a porté précisément sur le point dont on l'engagerait à s'écarter.

J'ai envisagé une éventualité, mais il est des intérêts plus actuels et une politique plus pratique, qui me paraissent dignes de votre sollicitude; les minorités sont défiantes et injustes. Les cultes dissidents pourraient se préoccuper de cette omission, dont le caractère et la portée seraient d'autant plus faciles à dénaturer que vos séances ne sont pas publiques. Ils pourraient se demander, et les partis hostiles les aideraient volontiers à cette interprétation, pourquoi le texte du serment de 1856 ne contient pas la même énonciation sur la liberté des cultes que celui de 1813. Ne leur laissons pas cette préoccupation ou cette inquiétude.

Nous sommes tous d'accord, au fond, sur le principe de liberté, et sur la noblesse de ces doctrines, professées aujourd'hui par l'immense majorité de notre clergé catholique tout le premier. Ne nous arrêtons donc pas à la crainte d'une énonciation surabondante et répétons ce qui a été bien et utilement dit en 1813. En cela nous ferons que, si cette crise, toujours redoutable, d'une Régence, se réalisait à une époque quelconque pour notre pays, le Pouvoir qui devra la traverser aura en-

levé à ses ennemis une arme dont ils chercheraient volontiers à abuser, en considérant notre silence comme l'abandon de ces idées de tolérance et de liberté qui sont une des précieuses conquêtes de notre temps. (*Nouvelle approbation.*)

Messieurs, sur un autre terrain et dans des circonstances bien différentes, j'ai lutté, avec toute l'énergie de ma conscience pour la liberté de la foi catholique; je suis conséquent avec moi-même en vous demandant d'entourer, dans l'avenir, de toutes les garanties possibles, la liberté des autres. (*Très-bien! très-bien!*)

M. LE PRÉSIDENT demande à M. de Lavalette quel serait son amendement.

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE répond qu'il consisterait à intercaler après ces mots : « de la dignité impériale, » ceux-ci : *de respecter et de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes.*

L'amendement est appuyé par un grand nombre de Membres.

S. ÉM. LE CARDINAL GOUSSET déclare qu'il n'a pas d'objection à faire contre le fond de la proposition de M. le marquis de Lavalette. Cependant il est une partie de cette rédaction qu'il ne comprend pas. Il conçoit la mention du Concordat, il ne conçoit pas celle des *lois du Concordat*. Le Concordat est une convention entre le Saint-Siége et le premier Consul, entre le Chef de l'État français et le Pape. Ce Concordat n'a jusqu'ici jamais suscité de difficultés,... une fois seulement.

Le vénérable Prélat proteste de son respect pour la mémoire du grand homme dont le génie a mis fin au délire révolutionnaire. Il reconnaît les services immenses rendus par lui au pays, toutefois sans approuver tout ce qu'il a fait. Il n'y a eu donc de difficultés qu'en 1811 ; ces difficultés soulevées par l'Empereur ont cessé. Dès lors il ne peut plus y avoir, il n'y a jamais eu la moindre difficulté pour l'observation du Concordat. Mais il n'y a que ce Concordat qui soit une loi ferme et obligatoire.

En citant les lois du Concordat, on fait allusion à quelques articles organiques que le Gouvernement a faits seul, et qu'il a publiés en 1802, quoique le Concordat soit de 1801. Ces articles organiques ont soulevé de sérieuses réclamations de tout temps, mais réclamations pacifiques, de la part du Pape et des Évêques. Aussi, et en cela l'orateur reconnaît la générosité de l'Empereur Napoléon I^er^, ce grand homme a-t-il laissé tomber plusieurs de ces articles. Il en est même qui ont été révoqués expressément par décret, parce qu'ils étaient évidemment contraires à certaines lois ecclésiastiques, à certains points de discipline. Il n'y a plus maintenant de difficultés à cet égard ; les principaux articles, les plus contraires à la discipline ecclésiastique, ont été supprimés par décret de l'Empereur.

Quant aux autres, ils s'observent. Il est dit, par exemple, que les Évêques ne peuvent pas se réunir sans la permission du Gouvernement. L'Église doit à ce sujet reconnaître la loyale et bienveillante générosité de l'Empereur Napoléon III, et de sa volonté de faire ce qui est bien. Il n'était encore que Président de la République lorsqu'il a permis

aux Évêques de se réunir. On a pu juger par leurs actes qu'on avait raison de leur laisser une liberté inhérente à leur caractère, la liberté de traiter des choses ecclésiastiques. Les actes du synode ont été publiés; s'il y a eu des mécontents, ce sont les ennemis de la subordination prêchée, ordonnée par les Évêques, et à l'égard du droit civil, et à l'égard de toute autorité. Ainsi, le vénérable orateur ne mettrait pas obstacle à ce que, dans la formule du serment, soit compris pour l'Impératrice-Régente ou pour le Régent l'engagement de faire observer le Concordat; loin de là, le clergé serait étonné qu'il n'y eût pas d'engagement implicite ou explicite à cet égard. Mais il n'en est pas de même des lois du Concordat.

M. LE RAPPORTEUR demande à soumettre quelques réflexions sur les motifs qui ont déterminé la Commission à adopter la formule présentée par le Gouvernement et à ne pas se reporter à la formule insérée dans le Sénatus-consulte de 1813.

En matière de serment, il faut que tout soit clair, net, nécessaire. Hors de là, il y a plus d'inconvénients que d'avantages dans les énonciations. L'on pourrait rappeler les serments que les Rois prêtaient à leur sacre. Il y avait des dispositions qui ont été quelquefois, particulièrement dans le dernier siècle, opposées aux intentions mêmes, aux sentiments des Rois. On ne peut pas laisser insérer dans des serments des dispositions qui ont essentiellement un caractère tiré des temps dans lesquels ces formules ont été rédigées. Les serments, surtout les serments des Princes, doivent être conçus en termes généraux, qui rappellent leurs véritables droits,

leurs devoirs envers eux-mêmes, envers leurs sujets, en même temps les principes qui sont de toutes les époques, et le maintien des lois du pays.

Lorsque le Sénatus-consulte de 1813 a été publié, les circonstances étaient très-différentes de celles où fort heureusement se trouve la France aujourd'hui. On peut voir que la première mention faite dans cette formule du serment est celle de *l'intégrité du territoire de l'Empire*. Aujourd'hui, M. le Rapporteur le demande à ses Collègues, à tous les Français, croirait-on utile, convenable, opportun, d'imposer un serment pareil à la Princesse ou au Régent appelé à gouverner le pays ? L'intégrité du territoire de l'Empire est un droit du pays, très-certainement, et en ce moment, l'idée qu'elle a besoin d'être garantie par un serment ne saurait venir à personne. S'il y avait une partie de l'ancienne formule qui pût paraître sacrée, c'eût été celle-là, et cependant on l'a écartée.

La formule du serment de 1813 ne parlait pas des Constitutions de l'Empire. L'Empereur Napoléon Ier avait jugé plus conforme à la situation du pays, à sa situation personnelle, de rappeler successivement toutes les conquêtes de 1789 qui avaient été consolidées et qu'il avait garanties, que de se reporter au texte des Constitutions impériales. Il avait précisément besoin de chercher ailleurs que dans les textes de ces Constitutions des garanties pour ces libertés, pour ces priviléges civils qui avaient été récemment conquis. Il rappelait la date du jour solennel qui les avait vu proclamer : mais il y avait des faits accomplis dont il croyait nécessaire de faire mention expresse, comme, par exemple, l'irrévocabilité de la vente des biens nationaux. Au-

jourd'hui il n'y a plus qu'une seule espèce de propriétés en France; la sanction du temps et des lois a effacé toute différence d'origine entre les propriétés. Les confiscations sont abolies, des réparations ont été données, les biens qui avaient été réunis au domaine de l'État ont été rendus, au moins en équivalent, à leurs anciens propriétaires, par des indemnités. Tout est dit sur ce point.

Il n'y a plus d'intérêt à revenir sur la liberté civile; il n'est pas un pays dans le monde où la liberté civile soit aussi respectée et possède des garanties plus sûres. Notre ordre judiciaire est le plus parfait qui existe en Europe; les Codes de nos lois sont clairs et précis. Le langage du législateur est celui d'un bon père de famille, il est à la portée de tous les citoyens, de quelque ordre qu'ils soient.

On pouvait donc écarter toutes ces choses.

La formule actuelle commence par le serment de fidélité à la Constitution. La Constitution, telle qu'elle est rédigée, contient l'énumération la plus étendue, l'énonciation la plus complète de tous les droits. Après avoir énoncé tous ces droits un à un, elle remet au Sénat la garde et le dépôt de ces lois, et elle confie en particulier à sa vigilance le maintien des principes de 1789. Il est impossible de trouver une formule de serment qui, sous le rapport des libertés publiques et des libertés individuelles, soit plus complète que celle de notre Constitution qui les comprend toutes. (*Très-bien! très-bien!*)

On vient d'insister sur deux points. La liberté des cultes! J'ai quelque pudeur, dit M. le Rapporteur, à soulever la question; je ne comprends pas trop que dans un pays tel que le nôtre, au milieu de ce qui se passe, de ce qui se dit, un doute puisse

s'élever à cet égard. La liberté de conscience, la liberté de publier ses doctrines philosophiques, d'exprimer hautement ses opinions religieuses, ses croyances et sa foi n'est-elle pas entière parmi nous? Dans la pratique, quelles limites rencontre la liberté des cultes? les limites posées par les lois. Quelles sont ces limites? celles que prescrit le maintien de l'ordre public et de la sécurité générale.

Demander un serment particulier relativement à ces libertés, c'est demander au Souverain, à celui qui en exerce les fonctions, de faire exécuter la loi, de prescrire aux tribunaux le devoir de l'appliquer.

Relativement au Concordat, c'était une garantie donnée par l'Empereur à l'Église de France, indiquée par la situation du moment. Qui ne se souvient de la position difficile et des rapports pénibles qui existaient alors entre l'Empereur et le Saint-Siége, et qui n'apprécie les raisons politiques qui recommandaient la mention de ce traité dans la formule du serment? Aujourd'hui que les limites qui séparent le Sacerdoce de l'Empire sont parfaitement distinctes, le Concordat ne saurait être menacé et rien ne rend nécessaire le rappel particulier de ce traité.

Resteraient donc les lois relatives à l'exécution du Concordat. Elles étaient inscrites dans la formule du serment de 1813, parce qu'elles étaient corrélatives aux dispositions du Concordat : il est entendu par tous qu'elles en sont la conséquence, sinon la condition. Ces lois sont aussi bien sauvegardées par notre Constitution que toutes nos autres lois civiles. On a fait remarquer que l'Empereur Napoléon Ier lui-même avait effacé de ces lois les articles qui lui avaient paru blesser les droits de l'autorité reli-

gieuse, que des décrets impériaux avaient fait droit aux réclamations qui s'étaient élevées à ce sujet. Depuis lors, les plaintes qui ont pu être produites sur l'application de ces lois valent-elles la peine d'être recueillies dans cette enceinte?

Mais on craint, d'un autre côté, des envahissements, des entreprises contre ce qui existe; on craint des dérogations à notre droit public tel qu'il est fondé. M. le Rapporteur répond qu'il y a quelques contradictions entre ces craintes et celles qui déterminaient l'honorable marquis de Lavalette à se lever tout à l'heure. Il disait avec beaucoup de raison que les temps de minorité étaient, pour un Pouvoir plus ou moins chancelant, des temps de faiblesse. Si la chose est vraie, et l'honorable orateur le pense, comment peut-on craindre, il ne dit pas l'inexécution des lois, mais leur violation ouverte ou leur révocation, dans ces époques de débilité? Le Gouvernement pourrait-il devenir d'autant plus audacieux qu'il serait plus faible, se hasarder à porter une main hardie sur une partie essentielle de notre droit public national? et ce serait quand il aurait le plus besoin de se concilier l'opinion, qu'il se mettrait en opposition avec elle! (*Nouvelle approbation.*)

Ces craintes paraissent donc chimériques à l'honorable Rapporteur. Des réclamations peuvent avoir été produites sur de prétendues contradictions qui s'élèveraient entre les lois civiles et les lois religieuses. A la réflexion, on reconnaît qu'il n'y a aucune espèce de contradictions, quoiqu'il y ait des différences; que ces différences ne portent pas atteinte à la foi religieuse d'un côté, et ne peuvent ni ne doivent porter atteinte de l'autre à la Consti-

tution politique et civile du pays, que l'État et l'Église agissent dans des sphères distinctes et séparées; que les lois de l'État gouvernent la vie présente et obligent les citoyens dans l'ordre temporel politique et civil; que les lois de l'Église sont des lois purement religieuses qui régissent les fidèles dans les choses de la Foi et de la vie future; qu'en tant que les lois de l'Église se rapportent à de certains actes de la vie civile, elles trouvent leur sanction en elles-mêmes et dans les consciences, mais que leurs dispositions ne peuvent déroger aux dispositions du droit civil.

Dans cette conviction, la Commission a été parfaitement d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître que l'ancienne formule du serment pouvait et devait être abrogée; qu'elle pouvait l'être avec d'autant moins d'inconvénients qu'elle commence par imposer le devoir d'être fidèle à la Constitution. La Constitution résume d'une manière complète, sinon littérale, les droits garantis, les institutions fondées, les lois qui protégent la sûreté publique et privée, les libertés publiques, la propriété, la vie des citoyens. Toutes ces choses sont donc garanties par le serment qui sera prêté par l'Impératrice-Régente ou par le Prince-Régent.

Mais il ne faut pas se faire illusion, il y a quelque chose de plus puissant que les formules, ce sont les convictions. Dans le siècle où nous vivons, il est certains principes, certaines maximes, qui ont jeté de telles racines dans les esprits et dans les cœurs, qu'ils sont mieux garantis par ce progrès de la raison publique, par cette identité qui existe entre eux et les âmes et les esprits, qu'ils ne pour-

raient l'être par aucune espèce de sanction. (*Mouvement très-prononcé d'approbation.*)

(La plupart des Collègues du savant Rapporteur s'étaient rapprochés de son banc, afin de ne rien perdre de son éloquente improvisation.)

S. Ém. le cardinal Morlot déclare s'associer entièrement aux principes et aux considérations qui viennent d'être développés par son vénérable Collègue et par l'illustre M. Portalis. Il croit, lui aussi, que la formule du serment est complète, et que, quand on a obtenu une formule complète, il est toujours dangereux d'y ajouter. Il ne verrait donc pas sans quelque inquiétude qu'on fît une addition précisément sur le point délicat qui vient d'être traité; il n'y a pas de motifs suffisants pour la justifier; si elle venait seule, alors que la formule de serment est générale, qu'elle renferme tout, il y aurait là quelque chose qui ressemblerait à une sorte de défiance et qui pourrait exciter dans le pays quelque inquiétude, quelque émotion même.

Le vénérable Prélat croit connaître les dispositions du clergé par tous les sentiments qu'il éprouve lui-même, et par ceux de ses Collègues. Il sait combien le clergé est attaché de cœur aux lois du pays, au Concordat en particulier; s'il y a eu quelques points délicats susceptibles d'être attaqués, ce sont des points qui peuvent l'être dans les justes limites d'une discussion modérée. La disposition que l'on demande à introduire ne saurait aboutir qu'à des inconvénients. Il désire donc vivement que la formule du serment soit votée telle qu'elle est (*Marques d'approbation sur plusieurs bancs*).

M. LE BARON DUPIN demande la parole.

(Des cris *aux voix!* se font entendre.)

M. LE BARON DUPIN pense que le Sénat ne peut pas lui refuser la parole, après avoir entendu trois orateurs pleins d'autorité, parlant dans le même sens. Le Sénat ne voudrait pas empêcher un de ses Membres de venir soutenir une proposition de cette importance politique et qui s'appuie sur les motifs les plus considérables. Si le Sénat ne veut pas l'entendre, l'opinant se rassoira, mais après avoir fait constater son insistance et le refus qui lui est opposé.

M. LE PRÉSIDENT invite l'orateur à continuer.

M. LE BARON DUPIN demande à quoi se réduisent les observations présentées avec tant de talent par M. le Rapporteur : à n'ajouter rien au serment, parce que c'est inutile. C'est précisément ce que l'orateur conteste. Il rappelle que cette disposition avait été introduite dans le Sénatus-consulte de 1813; ce n'était pas pour répondre à des besoins temporaires. Non, telle n'était pas la pensée du premier Sénatus-consulte. 1813 ne se doutait pas que 1814 était si proche et que la Restauration venait ensuite. Les choses protégées par le serment en 1813 ont en effet été contestées et attaquées sous la Restauration. Les dispositions qui les consacraient n'étaient donc pas inutiles.

On vous propose de dire que le Concordat et les lois qui y sont relatives seront maintenus pendant la Régence et qu'on n'y pourra pas toucher. Ces prescriptions sont parfaitement sages. Un éminent

Cardinal vient de dire, et nous l'avons entendu avec plaisir, que l'Empereur avait autorisé les réunions d'Évêques, et que ceux-ci avaient usé de cette autorisation de façon à justifier la confiance du Chef de l'État. Nous sommes tous, dit l'orateur, très-reconnaissants de l'acte de l'Empereur, et comme lui pleins de confiance dans les intentions du clergé français ; mais supposons qu'il y eût un abus de nature à compromettre la sûreté publique, l'autorité impériale trouverait un remède dans la prescription que nous voulons introduire.

Mettons de côté ce point accessoire. La pensée de la proposition est que, pendant une Régence, on ne touche pas aux lois qui, de près ou de loin, se rattachent au Concordat, cela est bon dans tous les sens : je ne voudrais pas qu'on y touchât, pour diminuer les garanties, pas plus que pour les augmenter. Une Régence est une époque de faiblesse, on l'a dit, il est donc des choses qu'il faut lui interdire, et celle-ci est du nombre.

Un mot relativement à la liberté des cultes : on dit que le respect de cette liberté est dans tous les cœurs; s'il est dans tous les cœurs, il doit être dans toutes les bouches, et surtout dans la bouche de la Régente ou du Régent.

Autre objection : ce serait inutile. Non, il n'est jamais inutile, quand on prête un serment de cette nature, de comprendre sous sa protection les grandes et nobles idées comme la liberté des cultes. La proposition était apparue tout d'abord sous un autre aspect; pourquoi à cette première impression semble-t-il y avoir succédé un entraînement si marqué en sens contraire? Prenez garde au vote que vous allez émettre ; s'il est négatif, il semble-

rait en résulter qu'on aurait proposé de mettre dans le serment la liberté des cultes, que le Sénat ne l'aurait pas voulu. (*Réclamations nombreuses.*) Quand une proposition est faite et qu'elle est rejetée, c'est qu'on la repousse. (*Dénégations et protestations mêlées de cris : Aux voix!*) Au milieu d'une discussion on n'a pas le droit de crier : *Aux voix!* Est-ce que l'on crie *aux voix* parce que je réclame la liberté des cultes? (*Réclamations et protestations plus vives et plus nombreuses.*)

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'orateur qu'il se méprend évidemment sur les interruptions dont il est l'objet, et que pour personne elles n'ont la portée qu'il leur attribue.

M. LE BARON DUPIN dit qu'autour de lui il voit de nombreux Collègues qui approuvent la proposition, et que c'est pour lui un devoir de conscience de la soutenir ; le vote décidera. C'est pourquoi il demande que l'amendement en faveur de la liberté des cultes, présenté par M. de Lavalette, et défendu avec un grand talent, soit mis aux voix.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à l'orateur qu'il n'a pas besoin de le demander, que c'est de droit, et que le devoir du Président est de mettre l'amendement aux voix.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT dit qu'il semblerait résulter des observations de M. le baron Dupin que le respect de la liberté des cultes n'est pas compris dans le serment que prêtera le Régent. Or, c'est parce que le respect de cette

liberté se trouve dans la formule du serment d'une façon implicite, essentielle, que le Gouvernement et la Commission ne croient pas nécessaire de le mentionner d'une façon spéciale, alors qu'on ne mentionnerait pas de même le respect de toutes les autres libertés.

Qu'on ne dise donc pas que, si le Sénat venait à rejeter l'amendement de M. le marquis de Lavalette, il rejetterait la proposition de faire jurer le respect de la liberté des cultes ; il déclarerait simplement que cette liberté est garantie par la formule du serment comme toutes les autres libertés de la France. C'est en raison de ce motif que Son Excellence demande au Sénat d'adopter purement et simplement l'article de la Commission (*Vif assentiment*).

M. LE MARQUIS DE LAVALETTE ne veut pas aller aussi loin que M. le baron Dupin, et, après la déclaration faite par le Gouvernement que le respect de la liberté des cultes, du Concordat et des lois du Concordat est compris dans la formule du serment, l'honorable Membre ne peut pas admettre que le Sénat aurait contesté cette liberté parce qu'il aurait rejeté son amendement ; mais il croit cependant qu'une pareille question doit toujours être résolue de la manière la plus éclatante. Il n'y a de doutes dans la conscience de personne, et c'est avec plaisir, dit M. le marquis de Lavalette, que j'ai entendu la déclaration de l'illustre cardinal Gousset sur le Concordat et surtout sur la liberté des cultes. Que demande l'amendement ? de perpétuer l'état actuel pendant la Régence. Je n'ai pas dit que le Concordat ne fût pas exécuté, je n'ai

pas dit que la liberté des cultes fût violée, non; nous vivons sous un Gouvernement qui exécute les lois du Concordat et qui respecte la liberté des cultes. Je demande que l'exemple aujourd'hui donné soit toujours suivi, et je crois qu'il est indispensable, honnête et juste que les expressions du Sénatus-consulte de 1813, que j'ai signalées, reparaissent dans le Sénatus-consulte de 1856.

M. LE PRÉSIDENT consulte le Sénat sur l'amendement de M. le marquis de Lavalette.

Une première épreuve, dans la forme ordinaire des votes, est déclarée douteuse.

Il en est de même d'une deuxième par assis et levé.

Il est procédé à un scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	121
Bulletins blancs pour l'adoption . .	56
Bulletins bleus contre	64

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le général baron Achard.	Le comte de Béarn.
Le général marquis d'André.	Le comte de Beaumont.
Le comte d'Argout.	Berger.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral Bergeret.
Le général Aupick.	Le général comte Bonet.
Le comte Octave de Barral.	Bonjean.
Le duc de Bauffremont.	Le comte Boulay de la Meurthe.

MM.	MM.
Le général de Bourjolly.	Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le duc de Cambacérès.	Le comte Achille de Lamarre.
Le vice-amiral comte Casy.	Larabit.
Le comte de Caumont La Force.	Le comte de La Riboisière.
Le vice-amiral comte Cécille.	Le marquis de Lavalette.
Le général Charon.	Lebrun.
Joachim Clary.	Le comte Le Marois.
Le comte Curial.	Le comte Lemercier.
Dariste.	Le général Levasseur.
Le président Delangle.	Manuel de la Nièvre.
Doret.	Mérimée.
Dumas.	Mimerel de Roubaix.
Le baron Dupin.	Le général baron Pelet.
Élie de Beaumont.	Le général baron Piat.
Le marquis d'Espeuilles.	Poinsot.
Le général comte de Flahault.	Le prince Poniatowski.
Gautier.	Sapey.
Le général marquis de Grouchy.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le vice-amiral baron Hugon.	Tourangin.
Le général Husson.	Le général de Vaudrey.
Le général Korte.	Vieillard.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le cardinal Gousset.	Le duc de Bassano.
Le cardinal Morlot.	Le prince de Beauvau.
Le maréchal comte Vaillant.	Le marquis de Boissy.
Le maréchal Magnan.	Le baron de Bourgoing.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Breteuil.
L'amiral Hamelin.	Le général Carrelet.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Castelbajac.
Abbatucci.	Le baron de Chassiron.
Le général de Bar.	Le comte François Clary.
Le marquis de Barbançois.	Le général marquis de Cramayel
Ferdinand Barrot.	Le marquis de Croix.
Le président Barthe.	Le baron de Crouseilhes.

MM.	MM.
Le vice-amiral Romain Des-fossés.	S. Gr. Mgr de Mazenod.
	Le général duc de Mortemart.
Le vice-amiral baron Du Bour-dieu.	Le général prince de la Moskowa
	Le général comte d'Ornano.
Le comte de Flamarens.	Le duc de Padoue.
Le général Foucher.	Le général duc de Plaisance.
Le baron de Fourment.	Le comte Portalis.
Le général Gemeau.	Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.
Le marquis Ernest de Girardin.	
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte Roguet.
Le général marquis d'Hautpoul.	Rouher.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Sallés.
De Ladoucette.	Le général comte de Schramm.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le général marquis de Laplace.	
Le marquis de La Rochejaque-lein.	Le vicomte de Suleau.
	Amédée Thayer.
Lefebvre-Duruflé.	Édouard Thayer.
Le général baron Létang.	Le baron Thieullen.
Le Verrier.	De Thorigny.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong.
Le général comte de Mac-Mahon.	Le duc de Vicence.
	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat n'a pas adopté l'amendement.

L'article 17 est ensuite mis aux voix et adopté.

M. le Sénateur-Secrétaire, lisant :

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

Art. 18. (*Rédaction de la Commission.*)

« Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.

« Il se compose :

« 1° Des Princes français désignés par l'Empereur.

« A défaut de désignation par l'Empereur, des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité.

« 2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.

« Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.

« En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs Membres du Conseil de Régence, il sera pourvu à leur remplacement en la même forme qu'ils auront été élus. »

M. Bonjean croit que la rédaction de l'article ne répond pas à l'intention de la Commission ; que, dans tous les cas, elle constituerait une disposition incomplète. Il peut y avoir, en effet, deux sortes de Membres du Conseil de Régence ; les uns nommés par l'Empereur dans un acte secret ou public, les autres élus par le Sénat dans un des cas prévus par un des articles précédents. Les uns et les autres, pendant la durée de leurs fonctions, peuvent se démettre ou devenir incapables. Il faut pourvoir à leur remplacement ; qui y pourvoira? Bien évidemment le Sénat. C'est là ce qu'on a voulu dire; mais l'expression a peut-être trahi la pensée de la Commission lorsqu'elle a dit : « Il sera pourvu à leur remplacement en la même forme qu'ils auront été élus. » Cette formule est bonne quand il s'agit des Membres du Conseil de Régence qui auront été nommés par le Sénat. De ceux-ci, en effet,

il est vrai de dire qu'ils seront remplacés en la même forme qu'ils auront été élus. Mais cette formule laisse complétement en dehors les Membres du Conseil de Régence nommés par l'Empereur, et qui viendraient à mourir ou à se démettre. A l'égard de ceux-là, l'expression « en la même forme qu'ils auront été élus » n'a plus de sens; car ils ont été désignés par l'Empereur mort, et leur remplacement ne peut être effectué dans la même forme. Pour rendre la pensée de la Commission, pour avoir une formule applicable aux Membres du Conseil de Régence de toute origine, il faudrait dire : « Il sera pourvu à leur remplacement *par le Sénat*, » ou « *le Sénat pourvoira à leur remplacement.* »

M. le Président Delangle déclare que la Commission a en effet entendu que ce serait le Sénat qui nommerait.

M. le Président dit que dès lors il n'y a pas de difficulté, et que l'amendement de M. Bonjean prendra place à la fin de l'article.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État fait observer que c'est après la mort de l'Empereur, et la Régence étant ouverte, que le Sénat peut remplacer un Membre du Conseil de Régence qui vient à mourir ou à donner sa démission.

M. Lefebvre-Duruflé ne croit pas la rédaction proposée par M. Bonjean entièrement satisfaisante. D'après le texte de l'article 18, le Conseil de Régence se compose de deux ordres de Conseillers : les Princes français, au nombre de deux, qui sont

Conseillers de droit et par ordre de primogéniture, et les Conseillers choisis par le Sénat. En cas de mort des Princes français, membres du Conseil de régence, le Sénat n'a point à intervenir dans leur remplacement, s'il y a d'autres Princes; ceux-ci arrivent, aux termes de la loi, par droit de naissance et dans l'ordre de primogéniture. Le Sénat n'a à remplacer que les autres Membres du Conseil. C'est ce que la rédaction de M. Bonjean ne dit pas d'une façon nette et précise. On pourrait induire du texte que le Sénat doit remplacer tous les Membres du Conseil quels qu'ils soient. Il faut établir la distinction que j'indique ou se contenter du texte de la Commission, lequel dit qu'il sera pourvu au remplacement des morts ou des démissionnaires *en la même forme qu'ils auront été élus*.

M. Bonjean dit qu'il s'agit de remplacer des Membres nommés et non pas les Membres désignés par leur qualité de Princes français. Il n'y a pas à pourvoir au remplacement de ceux-là.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État propose de dire, pour faire disparaître toute obscurité, dans le dernier paragraphe : «.... Membres du Conseil de Régence *autres que les Princes français....* »

M. le comte de Ségur-d'Aguesseau dit que les Membres du Conseil de Régence peuvent être nommés par acte public. Dans le cas où l'un de ces Membres décéderait, le Sénat ne pourrait pourvoir à son remplacement, comme la formule de M. Bonjean semblerait cependant l'indiquer.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à l'honorable Membre que tous ces actes ne peuvent avoir d'effet que par la mort de l'Empereur. Avant sa mort, il est toujours le maître de changer toutes ces dispositions. Ce n'est donc que pour les faits qui auront lieu après sa mort, que le Sénatus-consulte statue en ce moment.

M. LE COMTE DE SÉGUR-D'AGUESSEAU demande à insister.

Si les Membres du Conseil de Régence, nommés par acte public de l'Empereur, viennent à décéder ou à donner leur démission, il est évident que ce n'est pas par le Sénat que le remplacement doit avoir lieu. Il y a lacune dans la proposition.

S. EX. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT distingue deux cas : des personnages désignés par l'Empereur pour faire partie du Conseil de Régence meurent ou donnent leur démission, du vivant de l'Empereur, avant l'ouverture de la Régence, l'Empereur pourvoit à leur remplacement. Mais au contraire, l'Empereur est mort, la minorité a commencé, la Régence est ouverte, un Membre du Conseil de Régence meurt ou donne sa démission; que ce Membre ait été nommé par l'Empereur, ou qu'il l'ait été par le Sénat, il faut qu'il soit remplacé. Par qui peut-il l'être? Par le Sénat, la Régence ne pouvant nommer elle-même les Membres du Conseil de Régence. Ainsi, une fois la minorité ouverte et la Régence commencée, le Sénat remplace tous les Membres, alors même que ces Membres auraient, dans l'origine, été nommés par l'Empereur.

L'article 18 de la Commission est mis aux voix et adopté avec le changement proposé par M. Bonjean.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ART. 19.

« Aucun Membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice-Régente ou le Régent. »

Adopté.

ART. 20. (*Rédaction de la Commission.*)

« Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

« L'Impératrice-Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes français faisant partie du Conseil de Régence ou l'un des autres Membres de ce Conseil. »

Adopté.

ART. 21.

« Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :

« 1° Sur le mariage de l'Empereur ;

« 2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

« 3° Sur les projets de Sénatus-consultes organiques.

« En cas de partage, la voix de l'Impératrice-Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice-Régente ou le Régent décident. »

M. Lebrun aurait désiré que quelque autre Membre du Sénat appelât l'attention la plus sérieuse sur l'article 21 et sur le suivant.

Le Sénat vient de constituer la Régence, en donnant à l'Impératrice, à la Mère de l'Enfant impérial, la Régence et la tutelle; il a réuni et concilié ce que conseille la politique et ce que commande la nature. La Mère est la gardienne naturelle du berceau et la dépositaire la plus désintéressée et la plus sûre de la Couronne. Tout le pays, jusqu'au fond de ses chaumières, comprendra ces deux titres qu'avait l'Impératrice au choix de l'Empereur et au choix du Sénat.

Mais, autour de la Régente, et pour donner à son Gouvernement la force et les garanties d'expérience dont il a besoin, le Sénatus-consulte place un Conseil choisi par l'Empereur. Or, pour inspirer confiance au pays, il ne suffit pas de lui présenter la réunion des plus hautes notabilités politiques ou militaires, il faut qu'on sache que ce n'est pas une apparence vaine, que l'expérience des Membres du Conseil de Régence aura un emploi certain et une influence effective sur les affaires du pays.

Quels sont les droits que le projet de Sénatus-consulte confère au Conseil de Régence?

D'abord, ce Conseil délibère sur le mariage de l'Empereur. Cela ne paraîtra à personne assurément une fonction bien active et bien actuelle, quand même le Prince impérial se marierait, comme Louis XIII, à onze ans, ou à l'âge qu'avait François II quand il épousa la reine Marie d'Écosse.

En second lieu, il délibère sur les déclarations de guerre et les traités de paix. Voilà encore un

droit dont l'exercice est bien hypothétique. Une Régence ne fait pas de guerre : une Régence ne prend pas une telle responsabilité. (*Plusieurs observations sont adressées à l'orateur.*) Grâce à la situation qu'une guerre hardiment résolue et glorieusement accomplie a faite à la France, grâce à l'état actuel de l'Europe, à tous les intérêts dont les peuples sont entre eux solidaires, au nouvel esprit qui s'est emparé du monde, grâce enfin à la puissance hors ligne que la France a pu montrer à ses amis et à ses ennemis, on peut penser que ses ennemis ou ses amis ne seront pas de longtemps tentés de donner matière aux délibérations du Conseil de Régence.

Restent les traités d'alliance et de commerce et les Sénatus-consultes organiques. Ce sont encore là des cas bien exceptionnels et bien rares. L'orateur ne trouve, dans les attributions qu'il vient de replacer sous les yeux du Sénat, aucune action du Conseil sur le gouvernement de l'État, il ne lui voit aucun pouvoir réel sur les affaires du pays. En dehors de ces quatre ou cinq cas exceptionnels, il donne à la Régence, si elle le consulte, des avis que la Régente est libre de suivre ou de ne pas suivre. Voilà sa situation.

L'orateur espère fermement, comme les auteurs de l'exposé des motifs, et comme le Sénat tout entier, que ce Sénatus-consulte n'aura son application, s'il en a jamais une, que dans l'avenir le plus éloigné; mais ce n'est qu'une espérance. Le peuple, assurément, éprouverait autant de sympathie que de confiance pour une jeune Princesse, pleine d'un intelligence d'autant plus éclairée qu'elle la puise dans sa bonté. Mais sa confiance deviendra plus

forte et plus certaine en voyant autour d'elle les Conseillers que l'Empereur lui aura préparés.

C'est dans ce Conseil de Régence qu'il cherchera alors naturellement le point d'appui et la sauvegarde de l'Empire. Or, il ne faut pas, en de pareils moments, que quelque crainte ou quelque doute puisse entrer dans les esprits; pour que le peuple ait foi dans la Régence, il faut qu'il voie un Conseil de Régence sérieusement constitué, et qui n'ait pas seulement voix consultative. Sans la voix délibérative, ce Conseil de Régence n'est plus qu'un second Conseil de Ministres; second, car il sera moins puissant que l'autre qui a en main les affaires.

Si le Conseil de Régence n'a pas voix délibérative, il y a deux Conseils rivaux. Ce n'est point là de la théorie, c'est la question à l'état pratique. Veut-on un Conseil nominal et d'apparat, ou un Conseil qui ait, dans une certaine mesure, une autorité propre, et qui corrobore ainsi l'autorité de la Régente aux yeux des citoyens?

La proposition de l'honorable opinant porte sur deux points :

1° Donner au Conseil de Régence voix délibérative sur les questions qu'il plairait à la Régente d'apporter devant lui;

2° Augmenter le nombre des cas où il doit être nécessairement consulté.

Il n'a pas rédigé d'amendement, s'en rapportant aux Membres éminents de la Commission, et il se borne à demander l'ajournement en ce qui touche l'article 21 et l'article 22, et le renvoi à la Commission.

Le renvoi à la Commission et l'ajournement pro-

posés par M. Lebrun sont mis aux voix et repoussés.

L'article 21 est ensuite adopté.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE, lisant :

ART. 22.

« Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice-Régente ou le Régent. »

Adopté.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23.

« Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.

« L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-Régente ou du Régent. »

Adopté.

ART. 24.

« Les dépenses personnelles de l'Impératrice-Régente ou du Régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la Couronne. La quotité en est fixée par le Conseil de Régence. »

Adopté.

ART. 25.

« En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 5 du présent Sénatus-consulte. »

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT rectifie la fin de l'article, en disant : au *premier* au lieu de : au *dernier* paragraphe de l'article 5.

M. LE BARON DE LACROSSE fait observer que cet article se rapporte à d'autres paragraphes de l'article 5, et qu'il serait plus convenable de mettre tout simplement : « conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Sénatus-consulte. »

L'article 25 ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par la Commission pour remplacer l'article 7.

« Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.

« Si l'Empereur a disposé de la Régence ou nommé les Membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite, immédiatement après la mort de l'Empereur, au Sénat

par le Président du Sénat, en présence des Sénateurs qui auront pu répondre à la convocation et en présence des Ministres, et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés. »

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN dit que ces mots : « En présence des Sénateurs qui auront pu répondre à la convocation.... » impliquent que la convocation du Sénat est faite.

M. LE BARON DE LACROSSE répond que le Sénat est, en effet, convoqué immédiatement après la mort de l'Empereur. Cela est décidé par l'article 5, paragraphe 3.

La nouvelle rédaction de l'article 7, mise aux voix, est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT dit que tous les articles ayant été votés, il va être procédé au scrutin sur l'ensemble du Sénatus-consulte.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL demande la permission de revenir sur l'article 10 pour faire observer que cet article a besoin d'être complété. Il porte : « Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur. » L'honorable Général propose d'y ajouter ces mots : « et après que les dispositions secrètes auront été connues. »

M. LE MARÉCHAL CANROBERT dit qu'il croit que cette disposition est dans l'article 14.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État dit que, dans cette hypothèse, si l'on ne trouve rien autre chose dans l'acte secret que la nomination des Membres du Conseil de Régence, on aura inutilement fait attendre au Prince appelé de droit à être Régent son entrée en fonctions.

M. le général marquis d'Hautpoul estime qu'il suffit qu'il puisse y avoir autre chose que la nomination des Membres du Conseil de Régence dans l'acte secret pour qu'on adopte sa proposition.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État demande qui gouvernera alors.

Plusieurs Sénateurs répondent : Les Ministres.

S. Ex. M. le Président du Conseil d'État fait remarquer que, d'après le projet dont le Sénat vient de voter les articles, il n'y a que deux cas où les Ministres soient appelés à se former en Conseil de Gouvernement : le cas où il n'existe pas de Prince appelé à exercer la Régence, et le cas où le Régent est absent. Or, comment veut-on, par cela seul qu'il y a un acte secret déposé, dont on ne connaît pas le contenu, qui va être ouvert immédiatement, comment veut-on, par une disposition qui amènerait diverses modifications au Sénatus-consulte, dire que le Prince appelé de droit à la Régence n'en prendra pas immédiatement possession ; que toutes les fois qu'il y aura un acte secret, le Gouvernement sera suspendu, et qu'au lieu du Régent, ce seront les Ministres qui prendront momentanément pendant un jour, pendant quelques

heures, le pouvoir? Pourquoi ne pas laisser les choses suivre leur cours naturel? Le Prince appelé à la Régence aura pris possession; on ouvre l'acte secret, on apprend que ce n'est pas ce Prince qui doit être Régent; au moyen des précautions que l'on vient de prendre, cette situation ne se prolongera pas, et les choses rentreront facilement dans l'ordre légal.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL : M. le Président du Conseil d'État vient de déclarer qu'aux termes de l'article 10 tel qu'il est rédigé actuellement, l'Empereur mort, qu'il y ait un acte secret ou non déposé au Sénat, le Prince appelé, par son titre de Prince impérial et par ordre de successibilité au Trône, prendra immédiatement possession de la Régence. Or, s'il y a un acte secret, et que cet acte enlève la Régence au Prince appelé, comment supposer que ce Prince, installé déjà aux Tuileries, se retirera fort satisfait quand l'ouverture de l'acte secret l'aura dépouillé de son pouvoir? Il vaudrait beaucoup mieux attendre, pour qu'il prenne possession, que l'acte secret fût ouvert.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ a demandé la parole pour appeler toute l'attention du Sénat sur le point très-grave qui vient d'être l'objet des observations de M. le Président du Conseil d'État. La doctrine que Son Excellence a établie lui paraît fort dangereuse. On ne saurait admettre ce système d'une double Régence, l'une provisoire et l'autre définitive. Si les faits se passaient comme vient de les exposer M. le Président du Conseil d'État, il pourrait en résulter de véritables périls. En effet, à la

mort de l'Empereur, au moment où l'on ignorerait encore le contenu des actes secrets, le Prince français, que l'article 4 désigne comme Régent de droit, à défaut de l'Impératrice ou d'un Régent désigné par acte public ou secret, s'emparerait tout d'abord de la Régence et l'exercerait provisoirement jusqu'au moment où l'on aurait ouvert et vérifié les actes secrets. Puis, après cette ouverture, il se démettrait de sa Régence provisoire en faveur du Régent désigné par l'acte secret. On comprend tous les dangers d'une pareille manière de procéder. La Régence ne peut passer ainsi de main en main et dans de pareils moments. Le Sénat vient de fixer les mesures les plus rapides possible pour l'ouverture et la vérification des actes secrets. Le court espace de temps qu'elles exigeront ne paraît pas devoir impliquer de dangers; mais si M. le Président du Conseil d'État pense qu'il y ait péril dans ce court intervalle, alors il devrait persister à demander l'ouverture instantanée des actes secrets telle que le prescrivait le texte de l'article 7 proposé par la Commission. Cela aurait moins d'inconvénients qu'une double Régence, qu'une Régence temporaire prise et quittée à quelques heures ou à quelques jours d'intervalle. Pour que les choses se passent sans inconvénient, il faut que la Régence soit une arche sainte sur laquelle personne ne porte la main jusqu'au moment où la volonté définitive de l'Empereur mort soit connue. Elle ne peut l'être qu'après l'ouverture des actes secrets, s'il y en a. Cette ouverture doit être aussi immédiate que possible, et il n'y a pas d'inconvénient à ce que les rapides mesures qu'elle exigera soient prises par les Ministres en exercice au moment de

la mort de l'Empereur. La condition que le Sénat vient de prescrire, et qui exige la présence des Sénateurs à l'ouverture des actes secrets, n'en augmentera pas les délais d'une manière sensible. Dans tous les cas, ces délais seront bien rachetés par le caractère d'authenticité, dont la présence des Sénateurs investira l'acte secret. Il ne faut pas que la sincérité de l'acte secret désignant un Régent puisse être mise en doute et contestée.

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT demande alors au Sénat de vouloir bien, par une disposition nouvelle, investir le Conseil des Ministres du droit de gouverner, en attendant l'ouverture de l'acte secret, car une pareille disposition est indispensable et elle ne se trouve pas dans le Sénatus-consulte.

Un grand nombre de Sénateurs appuient cette observation.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS D'HAUTPOUL propose, pour concilier ce que paraissent désirer plusieurs Membres du Sénat avec la doctrine du Président du Conseil d'État, de modifier l'article 10 ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commenceront au moment du décès de l'Empereur, lorsque l'acte secret, déposé au Sénat, aura été ouvert. En attendant, les Ministres réunis en conseil auront l'action gouvernementale. »

M. FERDINAND BARROT fait observer que deux cas doivent être prévus par l'article 10 : celui où il y a

une Régence de droit exercée soit par l'Impératrice-Régente, soit par un Prince désigné par l'Empereur, ou un Prince que son droit appellerait à la Régence.

Dans ce cas, l'article 10 a raison de dire que les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur; mais dans le cas, au contraire, où il y a un acte secret désignant le Régent, il est indispensable que cet acte soit ouvert avant la prise de possession de la Régence.

Il y aurait donc lieu à faire une nouvelle rédaction de l'article 10; la Commission la propose dans les termes suivants :

« Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.

« Si un acte secret concernant la Régence a été adressé au Sénat et déposé dans ses Archives, les fonctions du Régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le gouvernement des affaires de l'État reste entre les mains des Ministres en fonctions, conformément à l'article 5. »

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT pense alors qu'au commencement on doit dire : « Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du Régent désigné par l'Empereur par acte public... etc. » Il faut exprimer, dans le premier paragraphe, que l'Impératrice-Régente ou le Régent de droit entrent en fonctions au moment du décès de l'Empereur, mais quand il n'y a pas d'acte secret. Or, on sait

très-bien quand il y en a, puisqu'il est déposé au Sénat. C'est un fait public.

M. Rouher croit qu'il n'y a rien à ajouter au premier paragraphe de l'article. Il s'applique aux trois hypothèses où l'Impératrice sera Régente, où il y aura un Prince Régent de droit, où le Régent aura été désigné par l'Empereur par acte public. Dans ces trois hypothèses, l'entrée en fonctions a lieu immédiatement après le décès de l'Empereur; mais ces trois hypothèses sont subordonnées à un fait, au dépôt public d'un acte secret, et alors l'entrée en fonctions doit pour ces personnes désignées, excepté pour l'Impératrice, n'avoir lieu qu'après l'ouverture de cet acte.

Il faut conserver la rédaction du premier paragraphe de l'article 10, sauf à la compléter par l'addition que propose la Commission.

M. le duc de Padoue fait remarquer qu'au sujet du dépôt public de l'acte secret, il y a une lacune regrettable dans le projet de Sénatus-consulte. Dans le Sénatus-consulte de 1813, il était dit, article 10, titre II : « L'Empereur dispose de la Régence, soit par acte de dernière volonté, rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par Lettres-patentes. » Pourquoi cette disposition n'a-t-elle pas été insérée dans le projet de Sénatus-consulte en discussion?

Il serait utile d'indiquer dans quelles formes l'acte secret doit être déposé au Sénat, et ce qu'il y aurait de mieux à faire serait de se reporter au statut du 21 juin 1853, article 22, ainsi conçu :

« Si l'Empereur dispose par testament mystique,

l'acte de suscription sera dressé par le Ministre d'État, assisté du Président du Conseil d'État : ils signeront l'un et l'autre avec l'Empereur et les six témoins qu'il aura indiqués.

« Le testament mystique de l'Empereur sera déposé au Sénat par le Ministre d'État. »

L'honorable Membre demande, par conséquent, qu'à l'article 7, où il est question de l'acte secret, il soit ajouté un paragraphe qui dirait : « Ces actes, s'ils sont secrets, sont rédigés dans les formes établies par l'article 22 du statut du 21 juin 1853. » Puis viendrait le paragraphe : « Si l'Empereur a disposé, etc., etc. »

S. Ex. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT n'est pas d'avis qu'il faille entrer dans les détails que propose M. le duc de Padoue. Le Sénatus-consulte dit d'une manière générale que l'Empereur nomme le Régent ou les Membres du Conseil de Régence par un acte public ou par un acte secret. Si l'acte est public, on peut supposer que ce seront les formes indiquées par le Sénatus-consulte du 7 novembre 1852 pour la désignation de l'héritier de la Couronne qui seront appliquées. Ce sera un décret organique adressé au Sénat. Si l'acte est secret, pourquoi dire qu'il sera fait de telle ou telle manière? L'Empereur le rédigera suivant sa volonté ; il l'enverra ensuite par un message au Sénat : personne ne pourra contester l'authenticité de l'envoi et du dépôt de cet acte aux Archives; c'est là le point important.

M. LE MARÉCHAL VAILLANT craint qu'en vou-

lant régler la forme avec trop de précision, on ne crée des causes de nullité. Il faut bien prendre garde que l'acte secret ne puisse être attaqué; cela pourrait mener à la guerre civile.

M. LE DUC DE PADOUE répond que l'article 22 du statut organique du 21 juin 1853, qui règle la condition des Membres de la Famille impériale, a cru nécessaire d'imposer certaines règles pour le cas où l'Empereur ferait un testament mystique. L'acte qui désigne le Régent et les Membres du Conseil de Régence n'est-il pas aussi important qu'un testament mystique? Pourquoi ne pas l'entourer des mêmes garanties?

S. EX. M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT : Cet acte n'est pas moins important; mais c'est autre chose qu'un testament, c'est une déclaration qui émane de la souveraineté impériale et qui ne peut être assujettie aux formes d'un testament. Pourquoi le Statut a-t-il tracé des formes pour la rédaction du testament de l'Empereur? C'est que les testaments ont, d'après le droit commun, des formes particulières qu'il fallait approprier à la situation impériale; c'est ce que l'on a fait. Mais ici, pourvu que la volonté de l'Empereur soit clairement exprimée, peu importe la forme. Qu'elle soit simple plutôt, afin d'éviter les occasions de trouble et de guerre civile qu'un débat sur une question de forme pourrait exciter, ainsi que l'a si bien dit M. le maréchal Vaillant.

M. LE PRÉSIDENT demande si l'amendement de M. le duc de Padoue est appuyé.

Aucun Sénateur ne répondant, M. le Président dit n'avoir pas à le mettre aux voix.

La nouvelle rédaction de l'article 10, proposée par M. Ferdinand Barrot au nom de la Commission et à laquelle le Gouvernement donne son assentiment, est mise aux voix et adoptée.

Le Sénat procède au scrutin sur l'ensemble du projet de Sénatus-consulte dont voici la teneur définitive :

SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE

CONCERNANT LA RÉGENCE DE L'EMPIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA RÉGENCE DE L'EMPIRE.

ARTICLE PREMIER.

« L'Empereur est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 2.

« Si l'Empereur mineur monte sur le Trône sans que l'Empereur son père ait disposé, par acte rendu public avant son décès, de la Régence de l'Empire, l'Impératrice-Mère est Régente et a la garde de son fils mineur.

ART. 3.

« L'Impératrice-Régente qui convole à de secondes noces perd de plein droit la Régence et la garde de son fils mineur.

ART. 4.

« A défaut de l'Impératrice, qu'elle ait ou non exercé la Régence, et si l'Empereur n'en a autrement disposé par acte public ou secret, la Régence appartient au premier Prince français, et, à son défaut, à l'un des autres Princes français dans l'ordre de l'hérédité de la Couronne.

« L'Empereur peut, par acte public ou secret, pourvoir aux vacances qui pourraient se produire dans l'exercice de la Régence pendant la minorité.

ART. 5.

« S'il n'existe aucun Prince français habile à exercer la Régence, les Ministres actuellement en fonctions se forment en Conseil et gouvernent les affaires de l'État jusqu'au moment où le Régent est nommé.

« Ils délibèrent à la majorité des voix.

« Immédiatement après la mort de l'Empereur, le Sénat est convoqué par le Conseil de Régence.

« Sur la proposition du Conseil de Régence, le Sénat élit le Régent parmi les candidats qui lui sont présentés.

« Dans le cas où le Conseil de Régence n'aurait pas été nommé par l'Empereur, la convocation et la proposition sont faites par les Ministres formés en Conseil, avec l'adjonction des Présidents en exercice du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

ART. 6.

« Le Régent et les Membres du Conseil de Ré-

gence doivent être Français et âgés de vingt et un ans accomplis.

ART. 7.

« Les actes par lesquels l'Empereur dispose de la Régence ou nomme les Membres du Conseil de Régence sont adressés au Sénat et déposés dans ses Archives.

« Si l'Empereur a disposé de la Régence ou nommé les Membres du Conseil de Régence par un acte secret, l'ouverture de cet acte est faite, immédiatement après la mort de l'Empereur, au Sénat par le Président du Sénat, en présence des Sénateurs qui auront pu répondre à la convocation, et en présence des Ministres et des Présidents du Corps législatif et du Conseil d'État dûment appelés.

ART. 8.

« Tous les actes de la Régence sont au nom de l'Empereur mineur.

ART. 9.

« Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice Régente ou le Régent exerce pour l'Empereur mineur l'autorité impériale dans toute sa plénitude, sauf les droits attribués au Conseil de Régence.

« Toutes les dispositions législatives qui protégent la personne de l'Empereur sont applicables à l'Impératrice-Régente et au Régent.

ART. 10.

« Les fonctions de l'Impératrice-Régente ou du

Régent commencent au moment du décès de l'Empereur.

« Mais si un acte secret concernant la Régence a été adressé au Sénat et déposé dans ses Archives, les fonctions du Régent ne commencent qu'après l'ouverture de cet acte. Jusqu'à ce qu'il y ait été procédé, le Gouvernement des affaires de l'État reste entre les mains des Ministres en fonctions, conformément à l'article 5.

ART. 11.

« Si l'Empereur mineur décède, laissant un frère héritier du Trône, la Régence de l'Impératrice ou celle du Régent continue sans aucune formalité nouvelle.

ART. 12.

« La Régence de l'Impératrice cesse si l'ordre d'hérédité appelle au Trône un Prince mineur qui ne soit pas son fils. Il est pourvu, dans ce cas, à la Régence, conformément à l'article 4 ou à l'article 5 du présent Sénatus-consulte.

ART. 13.

« Si l'Empereur mineur décède, laissant la Couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le Régent reste en fonctions jusqu'à la majorité du nouvel Empereur.

ART. 14.

« Lorsque le Prince français désigné par le présent Sénatus-consulte s'est trouvé empêché, par défaut d'âge ou par toute autre cause légale, d'exercer la

Régence, au moment du décès de l'Empereur, le Régent en exercice conserve la Régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

ART. 15.

« La Régence, autre que celle de l'Impératrice, ne confère aucun droit sur la personne de l'Empereur mineur.

« La garde de l'Empereur mineur, la surintendance de sa maison, la surveillance de son éducation sont confiées à sa Mère.

« A défaut de la Mère ou d'une personne désignée par l'Empereur, la garde de l'Empereur mineur est confiée à la personne nommée par le Conseil de Régence.

« Ne peuvent être nommés ou désignés ni le Régent ni ses descendants.

ART. 16.

« Si l'Impératrice-Régente ou le Régent n'ont pas prêté serment du vivant de l'Empereur pour l'exercice de la Régence, ils le prêtent, sur l'Évangile, à l'Empereur mineur assis sur le Trône, assisté des Princes français, des Membres du Conseil de Régence, des Ministres, des Grands-officiers de la Couronne et des Grands-croix de la Légion-d'honneur, en présence du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

« Le serment peut aussi être prêté à l'Empereur mineur, en présence des Membres du Conseil de Régence, des Ministres et des Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

« Dans ce cas, la prestation de serment est rendue

publique par une proclamation de l'Impératrice-Régente ou du Régent.

ART. 17.

« Le serment prêté par l'Impératrice-Régente ou le Régent, est conçu en ces termes :

« Je jure fidélité à l'Empereur; je jure de gou-« verner conformément à la Constitution, aux Sé-« natus-consultes et aux lois de l'Empire; de main-« tenir dans leur intégrité les droits de la nation et « ceux de la dignité impériale; de ne consulter, « dans l'emploi de mon autorité, que mon dévoue-« ment pour l'Empereur et pour la France, et de « remettre fidèlement à l'Empereur, au moment de « sa majorité, le pouvoir dont l'exercice m'est « confié. »

« Procès-verbal de cette prestation de serment est dressé par le Ministre d'État. Ce procès-verbal est adressé au Sénat et déposé dans ses Archives.

« L'acte est signé par l'Impératrice-Régente ou le Régent, par les Princes de la Famille impériale, par les Membres du Conseil de Régence, par les Ministres et par les Présidents du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'État.

TITRE II.

DU CONSEIL DE RÉGENCE.

ART. 18.

« Un Conseil de Régence est constitué pour toute la durée de la minorité de l'Empereur.

« Il se compose :

« 1° Des Princes français désignés par l'Empereur.

« A défaut de désignation par l'Empereur, des deux Princes français les plus proches dans l'ordre d'hérédité.

« 2° Des personnes que l'Empereur a désignées par acte public ou secret.

« Si l'Empereur n'a fait aucune désignation, le Sénat nomme cinq personnes pour faire partie du Conseil de Régence.

« En cas de mort ou de démission d'un ou plusieurs Membres du Conseil de Régence autres que les Princes français, le Sénat pourvoit à leur remplacement en la même forme qu'ils auront été élus.

ART. 19.

« Aucun Membre du Conseil de Régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

ART. 20.

« Le Conseil de Régence est convoqué et présidé par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

« L'Impératrice-Régente ou le Régent peuvent déléguer, pour présider à leur place, l'un des Princes français faisant partie du Conseil de Régence ou l'un des autres Membres de ce Conseil.

ART. 21.

« Le Conseil de Régence délibère nécessairement, et à la majorité absolue des voix :

« 1° Sur le mariage de l'Empereur ;

« 2° Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce ;

« 3° Sur les projets de Sénatus-consultes organiques.

« En cas de partage, la voix de l'Impératrice-Régente ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice-Régente ou le Régent décident.

ART. 22.

« Le Conseil de Régence a seulement voix consultative sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par l'Impératrice-Régente ou le Régent.

TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 23.

« Durant la Régence, l'administration de la dotation de la Couronne continue selon les règles établies.

« L'emploi des revenus est déterminé dans les formes accoutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-Régente ou du Regent.

ART. 24.

« Les dépenses personnelles de l'Impératrice-Régente ou du Régent et l'entretien de leur maison font partie du budget de la Couronne. La quotité en est fixée par le Conseil de Régence.

ART. 25.

« En cas d'absence du Régent au commencement d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empereur avant son décès, les affaires de l'État sont gouvernées, jusqu'à l'arrivée du Régent, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent Sénatus-consulte. »

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

Votants.	132
Bulletins blancs	132[1]

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
S. A. le prince Murat.	Le marquis d'Audiffret.
Le cardinal Gousset.	Le général Aupick.
Le cardinal Morlot.	Le général de Bar.
Le maréchal comte Reille.	Le marquis de Barbançois.
Le maréchal comte Vaillant.	Le comte Octave de Barral.
Le maréchal Magnan.	Ferdinand Barrot.
L'amiral de Parseval-Deschênes	Le président Barthe.
L'amiral Hamelin.	Le duc de Bassano.
Le maréchal Canrobert.	Le duc de Bauffremont.
Abbatucci.	Le comte de Bearn.
Le général baron Achard.	Le comte de Beaumont.
Le général marquis d'André.	Le prince de Beauvau.
Le comte d'Argout.	Le marquis de Belbeuf.

1. Après vérification des bulletins de vote, il y a lieu de rectifier ainsi le scrutin :

Votants	131
Bulletins blancs.	131

MM.

Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Le comte Curial.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.

MM.

Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.

MM.	MM.
Le comte Lemercier.	Le général comte Roguet.
Le général baron Létang.	Rouher.
Le général Levasseur.	Le général comte de Salles.
Le Verrier.	Sapey.
Le général Lyautey.	Le général comte de Schramm.
Le général comte de Mac-Mahon.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Manuel de la Nièvre.	Le comte Siméon.
Marchant du Nord.	De Sivry.
S. Gr. Mgr de Mazenod.	Le vicomte de Suleau.
Mérimée.	Le général comte Tascher de La Pagerie.
Le président Mesnard.	Amédée Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Édouard Thayer.
Le général duc de Mortemart.	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	De Thorigny.
Le duc de Padoue.	Tourangin.
Le marquis de Pastoret.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Pelet.	Le général de Vaudrey.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.
Le général duc de Plaisance.	De Villeneuve de Chenonceaux.
Le prince Poniatowski.	Le prince de Wagram.
Le comte Portalis.	
Le général comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angély.	

Absents pour le service de l'Empereur :

MM.	MM.
Le cardinal Mathieu (à Besançon).	Le maréchal comte Randon (en Algérie).
Le cardinal Donnet (à Bordeaux).	Le baron de Bourqueney (à Vienne).
Le cardinal Du Pont (à Bourges)	Le général Gues-Viller (à Nantes).
Le maréchal comte de Castellane (à Lyon).	Le général de Rostolan (à Marseille).
Le maréchal comte Baraguey-d'Hilliers (au camp de Boulogne).	Le marquis Turgot (à Madrid).
	Vaïsse (à Lyon).

Absents pour cause de maladie :

MM.	MM.
Le maréchal Bosquet.	Le comte Lezay-Marnésia.
Le général comte Bonet.	Le général comte Ordener.
Bret.	De Maupas.
Le marquis de Gabriac.	Le comte Walewski.

En conséquence, le Sénat a adopté le projet de Sénatus-consulte organique concernant la Régence.

L'ordre du jour de la prochaine séance est réglé.

La séance est levée à six heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du jeudi 10 juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. La rédaction en est adoptée sans réclamation.

M. LE BARON DE LACROSSE, *Secrétaire*, lit la lettre suivante :

« Paris, le 9 juillet 1856.

« Monsieur le Président,

« J'ai le regret d'annoncer à Votre Excellence que M. Fortoul, Ministre de l'instruction publique et des cultes, est décédé à Ems, le 7 de ce mois.

« Je prie Votre Excellence de vouloir bien en informer le Sénat.

« Les obsèques de M. Fortoul auront lieu samedi prochain, 12 juillet, à midi précis, en l'église Saint-Thomas d'Aquin.

« Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT dit, avec l'approbation de tous les Sénateurs, qu'il pense que chacun des Collègues du regrettable défunt voudra rendre hommage, en cette occasion, au zèle avec lequel il servait l'Empereur.

L'ordre du jour appelle la délibération de la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

Le rapport sur cette loi a été présenté à l'une des séances précédentes par M. le baron de Crouseilhes.

MM. de Parieu, Conti, Rouland et le baron de Sibert de Cornillon sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 24 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	97
Bulletins blancs.	96
Bulletin bleu	1

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le général baron Achard.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis d'André.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le marquis d'Audiffret.
Le maréchal Canrobert.	Le général Aupick.
	Le général de Bar.

MM.

Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le général marquis de Cramayel
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le général comte de Flahault.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.

MM.

Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lebrun.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.

MM.	MM.
Rouher.	Amédée Thayer.
Le général duc de Saint-Simon.	Edouard Thayer.
Le général comte de Salles.	Le baron Thieullen.
Sapey.	De Thorigny.
Le général comte de Schramm.	Tourangin.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau	Le premier Président Troplong.
De Sivry.	Le général de Vaudrey.
Le vicomte de Suleau.	Le duc de Vicence.

A voté contre :

M. le baron de Crouseilhes.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération sur la loi qui autorise le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père.

MM. le baron Quinette et Gasc, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 24 juin, et sur laquelle un rapport a été fait par M. Larabit à l'une des dernières séances.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE demande la permission de donner quelques explications sur la nature de la dotation du duc de Rovigo et sur plusieurs autres qui ont la même origine.

Après la signature du traité de Tilsitt, l'Empereur prit, sur les contributions qui avaient été levées pendant les campagnes précédentes, une somme dont il fit la distribution à l'armée. Des maréchaux et plusieurs généraux, dont l'Empereur avait remarqué particulièrement les services, reçurent leur part de cette somme; mais on leur imposa une condition.

Voici la lettre que le Prince de Neufchâtel écrivit à cette époque à ces maréchaux et généraux :

« Fontainebleau, le 22 octobre 1807.

« Je m'empresse de vous prévenir que l'Empereur, par sa décision du 23 septembre 1807, vous accorde, sur les fonds des contributions de la Grande Armée, une somme de ....., dont moitié en rentes sur l'État, au cours de 85, et moitié en argent. L'intention de Sa Majesté est que la somme en rentes soit réunie aux autres biens et fasse partie du fief que l'Empereur veut établir incessamment en votre faveur, et qu'ainsi ces rentes ne puissent être aliénées. Quant à l'autre moitié, que je vous remets en argent, l'intention de Sa Majesté est que vous l'employiez à vous procurer un hôtel soit à Paris, soit dans un chef-lieu de département, ou à payer celui que vous pouvez déjà avoir s'il est analogue à votre rang. Cet hôtel devant également être compris dans le fief que Sa Majesté se propose d'ériger en votre faveur, l'Empereur trouve nécessaire que les possesseurs de fiefs aient un hôtel à Paris ou dans un chef-lieu de département.

« Je désire que vous me fassiez connaître l'hôtel que vous aurez acheté avec cet argent, parce que, dès ce moment, il ne pourra être aliéné ni vendu.

« Vous ne doutez pas .... du plaisir que j'éprouve à être l'organe de Sa Majesté dans un moment où elle vous donne un témoignage de l'estime qu'elle vous porte et de la satisfaction qu'elle a de vos services.

Le Vice-connétable, major-général,

Signé : Prince ALEXANDRE. »

Ainsi, les donataires ne pouvaient pas disposer librement de la part de contribution qui leur avait été accordée; mais, en revanche, on leur promettait *un fief*. En effet, quelques semaines après, l'Empereur disposa en leur faveur de terres situées dans le grand-duché de Varsovie. Plus tard, il leur donna d'autres propriétés et compléta ainsi le fief promis. Plus tard encore, l'Empereur élargit le cercle des dotations; il créa de nouveaux donataires; il leur donna aussi des propriétés à l'étranger; mais, pour établir une égalité entre les divers donataires, il imposa aux derniers (décret du 3 mars 1810) l'obligation d'économiser deux années de revenu de leur majorat, lesquelles devaient être employées à acheter en France un hôtel ou une propriété qui devait devenir le chef-lieu du majorat.

C'est dans cette situation que se trouvaient les dotations lors du traité du 30 mai 1814. Par un article secret de ce traité (l'article 18 *bis*), le Gouvernement, dans un but politique, se porta fort pour tous les donataires et renonça pour eux aux propriétés qui leur avaient été accordées à titre de majorats.

L'Empereur, de retour en 1815, s'occupa de

cette question au milieu des préparatifs de la grande lutte qui finit à Waterloo, et, par deux décrets des 13 et 21 juin 1815 et un arrêté du 28 du même mois, rendit aux donataires qui avaient conservé quelque chose, et notamment à ceux qui avaient des dotations sur le Grand-livre et des hôtels, la libre disposition de ces propriétés. Ils purent en user comme de propriétés ordinaires, libres de toutes charges. Il les dispensa ainsi du droit de retour. La seconde Restauration ne confirma pas ces dispositions; mais, dans un sentiment de justice, par une ordonnance du 19 mai 1818, elle dispensa les donataires composant la deuxième catégorie de l'obligation de fournir deux années de revenus économisés sur leur dotation, d'en justifier l'emploi et du droit de retour sur les immeubles qu'ils avaient pu acquérir avec ces deux années. Ceux-ci rentrèrent ainsi dans la plénitude de leurs droits de propriété, les autres restèrent grevés du droit de retour.

La rente sur le Grand-livre était passible d'une retenue du dixième qui s'opérait au Trésor, laquelle devait grossir la rente et la maintenir toujours dans sa valeur primitive. Telle était la situation lors de la réduction de la rente qui enleva aux donataires vingt années du produit de cette retenue du dixième, en leur donnant du 4 1/2 au lieu du 5 pour 100 dont ils devaient jouir suivant le titre primitif. Maintenant ils restent soumis à une nouvelle réduction qui peut venir absorber encore ce dixième, dont on continue la perception sur leur rente.

Cette position des titulaires de majorats mérite toute l'attention du Gouvernement. Les donataires que l'Empereur avait créés les premiers ont subi

toutes les rigueurs des divers Gouvernements qui se sont succédé. Les donataires à qui des majorats ont été concédés ensuite se sont trouvés beaucoup moins mal traités. Le Gouvernement de l'Empereur, éminemment réparateur, prendra en considération, l'orateur n'en doute pas, les services rendus à l'Empereur Napoléon Ier par les donataires ou leurs auteurs. L'état de choses qui vient d'être signalé ne saurait être maintenu. La haute justice de Sa Majesté avisera; à son tour elle s'occupera du sort de ceux que son oncle avait traités comme les fils aînés de ses armées. Le temps des persécutions doit être passé pour les donataires.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY demande la permission d'écarter du débat toute considération personnelle. Il doit être bien entendu que les observations qu'il désire soumettre sont des observations tout à fait de principe et uniquement relatives à l'aliénation d'une part de majorat.

La Commission n'a pas répondu, selon l'honorable Membre, à la question qu'elle s'était posée elle-même. Elle s'était demandé s'il était bien convenable que les majorats subissent des mutations de diverses natures, et s'il était conforme à leur institution d'en changer aussi facilement l'essence et la quotité pour des convenances personnelles, passagères, ou même pour des améliorations quelles qu'elles fussent.

La Commission a résolu cette question en citant des faits précédents. Elle a pensé que, puisque des lois modificatives des majorats avaient été votées par le Corps législatif, il suffisait de rappeler ces précédents et d'invoquer les conditions, en appa-

rence sérieuses, sur lesquelles s'appuie la loi actuelle.

Les conditions de cette loi sont sérieuses en apparence seulement; car, ce que demande le titulaire, c'est, en réalité, de faire un emprunt sur son majorat, et à quelles conditions? L'emprunt sera remboursé au moyen d'annuités et la garantie qu'il sera remboursé en entier se trouve dans une précaution prise par la Commission, celle d'une assurance sur la vie du titulaire. Il n'est pas besoin d'être un grand jurisconsulte pour voir que ces garanties de l'emprunt sont purement aléatoires. La mort peut surprendre le titulaire; en dehors des conditions du contrat, la Compagnie qui l'a assuré peut faire faillite.

Il est un point plus sérieux encore, et il y a lieu de s'étonner que la Commission ne l'ait pas traité : c'est celui de l'inaliénabilité des biens meubles ou immeubles qui composent les majorats. Le décret de 1810 autorise bien certains cas d'aliénation, la conversion d'un immeuble en rentes, par exemple, mais à des conditions déterminées. Un décret délibéré en Conseil d'État autorise ce changement; mais alors le titulaire du majorat ne reçoit que les neuf dixièmes de sa rente; avec le dixième retenu, on forme un fonds d'augmentation de revenu pour ce majorat, afin que les titulaires successifs le trouvent toujours intact et à l'abri de toute éventualité. Mais il ne s'agit pas de cela dans la loi actuelle, il s'agit d'un emprunt, et d'un emprunt d'une nature particulière, dans lequel interviennent, d'une part le titulaire du majorat, qui n'est qu'usufruitier, et de l'autre l'État qui, par son droit de retour, en est l'héritier bénéficiaire éventuel. Au point de vue

légal, on ne comprend pas comment l'accord de l'héritier éventuel et de l'usufruitier d'un majorat peut amener l'aliénation de ce majorat, dans le but de faciliter les affaires du titulaire. C'est une atteinte porté au Sénatus-consulte et aux décrets organiques des majorats ; c'est une atteinte portée aux droits des familles titulaires dont les intérêts se trouvent compromis par la diminution des revenus; c'est une atteinte portée aux droits de l'État auquel le majorat peut faire retour dans l'avenir.

On invoque les précédents. Malheureusement, il y en a. Il y a peu de temps (le rapport de la Commission, l'exposé des motifs au Corps législatif en font foi), une autorisation analogue à celle qu'on demande aujourd'hui fut donnée trop facilement à un autre titulaire; ce titulaire mourait quelque temps après, laissant son majorat grevé pour vingt années, au détriment des intérêts du nouveau titulaire, au détriment des intérêts de l'État.

Les décrets constitutifs des majorats n'ont pas été abolis; à certaines époques, il est vrai, par des considérations politiques, on a toléré, on a encouragé même peut-être l'amoindrissement, l'anéantissement même des majorats, mais les décrets organiques subsistent, et par cela même font partie de la nouvelle Constitution de la France.

Une loi qui porte atteinte à ces décrets, à l'inaliénabilité des majorats qu'ils consacrent, n'est-elle pas inconstitutionnelle? L'honorable Membre aurait voulu que les jurisconsultes éminents dont s'honore le Sénat eussent traité cette question, ils l'eussent fait avec une autorité qu'il n'a pas. Mais, dans son incompétence, il a cependant une

opinion arrêtée sur ce point, et à moins que la réponse de MM. les Commissaires du Gouvernement ne vienne la modifier, il votera contre la loi.

M. Larabit, *Rapporteur*, répond que M. le marquis de Grouchy, en regrettant de voir l'héritier d'un grand nom, privé, pendant vingt années, de son majorat, n'a fait que s'associer au regret exprimé par la Commission; mais il fera remarquer au Sénat que cette affaire dont il a été parlé incidemment est tout à fait étrangère à M. le duc de Rovigo, et ne doit avoir aucune influence sur le vote de la loi qui le concerne.

M. le général de Grouchy pense que le Gouvernement devrait montrer plus de sévérité dans le maintien de l'inaliénabilité des majorats; il n'a fait encore que développer avec plus de rigueur les idées consignées dans le rapport de la Commission. Il est sans doute très-regrettable qu'on ait déjà permis à M. le duc de Rovigo deux aliénations, et qu'on vienne encore en demander une troisième; mais la Commission du Sénat s'est montrée beaucoup plus sévère qu'on ne l'avait été dans les autres grands Corps de l'État qui préparent les lois. Au Conseil d'État, on s'était contenté de la probabilité que M. le duc de Rovigo ne décéderait pas d'ici à cinq ou six années, avant d'avoir reconstitué son majorat par une retenue annuelle de 8600 francs. Le Corps législatif, plus sévère, a demandé que le Ministre des finances exigeât de M. le duc de Rovigo l'engagement de se faire assurer sur sa vie pour 50 000 francs. La Commission du Sénat ne s'est pas contentée de cet enga-

gement; elle a voulu une certitude, et dès le lendemain de cette exigence, M. le duc de Rovigo se faisait assurer à la Compagnie impériale et remettait au Ministre des finances le contrat d'assurance qui assure à l'État le remboursement de la somme prise sur le majorat dans le cas où M. le duc de Rovigo viendrait à mourir avant d'avoir reconstitué ce majorat. La Compagnie impériale peut faire faillite, dit-on; assurément, mais l'État a toujours plus de garanties qu'il n'en avait dans la loi votée par le Corps législatif.

Le Sénat veut-il s'opposer à la promulgation de la loi? S'il le fait, ce sera poser une barrière infranchissable à toutes les aliénations qu'on voudrait faire à l'avenir dans les majorats, mais ce serait bien dur pour le titulaire de celui dont il s'agit, qui a été chargé de dettes de famille, qui les a acquittées complétement, qui a eu des frais considérables à payer pour l'acquisition de la maison de la rue d'Amsterdam, laquelle a augmenté notablement le revenu du majorat; ce sera se montrer plus sévère que le Corps législatif et le Conseil d'État. La Commission a fait son devoir, en faisant connaître tous les faits; le Sénat fera ce qu'il croira juste et convenable.

M. LE BARON QUINETTE, *Commissaire du Gouvernement*, reconnaît qu'aux termes de l'article 40 du décret de 1808, les majorats sont inaliénables, les revenus en sont incessibles et insaisissables; mais cette disposition n'a jamais été entendue que comme frappant le titulaire du majorat et le mettant dans l'impossibilité d'aliéner tout ou partie de son majorat, ou d'en modifier les conditions. Quant à

l'autorité qui a fixé le majorat, qui en a déterminé les conditions, elle a toujours été armée du droit de modifier ces conditions et d'approuver même des aliénations de biens du majorat.

Sous l'ancienne législation, les majorats dépendaient du domaine extraordinaire, et, aux termes du décret du 30 janvier 1810, ce domaine était à la libre disposition de l'Empereur. Des exemples nombreux attestent l'usage de cette faculté qu'avait le fondateur d'un majorat d'en modifier les conditions, à raison des circonstances ou d'intérêts de famille, quand le Chef de l'État voulait prendre en considération ces circonstances ou ces intérêts. Cette législation n'a jamais été douteuse, et les ordonnances citées tout à l'heure par M. le comte de La Riboisière en sont la preuve. Elle n'a été contestée qu'un moment et dans un sens tout autre que celui indiqué par l'honorable Sénateur qui a ouvert la discussion. Dans les premiers temps de la Restauration, on a soutenu que le droit d'autoriser des aliénations ou des modifications d'un majorat appartenait à la loi seule. Cette question qui se débattait entre le Pouvoir exécutif, le Roi et la loi, s'est trouvée tranchée par les lois de 1818 et 1821, qui ont fait rentrer le domaine extraordinaire dans le domaine de la loi. Depuis cette époque, toutes les dispositions qui régissent les dotations et les majorats sont pareilles à celles qui régissent le domaine de l'État. C'est la loi seule qui peut intervenir, et c'est la garantie la plus forte qu'on puisse donner à la conservation des majorats.

M. le Commissaire du Gouvernement fait ensuite observer qu'en parlant de la retenue d'un dixième faite sur les majorats constitués en rente, on a paru

croire que cette retenue allait grossir un fonds commun qui profitait à tous les titulaires de majorats. Si l'on a eu cette pensée, on est dans l'erreur, car la retenue du dixième ne profite qu'à l'accroissement du majorat du titulaire sur lequel elle a été opérée. M. le général marquis de Grouchy a cité ensuite l'exemple de l'héritier d'un grand nom qui va se trouver privé, pendant vingt ans, du revenu de son majorat. Il ne faut pas se préoccuper de ce fait, qui ne peut se renouveler dans l'espèce ; le contrat d'assurance sur la vie de M. le duc de Rovigo assure d'abord la reconstitution entière du majorat en cas de décès, puis M. le duc de Rovigo n'a pas d'enfant mâle.

Quant aux motifs sérieux qui ont motivé la présentation du projet de loi, conformément, il faut le répéter, aux principes qui régissent la matière, les voici. M. le duc de Rovigo a reçu un majorat grevé par des circonstances indépendantes de sa volonté. M. le duc de Rovigo père n'avait pas fait un remploi de 46 000 francs qui devait avoir lieu. M. de Rovigo fils l'a effectué par l'acquisition d'un hôtel rue d'Amsterdam, lequel a augmenté le revenu du majorat, et, en cela, il s'est conformé à l'esprit de la loi, qui a toujours favorisé la constitution des majorats en terre. Ce qui a profité alors à M. de Rovigo a profité aussi aux droits de retour de l'État, et le bénéfice résultant de l'accroissement du revenu, par l'acquisition de l'hôtel, s'est augmenté encore par cette circonstance que la rente qui a servi à en payer le prix a été vendue dans un moment où les cours étaient très-élevés. Les frais d'acquisition de l'hôtel sont restés à la charge de M. de Rovigo, et, de plus, il a acquitté des dettes de famille non contractées par

lui. Il n'est pas besoin d'insister pour faire comprendre quels embarras et quelle gêne ont pu créer 100 000 francs environ de passif pour une fortune qui se compose en tout de 26 000 francs de rente. La loi a déjà, une première fois, facilité à M. le duc de Rovigo l'extinction d'une partie de ces dettes qui ne proviennent pas de son fait; la loi actuelle a pour but de lui permettre de liquider définitivement sa position; et, comme elle ne porte atteinte à aucun des principes constitutifs des majorats, comme les droits éventuels de l'État sont complétement sauvegardés par ses dispositions et aussi par l'assurance sur la vie de M. le duc de Rovigo, M. le Commissaire du Gouvernement estime que le Sénat ne voudra pas s'opposer à la promulgation de cette loi.

M. LE COMTE DE LA RIBOISIÈRE veut faire disparaître les doutes que les observations de M. le marquis de Grouchy auraient pu jeter dans quelques esprits. Parler de légalité à l'occasion des donataires dont il s'agit, ce n'est pas le lieu, car tout ce qui s'est fait en cette matière est marqué au coin de l'illégalité.

Ce qu'il faut dire, surtout, c'est qu'alors que M. le duc de Rovigo recevait de l'Empereur, après le traité de Tilsitt et en récompense de ses services, une somme d'argent qu'il devait employer selon les intentions de l'Empereur, on lui annonçait en même temps, comme dédommagement de l'emploi forcé de cette somme, un fief. Or, ce fief ayant disparu du fait du Gouvernement, en bonne justice, la rente inscrite sur le Grand-livre devrait être regardée comme la propriété particulière de M. le duc de Rovigo fils. Sa position devrait être celle de tous

les autres généraux qui, à la même époque que son père, reçurent des gratifications et en firent ce qu'ils voulurent.

Les considérations présentées par M. le marquis de Grouchy ne doivent pas empêcher le Sénat de voter la loi, et il fera une chose équitable en permettant à M. le duc de Rovigo de disposer, sinon de tout, du moins d'une partie de sa dotation.

M. LE DUC DE CAMBACÉRÈS demande au Sénat de vouloir bien restreindre la discussion dans ses véritables limites. La loi soumise à sa délibération est-elle ou non inconstitutionnelle? M. le marquis de Grouchy a soulevé à cet égard un doute que ne partage pas l'honorable Membre; c'est ce doute seul qui peut être discuté. L'article 26 de la Constitution est ainsi conçu :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation :

« 1° Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;

« 2° De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. »

Des observations sur le fond même de la loi ont été présentées; l'honorable Membre reconnaît ce qu'elles peuvent avoir d'exact et d'utile; mais, en définitive, ce n'est pas la loi dans ses détails que doit examiner le Sénat. Si elle ne porte atteinte à aucun des grands principes énumérés dans l'acte 26 de la Constitution, quelles que soient d'ailleurs

ses dispositions et les effets qui en seront la suite, le Sénat n'a qu'une chose à faire, c'est de la sanctionner par son vote (*Mouvement général d'approbation*).

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY reconnaît que M. le duc de Cambacérès a posé la question ainsi qu'elle doit l'être; mais avant d'examiner la constitutionnalité de la loi, M. le général de Grouchy demande la permission de répondre quelques mots à M. le Commissaire du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer à l'orateur que ses observations sur le fond même de la loi ainsi que la réponse de M. le Commissaire du Gouvernement ont été entendues, mais que le Sénat paraît désirer que le débat se renferme dans la question de constitutionnalité de la loi.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY se déclare tout prêt à déférer à l'observation de M. le Président, tout en regrettant qu'on ne lui laisse pas le temps de répondre aux observations de M. le Commissaire du Gouvernement qui n'ont pas dissipé ses doutes.

L'honorable Membre ajoute que les décrets organiques des majorats, ayant consacré l'inaliénabilité des biens, rentes ou immeubles, composant les majorats, existent encore et sont placés sous la sauvegarde de la Constitution. Or, ces décrets intéressent au plus haut point la propriété, qu'ils déclarent inaliénable, quand elle fait partie d'un majorat dont le titulaire est usufruitier et l'État héritier éventuel. La question est donc de savoir si

une loi *d'espèce*, telle que la loi en discussion, peut déroger à des décrets organiques toujours en vigueur. L'honorable Membre ne le croit pas et c'est parce qu'il voit, dans la loi actuelle, une atteinte portée à la propriété, qu'aux termes mêmes de l'article 26 de la Constitution, il s'opposera à sa promulgation.

M. Tourangin ne croit pas qu'il existe de question constitutionnelle à vider. Il est très-désirable que les lois organiques soient respectées, mais enfin, une loi qui n'est qu'une institution peut être modifiée sans que, pour cela, la Constitution soit attaquée.

Jusqu'à présent, quand on a autorisé des aliénations de majorats à charge de remploi, on a pu violer la lettre, mais non pas l'esprit de la loi des majorats, parce que l'on comprend que, par le remploi, le majorat subsiste, et il est arrivé fréquemment, comme dans l'espèce, que l'aliénation avec remploi est une amélioration pour le titulaire et pour le Gouvernement qui, éventuellement, peut redevenir propriétaire. En effet, M. le duc de Rovigo avait un majorat de 26 000 francs de rente réduit à 23 000 par la conversion. Au moyen de l'autorisation d'aliénation qui lui a été donné en 1846, il a acheté un hôtel au moyen duquel le majorat se compose actuellement de 32 000 francs de rente. Il y a eu là non pas une violation du décret, mais une application très-bonne de l'esprit de ce décret.

Une question beaucoup plus délicate se présente. Peut-on autoriser l'aliénation quand la propriété de l'État peut être compromise. L'orateur n'hésitera pas à répondre par la négative ; mais dans l'espèce

cela n'est pas. En 1850, M. le duc de Rovigo était sous le coup d'un passif de 100 000 francs qui ne venait pas de son fait. Il demanda à aliéner 100 000 fr. de son majorat pour liquider sa position; on l'autorisa à aliéner 2500 francs de rente seulement, il acquitta la moitié de ses dettes, et c'est le complément de ce qu'il sollicitait en 1850 qu'il vient demander aujourd'hui. Eh bien, s'il n'existait pas de lois antérieures, si le Sénat n'avait pas approuvé la loi de 1852, on pourrait agir avec une extrême rigueur et dire qu'aucune modification ne peut être apportée à la loi des majorats; mais, après que la loi de 1852, bien plus grave que celle-ci, a passé, le Sénat, en considérant toutes les garanties de remboursement prises, peut sans aucun inconvénient voter la nouvelle loi.

Le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	94
Bulletins blancs.	86
Bulletins bleus	8

Ont voté pour :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le comte Octave de Barral.
Le maréchal Magnan.	Ferdinand Barrot.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le duc de Bauffremont.
	Le comte de Béarn.
Le général marquis d'André.	Le prince de Beauvau.
Le comte d'Argout.	Le marquis de Belbeuf.
Le marquis d'Audiffret.	Le général comte Bonet.
Le général Aupick.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bar.	Le baron de Bourgoing.

MM.

Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Joachim Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.

MM.

Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général prince de La Moskowa.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Le général comte de Salles.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le comte Siméon.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Tourangin.
Le premier Président Troplong.
Le général de Vaudrey.

Ont voté contre :

MM.	MM.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Grouchy.
Le général baron Achard.	Le général marquis de Lawœstine.
Berger.	Le duc de Trévise.
Le marquis de Croix.	
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.	

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'établir une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).

M. Gasc, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE BARON DE LACROSSE donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'ancienne ville de Quintin, importante autrefois, pauvre aujourd'hui, a connu des temps prospères. Son commerce de toiles s'étendait jusqu'en Espagne, et procurait à six mille habitants une existence aisée. L'art de filer le lin à la mécanique et le tissage en grand ont substitué leurs produits à ceux de l'industrie plus modeste qui employait la filature à la main comme élément du tissage exécuté sous le toit de chaque famille. C'est une calamité locale, largement compensée d'ailleurs par les avan-

tages généraux obtenus dans les prix et les qualités des toiles : elle explique la décroissance de la population réduite à quatre mille âmes, y compris environ quinze cents pauvres. Dans ces dernières années, la ville a dû leur donner du travail et du pain.

Ces dépenses, que commandait l'humanité, ont été couvertes au moyen de deux emprunts successifs, chacun de 6000 francs. Pour se libérer de cette dette ainsi que des déficits accumulés, montant à 25 000 francs, on a eu recours au maximum des impositions extraordinaires, savoir, vingt centimes sur les quatre contributions directes. L'administration municipale s'est efforcée de ramener l'équilibre dans son budget, au prix des plus pénibles sacrifices, en renonçant à l'éclairage, en ajournant toute réparation des édifices communaux, en diminuant la subvention traditionnellement allouée à l'hospice civil.

Ainsi, Messieurs, la sûreté publique, la bonne gestion des propriétés communales, la charge sacrée de l'entretien des malades sont négligées. Telle est la déplorable conséquence des réductions exercées par l'autorité des lois de 1842 et 1852[1], sur les ressources que fournissaient les octrois.

Cette situation est pénible à décrire : nous n'ajoutons rien à d'aussi tristes réalités qui contrastent étrangement avec les conditions normales de l'existence d'une *commune* telle que la comprenait et la constituait la première Assemblée nationale en 1789. Il est donc opportun d'en signaler la cause unique et d'indiquer le moyen de faire cesser

1. Lois du 11 juin 1842 article 9, et du 17 mars 1852 article 15.

une détresse dont la ville de Quintin ne souffre pas seule.

Dans la région de l'ouest, surtout dans les Côtes-du-Nord et le Finistère, les administrations municipales, paralysées depuis trois ans par la diminution des recettes de l'octroi, cesseront positivement de fonctionner si les tarifs ne sont pas complétés par des *surtaxes* que sollicitent les autorités civiles et religieuses, les conseils généraux, et surtout les conseils municipaux.

Votre Commission, sans invoquer les considérations d'hygiène et de moralité, s'attachera, dans cette question d'intérêt général, à l'examen rapide des ressources et des obligations communales.

Les charges des budgets communaux s'accroissent, dit-on, à titre de reproche. Faut-il le regretter, quand elles s'appliquent à la diffusion de l'instruction primaire, aux soins donnés à l'enfance dans les salles d'asile, à l'assistance que de pieuses filles prodiguent si charitablement aux pauvres malades? Non, certes.

Dans la catégorie des dépenses utiles se rangent également la répression des délits ruraux, l'assainissement des bourgs et villages; bientôt la charge des enfants trouvés viendra s'y joindre, selon les propositions du Sénat. Chacune de ces dépenses est justifiée par le résultat des améliorations matérielles et morales qu'elles procurent. On est donc fondé à dire que, loin d'affaiblir les ressources communales, il convient de travailler partout à les accroître.

Cependant il existe, dans les deux départements cités, nombre de communes réduites à l'impuis-

sance d'acquitter les dépenses obligatoires. L'évaluation exagérée des recettes n'aligne les budgets que sur le papier et se traduit en un déficit croissant. Comment en serait-il autrement? Dans le Finistère et les Côtes-du-Nord, 3 communes ont été privées des quatre cinquièmes de leurs revenus; 22 ont perdu les trois quarts; 74 les deux tiers; 37 ont à peine la moitié des ressources d'après lesquelles leurs dépenses avaient été réglées avant 1852.

Nous nous arrêtons dans cette énumération, mais nous devons déclarer que toutes les communes ont été atteintes dans leurs éléments de vitalité.

La loi de finances de 1854 [1] renferme le symptôme d'une saine appréciation des difficultés enfantées par la suppression des surtaxes; cependant elles ne seront point surmontées par l'application d'un tarif d'octroi même double du droit d'entrée sur les boissons.

Recherchons, d'ailleurs, si la question des surtaxes n'a pas été jugée dans l'origine d'après certaines préventions que l'expérience a dû dissiper maintenant.

Cette question surgit en 1842 dans la Chambre des Députés. A cette époque d'extrême abondance dans la production des alcools, les surtaxes comptaient pour 10281509 francs dans le produit des octrois, c'est-à-dire deux cinquièmes de la totalité. Elles étaient autorisées par des ordonnances royales, auxquelles on voulut substituer la solennité et la publicité préalable de la loi spéciale, dans le but

1. Loi de finances pour 1855, en date du 22 juin 1854, article 18.

d'élever une barrière contre l'exagération déraisonnable de certains tarifs[1] et surtout contre les influences intéressées des candidats aux élections futures.

On pourrait dire, en quelque sorte, que la Chambre des Députés se prémunissait ainsi contre ses propres entrainements.

Ces inconvénients, réels en 1842, ne sont plus à craindre : le Gouvernement de l'Empereur est fort et prudent. Or, en cette matière (comme en tant d'autres affaires), l'usage des surtaxes est salutaire; l'excès seul de cet expédient financier deviendrait nuisible à la production dans les départements méridionaux, au commerce des boissons et à la fortune même des communes en général.

Il a été reconnu que l'effet d'une surtaxe modérée reste insensible pour le consommateur. S'agit-il, par exemple, d'eau-de-vie ou de l'absinthe, dont la saveur amère couvre les mélanges les plus pernicieux, aucune fraction monétaire, si minime qu'elle soit, ne correspond à la surélévation du prix de la mesure usuelle, ce qu'on appelle vulgairement le *petit verre*.

Ce prix ne subit donc point de variation. Un document très-officiel[2] en donne la preuve : dans le Finistère, nulle différence n'existait entre le prix

1. Il existait des surtaxes dans 455 communes, savoir : Paris qui en tirait 7 989 642 francs ; 454 communes percevant 2 291 867 francs.

L'ensemble des octrois dans 1070 communes produisait, y compris les surtaxes, 25 202 632 francs.

2. Rapport adressé à S. Ex. le Ministre de l'intérieur, le 24 septembre 1852, par M. le baron Richard, préfet du Finistère.

de débit dans les communes qui n'avaient point d'octroi, dans celles où la taxe égalait le droit d'entrée, dans celles où la surtaxe était décuple de ce droit.

Les surtaxes ne choquent personne, même les consommateurs intempérants, dans une ancienne province qui avait pour unique revenu l'impôt des boissons[1]. Elles y sont plus nécessaires que pour les autres contrées, car les communes de Bretagne ne possèdent ni bois, ni terres arables, ni propriétés bâties susceptibles d'être mises en location, ni rentes sur l'État.

Les *terres vaines et vagues*, dont la possession était enlevée aux seigneurs par la loi du 18 août 1792, ont même été l'objet d'une exception qui, dans les cinq départements de Bretagne, leur assigne une destination particulière, et les attribue non pas à la communauté entière des habitants, mais aux censitaires des fiefs.

La loi de 1842 a été votée avec pleine persuasion qu'elle serait à l'avenir la règle commune. Cependant, dès 1851[2], la ville de Paris récupère sa part dans les 10 281 509 francs retranchés, c'est-à-dire un produit annuel de 7 989 642 francs. L'emploi en est irréprochable sans doute : Paris s'est assaini et transformé avec une rapidité magique; le pain a été maintenu à des prix proportionnés aux salaires.

Mais le principe est entamé, et cette Capitale

1. Mémoire au Roi sur la Bretagne, par M. de Nointel, Intendant en 1698. Le droit sur l'eau-de-vie était de 250 livres par *pipe*, soit 0 fr. 50 c. le litre.

2. Loi du 4 août 1851.

parvient, au moyen des surtaxes rétablies pour elle, à s'alimenter et à s'embellir.

Les villes importantes de Lille, Amiens, Saint-Brieuc ont aussi fait revivre leurs perceptions primitives, nonobstant l'assiette si rationnelle du droit acquitté désormais au profit du Trésor sur la consommation des alcools[1].

Messieurs, cette faculté de prévenir les déficits des budgets municipaux et de jouir du bénéfice d'une loi spéciale est beaucoup plus à la portée des grandes villes que des petites, beaucoup plus accessible aux villes secondaires qu'aux communes rurales dont le sort n'est pourtant pas moins digne d'intérêt et de sollicitude.

Que servirait-il en effet de déclamer contre le déplacement des masses qui délaissent les champs pour se grouper autour des grands centres manufacturiers, si nos communes rurales voyaient fermer leurs écoles et leurs maisons de secours; s'il fallait congédier les bonnes sœurs des pauvres et licencier les gardes champêtres?

Ces appréhensions ne sont pas chimériques. Nous pourrions citer telle commune de dix mille âmes[2], où elles seraient considérées comme des faits imminents, sans la confiance d'obtenir du Gouvernement de l'Empereur des mesures réparatrices.

Il est à remarquer que la ruine de nos communes de l'Ouest est de nature à réagir contre le Trésor. Un déplacement des charges publiques s'opérera infailliblement à défaut de surtaxes proportionnées aux besoins des communes et aux

1. Loi du 14 juillet 1855, article 1er.
2. Lambezellec, arrondissement de Brest.

mœurs des habitants. Jusqu'à présent l'État intervient, pour partie seulement, dans la dépense des vicariats et dans celles causées par l'entretien ou l'agrandissement des édifices religieux. Désormais, le vide des caisses municipales contraindra les fabriques à provoquer le concours du budget général des cultes pour l'intégralité de ces dépenses de première et impérieuse nécessité.

Si les lois imposent aux communes des contingents dans la dépense des enfants trouvés, des aliénés, des autres services que ne viennent pas couvrir des ressources spéciales, c'est à la condition qu'il y aura moyen d'y faire face. Quand il y aura insuffisance constatée des recettes ordinaires, ces dépenses incomberont aux départements : c'est dire qu'elles seront acquittées à l'aide de centimes additionnels exclusivement. N'est-il pas temps de poser une limite aux impôts directs et de faire appel aux surtaxes, dépendance de l'impôt indirect ?

Quelques personnes ont pensé que la proposition de lois spéciales obvierait aux inconvénients, aux dangers même qui ont été signalés au Corps législatif avec une louable persévérance[1]. Pour peu qu'on veuille se rendre compte du mécanisme des lois, on reviendra de cette illusion.

En effet, après les délibérations des conseils municipaux, l'établissement d'une surtaxe exige l'appro-

1. Discours de M. le comte de Caffarelli, de M. le vicomte de Latour, Députés des Côtes-du-Nord.

Discours de M. Conseil, député du Finistère, dans les séances des 22 mai, 25 et 27 juin.

Rapport de M. de Cuverville, le 23 juin 1856.

bation du sous-préfet et du préfet; un examen dans les bureaux de l'administration centrale; un avis du Conseil d'État, section de l'intérieur; un avis motivé du Ministre compétent. Cela fait, la demande est transmise au Ministre des finances, et l'instruction recommence. Si ses conclusions sont favorables, la section des finances est consultée, puis le Conseil d'État toutes sections rassemblées. Rapport et décret pour présenter la loi. Délibération du Corps législatif et du Sénat.

La simple énonciation de ces formalités démontre les entraves qu'elles font naître. Elles emportent beaucoup de temps, et mettent à l'épreuve la patience des intéressés, premier inconvénient. En outre, jusqu'à quel point seraient-elles praticables si les communes appauvries à l'excès par la suppression des surtaxes en demandaient à la fois le rétablissement?

L'administration générale de l'Empire est, heureusement, dégagée des complications qui ne lui permettaient de faire le bien qu'après l'avoir trop longtemps fait attendre. Entre les populations qui, par leurs organes légaux, exposent leurs besoins, et l'Empereur dont la haute vigilance répare les souffrances publiques ou privées, la communication ne saurait être trop rapide. C'est ce qui est matériellement impossible dans l'état de cette législation[1], et nous en tirons cette double conclusion : 1° que les surtaxes sont devenues indispensables aux communes de l'Ouest et qu'elles devraient être plus généralement admises; 2° qu'elles produiraient un

1. Les communes restent en expectative pendant un temps qui est moyennement de deux ans.

effet d'autant meilleur qu'elles seraient accordées par *décret*.

Cette méthode n'exclut ni l'étude des besoins et des vœux par les autorités locales, ni la rectification, en Conseil d'État, des erreurs qui se seraient glissées dans les propositions, ni le refus opposé aux communes dont les revenus seraient suffisants ou les projets irréfléchis.

La loi relative à l'octroi de Quintin est parfaitement motivée. Elle rentre dans l'ordre d'idées que nous signalons à l'attention du Sénat, puisqu'elle permettra des dépenses favorables au bien-être d'une population très-digne de l'intérêt des Pouvoirs publics.

Aussi votre Commission vous propose d'en autoriser la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE lit la loi insérée au procès-verbal du 2 juillet.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Magnan.	

MM.

Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.

MM.

Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le comte Achille de Lamárre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de La Rochejaquelein.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.

MM.	MM.
Mérimée.	Le général comte de Salles.
Mimerel de Roubaix.	Sapey.
Le général comte d'Ornano.	Le général comte de Schramm.
Le duc de Padoue.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général baron Piat.	De Sivry.
Poinsot.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Portalis.	Amédée Thayer.
Le général Prevost.	Édouard Thayer.
Le général comte Roguet.	Le baron Thieullen.
Rouher.	Tourangin.
Le général duc de Saint-Simon.	Le premier Président Troplong.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'établir une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers.

M. Godelle, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. de Ladoucette donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Une loi du 31 juillet 1853 avait prolongé pour trois années les dispositions transitoires du titre XV du Code forestier relative au défrichement des bois des particuliers. Le Sénat et le Corps législatif avaient alors émis le vœu, et le Gouvernement avait fait la promesse, que cet intervalle de temps serait mis à profit pour étudier, sous tous les points de vue, cette question si importante et si complexe de la pro-

priété boisée en France; et qu'il serait proposé, avant l'expiration du nouveau délai accordé, des combinaisons de nature à concilier les intérêts particuliers si dignes de protection, avec l'intérêt général si engagé dans cette matière, et si respectable également.

Un projet de loi a été, en effet, présenté au Corps législatif le 20 mai dernier. Mais la Commission n'a pas eu le temps d'examiner ce projet avec le soin et l'étendue qu'il méritait. Le Corps législatif a donc proposé, et le Conseil d'État a accepté, un moyen terme qui consiste à laisser la Commission du Corps législatif saisie du projet de loi, et à proroger la législation actuelle jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement.

Votre Commission, Messieurs, vous propose de vous associer à cette sage détermination, en renouvelant le vœu que vous avez déjà émis lors du vote de la loi du 31 juillet 1853, de voir fixer promptement, par une heureuse et équitable combinaison, la situation de la propriété forestière en France.

Le Sénat, chargé par la Constitution de veiller à tout ce qui pourrait porter atteinte à la propriété, a exprimé plus d'une fois sa sympathie pour la situation de la propriété forestière en particulier, soit lors de la discussion des lois qui la concernaient, soit à l'occasion de pétitions qui y avaient rapport.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi soumise à son approbation.

La délibération est immédiate.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lec-

ture du texte de la loi insérée au procès-verbal du 2 juillet.

Personne ne demande la parole. Le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	88
Bulletins blancs.	88

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Reille.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.

MM.

Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Hugon.	Manuel de la Nièvre.
Le général Husson.	Mérimée.
Le baron de Lacrosse.	Mimerel de Roubaix.
De Ladoucette.	Le général comte d'Ornano.
Le général vicomte de La Hitte.	Le duc de Padoue.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général baron Piat.
	Poinsot.
Le comte Achille de Lamarre.	Le comte Portalis.
Le général marquis de Laplace.	Le général Prevost.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte Roguet.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Rouher.
	Le général comte de Schramm.
Le marquis de Lavalette.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Lefebvre-Duruflé.	De Sivry.
Le comte Le Marois.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Lemercier.	Amédée Thayer.
Le général baron Létang.	Le baron Thieullen.
Le général Levasseur.	Tourangin.
Le général Lyautey.	Le premier Président Troplong.
Le général comte de Mac-Mahon.	Le général de Vaudrey.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au défrichement des bois des particuliers.

M. Dariste donne ensuite lecture d'un rapport sur sept lois d'emprunts ou d'impositions. En voici le texte :

Messieurs les Sénateurs,

La Commission que vous avez chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires s'est assurée qu'aucune de ces lois ne devait être signalée à l'attention particulière du Sénat. Elles ont pour objet :

1° D'accorder au département des Pyrénées-

Orientales l'autorisation d'emprunter une somme de 250 000 francs, qui sera appliquée à la construction d'un palais de justice à Perpignan, et de s'imposer extraordinairement, pendant douze ans, 2 centimes additionnels ;

2° D'autoriser la ville d'Angoulême (Charente) à s'imposer pendant sept années 5 centimes pour subvenir, avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement d'un emprunt de 84 000 francs autorisé par le décret du 26 janvier 1856 ;

3° De donner à la ville d'Avranches (Manche) l'autorisation d'emprunter 140 000 francs destinés à éteindre une partie de ses dettes, et à venir en aide aux indigents et ouvriers sans travail ;

4° D'autoriser la ville de Cognac (Charente) à emprunter 160 000 francs pour des travaux divers d'utilité municipale, et à s'imposer pendant douze années 3 centimes additionnels pour concourir, avec l'excédant annuel de ses recettes, au remboursement de cet emprunt ;

5° De fournir à la ville de Pau (Basses-Pyrénées) les moyens de construire une église, et de donner ainsi satisfaction aux besoins religieux de ses habitants, par un emprunt de 350 000 francs, emprunt qui sera amorti par une contribution extraordinaire de 15 centimes pendant dix années, dont le produit sera réuni aux autres ressources dont pourra disposer cette ville ;

6° D'autoriser la ville de Rochefort (Charente-Inférieure) à emprunter la somme de 150 000 francs destinée au payement de dettes arriérées, et remboursable en dix années sur ses revenus;

7° D'autoriser la ville de Soissons (Aisne) à proroger pendant trois années, à partir de 1858, le rem-

boursement d'une somme de 45 000 francs, restant due sur l'emprunt approuvé par la loi du 21 décembre 1848, et à proroger également, pendant trois années l'imposition de 20 centimes additionnels accordée par la même loi.

Les causes et les conditions de ces emprunts et impositions ont successivement reçu, selon les formes ordinaires, le contrôle et l'approbation des conseils locaux, de l'administration supérieure, du Conseil d'État et du Corps législatif. Votre Commission vous propose, en conséquence, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à ce que les lois qui les autorisent soient promulguées.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 2 juillet.

Personne ne demandant la parole, il est procédé à un scrutin dont le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants.	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal comte Reille.	Le comte d'Argout.
Le maréchal Magnan.	Le marquis d'Audiffret.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général Aupick.
	Le général de Bar.
Le maréchal Canrobert.	Le comte Octave de Barral.
Le général baron Achard.	Ferdinand Barrot.
Le général marquis d'André.	Le duc de Bauffremont.

MM.

Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.

MM.

Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.

MM.	MM.
Le général Prevost.	Le comte Siméon.
Le général comte Roguet.	De Sivry.
Rouher.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Saint-Simon.	Le baron Thieullen.
	De Thorigny.
Le général comte de Salles.	Le premier Président Troplong.
Sapey.	Le général de Vaudrey.
Le général comte de Schramm.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de sept lois d'emprunts ou d'impositions.

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur.

M. Elie de Beaumont, au nom de la Commission, dépose le rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

La loi sur laquelle votre Commission a dû porter son examen, et qui vous est actuellement soumise, a pour objet de donner une sanction législative aux règlements d'administration publique depuis longtemps en vigueur au sujet des appareils et bâtiments à vapeur.

Cette loi mérite à la fois votre attention par le but d'utilité publique qui en a inspiré la pensée, et par les points de droit auxquels elle doit toucher pour l'atteindre. Sous l'apparence d'une loi de simple police, elle renferme des dispositions qui affectent le droit de propriété, puisque tout propriétaire de fabriques ou de bateaux mus par la

vapeur est obligé de se soumettre à des prescriptions qui touchent de très-près, et d'une manière aussi absolue que possible, au droit d'user et d'abuser de ces objets; puisque le propriétaire peut être soumis, non-seulement à des chômages à l'occasion des épreuves auxquelles les appareils doivent être soumis, mais à des suspensions de travail motivées sur les dangers dont ils peuvent menacer, et même à l'interdiction complète de leur emploi.

Des conséquences aussi graves nous faisaient un devoir, non-seulement d'examiner la loi avec la plus scrupuleuse attention, mais encore de vous exposer avec détail les raisons qui la rendent nécessaire, et de ne reculer pas même devant ce que certains détails, presque techniques, ont nécessairement de fastidieux.

User et abuser est une expression qui sonne assez mal à côté du mot *machine à vapeur;* mais le voisin se rassure immédiatement lorsqu'en ouvrant le Titre second du Code civil, qui traite de *la Propriété*, il lit en tête le premier paragraphe de l'article 544, conçu dans les termes suivants :

« La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »

Que doivent prohiber les lois et les règlements dans l'usage des machines à vapeur ? Sur quoi doivent porter les règlements et les lois qui concernent ces machines? Pour s'en rendre compte, il est indispensable de jeter un rapide coup d'œil sur ces machines elles-mêmes et sur leur histoire, qui n'est pas indifférente pour l'objet qui nous occupe.

La vapeur est une force nouvelle mise à la disposition de l'intelligence humaine; nouvelle surtout relativement à nos lois, qui, pour la plupart, sont antérieures à l'usage développé qu'on fait aujourd'hui chez nous de cet agent. L'invention des machines à vapeur remonte, à la vérité, à la fin du XVII^e^ siècle; mais ce n'est guère que vers le milieu du XVIII^e^ qu'elles ont commencé à se répandre en France. En 1749, une machine à vapeur fut établie sur les mines de houille de Littry (Calvados). D'autres, en assez petit nombre, furent placées successivement, soit sur diverses usines, telles que celles du département du Nord, soit dans différentes manufactures.

Les pompes à feu du Gros-Caillou et de Chaillot, employées à élever l'eau de la Seine pour la distribuer dans Paris, datent des dernières années du règne de Louis XVI. Sous l'Empire, on les montrait comme des merveilles d'une espèce encore peu commune. Jusqu'en 1816, le nombre des machines à vapeur ne s'accrut que très-lentement; à partir de cette époque de paix générale la progression fut plus rapide; mais en 1820 on n'en comptait encore dans toute la France qu'*une centaine environ*.

Les précieux documents statistiques qui, depuis 1834, ont été consignés dans les comptes rendus annuels des travaux des ingénieurs des mines, et dernièrement dans le résumé des travaux statistiques de l'administration des mines, pendant les années 1847 à 1852 inclusivement, m'ont permis de former un tableau que je crois au moins assez approximatif du nombre total des machines à vapeur qui ont existé en France à

la fin de chacune des trente-deux années de 1820 à 1852.

100 à la fin de 1820.

2 ans 1/2	1820	100
	1821	128
	1822	186
200		
3 ans	1823	247
	1824	280
	1825	358
400		
6 ans	1826	440
	1827	505
	1828	562
	1829	628
	1830	711
	1831	767
800		
4 ans	1832	862
	1833	1037
	1834	1224
	1835	1566
1600		
5 ans	1836	1871
	1837	2119
	1838	2332
	1839	2693
	1840	2873
3200		
7 ans	1841	3290
	1842	3594
	1843	4019
	1844	4319
	1845	4873
	1846	5412
	1847	6004
6400		

8 ans.....	1848	6465
	1849	6357
	1850	6832
	1851	7232
	1852	7779
	1853	
	1854	
	1855 plus de 9000?	

Ce tableau permet de conclure que le nombre total des machines à vapeur existantes en France, qui paraît avoir été de 100 environ à la fin de 1820, a doublé à partir de ce moment en deux ans et demi; leur nombre étant devenu de 200 vers le milieu de l'année 1823. Puis il a doublé de nouveau en trois ans, et il est devenu de 400 vers le milieu de 1826. Pour doubler encore il lui a fallu six ans; il était de 800 vers le milieu de 1832; mais dans l'intervalle était survenue la révolution de 1830.

De 1832 à 1836, en quatre ans seulement, le nombre des machines à vapeur a encore doublé, et il était de 1600 en 1836. Puis il a doublé de nouveau en cinq ans, et vers le milieu de 1841 il était de 3200. Dans les sept années suivantes, de 1841 à 1848 le nombre des machines à vapeur a encore doublé, et au moment de la catastrophe de 1848 il était de près de 6400.

La progression s'est alors arrêtée, le nombre total des machines à vapeur, qui à la fin de 1848 était de 6465, n'était plus à la fin de 1849 que de 6357; mais ensuite le mouvement de progression a repris son cours, et le nombre des machines à vapeur était à la fin de 1850 de 6832, à la fin de 1851 de 7232, et à la fin de 1852 de 7779, en y

comprenant, comme dans les années précédentes, les machines locomotives employées sur les chemins de fer et les machines employées sur les bateaux à vapeur autres que les bâtiments de guerre. Il est probable que, dans le moment actuel, ce nombre dépasse 9000, c'est-à-dire qu'il est *plus de* 90 *fois aussi considérable qu'en* 1820.

La navigation à vapeur s'est développée dans le même espace de temps. En 1820 elle n'existait pas encore en France d'une manière régulière; mais elle n'a pas tardé à s'y établir et à y prospérer.

La navigation des bateaux à vapeur s'étendait déjà, en 1834, dans 32 départements; le nombre des bateaux était de 82, non compris les bâtiments de l'État[1].

En 1835 on a compté 100 bateaux à vapeur naviguant dans 33 départements[2].

Leur nombre a continué depuis lors à s'accroître d'année en année.

En 1852 on comptait en France 304 bâtiments à vapeur, autres que ceux de l'État, portant 552 machines de la force totale de 29 193 chevaux-vapeur, et transportant en tout 2 998 815 voyageurs et 2 056 208 tonneaux de marchandises[3].

Indépendamment des chaudières qui servent à la marche des machines à vapeur, l'industrie a commencé, dès l'année 1803, à employer aussi des chaudières à vapeur fermées, pour le chauffage à la

1. Compte rendu des travaux des ingénieurs des mines, pour 1835, p. 26.

2. *Id.*, pour 1836, p. 71.

3. Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines en 1847-1852, p. CXXIV.

vapeur ou pour d'autres usages; mais pendant les années suivantes, jusqu'à la fin de 1819 il n'a été établi en France que 50 chaudières de cette espèce. L'accroissement annuel de leur nombre est devenu plus considérable depuis cette époque et surtout vers 1830.

78	chaudières ont été établies	en	1829
69	—	—	1830
43	—	—	1831
54	—	—	1832
95	—	—	1833
94	—	—	1834
122	—	—	1835[1]

Depuis 1836 la progression a continué à aller généralement en croissant, et à la fin de 1852 le nombre total des chaudières à vapeur ayant un autre objet que la mise en activité des machines était de 6568 répandues dans 80 départements.

De 1819 à 1852 ce nombre avait crû dans la proportion de 1 à 131, c'est-à-dire beaucoup plus rapidement encore que celui des machines à vapeur.

Les chaudières dites calorifères et les chaudières à vapeur dites motrices, sont sujettes aux mêmes chances d'accidents et réclament la même surveillance. Comprises les unes et les autres sous la dénomination générale d'*appareils et machines à vapeur*, leur nombre total, qui dans le moment actuel doit dépasser 15 000, est probablement destiné à s'accroître beaucoup encore.

1. Compte rendu des travaux des ingénieurs des mines pour 1836, p. 68.

On est d'autant plus fondé à le présumer que, sous ce rapport, la France est encore bien loin d'égaler les îles Britanniques, dont l'étendue superficielle et la population sont cependant moindres. Il serait peut-être difficile de présenter, à leur égard, des chiffres statistiques aussi précis que ceux que nous possédons pour notre pays. L'Angleterre, organisée autrement que la France, n'a pas de corps d'ingénieurs analogues aux nôtres, chargés officiellement de veiller sans cesse sur cette branche si importante de l'activité et de la richesse nationales. Mais la différence que je viens de signaler n'en est pas moins certaine. La disproportion est même considérable : peut-être n'est-elle pas au-dessous du rapport de 4 à 1.

Il est également certain qu'en Angleterre le nombre total des appareils et machines à vapeur continue à aller en croissant. Mais en Angleterre les machines à vapeur ont commencé à être nombreuses avant de l'être en France, et je ne sais pas si la progression de leur accroissement annuel est aujourd'hui aussi rapide qu'elle l'est chez nous. Un pareil accroissement doit finir par trouver une limite, car si le nombre des machines à vapeur continuait à doubler en France tous les quatre, six ou huit ans, il finirait par arriver à un total qui dépasserait tous les besoins imaginables.

Mais à voir la progression si rapide encore des dernières années, il ne paraît pas que la France approche encore de cette limite. Or c'est justement pendant l'ère de prospérité révélée par ce prodigieux accroissement et pendant que la plupart des appareils sont encore presque neufs, qu'il est sage de se rappeler que si la vapeur est une

puissance du premier ordre, c'est une puissance qui a ses dangers et dont on ne doit faire usage qu'avec diverses mesures de précaution, dont l'oubli entraîne trop souvent de funestes conséquences pour la vie des hommes[1]. C'est pendant que cette brillante industrie possède encore toute la vigueur et la flexibilité de la jeunesse qu'il convient surtout de bien établir les règles qui lui seront applicables à toutes les époques. Il en est temps encore actuellement ; mais si on attendait qu'une trop forte concurrence eût affaibli l'essor dont nous sommes frappés, on pourrait être plus embarrassé qu'aujourd'hui lorsqu'on se trouverait entre une industrie moins maniable, parce qu'elle serait moins prospère, et des dangers rendus de plus en plus pressants par l'usure des machines.

Ces dangers réclament une attention de plus en plus sérieuse à mesure seulement que les machines se multiplient, et avant même qu'elles s'usent bien sensiblement. En effet, si le nombre des appareils a crû en France, depuis 1820, dans la proportion de 1 à 90 ou à 130, la somme de leurs puissances a grandi dans une proportion plus considérable encore, car, à mesure que le nombre des appareils s'est accru, leur force moyenne a aussi été en augmentant. Or, la somme des dangers possibles des machines est plutôt en raison de leur puissance totale que de leur nombre, attendu que, toutes choses égales, une grande machine est susceptible de faire courir de plus grands dangers qu'une petite : et de là il résulte que depuis 1820, et même depuis une époque

1. Résumé, 1847-1852, p. xcv.

moins reculée, la somme totale des dangers possibles des appareils et machines à vapeur a certainement *plus que centuplé*, et qu'elle est destinée à s'accroître encore.

Pour prendre une idée juste et impartiale du degré d'importance qu'elle peut avoir actuellement, il suffirait de jeter un coup d'œil sur les chiffres officiels relatifs à l'année 1852, la dernière pour laquelle ils aient été publiés *in extenso*, et en nous bornant aux machines à vapeur seulement. Le nombre de 7779, que nous avons déjà mentionné, comprend, avec les machines fixes, les locomotives des chemins de fer et les machines employées sur les bateaux à vapeur du commerce, mais non les machines employées sur les bâtiments de l'État, ce qui fait que, quelque considérable qu'il soit, il est cependant encore incomplet.

Les 7779 machines à vapeur dont il s'agit avaient une force totale de 216 456 1/2 chevaux-vapeur. Cette unité un peu arbitraire, à laquelle on rapporte généralement la puissance des machines, est la force nécessaire pour élever, en une seconde de temps, un poids de 75 kilogrammes à un mètre de hauteur. On estime que cette force est triple de celle d'un cheval de trait ordinaire, et que cette dernière est égale à celle de sept hommes robustes. De là il résulte que la force de nos 7779 machines à vapeur équivaut à celle de 649 369 1/2 chevaux de trait, et, « en résumé, dit M. Magne en terminant son Rapport à l'Empereur, la force disponible mise au service de l'industrie privée par la vapeur en 1852 doit être considérée comme équivalente à celle de 4 545 586 1/2 hommes de peine,

c'est-à-dire de plus de moitié du nombre des hommes en état de travailler qui existent actuellement en France[1]. »

. Cette force égale, dès à présent, à 4 millions et demi de travailleurs, dont l'existence estaujourd'hui officiellement constatée en France, est en quelque sorte une nation dans la nation. On pourrait croire que la force aveugle de la vapeur doit être très-facile à gouverner ; mais tout aveugle qu'elle est, la vapeur a d'étranges caprices qui échappent quelquefois à toutes les prévisions de la science, et en outre elle obéit à des maîtres, ce qui fait qu'elle est sujette aux faiblesses et aux passions de l'humanité : à la paresse, à l'insouciance, à l'étourderie, à la présomption, et, ce qui est plus dangereux encore, à la cupidité de ceux qui la mettent en jeu. De là la nécessité d'une législation spécialement applicable à l'emploi de la vapeur, nécessité devenue de plus en plus grande, à mesure que l'emploi de la vapeur s'est étendu, et qui est actuellement très-urgente.

C'est sur ce sujet, Messieurs les Sénateurs, que vous êtes appelés aujourd'hui à délibérer.

Nos lois présentent encore une lacune au sujet de l'emploi de la vapeur, et celle qui est soumise à votre sanction a pour objet de la faire disparaître.

La flottille réunie à Boulogne en 1804, et les flottes qui lui étaient opposées, différaient par l'absence de la vapeur de celles qui, dernièrement, ont si glorieusement étendu sur les mers de l'Orient la puissance de l'Occident. Les Codes rédigés sous

1. Résumé des travaux statistiques de l'administration des mines, années 1847-1852, p. CXXVI.

l'impulsion du puissant génie de l'Empereur Napoléon Ier ont réglé ce qui tient à l'emploi des chevaux, à l'emploi de la poudre à canon, à l'emploi du vent, à l'emploi des moteurs hydrauliques; mais ils ne pouvaient régler à l'avance ce qui se rapporterait à l'emploi de la vapeur, et il n'est pas surprenant qu'on trouve nécessaire aujourd'hui d'ajouter sur ce chapitre des pénalités nouvelles à celles que le Code pénal avait fixées.

On a d'abord essayé, cependant, de s'en tenir aux lois existantes, et on s'est borné à des règlements d'administration publique. L'administration française, toujours si vigilante pour tout ce qui tient à la sûreté des hommes et des propriétés, a compris de bonne heure que le développement de l'emploi de la vapeur appelait son attention et allait exiger d'elle des soins d'un ordre tout nouveau.

On trouve des premières traces de sa sollicitude à cet égard dans le décret du 15 octobre 1810 et dans l'ordonnance du 15 janvier 1815. Dans l'une et dans l'autre, les *pompes à feu* sont classées parmi les établissements insalubres et incommodes. Cependant, c'est surtout au point de vue de la fumée qu'elles répandent qu'elles y sont considérées, ce qui prouve qu'on n'avait pas songé aux dangers qu'elles peuvent faire courir. Mais dès 1823, alors que le nombre des machines à vapeur venait d'être porté, en deux ans et demi, de 100 à 200, une ordonnance du 29 octobre 1823 prescrivit les mesures de précaution jugées alors nécessaires pour qu'elles pussent être établies sans danger, précautions très-sagement conçues et dont les plus essentielles ont été conservées. Puis vinrent successivement les ordonnances du 7 mai 1828, du

23 septembre 1829 et du 25 mars 1830. Les ingénieurs des mines, et subsidiairement les ingénieurs des ponts et chaussées, furent chargés d'exercer sur les appareils et machines à vapeur la surveillance prescrite par ces ordonnances, de procéder aux épreuves des chaudières, etc.

Des commissions mixtes, instituées par les préfets et dont les ingénieurs des mines et les ingénieurs des ponts et chaussées faisaient nécessairement partie, furent établies dans les principaux centres de notre navigation, maritime et fluviale, pour la surveillance des bateaux à vapeur. Au bout de vingt ans, en 1843, alors que le nombre des machines à vapeur établies en France était déjà de près de 4000, et celui des chaudières calorifères de plus de 1600, on sentit la nécessité de reviser et de refondre, en profitant d'une expérience déjà longue, les règlements antérieurs, et de ce travail résultèrent l'ordonnance royale du 22 mai 1843 relative aux machines et chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées sur des bateaux, et l'ordonnance royale du 23 mai 1843 relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur les fleuves et rivières. Elles furent complétées par l'ordonnance du 17 janvier 1846, relative aux bateaux à vapeur qui naviguent sur mer.

Ces trois ordonnances, développées par des instructions et circulaires ministérielles, sont les règlements d'administration publique qui régissent encore la matière et dont les ingénieurs font journellement l'application. Mais, il est regrettable d'être contraint à le dire, cette application devient quelquefois à peu près illusoire, parce que les prescriptions des ordonnances ne sont pas sanctionnées

par des pénalités suffisantes. Les articles 319, 320 et 471 du Code pénal, promulgués avant que l'emploi de la vapeur fût devenu une puissante industrie, ne prononcent que des peines insuffisantes pour faire fléchir des intérêts peu soucieux des dangers que la vie des hommes peut courir par l'effet de leur imprudence ou de leur précipitation.

Dès 1835, au moment d'une progression rapide qui porta, en quatre ans, le nombre des machines à vapeur de 800 à 1600, c'est-à-dire du dixième au cinquième du nombre actuel, on commença à se préoccuper de la nécessité d'une pénalité plus sévère, et c'est à cette époque, déjà éloignée de plus de vingt ans, que remonte la pensée de la loi soumise aujourd'hui à la sanction du Sénat.

En effet, comme le rappelle l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, un projet de loi spécialement destiné à réprimer ou à prévenir les accidents des bateaux à vapeur fut présenté en 1835 à la Chambre des Députés. Plus tard, un projet plus général fut élaboré au sein de l'administration et présenté, le 14 février 1848, à la Chambre des Pairs. En 1849, le projet fut de nouveau élaboré dans le sein du Conseil d'État, où il reçut une nouvelle forme sous laquelle il fut présenté à l'Assemblée législative. Si, après deux délibérations, il fut ajourné, ces différentes épreuves auxquelles le projet a été soumis en garantissent la maturité[1].

Cette garantie de maturité est d'autant plus solide que, malgré le grand nombre d'yeux clairvoyants sous lesquels il a passé dans sa longue pérégrination, le projet, s'il a subi quelques modi-

1. Exposé des motifs, p. 8.

fications dans ses dispositions, n'a jamais varié dans sa contexture générale ni dans son principe. Il n'a jamais cessé d'être calculé dans l'unique but de combler la lacune qui existait dans notre législation préventive aussi bien que répressive.

L'ensemble de ses dispositions substitue des amendes notablement élevées à celles qui résultent de l'article 471 du Code pénal. Il établit, en outre, dans plusieurs circonstances, la peine de l'emprisonnement, tantôt à titre facultatif pour le juge, tantôt comme aggravation absolue [1].

Dans plusieurs de ses dispositions, il établit une distinction que l'expérience recommande, entre les machines en usage sur les bateaux et navires à vapeur, et les appareils à vapeur de tous genres employés à terre. On y a inséré quelques dispositions relatives à divers accidents autres que ceux provenant de la vapeur auxquels peuvent donner lieu les bateaux à vapeur [2], et peut-être aurait-on pu y parler aussi des accidents qui arrivent dans les manufactures par le fait des engrenages, des courroies et autres appareils destinés simplement à la transmission du mouvement; mais comme ces appareils de transmission s'adaptent aux moulins à vent, aux moteurs hydrauliques, etc., aussi bien qu'aux machines à vapeur, il a paru plus régulier de réserver ce qui les concerne pour un règlement spécial.

Les accidents qui arrivent sur les chemins de fer par l'effet de la rencontre des trains sont de même totalement étrangers à l'objet de la loi actuelle.

Le taux des pénalités que cette loi établit est à

1. Exposé des motifs, p. 6.
2. *Ibid.*, p. 7.

peu près la seule chose importante qui ait varié dans les élaborations successives que le projet a subies avant d'être finalement voté par le Corps législatif. Dans le projet préparé en 1849 au sein du Conseil d'État, les pénalités avaient été réduites. La Commission de l'Assemblée législative avait proposé de les rétablir, par des raisons déduites avec autant de force que de justesse, dans le rapport rédigé par l'un des Membres les plus éminents de l'Assemblée, qui est aujourd'hui l'un des Dignitaires du Sénat. Dans ce rapport, toutes les dispositions de la loi ont été discutées avec autant de soin que de lucidité. Elles ont encore été analysées subséquemment avec une clarté parfaite dans le rapport de M. le Directeur des Mines, adressé au Conseil d'État par S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Elles ont été développées comme sait le faire le Conseil d'État, dans l'exposé des motifs présenté le 5 avril 1855 au Corps législatif, puis discutées dans les plus grands détails et sous tous les points de vue, dans le rapport lu le 4 juin dernier au Corps législatif, par un Député qui est en même temps l'un de nos industriels les plus éclairés. La discussion qui a eu lieu le 13 juin dernier au sein du Corps législatif (*Moniteur* du 16 juin), et particulièrement les explications données par M. le Vice-président du Conseil d'État et par les autres Commissaires du Gouvernement, ont précisé plus complétement encore le sens et l'interprétation des articles de la loi.

Bien comprise à la fin, cette loi a été adoptée par le Corps législatif, à la majorité de 227 voix contre 2 opposants seulement sur 229 votants.

Une si imposante majorité est un sûr garant que

la loi concilie de la manière la plus satisfaisante les intérêts de la sûreté publique avec ceux de l'industrie et de la propriété. L'aggravation de pénalité qu'elle contient n'a pas soulevé de sérieuses objections. Les discussions assez longues par suite desquelles le projet de loi présenté le 5 avril 1855 avait été renvoyé au Conseil d'État, et n'a été voté que le 13 juin dernier, ont porté, en premier lieu, sur la crainte que les dispositions qu'il renferme n'occasionnassent des retards et ne donnassent des entraves à l'industrie. Les objections soulevées à cet égard ont roulé principalement sur les articles 3 et 4 de la loi; mais les craintes qui les avaient inspirées ne pouvaient manquer d'être reconnues sans fondement, car les articles 3 et 4 de la loi ne font que sanctionner, par des pénalités nouvelles, les articles correspondants des ordonnances des 22 et 23 mai 1843, qui constituent le règlement d'administration publique actuellement en vigueur, et par conséquent elles n'augmentent pas le nombre des infractions possibles, non plus que celui des formalités et des essais ou visites de machines.

Aux termes de ces règlements, toutes les pièces destinées à contenir la vapeur ou à recevoir son action, quelle qu'en soit la forme, doivent, avant d'être mises en service, être vérifiées et éprouvées par les ingénieurs des mines ou sous leur direction; ces ingénieurs doivent, à des intervalles plus ou moins rapprochés, et au moins une fois par an, faire une visite attentive de tous les appareils en action, les soumettre à de nouvelles épreuves toutes les fois qu'ils ont des doutes sur leur degré de résistance[1].

1. Résumé, p. XCV.

Indépendamment des épreuves que les ingénieurs font subir aux pièces isolées qui doivent contenir la vapeur, aucune machine ne peut être établie sur un point quelconque du territoire de l'Empire, sans qu'à l'avance le préfet du département, sur le rapport des ingénieurs des mines, ait déterminé les conditions auxquelles cet établissement sera subordonné [1].

La loi nouvelle sanctionne ces dispositions, notamment dans ses articles 3 et 4, sur lesquels, ainsi que nous l'avons dit, des discussions s'étaient élevées, et qui sont rédigés dans les termes suivants :

« Art. 3. Est puni d'une amende de 25 à 500 fr. « quiconque a fait usage d'une machine ou chau- « dière à vapeur sur laquelle ne seraient pas appli- « qués les timbres constatant qu'elle a été soumise « aux épreuves et vérifications prescrites par les « règlements d'administration publique;

« Est puni de la même peine, quiconque, après « avoir fait faire à une chaudière, ou partie de « chaudière, des changements ou réparations no- « tables, a fait usage de la chaudière modifiée ou « réparée sans en avoir donné avis au préfet, ou « sans qu'elle ait été soumise de nouveau, dans le « cas où le préfet l'aurait ordonné, à la pression « d'épreuve correspondante au numéro du timbre « dont elle est frappée.

« Art. 4. Est puni d'une amende de 25 à « 500 francs quiconque a fait usage d'un appareil « à vapeur, sans être muni de l'autorisation exigée « par les règlements d'administration publique.

« L'amende est de 100 à 1000 francs, si l'appa-

1. Résumé, p. xcv.

« reil à vapeur dont il a été fait usage sans autori-
« sation n'est pas revêtu des timbres mentionnés
« en l'article précédent.

« Néanmoins l'amende n'est point encourue si,
« dans le délai de deux mois pour les appareils à
« placer dans l'intérieur des établissements, et de
« trois mois pour les appareils placés au dehors,
« il n'a pas été statué par l'administration sur l'au-
« torisation demandée. »

Ces articles, ainsi que nous l'avons remarqué, n'ajoutent aucune prescription nouvelle à celles qui déjà étaient rendues obligatoires par les articles 61, 62, 63, 64 et 71 de l'ordonnance royale du 22 mai 1843, articles ainsi conçus :

« Art. 61. Les ingénieurs des mines, à leur dé-
« faut les ingénieurs des ponts et chaussées, sont
« chargés, sous l'autorité des préfets, de la surveil-
« lance des machines et chaudières à vapeur.

« Art. 62. Ces ingénieurs donnent leur avis sur
« les demandes en autorisation d'établir des ma-
« chines ou des chaudières à vapeur, et sur
« les permis de circulation concernant les ma-
« chines locomotives; ils dirigent les épreuves
« des chaudières et des autres pièces contenant la
« vapeur; ils font appliquer les timbres consta-
« tant les résultats de ces épreuves, et poinçonner
« les poids et les barres des soupapes de sûreté.

« Art. 63. Les mêmes ingénieurs s'assurent au
« moins une fois par an, et plus souvent lorsqu'ils
« en reçoivent l'ordre du préfet, que toutes les
« conditions de sûreté prescrites sont exactement
« observées.

« Ils visitent les machines et les chaudières à
« vapeur; ils en constatent l'état, et ils provoquent

« la réparation et même la réforme des chaudières « et des autres pièces que le long usage ou une « détérioration accidentelle leur ferait regarder « comme dangereuses.

« Ils proposent également de nouvelles épreuves, « lorsqu'ils les jugent indispensables pour s'assu- « rer que les chaudières et les autres pièces con- « servent une force de résistance suffisante, soit « après un long usage, soit lorsqu'il y aura été fait « des changements ou réparations notables.

« Art. 64. Les mesures indiquées en l'article « précédent sont ordonnées, s'il y a lieu, par le « préfet, après avoir entendu les propriétaires, « lesquels pourront d'ailleurs réclamer de nouvelles « épreuves lorsqu'ils les jugeront nécessaires.

« Art. 71. En cas de changements ou de répara- « tions notables qui seraient faits aux chaudières « ou aux autres pièces passibles des épreuves, le « propriétaire devra en donner avis au préfet, qui « ordonnera, s'il y a lieu, de nouvelles épreuves, « ainsi qu'il est dit aux articles 63 et 64. »

Et non-seulement les articles 3 et 4 de la loi n'imposent aucune prescription nouvelle, mais le dernier paragraphe de l'article 4 adoucit les prescriptions actuellement existantes, en disant que *l'amende n'est pas encourue si, dans le délai de deux mois pour les appareils à placer dans l'intérieur des établissements, et de trois mois pour les appareils placés au dehors, il n'a pas été statué par l'administration sur l'autorisation demandée.*

On pourrait même craindre, au premier abord, que cette limitation à deux ou à trois mois du temps pendant lequel on sera tenu d'attendre la visite de l'ingénieur, ne rende en ce point la loi

inefficace. Il pourra arriver, en effet, que ce délai coïncide avec l'époque d'une tournée de service de l'ingénieur, fixée à l'avance et obligatoire pour lui, d'où il résulterait que des machines réparées ou modifiées seraient impunément remises en activité sans avoir été préalablement visitées.

Mais il est peu probable qu'il en résulte de graves inconvénients, parce que généralement l'ingénieur cherchera toujours à modifier sa marche de manière à visiter la machine avant l'expiration du délai, si sa solidité lui est suspecte. C'est là, du reste, un point qui ne manquera pas de fixer l'attention de S. Ex. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, lorsqu'il fera rédiger les instructions nouvelles que les ingénieurs devront sans doute recevoir.

La machine remise en activité rentrera d'ailleurs de plein droit sous le régime de l'article 63, déjà cité, de l'ordonnance du 22 mai 1843, et par conséquent elle restera soumise de ce chef à une surveillance sanctionnée par les autres pénalités de la loi.

Un troisième article a soulevé aussi quelques débats; c'est l'article 12, ainsi conçu :

« Art. 12. Est puni d'une amende de 200 à 2000 « francs, tout propriétaire de bateau à vapeur ou chef « d'entreprise qui a confié la conduite du bateau « ou de l'appareil moteur à un capitaine ou à un « mécanicien non pourvu des certificats de capacité « exigés par les règlements d'administration pu- « blique. »

Les mots *certificat de capacité* ont fait naître la crainte de voir certains capitaines et certains mé-

caniciens privés de l'emploi qui constitue leur moyen d'existence. Cependant, cet article, en disant *certificats de capacité exigés par les règlements d'administration publique*, s'en réfère, implicitement, à l'article correspondant de l'ordonnance royale du 23 mai 1843, qui est le règlement d'administration publique actuellement en vigueur.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 50. Nul ne pourra être employé en qua-
« lité de capitaine ou de mécanicien, s'il ne pro-
« duit des certificats de capacité, délivrés dans les
« formes qui seront déterminées par notre Ministre
« des travaux publics. »

Cet article est plus formel encore que la loi, qui, par conséquent, ne crée pas une obligation nouvelle. Elle se borne à sanctionner, par une pénalité plus élevée, une obligation déjà imposée par un règlement d'administration publique, en cours d'exécution depuis treize ans. Certes la loi ne pouvait dispenser d'une obligation qui touche à la sûreté de l'équipage et des passagers, c'est-à-dire, souvent de 5 à 600 personnes à la fois. Mais, en fait, il paraît que l'administration a réussi à faire exécuter avec une exactitude suffisante l'article 50 de l'ordonnance du 23 mai 1843, puisqu'il n'arrive pas d'accidents ; on ne voit donc pas pourquoi on redouterait de cette administration, toujours aussi paternelle qu'intelligente, un déploiement de rigueurs inusité. L'administration continuera à faire son devoir, auquel la loi ne change rien.

Un examen détaillé des autres articles de la loi, articles qui, ainsi que nous l'avons dit, ne soulèvent pas de réclamations sérieuses, ne servirait qu'à montrer qu'ils n'ajoutent aucune pres-

cription nouvelle à celles qui sont déjà rendues obligatoires par le règlement d'administration publique en vigueur depuis 1843. Et, s'il était besoin, Messieurs les Sénateurs, de nous rassurer au sujet de ces prescriptions, déjà sanctionnées par une expérience de treize années, il suffirait, croyons-nous, de vous faire remarquer que les plus importantes de ces prescriptions ne sont elles-mêmes qu'une rédaction perfectionnée de celles qui ont été introduites à partir de 1823. Celles qu'on pourrait signaler comme les plus gênantes, datent de cette époque déjà éloignée. Or, si comme quelques-uns le prétendent, elles ont donné des entraves à l'industrie, il paraît que ces entraves n'ont guère nui à ses progrès, puisqu'elles n'ont pas empêché la puissance des machines à vapeur établies en France de centupler et au delà dans l'espace de trente-cinq ans.

Mais, s'il est évident que ces prescriptions réglementaires n'ont que très-faiblement entravé l'industrie, il ne l'est pas moins qu'elles ont été très-efficaces pour atteindre le but en vue duquel elles ont été établies, c'est-à-dire pour assurer la sécurité publique.

Ainsi que le remarque à juste titre l'exposé des motifs présenté au Corps législatif, c'est un fait que le nombre des accidents des appareils à vapeur a été jusqu'à ce jour assez limité en France. Ainsi, pour ne parler que des dernières années, en 1849, avec 8961 chaudières, le nombre des accidents a été de 2; en 1850, avec 9709, il a été de 5, soit 1 sur 1942; en 1851, avec 10384 chaudières, il a été de 8, soit 1 sur 1806; en 1853, sur un nombre de chaudières qui a dû notablement excé-

der celui de l'année précédente, il a été de 4, soit environ 1 sur 4000[1].

Dans les trois années 1851, 1852 et 1853 il y a eu en tout 17 personnes tuées et 18 blessées; soit à peu près 6 cas de mort et 6 cas de blessures par année moyenne[2].

Il ne se passe parmi nous rien qui ressemble, même de loin, à ces scènes de deuil dont l'Amérique du Nord est le théâtre[3].

Ce contraste parle éloquemment en faveur du système de réglementation adopté par l'administration française. Il fait aussi l'éloge des ingénieurs auxquels l'application des règlements a été confiée, et il prouve, en même temps, que le Gouvernement, toujours secondé par le zèle et l'habileté des professeurs dont il a stimulé et encouragé l'enseignement, n'a pas fait de stériles efforts pour répandre jusque dans les classes industrieuses les notions élémentaires de la mécanique et de la physique.

Cependant 6 morts et 6 blessés par an sont encore un bien cruel tribut et il ne semble pas qu'une nécessité fatale oblige à s'y résigner sans essayer au moins de le réduire encore. Si grâce à l'administration intègre et vigilante, et au corps d'ingénieurs qu'elle a l'avantage de posséder, la France a pu se placer, sous ce rapport, infiniment au-dessus des États-Unis et au-dessus de l'Angleterre elle-même, son modèle dans ce genre d'industrie, on peut espérer qu'elle ira plus loin encore, lorsque les prescriptions réglementaires, qu'une longue

1. Exposé des motifs, p. 4 et 5.
2. *Ibid.*, p. 5.
3. *Ibid.*, p. 4.

expérience a déjà sanctionnées, trouveront un appui plus ferme dans la loi.

Mais cette loi est indispensable, car si les règlements sont observés en général, avec presque autant d'exactitude que pourra l'être la loi elle-même, c'est qu'on sait que depuis vingt ans cette loi est en cours d'élaboration et qu'on ne doute pas qu'elle ne finisse par être mise en vigueur. Si cependant cette loi attendue depuis si longtemps venait finalement à faire défaut, le respect pour le règlement aurait beaucoup à en souffrir et on verrait ceux qu'un sentiment honnête, toujours digne d'être encouragé par l'autorité, a maintenus jusqu'à présent dans la règle, en sortir les uns après les autres entraînés par l'exemple et même par l'intérêt; intérêt faible, à la vérité, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, mais qui n'est cependant pas tout à fait négligeable dans un temps où la concurrence est si active et que l'esprit de désobéissance est d'ailleurs ingénieux à exagérer. Des règlements qui empêcheraient au besoin le constructeur de faire passer une mauvaise chaudière, et le filateur ou autre fabricant de se servir d'une machine usée, ne peuvent manquer d'avoir des adversaires secrets.

Dans l'état présent des choses, les règlements sont sans doute observés sans murmures et même avec un assentiment explicite par la grande majorité des fabricants d'appareils à vapeur et des industriels qui les emploient. Ces hommes intelligents comprennent très-bien la raison d'être des règlements d'administration publique et ils vont d'eux-mêmes au-devant de leurs prescriptions; mais il est malheureusement un petit nombre de récalcitrants qui les éludent, et ce qui est plus

fâcheux encore, qui les bravent. On a vu plus d'une fois des fabricants se laisser condamner à plusieurs reprises aux pénalités presque illusoires qui forment actuellement la sanction habituelle des prescriptions réglementaires, et plutôt que de s'y soumettre se laisser mettre en demeure de fermer leurs établissements; peine en quelque sorte draconienne que l'administration ne prononce jamais qu'avec hésitation, parce qu'elle atteint, en même temps que le coupable, une nombreuse population ouvrière qui se trouve ainsi privée de son seul moyen d'existence. Cette population elle-même trouve son avantage à ce que la fabrique dans laquelle elle travaille attire à elle les commandes en mettant le temps au rabais aussi bien que le prix, et malgré les dangers qu'elle court, dangers dont nos ouvriers français, soldats intrépides de l'industrie, sont, comme on sait, fort insouciants, elle applaudit à l'audace de ses chefs. Il existe donc entre les fabriques soumises et insoumises une inégalité patente qui constitue une sorte de prime en faveur de l'insoumission.

La loi actuelle aura pour effet de donner à l'administration les moyens de faire disparaître une si étrange anomalie en forçant à l'observation des règlements le nombre assez faible encore des récalcitrants. Ce sera un acte de justice envers les fabricants, et c'est heureusement le plus grand nombre, qui en se soumettant aux prescriptions réglementaires, subissent une gêne qui se traduit par une perte. Le travail national n'y perdra rien; les commandes à fournir le seront toujours, mais elles seront plus également réparties entre tous les producteurs. On ne verra disparaître que les pro-

duits sans garantie et les avantages que trouvaient quelques-uns à frauder la règle établie pour tous. Certes, s'il est un genre de fraude qui ne mérite aucun ménagement, c'est celui qui, chaque jour, peut compromettre la vie d'un grand nombre d'ouvriers et de voyageurs.

Il appartient au Sénat d'apprécier le côté moral de la lutte que l'administration a à soutenir à cet égard. La violation habituelle des règlements d'administration publique est en elle-même un fâcheux exemple à offrir aux populations, et surtout aux populations ouvrières agglomérées. Elle porte atteinte au *principe d'autorité*, base essentielle de la tranquillité publique.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, pense, après un mûr examen, que la loi qui vous est soumise pourvoit aux graves nécessités que nous avons signalées, sans contraindre les propriétaires de machines à aucun sacrifice qui ne soit impérieusement réclamé par la sécurité publique, et sans attaquer aucun des principes dont la sauvegarde vous est confiée. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. LE PRÉSIDENT ordonne l'impression et la distribution du rapport. La discussion aura lieu à l'une des prochaines séances.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices de 1854, 1855 et 1856.

MM. le baron Boulay de la Meurthe et Boinvilliers, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. LE COMTE DE CASABIANCA donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Cette loi a pour objet la sanction de crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à *un milliard quatre cent un millions*.

Jamais dépenses aussi considérables n'ont été faites en dehors des prévisions des budgets; mais, hâtons-nous de le dire, ces crédits ont pourvu, jusqu'à concurrence d'*un milliard deux cent douze millions*, aux frais de cette guerre qui vient d'avoir une si glorieuse issue pour la France, et qui lui offre même une compensation pécuniaire, en ouvrant de nouveaux débouchés à son commerce et à son industrie.

Ces crédits se répartissent ainsi :

Exercice 1854.....	508 024 260 fr.	86 c.
Exercice 1855.....	728 022 171	43
Exercice 1856.....	159 979 242	63
Exercices clos 1850, 1851, 1852, 1853 et 1854.....	3 439 192	08
Exercices périmés de 1839 à 1851.	247 997	97
Avances au Gouvernement grec...	1 566 059	49
Total.....	1 401 278 924 fr.	46 c.

Compensations sur l'exercice 1854, par suite de virements.....	1 175 198 f.	98 c.	
d'annulations de crédits.....	12 296 221	96	13 471 420 94
Total ainsi réduit....			1 387 807 503 fr. 52 c.

L'appréciation détaillée de ces dépenses appartenait exclusivement au Corps législatif. Nous avons néanmoins, nous aussi, un contrôle constitutionnel à exercer.

Le Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a introduit dans notre système financier deux innovations de la plus haute importance :

Le vote du budget par ministère;

Les virements par décrets rendus en Conseil d'État.

Les Assemblées législatives, sous la Restauration, et surtout sous le Gouvernement de Juillet, avaient circonscrit dans d'étroites limites l'action des Ministres, pour la répartition et l'emploi des crédits affectés au service de leur département. Des chapitres, dont le nombre s'accroissait d'année en année, spécialisaient chaque dépense, et aucune dévolution ne pouvait avoir lieu d'un chapitre à l'autre que par une loi. C'est ainsi qu'insensiblement le domaine de l'administration était retiré au Pouvoir exécutif, et envahi par les Chambres. L'article 12 du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852 a remédié à cet abus. Il a réintégré le Gouvernement dans la plénitude de ses droits. Chaque Ministre a désormais la libre disposition de la somme totale que le vote du budget lui assigne; il peut être autorisé par décret à se servir des crédits partiels demeurés sans emploi, pour satisfaire à des besoins nouveaux, ou pourvoir plus largement à ceux de telle branche du service qu'il reconnaît avoir été insuffisamment dotée; mais plus il a de facilité pour se mouvoir dans le cercle qui lui est tracé, moins il lui est permis de le franchir, s'il n'y est contraint par une nécessité réelle.

L'un des inconvénients les plus graves de l'ancien système, c'était la progression constante des crédits supplémentaires et extraordinaires. A mesure que la Chambre des Députés, après la révolution de 1830, multipliait les chapitres du budget et s'efforçait d'entraver la marche de l'Administration avec les liens de la spécialité, les Ministres, se dégageant de ces vaines étreintes pendant l'intervalle des sessions, faisaient un plus fréquent usage de la prérogative royale, pour accumuler les dépenses non prévues, certains qu'une fois ordonnancées, elles ne rencontreraient plus qu'un contrôle illusoire devant le pouvoir législatif, forcé d'accepter les faits accomplis. De là ce triste spectacle de budgets dont l'équilibre apparent, au milieu des circonstances les plus prospères, dans le calme de la paix, et malgré l'augmentation incessante des revenus de l'État, révélait toujours en définitive d'énormes déficits. Ainsi peu à peu le pays perdait toute foi dans ces institutions qui semblaient surtout avoir été créées pour protéger les intérêts des contribuables, et qui avaient au contraire pour résultat l'accroissement simultané de l'impôt et de la dette publique.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs les Sénateurs, la discussion qui précéda le vote du Sénatus-consulte du 25 décembre 1852. Avons-nous besoin de rappeler les principes qui furent proclamés avec tant d'autorité et d'énergie dans le rapport si remarquable de notre Président? Les droits du pouvoir législatif et du Gouvernement y sont clairement définis :

Au pouvoir législatif, le droit non-seulement de voter l'impôt, mais encore de fixer la dépense, en déterminant les grandes divisions du service public;

Au Gouvernement, l'obligation de se renfermer strictement dans ces limites, mais la liberté de répartir entre les parties si nombreuses des services confiés à ses soins, l'allocation attribuée à chaque département ministériel.

Il y a sans doute des circonstances impérieuses devant lesquelles ces règles doivent fléchir; si des besoins imprévus et urgents se manifestent, et que les ressources budgétaires soient insuffisantes pour y subvenir, il faut bien que le Pouvoir exécutif y supplée en l'absence des Assemblées législatives; mais il doit user de cette faculté avec d'autant plus de réserve, que les crédits supplémentaires ne reçoivent actuellement la sanction de la loi qu'après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire à une époque où la dépense a été depuis longtemps consommée, et où dès lors le contrôle est plus difficile et moins efficace.

Ces principes sont essentiellement liés à la Constitution. S'ils étaient méconnus, il serait du devoir du Sénat de les faire respecter. Nous ne pouvions dès lors nous dispenser de rechercher s'ils avaient été religieusement observés, surtout lorsque la loi soumise à notre examen avait pour but de sanctionner des dépenses si considérables ; mais en même temps nous n'avons point perdu de vue les événements au milieu desquels elles se sont accomplies : la guerre, l'épidémie, la disette des céréales, l'Exposition universelle.

Les crédits, classés d'après leur destination, présentent les résultats suivants :

Ministère de la guerre et de la marine,	1854.	373 563 475 fr.
—	—	1855.	683 325 000
—	—	1856.	155 250 000
		Total.....	1 212 138 475 fr.

Si nous ajoutons : pour service extraordinaire de courriers et de correspondance entre Constantinople et Paris par Bucharest. 125 000 f »c

Travaux dans les Provinces Danubiennes. . . . . 350 000 »

Payement des rentes inscrites pour payer les intérêts de l'emprunt de deux cent cinquante millions. . . . . 8 984 782 »

Escompte des versements anticipés sur cet emprunt et accroissement des intérêts de la dette flottante. . . . . 13 500 000 »

Frais de trésorerie des armées en Orient et dans la Baltique. . . . . 300 000 »c

Subvention à la Compagnie de la Méditerranée, pour un service supplémentaire établi entre Marseille et Constantinople . . . . . 500 905 »

Dépenses du personnel et du matériel occasionnées par l'emprunt au ministère des finances. . . . . 176 900 »

Nous avons une somme totale imputable sur les frais de la guerre, de. . . . . 1 236 076 062 »

Les autres dépenses se réduisent à. 165 202 864 46

En voici l'emploi :

L'épidémie, l'insuffisance des récoltes, ont nécessité des secours extraordinaires aux établisse-

ments de bienfaisance et obligé le Gouvernement, pour assurer partout la subsistance aux classes ouvrières, à imprimer sur tous les points du territoire une grande activité aux travaux publics. Ces dépenses, en y comprenant les constructions du Louvre, l'achèvement de la rue de Rivoli, la continuation du boulevard du Centre, les frais de l'Exposition universelle, se sont élevées à. . . 87 000 000 fr.

Savoir :

Subventions aux travaux d'utilité communale, secours aux établissements de bienfaisance et dépenses occasionnées par le choléra.....	25 500 000 f.	
Établissement des grandes lignes de chemins de fer....	16 000 000	
Constructions du Louvre et dégagement des abords...	19 000 000	
Rue de Rivoli et boulevard du Centre.....	9 500 000	87 000 000 fr.
Exposition universelle.....	11 300 000	
Achèvement de l'hôtel du Ministère des affaires étrangères.....	1 050 000	
Lignes électriques.....	1 350 000	
Travaux divers.	3 300 000	

Les primes à l'exportation se sont accrues de. . . . . 17 750 000 fr.

Les intérêts des capitaux de cautionnement, les rentes via-

geres pour la vieillesse, les frais de perception et de régie des impôts et revenus, l'achat et le transport des tabacs, le service des poudres à feu, les remboursements et non-valeurs ont occasionné une dépense supplémentaire de.	16 300 000 fr.
L'exécution des dispositions testamentaires de Napoléon Ier.	8 000 000
Les frais de justice criminelle, le transport et la nourriture des condamnés.	4 400 000
La liquidation et la régularisation des dépenses d'ordre public faites en 1848 par les villes de Lyon et de Paris. . .	7 050 000
La part contributive de l'État aux frais de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris.	2 450 000
Solde des exercices clos ou périmés	3 687 190
Avances au Gouvernement grec sur l'emprunt garanti par la France en 1833.	1 566 059

Si nous déduisons de la masse des crédits, le montant des virements et des annulations, il ne reste en dehors des dépenses dont nous venons de vous présenter le tableau, que trois millions six cent mille francs répartis sur trois exercices, et nous croyons inutile de vous en offrir le détail.

Les circonstances exceptionnelles qui justifient ces crédits, quelque considérables qu'ils soient, ne se reproduiront plus, du moins nous en avons l'espoir. Une ère nouvelle s'ouvre devant nous. La France, replacée à la tête des nations, tranquille sur son avenir, subira sans danger l'épreuve de la prospérité, si une prudente réserve préside à l'administration de la fortune publique, si la dépense cesse de suivre la même progression que la recette, si l'équilibre des budgets devient enfin une réalité. Jamais ce but ne sera atteint sans l'observation rigoureuse des principes tutélaires que nous avons invoqués au commencement de ce rapport. Nous sommes heureux que cette vérité si essentielle ait été proclamée, dans l'exposé des motifs de la loi des finances, en ces termes :

« Le Gouvernement de l'Empereur espère de « plus en plus restreindre les crédits supplémen- « taires et extraordinaires, et les réserver pour les « cas rares, c'est-à-dire pour les besoins réellement « urgents et imprévus. »

Cette loi a aussi pour but de conférer à l'Empereur la faculté de porter, en l'absence des Assemblées législatives, l'émission des bons du Trésor à *trois cent cinquante millions*. Le Gouvernement aura peut-être besoin de faire un appel aux fonds des particuliers pour solder les frais de la guerre, sans attendre le payement intégral de l'emprunt de sept cent cinquante millions dont le dernier versement ne doit avoir lieu que le 7 février 1857.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE lit la loi insérée au procès-verbal du 2 juillet.

Personne ne demande la parole.

Le Sénat procède à un scrutin qui donne le résultat suivant :

Votants.	95
Bulletins blancs.	95

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Reille.
Le Maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.

MM.

Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.

MM.	MM.
Le baron Dupin.	Le général Levasseur.
Élie de Beaumont.	Le Verrier.
Le marquis d'Espeuilles.	Le général Lyautey.
Le comte de Flamarens.	Le général comte de Mac-Mahon.
Le général Foucher.	
Le baron de Fourment.	Manuel de la Nièvre.
Gautier.	Mérimée.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mimerel de Roubaix.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis de Grouchy.	Le duc de Padoue.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général baron Piat.
Le vice-amiral baron Hugon.	Poinsot.
Le général Husson.	Le comte Portalis.
Le général Korte.	Le général Prevost.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte Roguet.
De Ladoucette.	Rouher.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte de Salles.
Le comte Achille de Lamarre.	Sapey.
Le général marquis de Laplace.	Le général comte de Schramm.
Larabit.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte de La Riboisière.	
Le marquis de Lavalette.	De Sivry.
Le général marquis de Lawœstine.	Le vicomte de Suleau.
	Amédée Thayer.
Lefebvre-Duruflé.	Édouard Thayer.
Le comte Le Marois.	Le baron Thieullen.
Le comte Lemercier.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices de 1854, 1855 et 1856.

M. le Président donne la parole au Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

MM. Boinvilliers et le baron Boulay de la Meurthe sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE DUC DE BAUFFREMONT donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi sur les pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, soumise àvotre examen, a été au sein du Corps législatif l'objet d'un vif et long débat.

Comme loi de finances, c'était à MM. les Députés particulièrement qu'il appartenait d'en apprécier la justice et la nécessité.

Votre rôle, Messieurs les Sénateurs, nous a paru moins spécial, mais tout aussi important : c'est au point de vue de la constitutionnalité que votre examen doit être approfondi et consciencieux.

D'après le premier projet présenté, cette loi ne renfermait qu'un seul article ainsi conçu : « Il pourra être accordé, par décret impérial, aux Ministres et autres grands fonctionnaires de l'Empire, à leurs veuves et à leurs enfants, aux veuves et aux enfants des Maréchaux et des Amiraux, une pension dont le maximum n'excédera pas 20 000 francs, lorsque par des services éminents rendus à l'État, ces fonctionnaires auront mérité une récompense extraordinaire et que l'insuffisance de leur fortune rendra cette pension nécessaire.

C'était, sauf quelques changements de rédaction, revenir à la loi du 11 septembre 1807. La Commission du Corps législatif a paru effrayée pour l'avenir du pouvoir discrétionnaire et sans limite, demandé en ces termes pour le Souverain, et a

chargé son Rapporteur de combattre le projet, en s'appuyant sur la loi du 22 août 1790 et sur celle du 31 janvier 1832.

On a reproché au projet présenté le vague de sa rédaction, on a trouvé l'appellation de grands fonctionnaires trop peu précise; on a proposé de se renfermer dans une nomenclature plus étroite, ne comprenant que les Ministres, les Maréchaux et les Ambassadeurs.

On a proposé de réduire à 10 000 francs le maximum des pensions des veuves, et de limiter la jouissance de ces pensions à l'âge de la majorité pour les enfants.

Enfin la Commission du Corps législatif, tout en reconnaissant que l'élu de huit millions de suffrages, le sauveur de la France et le restaurateur de sa gloire, devait avoir une large part dans la distribution des récompenses nationales; la Commission, dis-je, réclamait pour le Corps législatif les droits de contrôle dans toute attribution de pensions de cette nature que conféraient aux Assemblées législatives d'alors les lois de 1790 et de 1831.

Pour obvier aux inconvénients qu'elle signalait, la Commission du Corps législatif a rédigé plusieurs amendements; le Conseil d'État s'est empressé d'adopter ceux qui, sans blesser la dignité du Souverain, chose essentielle dans une monarchie, atteignaient un but utile, et un projet modifié a été présenté par le Gouvernement, dans la séance du 23 juin.

Ce nouveau projet contient trois articles : le premier est la reproduction de l'article unique du projet primitif que vous connaissez déjà.

Le deuxième article porte : « Le montant des

pensions inscrites, en vertu de la présente loi, ne pourra excéder la somme de 500 000 francs. »

Le troisième article dit : « Le fonds de ces pensions fera, chaque année, un article spécial de la loi des finances. »

Ces deux nouveaux articles font disparaître le vague reproché au projet primitif.

L'article 2 fixe une limite que la générosité bienveillante de l'Empereur ne pourra dépasser sans recourir à une nouvelle loi.

L'article 3 assure la publicité et le contrôle et met ainsi un frein aux obsessions des solliciteurs. Avec ces heureuses modifications, la loi a obtenu une grande majorité au Corps législatif.

Votre Commission, Messieurs les Sénateurs, respectant les limites de ses pouvoirs, n'a pas cru devoir rentrer dans la discussion sur les avantages et les inconvénients qui peuvent résulter de l'application de la loi. Elle s'est bornée à examiner scrupuleusement si la loi proposée ne portait point atteinte à la Constitution et aux grands principes confiés à votre sauvegarde. Rassurée à cet égard, votre Commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de déclarer, *que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.*

Un grand nombre de Sénateurs témoignent leur approbation.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 5 juillet.

Il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	87
Bulletins blancs.	87

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal comte Reille.
Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.

MM.

Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.

MM.	MM.
Larabit.	Poinsot.
Le comte de La Riboisière.	Le comte Portalis.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Lawœstine.	Rouher.
	Le général comte de Salles.
Le comte Lemercier.	Sapey.
Le général baron Létang.	Le général comte de Schramm.
Le général Levasseur.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général Lyautey.	
Le général comte de Mac-Mahon.	De Sivry.
	Le vicomte de Suleau.
Manuel de la Nièvre.	Amédée Thayer.
Mérimée.	Le baron Thieullen.
Mimerel de Roubaix.	De Thorigny.
Le général comte d'Ornano.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence, et sur la loi relative au réseau pyrénéen.

MM. le comte Dubois et Amédée Thierry, Commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Larabit donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

La France a longtemps hésité à entrer dans la grande œuvre des chemins de fer. Ses hommes d'État, ses banquiers, ses capitalistes de tous les degrés ont longtemps refusé leur concours. Mais

aujourd'hui, en présence des grands résultats de l'expérience, les populations demandent partout de nouveaux chemins de fer, et les capitaux se portent avec empressement vers ces grandes voies de communication qui, en rapprochant les distances, serrent nos départements les uns sur les autres, rendent l'administration plus facile, et tendent de plus en plus à réunir les peuples et les Gouvernements dans une solidarité commune.

Les capitaux ne se perdent pas; ils produisent et se renouvellent sans cesse; ils ne sortent pas de notre pays; ils y payent des pierres, des bois, du fer, et produisent d'immenses travaux pour l'activité de nos ouvriers. Les services que les chemins de fer rendent à la société sont considérables et variés à l'infini; leurs revenus sont proportionnels à leurs services.

Les populations les demandent donc à l'envi, et bientôt les contrées qui se trouvaient éloignées des diverses branches de notre premier réseau de 1842 seront plus richement dotées de chemins de fer que les contrées qui paraissaient d'abord les plus favorisées.

Ces réflexions ne sont peut-être pas déplacées quand il s'agit de promulguer deux lois pour la concession de 900 nouveaux kilomètres de chemins de fer.

Vous êtes appelés, Messieurs les Sénateurs, à examiner, au point de vue constitutionnel et au point de vue de la défense du territoire, deux projets de lois relatifs, l'un à la concession du chemin de fer destiné à lier directement la ville de Grenoble aux villes de Lyon et Valence; l'autre à la concession des chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec

embranchements sur Foix et Dax ; d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens.

Déjà, en vertu du décret du 7 mai 1853, la ville de Grenoble, cette position militaire si importante au pied des Alpes, doit être rattachée à Lyon et à Valence par un tracé indirect se retournant d'équerre à Saint-Rambert, pour gagner Lyon au nord et Valence au midi, par le chemin de fer de Lyon à la Méditerranée. Déjà la compagnie concessionnaire a presque terminé la partie de la ligne qui présente le moins de difficultés, celle comprise entre Saint-Rambert et le col de Beaucroissant.

Ce tracé indirect avait été adopté en 1845 et confirmé par le décret de concession de 1853, à des époques où l'on se croyait obligé, par économie, de restreindre les voies ferrées et de réunir plusieurs trafics sur une partie commune.

Mais aujourd'hui les vœux impatients des populations, les besoins plus développés du commerce, et les avantages militaires d'une circulation plus rapide entre Grenoble et Lyon d'une part, Grenoble et Valence d'autre part, font comprendre à la compagnie concessionnaire de Saint-Rambert que tôt ou tard les deux lignes plus directes pourront être exécutées et lui enlever tout son trafic. Elle s'est donc mise en instance pour obtenir la concession de ces deux lignes directes, quoiqu'elle ait déjà terminé jusqu'à Rives la partie intermédiaire, qui, malheureusement pour elle, ne présente aucune partie commune aux deux autres tracés et par conséquent n'en allégera pas la dépense.

La longueur de la ligne de Saint-Rambert doit être de 91 kilomètres ; la ligne plus directe qui se

détachera de Beaucroissant sur Lyon aura 90 kilomètres, et celle qui se détachera de Moirans sur Valence aura 71 kilomètres. L'ensemble de ces trois lignes fera donc un développement total de 252 kilomètres.

Ainsi la compagnie aura à construire 252 kilomètres au lieu de 91 ; elle ne demande pas cependant que l'État augmente l'importance des engagements qu'il a pris pour encourager la ligne intermédiaire de Saint-Rambert.

La dépense devait être de 32 millions; l'embranchement de Lyon est évalué à 23 millions; celui de Valence, à 20 millions; l'ensemble de ces travaux coûterait donc 75 millions. L'État avait accordé pour l'embranchement de Saint-Rambert une subvention de 7 millions, et garanti un intérêt de 3 pour 100 sur la somme restante de 25 millions, c'est-à-dire qu'il s'était engagé à lui parfaire un revenu net de 750 000 francs.

Les conditions de la nouvelle concession ne seront pas changées; rien au delà de la première subvention promise de 7 millions; rien au delà de la garantie d'un revenu net de 750 000 francs, pour les revenus cumulés des trois lignes; la dépense totale s'élevant à 75 millions, la garantie d'intérêt se trouvera donc réduite à 1 pour 100, et ne sera sans doute que nominale. C'est ainsi que le demande la compagnie de Saint-Rambert.

Il est important de faire remarquer au Sénat, au point de vue de la défense du territoire de l'Empire, de sa puissance militaire et de ses relations internationales, qu'on s'occupe sérieusement d'un projet de chemin de fer de Grenoble en Piémont, par la vallée du Drac; il franchirait la frontière au

mont Genèvre et se prolongerait jusqu'à Suse, où il se souderait aux chemins de fer de Turin et de toute l'Italie. Ce projet est étudié sur le territoire piémontais avec l'autorisation du Gouvernement sarde.

Ainsi, sans charge nouvelle pour l'État, la France possédera deux embranchements nouveaux sur Grenoble qui concourront à la défense du territoire et au développement du commerce international. L'un devra être terminé en trois ans, l'autre en six ans.

Des Alpes nous allons revenir aux Pyrénées.

Il s'agit d'un réseau de chemins de fer destinés à relier entre elles les vallées pyrénéennes par une ligne courbe se rapprochant autant que possible du pied des montagnes et des villes les plus importantes, avec quatre embranchements dont un rattacherait le centre de ce réseau à la ligne directe de Paris, deux à la ligne de Bordeaux, et dont le quatrième se prolongerait par la vallée de l'Ariége pour se rapprocher des Pyrénées orientales.

Ce réseau, ainsi analysé, sera composé d'une ligne principale de Toulouse à Bayonne par Saint-Simon, Saint-Gaudens, le plateau de Lannemezan, Bagnères-de-Bigorre, Tarbes, Pau et Orthez sur 328 kilomètres de développement. L'embranchement principal sera celui de Tarbes à Agen par Auch, rejoignant la ligne directe de Paris par Limoges et Périgueux; l'embranchement extrême du côté du levant se dirigera de Toulouse à Foix par la vallée de l'Ariége; deux autres embranchements sur Mont-de-Marsan et sur Dax rattacheront à la ligne de Bordeaux les villes de Pau et

Tarbes ainsi que les nombreux établissements thermaux de cette partie des Pyrénées.

Comme cela se voit toujours, ces tracés ont été vivement discutés et contestés par les intérêts locaux devant le Gouvernement, qui seul, en vertu du Sénatus-consulte organique, détermine les tracés.

En acceptant le tracé indiqué au projet de loi, M. le Sénateur baron de Crouseilhes et M. le député Etcheverry ont obtenu que la commission du Corps législatif mentionnât la préférence donnée par le conseil général des Basses-Pyrénées à un tracé qui suivrait le gave d'Oloron et non le gave de Pau.

Le Gouvernement ayant arrêté son choix, ces deux représentants naturels des intérêts locaux se sont bornés à exprimer l'espoir qu'il sera fait un jour un embranchement entre Peyrehorade et Oloron. M. le baron de Crouseilhes, membre de notre Commission, renouvelle aujourd'hui le même vœu.

La Commission du Sénat n'a point d'avis à exprimer sur cette demande; elle se borne ici à la mentionner.

Le développement total du réseau adopté par le Gouvernement s'élèvera à 652 kilomètres, et la dépense est évaluée à 138 millions en nombre rond, savoir : 208 320 francs par kilomètre. Les produits bruts sont évalués à 12 millions environ pouvant produire un revenu net de 6 millions. Ce revenu ne représente, à l'intérêt de 5 1/2 pour 100, qu'un capital de 112 millions. Il paraît juste au Gouvernement de promettre une subvention égale à la différence qui existe entre l'évaluation de la dépense et le capital représentant, à 5 1/2 pour

100, les revenus probables. Cette subvention sera donc de 26 millions ; le capital restant, savoir : 112 millions, donnera lieu en outre à une garantie d'intérêt de 4 pour 100, savoir : 4 480 000 au maximum, pendant 50 ans ; garantie qui ne sera sans doute que nominale, puisque le revenu net est évalué à 6 millions.

Par compensation de ces charges effectives ou éventuelles, l'État sera admis au partage de la moitié des bénéfices, quand ils excéderont 8 pour 100.

La subvention relative au réseau pyrénéen peut paraître considérable et la compensation douteuse ; mais, si des calculs d'argent on s'élève aux considérations politiques, on est frappé des avantages importants que la France doit recevoir d'un réseau qui réunira entre eux et avec le centre de l'Empire quatre départements très-riches, qui reliera le port et la place forte de Bayonne avec le grand arsenal de Toulouse, et se prêtera parfaitement à une ou plusieurs soudures de nos chemins français avec les chemins espagnols à l'étude.

La Commission pense que le Sénat doit approuver les encouragements donnés ou promis par le Gouvernement à tous les travaux utiles ; les deux projets de lois qui vous sont présentés favorisant la défense du territoire et ne présentant d'ailleurs rien de contraire à la Constitution, la Commission a l'honneur de proposer au Sénat de ne pas s'opposer à la promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la

loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence. Elle est insérée au procès-verbal du 5 juillet.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	100
Bulletins blancs.	100

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Cambacérès.
Le maréchal Canrobert.	Le général Carrelet.
Le général baron Achard.	Le comte de Casabianca.
Le général marquis d'André.	Le général marquis de Castel-
Le comte d'Argout.	bajac.
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général Aupick.	Le comte de Caumont La
Le général de Bar.	Force.
Le comte Octave de Barral.	Le vice-amiral comte Cecille.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chapuys-Montla-
Le duc de Bassano.	ville.
Le duc de Bauffremont.	Le général Charon.
Le comte de Béarn.	Le baron de Chassiron.
Le comte de Beaumont.	Le général marquis de Cra-
Le prince de Beauvau.	mayel.
Berger.	Le marquis de Croix.
Le marquis de Boissy.	Le baron de Crouseilhes.
Le général comte Bonet.	Dariste.
Bonjean.	Le président Delangle.
Le comte Boulay de la Meur-	Le vice-amiral Romain Des-
the.	fossés.
Le baron de Bourgoing.	Doret.
Le général de Bourjolly.	Le vice-amiral baron Du Bour-
Le comte de Breteuil.	dieu.

MM.	MM.
Dumas.	Le comte Le Marois.
Le baron Dupin.	Le général baron Létang.
Élie de Beaumont.	Le général Levasseur.
Le marquis d'Espeuilles.	Le Verrier.
Le comte de Flamarens.	Le général Lyautey.
Le général Foucher.	Le général comte de Mac-Mahon.
Achille Fould.	
Le baron de Fourment.	Manuel de la Nièvre.
Gautier.	S. Gr. Mgr de Mazenod.
Le général Gemeau.	Mérimée.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mimerel de Roubaix.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le général comte d'Ornano.
Le général marquis de Grouchy.	Le duc de Padoue.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général baron Piat.
	Le comte Portalis.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général Prevost.
Le général Husson.	Le général comte Roguet.
Le général Korte.	Rouher.
Le baron de Lacrosse.	Le général comte de Salles.
De Ladoucette.	Sapey.
Le marquis de La Grange.	Le général comte de Schramm.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le comte Siméon.
	De Sivry.
Le général marquis de Laplace.	Le vicomte de Suleau.
	Amédée Thayer.
Larabit.	Le baron Thieullen.
Le comte de La Riboisière.	De Thorigny.
Le marquis de Lavalette.	Tourangin.
Le général marquis de Lawœstine.	Le premier Président Troplong.
	Le duc de Vicence.
Lefebvre-Duruflé.	Vieillard.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne ensuite lecture de la loi relative au réseau pyrénéen. Le texte en est inséré au procès-verbal du 5 juillet.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE CASTELBAJAC reconnaît le bienfait que la loi apportera aux habitants du midi de la France, mais il regrette vivement de voir l'arrondissement de Lombez exclu du réseau pyrénéen. L'honorable Général espère que, plus tard, cet arrondissement trouvera une compensation dans la création des voies de fer d'un ordre secondaire qui viendront se rattacher aux lignes principales.

Le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	97
Bulletins blancs.	97

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Bauffremont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Béarn.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Beaumont.
Le général baron Achard.	Le prince de Beauvau.
Le général marquis d'André.	Berger.
Le comte d'Argout.	Le marquis de Boissy.
Le marquis d'Audiffret.	Le général comte Bonet.
Le général Aupick.	Bonjean.
Le général de Bar.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte Octave de Barral.	Le baron de Bourgoing.
Ferdinand Barrot.	Le général de Bourjolly.
	Le comte de Breteuil.

MM.

Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.

MM.

Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Le général comte de Salles.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Siméon.

MM.	MM.
De Sivry.	Le baron Thieullen.
Le vicomte de Suleau.	De Thorigny.
Le général comte Tascher de La Pagerie.	Le premier Président Troplong.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au réseau pyrénéen.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé.

MM. Duvergier et le comte Dubois, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Mimerel de Roubaix donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

En 1560, pour arriver à terminer d'une manière prompte et peu coûteuse les difficultés qui pourraient naître entre associés, un édit enleva aux tribunaux la connaissance de ces difficultés, et en confia la solution à des commerçants, qui, choisis pour arbitres, les jugeraient souverainement, sans procédure et sans frais.

C'est ce qu'on appela l'arbitrage forcé.

Il n'y avait pas alors de tribunaux consulaires ; ce n'est que trois ans après que le premier fut établi à Paris.

L'ordonnance de 1673 généralisa l'institution consulaire et maintint en même temps l'arbitrage forcé.

C'est que, malgré la généralisation de l'ordon-

nance, on ne comptait encore, pour toute la France, que 60 tribunaux institués pour connaître spécialement des affaires commerciales.

En 1808, lors de la promulgation du Code de commerce, leur nombre était de 212 : aussi l'arbitrage forcé eut-il grand'peine à trouver place dans ce Code. On lui contesta ses droits et son utilité : on l'admit pourtant, mais en raison de son ancienneté, moins pour ce qu'il valait que pour ce qu'il avait pu valoir.

Ce respect de l'ancienneté était loin d'inspirer la même réserve en 1837. A cette époque, et sur la demande du tribunal de commerce de Paris, une loi était présentée qui supprimait l'arbitrage forcé; mais cette loi, malgré le rapport favorable de la Chambre des Députés, n'arriva pas à discussion.

Le tribunal de Paris réclama de nouveau en 1850. Les tribunaux, les chambres de commerce, celles des manufactures furent alors consultés; et, d'accord avec l'ensemble de ces avis, le Gouvernement a proposé, le Corps législatif a adopté, une loi qui abroge l'arbitrage forcé, respecte l'arbitrage facultatif, et investit les tribunaux de commerce du droit de juger les difficultés qui naîtraient entre associés de la même manière, et au même titre que les autres affaires commerciales.

Ainsi, on pourrait toujours recourir à l'arbitrage, on ne serait plus forcé de le subir.

C'est cette loi, Messieurs les Sénateurs, qui est soumise à votre appréciation.

Ici une question se présente : Pourquoi l'arbitrage forcé fut-il institué ?

Nous l'avons dit : c'est qu'il n'y avait pas alors de justice commerciale, et qu'on voulait conserver

aux commerçants le temps et l'argent que coûtent les procès.

La même cause existe-t-elle encore ?

Non : la magistrature consulaire est nombreuse, zélée, généralement instruite, et elle compte 222 tribunaux. Ses décisions inspirent confiance, car les juges ne sont ni choisis ni payés par les parties.

Il y a donc là, pour juger les difficultés qui naissent entre associés, les éléments cherchés par l'édit de 1560.

L'arbitrage forcé existe-t-il lui-même selon l'esprit de cet édit ?

Non. Ce ne sont plus des commerçants, ce sont des hommes d'affaires qui font métier de l'arbitrage.

Les délais dont ils usent sont généralement plus longs que ceux de la justice consulaire. A la gratuité a succédé le salaire, et ce salaire ne peut être limité par aucune taxe.

Grâce à ce salaire, les arbitres se considèrent moins comme les juges que comme les avocats de la partie qui les nomme.

Ainsi ne se rencontre plus ce que voulait l'édit, l'économie du temps et de l'argent du commerçant.

Ajoutons qu'aujourd'hui les sociétés par actions (et elles se multiplient) sont composées d'intéressés si nombreux, que la réunion de leurs arbitres formerait un personnel qui excéderait celui de la première Cour de l'Empire.

De sorte que, non-seulement l'arbitrage forcé n'est plus utile, mais que, dans une circonstance donnée, il deviendrait bien difficile de le faire fonctionner.

Dans cet état de choses, qui pourrait trouver mauvais que l'arbitrage, conservé en tant que facultatif, fût abrogé comme règle obligatoire ?

Personne assurément. La loi est donc bonne en elle-même; elle n'a rien d'ailleurs d'inconstitutionnel; en conséquence, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à sa promulgation.

La délibération a lieu immédiatement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 2 juillet.

Personne ne demandant la parole, le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	94
Bulletins blancs	94

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Béarn.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le comte de Beaumont.
Le maréchal Canrobert.	Le prince de Beauvau.
Le général baron Achard.	Berger.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Boissy.
Le comte d'Argout.	Le général comte Bonet.
Le marquis d'Audiffret.	Bonjean.
Le général Aupick.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bar.	Le baron de Bourgoing.
Le comte Octave de Barral.	Le général de Bourjolly.
Ferdinand Barrot.	Le comte de Breteuil.
Le duc de Bauffremont.	Le duc de Cambacérès.
	Le général Carrelet.

MM.

Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le général marquis de Cramayel.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.

MM.

Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Manuel de la Nièvre.
S. Gr. Mgr de Mazenod.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Le général comte de Salles.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Le baron Thieullen.
De Thorigny.
Le premier Président Troplong.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'arbitrage forcé.

L'ordre du jour de la prochaine séance est fixé sur la proposition de M. le Président.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

Séance du vendredi 11 juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Ce procès-verbal est adopté sans réclamation.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE lit la lettre suivante :

« Paris, le 11 juillet 1856.

« Monsieur le Président,

« Contraint de partir aujourd'hui même pour voir un de mes parents malade, je ne pourrai me rendre aujourd'hui à la séance du Sénat, ni assister demain, à mon grand regret, aux obsèques de S. Ex. le Ministre de l'instruction publique.

« Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien agréer mes excuses et les faire agréer à mes Collègues.

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assu-

rance de mes sentiments de haute considération et de dévouement.

Le maréchal de France, Sénateur,

Signé : CANROBERT. »

L'ordre du jour appelle le rapport sur la loi relative au drainage.

MM. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État et Cornudet, Conseiller d'État, sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. DUMAS donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi dont vous nous avez confié l'examen affecte 100 millions à des prêts destinés à faciliter les opérations de drainage; mais cette somme n'est pas mise tout d'un coup à la disposition de l'agriculture; le Gouvernement se réserve de fixer chaque année, par un article de la loi de finance, le crédit dont le Ministre pourra faire emploi. Les prêts sont remboursables en vingt-cinq années, par annuités, en la forme des opérations du crédit foncier.

Il est accordé pour le recouvrement de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes ou revenus des terrains drainés, un privilége qui prend rang immédiatement après celui des contributions publiques. Le même privilége est accordé : 1° aux syndicats formés en vue des opérations de drainage, pour les recouvrements des taxes d'entretien et pour les remboursements d'avances ou prêts faits par eux; 2° aux entrepreneurs qui ont effectué des travaux

de drainage; 3° aux prêteurs enfin, soit de ces syndicats, soit de ces entrepreneurs.

A l'époque de l'aliénation de l'immeuble drainé, toute personne ayant une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure au privilége acquis en vertu de la présente loi, a le droit de faire réduire ce privilége à la plus value existant à cette époque et résultant des travaux de drainage.

Après ces dispositions fondamentales de la loi, le titre III précise les procédés à l'aide desquels le privilége ainsi constitué s'acquiert et se conserve; le titre IV, enfin, renvoie à un règlement d'administration publique, à déterminer les conditions suivant lesquelles ont lieu les prêts, les mesures propres à assurer l'emploi des fonds, ainsi que les formes de la surveillance à exercer par l'administration sur l'exécution et l'entretien des travaux de drainage.

Il a paru à votre Commission que cette loi devait être examinée par le Sénat aux deux points de vue suivants :

1° Lorsqu'il s'agit de mettre 100 millions, pris dans le Trésor public, à la disposition non des ingénieurs de l'État, pour des travaux faits pour son compte, mais de certains propriétaires, pour des travaux effectués dans l'intérêt de leur propriété, en empruntant à tous pour prêter à quelques-uns, ne porte-t-on pas quelque atteinte au principe de l'égalité devant la loi?

Cette atteinte n'est-elle pas aggravée encore, si toutes les parties de la France étant obligées de payer pour fournir la somme qu'il s'agit de prêter, la nature des choses oblige l'État à circonscrire ses prêts dans une fraction du territoire seulement?

2° Est-il juste d'accorder au Trésor public, pour le remboursement des annuités qu'il a à recouvrer, un privilége sur les récoltes ou revenus au détriment de tous autres créanciers ?

Ces objections, ces scrupules, votre Commission les a examinés avec soin, et elle n'a pas hésité à les écarter.

Quel est le but principal, quel doit être l'effet le plus certain du drainage? C'est l'augmentation de la production de la France en viande et en céréales. Or, les inconvénients du prix élevé de la viande de boucherie, la nécessité de pourvoir aux chances des disettes, ont moins que jamais besoin d'être démontrés.

Oui, il faut donner satisfaction à la population qui s'accroît, au besoin de bien-être qui augmente, aux exigences du commerce des blés et farines qui veut exporter, à la nécessité de combler le déficit en pommes de terre et en vin. Tous les six ans, la France compte près d'un million d'habitants, de consommateurs de plus à nourrir. Tous les six ans, elle a besoin pour cette nouvelle population et pour les animaux dont elle entraîne le développement, d'environ 4 millions d'hectolitres de plus de toute espèce de grains. En six ans, ce serait la disette en permanence; en trois fois six ans, la famine, si la production en céréales demeurait stationnaire.

L'agriculture ne peut donc s'arrêter dans la voie du progrès, sans compromettre un intérêt national de premier ordre. Comme les défrichements en surface ont leur limite, il ne peut paraître superflu de recourir à ces défrichements en profondeur, qui vont demander le pain du pays à des couches

du sol inaccessibles jusqu'ici à l'action des racines des céréales.

D'ailleurs, les relations ouvertes par les chemins de fer, le déplacement des ouvriers, le passage d'une partie importante de la population dans les rangs de l'armée, tout concourt à changer les habitudes de la consommation.

Les boucheries se multiplient même dans les villages; les consommateurs de châtaignes, de seigle et d'orge diminuent; les consommateurs de pain de froment augmentent : ne regrettons pas cette transformation de l'alimentation, faisons tous nos efforts au contraire pour la hâter. Notre population y gagnera en force, l'hygiène publique en sécurité, et si, par une heureuse initiative, le Gouvernement de l'Empereur parvient, en vue de ce grand intérêt, à augmenter du même coup la production et à diminuer le prix de la viande et du pain, qui ne sera heureux d'appuyer de son vote une semblable mesure?

Non-seulement la population de la France augmente; non-seulement le goût de ses consommateurs nationaux s'épure et s'élève, mais les rapports de notre commerce en blés et farines avec l'étranger se modifient.

Dans les années d'abondance, lorsque les prix ne dépassent pas 20 francs, notre exportation en froments et farines atteint des proportions considérables : 70 millions de francs en 1851, 60 millions en 1850. Quand le prix s'élève à 30 ou 36 francs, nos importations peuvent à leur tour monter à 300 millions de francs, comme on l'a vu en 1847, ou dépasser au moins 150 millions, comme on l'a vu dans chacune des deux années 1853 et 1854.

Or, depuis que M. Peel a supprimé tous les droits qui pesaient à l'entrée sur les matières alimentaires, empêcher que nos grains et nos farines ne soient attirés, en temps d'abondance, par le marché anglais qui en manque toujours et dont les ports sont toujours ouverts, il n'y faut pas songer. Il faut donc diminuer autant qu'il dépend de nous le déficit des années de disette, qui nous oblige à payer très-cher ce que nous avons vendu à bon marché.

Il ne s'agit pas seulement de mettre la production des aliments au niveau de la consommation, mais d'assurer des excédants au pays et de débarrasser notre statistique de ces cinq jours complémentaires pendant lesquels la France est forcée de se nourrir aux dépens de l'étranger, son propre sol n'étant capable de lui fournir des aliments que pendant 360 jours par an.

Il faut calculer ces excédants de la façon la plus large, car qui oserait se fier désormais à la récolte des pommes de terre comme à un auxiliaire assuré de la récolte en blés? Le mal mystérieux qui frappe ce précieux aliment n'a-t-il pas déjoué jusqu'ici tous les efforts de l'art agricole quand il s'agissait de le combattre et même, on pourrait le dire, ceux de la science quand il s'agissait seulement de le définir?

Il le faut, surtout, depuis que le prix élevé du vin en diminue la consommation parmi les ouvriers, car il constitue un aliment nécessaire et réparateur, dont l'absence doit être compensée par une consommation plus grande de viande ou de pain. Si, malgré de hautes autorités, les progrès de la science n'avaient pas définitivement marqué au vin sa place parmi les aliments, l'expérience universelle

de nos chantiers du midi se serait chargée dans ces derniers temps de lui décerner ce titre et de tarifer sa valeur alimentaire.

Pour mettre la France à l'abri de toutes ces difficultés, un seul procédé certain et prompt dans ses effets se présente, c'est celui qui consiste à drainer les prairies et les terres de labour auxquelles le drainage est applicable avec utilité.

Or, il existe en France environ 2 millions d'hectares de prairie de nature à exiger le drainage et 1 million et demi de terrains marécageux qu'il peut changer en prairie. Le drainage augmentera d'une manière importante la production de la viande et celle du lait par l'amélioration de ces 3 millions et demi d'hectares.

En rendant à la culture 4 à 500 000 hectares de terres incultes, en améliorant d'une manière sérieuse 6 à 7 millions d'hectares employés aujourd'hui à la culture des céréales, le drainage assurera, en outre, une grande augmentation dans la production en blés.

Réduisons ces évaluations, même au tiers, le bienfait obtenu n'en sera pas moins encore très-considérable.

Le drainage, et on peut ajouter le drainage seul, offre au Gouvernement le moyen d'élever ainsi le niveau de la production, soit du lait et de la viande, soit celle des céréales, tout en créant au profit des campagnes un immense emploi de main-d'œuvre.

Le drainage, sur une grande échelle, constitue donc une opération d'un grand intérêt national.

Mais, dit-on, pourquoi ne pas le laisser à la charge des départements qui en profitent ? Pourquoi charger le midi qui a besoin d'irrigations, à l'avan-

tage du nord à qui seul le drainage est nécessaire ?

Votre Commission a voulu examiner à fond cette difficulté. Remarquons d'abord que sur 86 machines à faire les tuyaux de drainage, accordées aux divers départements par le Ministre des travaux publics sur leur demande, le midi figure pour 34. Sur 102 machines vendues par un habile constructeur, M. Laurent, 28 ont été demandées par des propriétaires du midi. Le même fabricant en a envoyé à Naples, à Gênes, en Sardaigne, en Espagne, au Brésil et même dans la République de l'Équateur.

C'est qu'il y a partout des sous-sols imperméables et par suite des terres humides à améliorer. D'ailleurs à côté de ces organes du midi qui se pressent un peu trop de renvoyer au nord tous les bénéfices futurs du drainage, il en est d'autres qui affirment qu'il n'y a aucun intérêt à importer cette coutume anglaise, le drainage étant depuis un temps immémorial connu et pratiqué par les populations agricoles qui habitent nos départements méridionaux.

Oui, le drainage en pierre est très-anciennement connu dans le midi, et il y est encore souvent employé; bien loin de le nier, nous avons recueilli avec soin toutes les preuves qui le démontrent; elles abondent, et établissent qu'on est mal fondé à dire que les bienfaits du drainage ne concernent pas le midi.

Mais ceux même qui ont pratiqué le drainage en pierre ne donnent-ils pas aujourd'hui la préférence au drainage en tuyaux ?

Dans le département du Var, un éminent praticien, M. Bernard, l'habile directeur des travaux

du port de Toulon, n'a-t-il pas d'abord drainé de grandes surfaces à l'aide de pierrées; puis, convaincu par des essais comparatifs de l'avantage des tuyaux, n'a-t-il pas organisé récemment une fabrique de tuyaux?

Dans l'Hérault, où les drains en pierre sont dès longtemps employés, le drainage en tuyaux n'obtient-il pas une préférence marquée et générale? Plusieurs comices, plusieurs propriétaires même, qui ont acheté de leurs deniers des machines propres à fabriquer les tuyaux, en donnent la preuve.

On pourrait multiplier ces citations. On se borne à rappeler les drainages effectués dans la Gironde par M. de Bryas et par M. Duchâtel avec un succès qui a rendu cette pratique immédiatement populaire parmi les propriétaires des crus les plus estimés.

Le drainage est donc nécessaire au midi comme au nord. Là, comme ailleurs, le drainage en tuyaux obtient donc la préférence sur le drainage en pierre. Il n'y a donc pas lieu de repousser le drainage en tuyaux, dans l'intérêt du midi, comme un présent qui lui serait inutile.

Du reste, si le drainage en pierre semblait préférable dans certaines localités, la loi laisse la liberté d'employer ce procédé; elle ne l'exclut pas du bénéfice des prêts que le Trésor se prépare à effectuer.

Le midi, nous l'avouerons pourtant sans difficulté, n'a certainement pas les mêmes motifs que le nord pour mettre le drainage à profit sur les terres de labour. Mais les vignes, la garance, les mûriers, les oliviers réclament des soins nouveaux, et le drainage paraît appelé à jouer un rôle sérieux dans l'amélioration de ces importantes cultures dont la décadence frappe d'inquiétude les meilleurs esprits.

Ce n'est pas tout. Le drainage n'est pas taxé seulement d'inutilité pour le midi, il est considéré par quelques personnes comme une pratique pleine de périls pour cette contrée. Elles assurent qu'une application un peu générale du drainage y rendra les inondations plus fréquentes et plus redoutables encore.

Si cette assertion avait quelque fondement, elle devrait arrêter tout projet pour l'encouragement du drainage. Au moment où les désastres causés par les dernières inondations sont encore saignants, où toute l'Europe s'en émeut par un mouvement qui témoigne du progrès de la civilisation et des sympathies que la France s'est acquises, il suffit d'un doute au sujet de l'influence du drainage sur le régime des cours d'eau, pour qu'il fût nécessaire de s'en occuper ici.

Mais, ce doute résulte-t-il de quelque donnée fournie par la pratique? Non, l'opinion qui attribue aux développements futurs du drainage une influence fâcheuse sur la fréquence et l'intensité des crues, n'est basée sur aucun fait.

Quel est l'effet des pluies sur les terres fortes et argileuses non drainées? Tout le monde le sait : l'eau pénètre dans le sol, l'imbibe à une profondeur de 5, 6 ou 8 centimètres tout au plus, et quand cette mince couche de terre est mouillée à fond, la pluie qui tombe s'étale en nappe à sa surface, comme sur un toit imperméable et s'écoule dans les ravins qui l'emportent.

Une terre drainée présente des phénomènes bien différents. Devenue perméable, elle fait éponge depuis la surface jusqu'aux drains, sur une profondeur de 1 mètre 20 centimètres. L'eau

de pluie s'y introduit et s'y arrête plus ou moins longtemps, avant d'arriver aux drains. Avant que la pluie commence à glisser sur la surface du sol, il faut qu'elle ait assez duré, non-seulement pour saturer, comme dans les terres non drainées, une couche superficielle de 6 ou 8 centimètres, mais bien une masse terreuse de 120 centimètres de puissance.

La terre drainée peut retenir 100 litres d'eau environ par mètre carré de surface, à peu près le septième de la quantité de pluie qui tombe dans une année entière sous notre climat, à peu près toute la pluie du mois de mai dernier, si extraordinairement pluvieux.

Les terres drainées sont donc de grandes éponges qui absorbent l'eau au moment de sa chute, qui la retiennent et l'empêchent de couler torrentiellement à la surface et de gagner ainsi soudain le lit des grands cours d'eau, et qui enfin la rendent petit à petit.

D'après toutes les enquêtes parlementaires l'opinion des hommes compétents est que le drainage, bien loin de favoriser les crues en Angleterre, y a partout régularisé le régime des cours d'eau.

Enfin, on reproche à la loi que nous examinons de n'avoir pas étendu aux améliorations produites par les irrigations, les faveurs qu'elle accorde à l'assainissement des terres par le drainage. L'avantage que les irrigations procurent est certain, dit-on; la plus value que le sol en acquiert est considérable; l'intérêt public y est donc engagé, et l'argent employé en irrigations n'est pas moins sûrement placé que celui qu'on applique au drainage.

Tout cela est incontestable. Mais une loi qui ac–

corderait aux travaux d'irrigation les facilités qu'on a pu fournir aux travaux de drainage, a besoin d'être sagement étudiée. Elle engage, et a besoin de ménager, des intérêts complexes qui n'étaient point atteints par les opérations de drainage. Convaincus que le Gouvernement s'en occupe, et qu'il saura résoudre les difficultés qu'elle présente, nous estimons qu'il a sagement fait de ne pas subordonner la promulgation de la loi qui intéresse le drainage aux inévitables lenteurs de la préparation d'une bonne loi sur les irrigations.

Puisqu'il est démontré que la loi actuelle aura pour effet certain d'accroître en France la production du lait, celle de la viande et celle du blé; qu'elle améliorera la situation du plus grand nombre de nos cultures industrielles; qu'elle rendra de grands services aux pays de vignobles, l'intérêt national qui la justifie est évident.

Mais, lorsque le Trésor public prête aux particuliers pour des travaux d'amélioration du sol l'argent de l'État, ne doit-il pas en assurer la rentrée par des mesures spéciales?

Votre Commission, entrant pleinement à ce sujet dans les vues du Gouvernement, trouve qu'il n'y a rien d'exagéré à accorder, par analogie avec la contribution foncière, un privilége à l'État sur les récoltes et les revenus, pour l'annuité échue et pour l'annuité courante, surtout lorsqu'on ajoute que tout porteur d'une créance privilégiée ou hypothécaire antérieure à la présente loi, a le droit, à l'époque de l'aliénation de l'immeuble, de faire réduire ce privilége à la plus value existant à cette époque, et résultant des travaux du drainage.

Messieurs les Sénateurs, une autre Commission

exprimait le vœu, il y a deux ans, qu'une grande mesure financière vînt donner l'impulsion au drainage, et que cette pratique fût ainsi popularisée et étendue en France comme elle l'a été par de semblables moyens en Angleterre. « Espérons, disait-elle, que l'état des affaires n'empêchera pas longtemps le Gouvernement de l'Empereur de doter le pays d'une institution providentielle. » Le Sénat s'associait alors de toutes ses sympathies au vœu que nous venons de rappeler. Le Gouvernement de l'Empereur, dès que la situation lui a permis de donner une direction pacifique aux ressources du budget, n'a pas hésité à détourner vers l'agriculture, si longtemps oubliée, cette somme de 100 millions qui va lui ouvrir une ère nouvelle de travail et de prospérité. Non-seulement cette loi cimentera encore par ses excellents résultats cette union forte et sûre qui lie d'une manière si touchante et si profonde les populations rurales à la dynastie des Napoléons, mais elle deviendra le point de départ et le modèle des mesures législatives que d'autres besoins du sol réclamaient en vain.

La Commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de décider qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Ce rapport est suivi de nombreuses marques d'approbation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 5 juillet.

M. LE COMTE DE BEAUMONT ne prend pas la parole pour combattre la loi. Comme tous ses Collègues, il est très-reconnaissant de ce que le Gouvernement de l'Empereur fait pour l'agriculture qui a tant besoin, non-seulement d'encouragements, mais encore de travaux qui lui permettent de fournir au pays l'alimentation qui lui est nécessaire. L'honorable Membre remercie M. Dumas de son excellent rapport; mais il ne faudrait pas que l'agriculture pensât que le drainage suffira à sa prospérité. Certainement le drainage, en assainissant beaucoup de terrains aujourd'hui impropres à la culture, sera un très-grand bienfait, mais à une condition, c'est que l'agriculture fera ce qu'on a fait en Angleterre, qu'elle doublera, qu'elle triplera la quantité de ses engrais. Il faut donc que l'agriculture, en faisant drainer son champ, se précautionne pour les éventualités futures. Là où le drainage est le plus utile, il faut des irrigations. Certainement, dans les terrains compactes où l'eau séjourne à quelques centimètres de la terre végétale, la racine des plantes ne peut pas pénétrer et se pourrit. Mais quand le terrain est tout à fait assaini et que la terre est desséchée, il y a un autre inconvénient; on n'a plus l'eau nécessaire à la production.

L'honorable Membre a entendu avec bonheur M. le Rapporteur dire qu'une loi qui ne se fera pas attendre donnera à l'agriculture le bienfait des irrigations. Le midi, comme le nord de la France, a besoin du drainage, sans doute, mais dans une proportion bien différente, et quand dans le midi 99 hectares sur 100 ont besoin d'irrigation et 1 seument de drainage, c'est l'inverse qui a lieu dans le

nord, où les irrigations auront cependant une utilité très-réelle.

M. le comte de Beaumont revient sur cette idée qu'un engrais suffisamment abondant manque à l'agriculture française. En Angleterre on dépense 3 ou 400 francs d'engrais par hectare; en France on dépense à peine 100 francs. L'agriculteur français doit savoir que le drainage ne suffira pas a faire fructifier ses travaux; il faut qu'à l'encouragement que lui donne généreusement l'État, il joigne des efforts et des sacrifices nouveaux dont il recueillera plus tard le fruit. C'est pour lui donner cet avis que l'honorable Membre a pris la parole.

Le Sénat procède au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	102
Bulletins blancs.	102

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte de Beaumont.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le prince de Beauvau.
	Le marquis de Belbeuf.
Le général baron Achard.	Berger.
Le général marquis d'André.	Le vice-amiral Bergeret.
Le comte d'Argout.	Billault.
Le marquis d'Audiffret.	Le marquis de Boissy.
Le général Aupick.	Le général comte Bonet.
Le général de Bar.	Le comte Boulay de la Meurthe.
Le comte Octave de Barral.	Le baron de Bourgoing.
Ferdinand Barrot.	Le général de Bourjolly.
Le duc de Bauffremont.	Le comte de Breteuil.
Le comte de Béarn.	Le duc de Cambacérès.

MM.

Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Dubourdieu.
Dumas.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Achille Fould.
Le baron de Fourment
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
Le Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.

MM.

Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Piat.
Le général duc de Plaisance.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.

MM.	MM.
Amédée Thayer.	Le duc de Trévise.
Le baron Thieullen.	Le premier Président Troplong.
De Thorigny.	Le duc de Vicence.
Tourangin.	Le prince de Wagram.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative au drainage.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le baron Dupin, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855.

M. Gréterin, Conseiller d'État, est présent.

M. LE BARON DUPIN donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

La loi qui vous est présentée a pour objet de consacrer des modifications nombreuses apportées par voie de décrets au tarif des douanes, depuis le mois de février 1855 et même antérieurement.

Le Gouvernement a pensé qu'il pouvait modérer les droits d'entrée d'un grand nombre de matières premières, indispensables aux travaux de l'industrie.

Au premier rang, il place avec raison les laines dont la France tire aujourd'hui de l'étranger une quantité supérieure à 24 millions de kilogrammes payés en 1854 au prix de 48 902 795 francs.

L'État restituait à titre de primes à la sortie, pour les tissus de laine, environ 8 millions

de francs. Il ne restait par conséquent au Trésor que 2 500 000 fr., c'est-à-dire moins du quart de l'impôt prélevé.

Cette explication est nécessaire pour faire comprendre que l'abaissement des droits ne pourra diminuer les produits nets du Trésor que pour une valeur équivalente aux quarts des restitutions totales.

La belle industrie des lainages s'est élevée depuis le commencement du siècle par des progrès incessants ; elle figure aujourd'hui dans nos exportations pour 133 millions de francs.

Tout ce qui peut favoriser un genre de fabrication si précieux pour les consommateurs à tous les degrés de fortune, et développer en même temps notre commerce extérieur, contribue au bien-être du peuple ainsi qu'à la richesse nationale.

Nous ne mentionnerons pas avec détail beaucoup d'autres produits dont les droits d'entrée sont diminués.

Nous citerons seulement pour son importance le guano, si précieux pour l'agriculture, et dont la France a fait jusqu'à ce jour trop peu d'usage.

Nous citerons ensuite les graines oléagineuses utiles aux manufactures ; le caoutchouc qu'empruntent aujourd'hui tant de nouvelles industries et tant d'industries perfectionnées ; le quinquina qui, transporté par navires français, ne paye aucun droit, ainsi que le veut l'humanité.

L'entrée des cotons en laine tirés de nos colonies est déclarée exempte de droits depuis le décret du 19 juin 1854 ; cette exemption passe dans la loi.

Les matières premières tinctoriales sont également admises à des droits modérés.

Dans les produits minéraux, pour la houille, le droit de 30 centimes par 100 kilogrammes comprend la région du nord depuis la Belgique jusqu'aux Sables-d'Olonne exclusivement : c'est un bienfait pour l'industrie du bassin de la Loire.

Par navires français, les droits sur les minerais de soufre et de fer sont déclarés nuls.

La loi consacre les droits réduits par décrets en 1852 sur les fontes et les fers. C'est sous le bénéfice de ces décrets qu'en 1854, 42 millions de kilogrammes de minerais et 90 millions de kilogrammes de fonte ou de fer sont entrés en France, soit pour la création des chemins de fer, soit pour les besoins de tous les arts.

Viennent ensuite les droits réduits sur la potasse, les sels et quelques autres objets.

Articles 2, 3 et 4. Dans l'intérêt de la navigation française, une surtaxe est maintenue sur les produits de chaque nature transportés par navires étrangers.

Toujours dans l'intérêt de la navigation, le transport par mer des produits des contrées au delà du cap de Bonne-Espérance est favorisé par des dispositions spéciales.

A l'égard des exportations, on fait disparaître des droits d'un faible produit sur diverses matières énumérées dans l'article 5.

La loi détermine ensuite les primes à solder (art. 6) sur certains acides (art. 7), sur les fils et tissus de laine, pour mettre les primes en harmonie avec les réductions sur les droits d'entrée établis par l'article 1^er^.

Nous ne parlerons pas ici des dispositions réglementaires utiles à la bonne administration, mais qui ne changent rien au fond des choses.

Les derniers articles ont pour but de présenter des facilités et des modérations spéciales au commerce de la Corse et de l'Algérie : deux contrées dignes d'un si grand intérêt.

Dans la loi que nous venons d'analyser, et dont les dispositions sont favorables aux manufactures ainsi qu'au commerce, nous n'avons rien trouvé qui fût contraire à la Constitution.

En conséquence, nous avons l'honneur de proposer que le Sénat déclare ne pas s'opposer à la promulgation de cette loi.

En terminant notre rapport, nous croyons devoir soumettre au Sénat une observation importante.

Par une loi de 1856, on va sanctionner des mesures prises par décret, non-seulement en 1855, 1854, 1853, 1852, 1851, 1850, mais même par voie d'ordonnance ou d'arrêté, en 1848, en 1847, en 1846.

Vous voyez, Messieurs les Sénateurs, combien nous sommes loin de la loi de 1814; cette loi dispose que les modifications apportées au tarif des douanes peuvent être introduites provisoirement par le Pouvoir exécutif; mais à condition d'être converties en loi dès la session suivante.

Nous concevons que des révolutions et de graves changements politiques aient pu motiver l'inexécution de cette disposition tutélaire depuis 1847.

Mais aujourd'hui, que la prospérité, le calme et la sécurité favorisent à la fois la société et le Gouvernement, il importe qu'une loi si prudente et si sage soit fidèlement exécutée.

C'est au Sénat, gardien vigilant des lois, qu'il appartient de formuler un tel vœu, disons mieux, de

réclamer la fidèle exécution d'une disposition législative tutélaire pour de très-grands intérêts.

Il serait à désirer que les modifications en matières de douanes introduites par voie de décret n'eussent lieu qu'avant l'ouverture des sessions; car on ne peut pas comprendre un décret de modification rendu pendant la session même où cette mesure devrait avoir forme de loi.

Dans tous les cas, si l'on veut qu'une loi puisse être votée lorsqu'elle embrasse des objets nombreux et d'une appréciation délicate, surtout de la part du Corps législatif, il est nécessaire que la loi soit présentée dès le commencement de la session.

Dans le Sénatus-consulte relatif au commerce des colonies, votre sagesse prévoyante a fait un article obligatoire de cette disposition. Vous avez décidé que tout Sénatus-consulte concernant les douanes des colonies doit vous être présenté dans le premier mois de la session.

Il est éminemment désirable qu'une disposition pareille soit adoptée pour les lois de la Métropole, soumises à deux pouvoirs délibérants, et qui, par cela même, sont d'un plus long examen.

Le Sénat décide que la délibération sera immédiate.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 24 avril.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin dont le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants	102
Bulletins blancs	102

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.

MM.

Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.

MM.	MM.
Le marquis de Lavalette.	Poinsot.
Le général marquis de Lawœstine.	Le comte Portalis.
	Le général Prevost.
Lefebvre-Duruflé.	Le général comte Roguet.
Le comte Le Marois.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Lemercier.	Le général comte de Salles.
Le général baron Létang.	Sapey.
Le général Levasseur.	Le général comte de Schramm.
Le Verrier.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le général Lyautey.	
Le général comte de Mac-Mahon.	Le comte Siméon.
	De Sivry.
Manuel de la Nièvre.	Le vicomte de Suleau.
Mérimée.	Édouard Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	De Thorigny.
Le duc de Padoue.	Le duc de Trévise.
Le général baron Pelet.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Piat.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1855.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs et à s'imposer extraordinairement.

MM. le baron Boulay de la Meurthe, Denjoy et Marchand, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. Dumas donne lecture du rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

Le département de la Seine a demandé au Gouvernement l'autorisation d'emprunter 50 millions, destinés : 1° à solder un arriéré de 10 millions au compte de la dépense des enfants trouvés et des aliénés ; 2° à constituer une dotation de 20 millions au profit de la Caisse de la boulangerie ; 3° à fournir à la même Caisse, à titre d'avance, une somme égale de 20 millions.

Le service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt est assuré par une imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels durant trente années, et par une subvention annuelle de 500 000 francs imputable en premier lieu sur les centimes facultatifs, et subsidiairement sur les centimes ordinaires du budget départemental.

Comme on voit, l'emprunt est destiné, pour les quatre cinquièmes, au service de la Caisse de la boulangerie, et il est pourvu au remboursement de cette fraction, par un revenu fourni par les 10 centimes additionnels.

Le reste de l'emprunt (un cinquième) est appliqué à couvrir un arriéré de 9 362 771 francs 53 c. relatif aux dépenses des enfants trouvés et des aliénés. C'est à cette partie que s'applique la subvention de 500 000 francs imputable sur les centimes facultatifs, et au besoin sur les centimes ordinaires.

Cette dernière partie du projet a pour but le remboursement de la dette contractée par la ville envers l'administration des hospices, dette dont elle paye depuis longtemps l'intérêt qui figure à la pre-

mière section du budget départemental. A l'avenir, mais seulement pendant trente ans, époque à laquelle la dette sera définitivement éteinte, la somme de 500000 francs, à peine supérieure à celle qui représente les intérêts actuellement payés, figurera de même dans la première section et tout au plus et éventuellement dans la seconde.

C'est donc une opération aussi régulière que la dette même qu'il s'agit d'éteindre.

Relativement aux 40 millions destinés au service de la Caisse de la boulangerie, dont les intérêts et l'amortissement seront soldés par les 10 centimes additionnels, il se présentait de plus sérieuses difficultés, car ils ont pour objet de consolider la Caisse de la boulangerie et de maintenir le système de la compensation, deux institutions nouvelles, diversement appréciées.

La Commission du Corps législatif, après des débats très-approfondis, est arrivée à ce sujet aux conclusions suivantes :

1° L'organisation de la Caisse de la boulangerie est une bonne institution;

2° Le système de la compensation est moral, utile et praticable ;

3° L'allocation de 40 millions doit être accordée à la Caisse de la boulangerie.

Quoique le Sénat n'ait pas à délibérer sur l'organisation d'une Caisse de la boulangerie pour le département de la Seine, et sur le maintien ou l'abandon du système de la compensation, qui est en ce moment en activité dans ce même département, votre Commission a pensé que le rapport devait établir en quelques mots l'état de la question. Il lui a semblé que le service des subsistances pour la

ville et le département où siégent le Chef de l'État et le Gouvernement central du pays, touchait, par son importance et par ses conséquences, aux questions élevées confiées à sa garde et sa vigilance.

Personne ne conteste que la ville de Paris, où se trouve réunie une immense population, dont une partie considérable vit au jour le jour, n'ait besoin, dans les crises de subsistance, qu'on vienne largement à son secours. La même nécessité est reconnue pour la banlieue parisienne, surtout depuis que les travaux exécutés dans Paris ont obligé une fraction importante de la population ouvrière à franchir les barrières de la ville.

Mais, qui fournira les fonds nécessaires à ces secours? L'État? c'est inadmissible. La ville de Paris? mais pourquoi serait-elle chargée des pauvres du département? Le département lui-même? tout le monde s'accorde à trouver que la charge lui en serait légitimement imputée; mais pour avoir changé les termes on n'aurait guère changé la question; quand on associe le département à la ville pour une mesure de ce genre, c'est encore la ville qui paye et le département qui reçoit.

Quoi qu'il en soit, supposons que le département de la Seine ait des fonds disponibles pour venir au secours de la population en cas de cherté du pain, quel en sera l'emploi? Faudra-t-il adopter un système de dédommagement général, maintenir le prix de vente du pain au-dessous de sa valeur réelle, et payer, sans en réclamer le remboursement, la différence aux boulangers?

Mais chaque centime de cette baisse factice coûterait 250 000 francs par mois; 5 centimes, baisse nécessaire pour que la population peu aisée

y trouvât quelque soulagement, insuffisante même pour la population pauvre, représenteraient donc 1 250 000 francs par mois, c'est-à-dire une perte nette de 10 à 12 millions pour une année de crise; perte à laquelle il faudrait ajouter au moins 2 ou 3 millions employés à baisser davantage encore le prix du pain au bénéfice des pauvres.

Dans les trois années qui viennent de s'écouler, le département de la Seine aurait subi, de ce chef, une perte d'environ 36 à 40 millions; ce qui n'est pas praticable sans péril sérieux pour ses finances.

Il est vrai qu'on peut dire : Donnez des bons de pain et limitez-en la distribution à ceux qui sont vraiment dans le besoin. Or, l'honorable M. Devinck estime à 700 000 le nombre des parties prenantes en pareil cas dans le département de la Seine, et il n'est pas possible d'abaisser ce chiffre au-dessous de 400 000. Circonscrit de la sorte, le sacrifice représente encore une perte annuelle de 7 à 8 millions en cas de disette. Le maintien de l'équilibre du budget départemental ne permet pas de tels sacrifices.

C'est ainsi que la pensée de recourir à la compensation est née, ou plutôt qu'elle a reparu, car c'est un moyen qui n'est pas tout à fait nouveau. Selon la définition que S. M. l'Empereur en a donnée dans le discours du Trône de 1854, *la compensation consiste à donner durant les mois d'une mauvaise année le pain à un taux beaucoup moins élevé que la mercuriale, sauf à le faire payer un peu plus cher dans les années de fertilité.*

Le Sénat remarquera qu'il ne s'agit point de faire payer le pain à un prix constant à Paris, quel que soit le prix du blé, comme on l'a tenté jadis à Rome.

Non, les oscillations du prix autour de la moyenne séculaire sont trop considérables. Aussi, la courbe de la compensation suit-elle celle de la mercuriale, mais sans monter jamais si haut qu'elle et sans jamais descendre aussi bas.

La Caisse fait donc fonction de régulateur, et, en admettant que pour une mauvaise année on en compte trois ou quatre moyennes ou bonnes, elle avance tout d'un coup, dans le cours de la première, ce qu'elle pourra récupérer dans les autres; se faisant libérale en temps de crise, et se contentant, en temps d'abondance, d'imposer une faible économie aux habitants du département.

Ce système a pour avantage certain de faire disparaître ce classement déplorable de la population en pauvres et riches; les uns, et ce sont les plus nombreux, qui reçoivent des bons de pain, les autres qui peuvent s'en passer. Il y a dans l'emploi de la mesure des bons de pain, en effet, un côté qui porte une atteinte grave aux sentiments les plus délicats de la partie la plus saine de la population laborieuse. Il faut se faire inscrire; recevoir les bons de pain; les rendre au boulanger. La dignité en est froissée, le temps se perd à l'accomplissement de formalités nécessaires, la fraude vient souvent mettre à profit les moyens imaginés par l'Administration, et contribuer ainsi à semer les mécontentements et les désordres.

Mais, à son tour, la compensation a bien aussi son côté faible qui n'est que trop apparu dans l'application qui vient d'en être tentée.

Jusqu'où faut-il attendre avant que la Caisse commence à indemniser les boulangers d'une partie du prix du pain qu'ils débitent? Jusqu'où la popu-

lation supportera-t-elle qu'on lui fasse payer le pain au-dessus de sa valeur, quand le mouvement de baisse se prononce? L'expérience seule pouvait l'apprendre peut-être, et elle a été faite sur une si grande échelle, qu'elle restera comme un document administratif de la plus haute valeur et même comme un document historique.

Au 31 décembre 1855, la Caisse de la boulangerie avait avancé 49 millions.

Cette somme se serait réduite à 29 millions si, au lieu de compenser à partir de 40 centimes, on eût attendu que le prix fût à 45 centimes.

Elle se serait réduite à 10 millions si, au lieu de compenser à partir de 45 centimes, on avait attendu que le prix du pain fût porté à 50.

Aujourd'hui, la question est résolue. La population du département de la Seine supporte sans une souffrance excessive que le prix du pain atteigne 50 centimes le kilogramme. Elle accepte, sans y faire attention, que la Caisse prélève 3 ou 4 centimes à son profit sur chaque kilogramme de pain.

Les deux points délicats de ce système ont donc été éprouvés. L'expérience en a donc vérifié et contrôlé les limites.

Dès lors, le Sénat ne peut pas trouver injuste que le département réclame, sous forme de centimes additionnels, 40 millions que la Caisse a avancés à la population du département, c'est-à-dire tout ce qu'elle a avancé tant que le prix du pain, d'après la mercuriale, était au-dessous de 50 centimes le kilogramme. L'expérience a démontré que cette somme doit rester en dehors de l'application régulière du système de la compensation.

Désormais celui-ci devra fonctionner en payant

l'excédant du prix du pain au-dessus de 50 centimes et en encaissant 3 ou 4 centimes par kilogramme, quand le pain baissera au-dessous de 50 centimes. Il ne doit plus rester de ce côté, à l'avenir, aucun sacrifice à la charge du département, en dehors de ceux qui sont exigés pour les besoins directs de l'assistance publique.

Quant à l'organisation de la Caisse de la boulangerie elle-même, elle ne pouvait pas être l'objet de la délibération de votre Commission.

Elle a vu, dans les motifs de l'emprunt, deux dettes à solder, contractées l'une et l'autre par le département de la Seine : celle de 10 millions qui remonte à quatorze ans, concernant les enfants trouvés et les aliénés; celle de 40 millions, concernant les avances faites depuis trois ans par erreur à la population, par la Caisse de la boulangerie. Elle a trouvé que les ressources du département n'étaient pas excédées par les exigences de cet emprunt; le nombre des centimes extraordinaires qu'il aura à supporter ne dépassant pas 13^{c},4, et elle propose en conséquence au Sénat de décider qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture du texte de la loi inséré au procès-verbal du 1er juillet.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants	102
Bulletins blancs	102

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le maréchal Canrobert.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Billault.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.

MM.

Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde

MM.	MM.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général baron Piat.
Le général marquis de Laplace.	Poinsot.
Larabit.	Le comte Portalis.
Le marquis de Lavalette.	Le général Prevost.
Le général marquis de Lawœstine.	Le général comte Roguet.
Lefebvre-Duruflé.	Rouher.
Le comte Le Marois.	Le général duc de Saint-Simon.
Le comte Lemercier.	Le général comte de Salles.
Le général baron Létang.	Sapey.
Le général Levasseur.	Le général comte de Schramm.
Le Verrier.	Le comte de Ségur-d'Agues-seau.
Le général Lyautey.	Le comte Siméon.
Le général comte de Mac-Mahon.	De Sivry.
Manuel de la Nièvre.	Le vicomte de Suleau.
Mérimée.	Amédée Thayer.
Mimerel de Roubaix.	Le baron Thieullen.
Le général comte d'Ornano.	De Thorigny.
Le duc de Padoue.	Le duc de Trévise.
Le général baron Pelet.	Le premier Président Troplong.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs et à s'imposer extraordinairement.

M. LE PRÉSIDENT donne la parole à M. le général de Bourjolly, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie.

M. Suin, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE GÉNÉRAL DE BOURJOLLY s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

L'exposé des motifs annexé au projet de loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie, renferme toutes les raisons de convenance, d'utilité et de service qui doivent tendre à le faire adopter.

Il y a perte de temps regrettable, déplacement souvent inopportun, quand il n'est pas nuisible au service, et surtout absence d'utilité réelle dans la mesure à laquelle on assujettit les brigadiers ou les gendarmes qui ont dressé les procès-verbaux.

Dans le fond, cette affirmation n'ajoute aucune valeur réelle au procès-verbal. La gendarmerie a donné trop de preuves de son respect, et de sa loyauté, on peut dire infaillible dans tous les actes de son ministère, pour qu'il puisse s'élever un doute sur le contenu et sur la véracité de ses procès-verbaux.

Il ne reste donc plus qu'une question de forme.

En supprimant l'affirmation, on débarrasse un acte public d'une formalité inutile, on gagne du temps, on évite des déplacements souvent fort longs, et enfin surtout on donne une preuve de confiance à la gendarmerie, qui l'a bien méritée.

Elle a, dans un temps peu éloigné de nous, montré avec trop d'éclat son dévouement, son courage et sa moralité profonde pour que vous hésitiez à l'affranchir d'une formalité qui n'a plus sa raison d'être.

Par tous ces motifs, votre Commission conclut à l'adoption du projet de loi.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 5 juillet.

Personne ne réclamant la parole, il est procédé au scrutin.

Le dépouillement de cette opération donne le résultat suivant :

Votants	102
Bulletins blancs	102

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le duc de Cambacérès.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le général Carrelet.
	Le comte de Casabianca.
Le maréchal Canrobert.	Le général marquis de Castelbajac.
Abbatucci.	
Le général baron Achard.	Le vice-amiral comte Casy.
Le général marquis d'André.	Le comte de Caumont La Force.
Le comte d'Argout.	
Le marquis d'Audiffret.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général Aupick.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général de Bar.	
Le comte Octave de Barral.	Le général Charon.
Ferdinand Barrot.	Le baron de Chassiron.
Le duc de Bauffremont.	Le comte François Clary.
Le comte de Béarn.	Le général marquis de Cramayel.
Le comte de Beaumont.	
Le prince de Beauvau.	Le marquis de Croix.
Berger.	Dariste.
Billault.	Le président Delangle.
Le marquis de Boissy.	Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le général comte Bonet.	
Le comte Boulay de la Meurthe.	Doret.
Le baron de Bourgoing.	Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Le général de Bourjolly.	
Le comte de Breteuil.	Dumas.

MM.
Élie de Beaumont.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Le marquis de Gabriac.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy
Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.

MM.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac Mahon.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.
Le général comte Roguet.
Rouher.
Le général duc de Saint-Simon.
Le général comte de Salles.
Sapey.
Le général comte de Schramm.
Le comte de Ségur-d'Agesseau.
Le comte Siméon.
De Sivry.
Le vicomte de Suleau.
Amédée Thayer.
Édouard Thayer.
Le baron Thieullen.
De Torigny.
Le duc de Trévise.
Le premier Président Troplong.
Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux concordats par abandon.

MM. Suin et de La Guéronnière, commissaires du Gouvernement, sont présents.

M. le baron de Crouseilhes donne lecture du Rapport suivant :

Messieurs les Sénateurs,

La loi qui vous est soumise tend à transformer en disposition écrite un fait pratique usité depuis longtemps en matière commerciale.

Le *concordat par abandon* est un contrat de la nature de ceux qu'on appelle *favorables*. Il intervient entre le failli de bonne foi et ses créanciers, lorsque le failli, offrant un abandon sincère et complet de tous ses biens, obtient à l'amiable sans jugement, de droit strict, un concordat qui le libère et l'exempte de la contrainte par corps.

Jusqu'ici vous le savez, Messieurs, dans chaque faillite des syndics nommés par le tribunal de commerce, sur le rapport d'un juge, font tous les actes conservatoires nécessaires, procèdent aux opérations des scellés, à la constatation de la situation du failli, au bilan. Quand ils ont fait un rapport de tous ces travaux, les créanciers sont réunis, délibèrent, et, si les trois quarts en sont d'avis, le concordat est adopté, et, après l'homologation, le failli reprend l'administration de ses biens.

A défaut de concordat, la faillite passe à l'état d'*union;* les syndics deviennent des liquidateurs. Après la fin de cette liquidation, ils rendent leur compte en présence du failli et des créanciers, et

le tribunal examine si le failli peut être déclaré *excusable*.

S'il est excusé, il est garanti seulement de la contrainte par corps, mais il peut être recherché dans tous les biens qu'il possédera par la suite.

Cet état de choses a des inconvénients graves qui ont amené la présentation du projet de loi qui vous est soumis.

Un négociant, dont la situation est désespérée, peut obtenir un concordat : d'un mauvais payeur, on veut retirer, le plus tôt possible, une part quelconque de ce qui se trouve d'actif présent; on n'espère rien de son avenir.

Mais un très-honnête homme, intelligent et laborieux, qui ne fut que malheureux, s'il se relève à force de travail, après avoir vu saisir tout ce qu'il possédait, n'en demeurera pas moins exposé toute sa vie à de dures poursuites, malgré le jugement d'*excusabilité*, si, comme cela se voit parfois, on lui a refusé un concordat.

Une considération de pratique très-grave aussi, dont il faut faire grand état, c'est que la procédure qui précédait et suivait l'*union*, entraînait de grands frais, de grands retards, et que l'arrangement amiable de l'*abandon* sera profitable et au débiteur et aux créanciers.

La cession de biens du débiteur de bonne foi avait été consacrée par l'ancien droit, par le Code de 1808; elle fut supprimée en 1838, non sans de longues et vives contradictions.

Un *abandon*, état mixte, qui n'était ni l'union ni le concordat, a continué à exister en fait, mais sous des formes diverses, non sans danger, comme tout ce qui, en pays de lois écrites, n'est pas prévu

par des dispositions expresses. On manquait surtout du contrôle salutaire des juges et du tribunal de commerce; des difficultés s'élevaient aussi quant aux droits d'enregistrement sur la transmission incomplète qui résultait de l'abandon.

Le projet, après avoir consacré le principe, pose des règles d'exécution; ce contrat ne peut résulter que de l'accord des trois quarts des créanciers; il doit être homologué.

L'abandon doit être suivi d'une liquidation; elle sera faite par des syndics en la forme ordinaire prescrite par le Code de commerce : tous les intérêts publics et privés sont sauvegardés.

Il était bien dit dans l'article 541 du Code de commerce, « qu'aucun débiteur commerçant n'est recevable à demander son admission au bénéfice de la *cession de biens*. »

Mais il existe de grandes différences entre la *cession de biens* définie par le Code civil, qui peut être prononcée d'office par les tribunaux, qui ne libère le débiteur que jusqu'à concurrence des biens *cédés*, et le concordat par abandon qui ne résulte que du consentement de la majorité des créanciers, et libère le débiteur reconnu de bonne foi.

La loi présentée consacre donc des principes vrais, sages et utiles dans leur application; elle ne blesse en rien la Constitution. La Commission a l'honneur de vous proposer de décider qu'elle ne s'oppose point à sa promulgation.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 5 juillet.

Personne ne demande la parole, et le Sénat procède au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants	101
Bulletins blancs	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le général marquis de Castelbajac.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Le vice-amiral comte Casy.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Caumont La Force.
Abbatucci.	Le vice-amiral comte Cécille.
Le général baron Achard.	Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général marquis d'André.	Le général Charon.
Le comte d'Argout.	Le baron de Chassiron.
Le marquis d'Audiffret.	Le comte François Clary.
Le général Aupick.	Le général marquis de Cramayel
Le général de Bar.	Le marquis de Croix.
Le comte Octave de Barral.	Le baron de Crouseilhes.
Ferdinand Barrot.	Dariste.
Le président Barthe.	Le président Delangle.
Le duc de Bauffremont.	Doret.
Le comte de Béarn.	Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Le comte de Beaumont.	Dumas.
Le prince de Beauvau.	Élie de Beaumont.
Le marquis de Belbeuf.	Le comte de Flamarens.
Berger.	Le général Foucher.
Le marquis de Boissy.	Le baron de Fourment.
Le général comte Bonet.	Gautier.
Bonjean.	Le général Gemeau.
Le comte Boulay de la Meurthe.	Le marquis Ernest de Girardin.
Le baron de Bourgoing.	De Goulhot de Saint-Germain.
Le général de Bourjolly.	Le général marquis de Grouchy.
Le comte de Breteuil.	Le général marquis d'Hautpoul.
Le général Carrelet.	
Le comte de Casabianca.	

MM.	MM.
Le vice-amiral baron Hugon.	Mimerel de Roubaix.
Le général Husson.	Le général comte d'Ornano.
Le général Korte.	Le duc de Padoue.
Le baron de Lacrosse.	Le général baron Pelet.
De Ladoucette.	Le général baron Piat.
Le marquis de La Grange.	Poinsot.
Le général vicomte de La Hitte.	Le comte Portalis.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Le général Prevost.
Le comte Achille de Lamarre.	Le général comte Roguet.
Le général marquis de Laplace.	Rouher.
Larabit.	Le général comte de Salles.
Le comte de La Riboisière.	Sapey.
Le marquis de Lavalette.	Le général comte de Schramm.
Lefebvre-Duruflé.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Le comte Le Marois.	Le comte Siméon.
Le comte Lemercier.	De Sivry.
Le général baron Létang.	Le vicomte de Suleau.
Le général Levasseur.	Amédée Thayer.
Le Verrier.	Édouard Thayer.
Le général Lyautey.	Le baron Thieullen.
Le général comte de Mac-Mahon.	De Thorigny.
Manuel de la Nièvre.	Le duc de Trévise.
Mérimée.	Le premier Président Troplong.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux concordats par abandon.

M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur de la Commission chargée d'examiner la loi qui étend les dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage, a la parole.

M. Amédée Thierry, commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE RAPPORTEUR donne lecture du document suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

D'après les anciens règlements, les pièces de certains tissus devaient être livrées à la consommation avec un aunage déterminé; c'étaient trente, quarante, cinquante, soixante aunes, ou enfin tout autre nombre fixe et invariable. De là s'était établi, dans les rapports de patron à ouvrier, l'usage de payer les diverses opérations de main-d'œuvre de ces tissus *à la pièce*, *à la façon*, comme on disait alors, et non suivant le poids ou l'aunage. Il y avait, dans ce mode d'opérer, simplicité, exactitude, probité, puisque la quantité du labeur étant toujours la même et bien connue de l'ouvrier, il lui était facile d'apprécier l'importance du salaire qu'il recevait pour prix de son travail.

Mais quand l'industrie affranchie de toute entrave eut succédé à l'industrie réglementée, quelques fabricants se laissèrent entraîner par le désir immodéré et inique dans ses moyens d'exécution, d'établir leurs produits à un prix inférieur à celui de leurs concurrents; ils imaginèrent d'ajouter à l'ancienne longueur réglementaire des *pièces* un certain nombre de mètres qu'ils n'accusaient pas à l'ouvrier, auquel ils continuaient de donner seulement le salaire de l'ancienne pièce réglementée et restée dans les habitudes générales du commerce.

Tant que cet abus demeura restreint dans de certaines limites, il passa inaperçu. L'ouvrier fit longtemps à son insu le surcroît de besogne qui lui était frauduleusement imposé; mais l'excès du mal

finit par en engendrer la réforme ; car ce ne furent bientôt plus quelques mètres seulement qu'on exigea gratuitement de l'ouvrier trompé, ce fut un excédant de travail s'élevant au cinquième et quelquefois au quart du travail normal. Les méprises et la tolérance n'étaient plus possibles.

De là, Messieurs les Sénateurs, une double plainte partie à la fois des rangs des ouvriers rançonnés d'une manière si injuste et de ceux des fabricants humains et probes, heureusement restés de beaucoup les plus nombreux, qui répugnaient à employer de pareils moyens pour abaisser le prix de leurs produits et qui souffraient d'une concurrence déloyale.

Ces plaintes, recueillies par le Gouvernement, portées devant l'Assemblée législative, y produisirent la loi du 7 mars 1850. Cette loi a pour objet de faire régler le salaire non plus d'une manière fixe et invariable, mais proportionnellement au poids et à la longueur réels des pièces fabriquées.

L'application de cette loi a eu d'heureux résultats; elle a ramené dans les relations de patron à ouvrier la loyauté et la bonne foi qui n'auraient pas dû en disparaître, même exceptionnellement.

Ne pouvant tout édicter, la loi du 7 mars avait sagement autorisé le Pouvoir exécutif à étendre ses dispositions à l'aide de règlements d'administration publique, aux industries qui les réclameraient par l'entremise des chambres et des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. C'est ce qui a eu lieu à Amiens, où l'on a demandé l'application de la loi aux coupes de velours de coton, dont la longueur varie au gré du fabricant, de 42 à

48 mètres, et de 64 à 75 mètres. Un décret en date du 20 juillet 1853 a donné satisfaction à ce vœu et a appliqué les mêmes dispositions aux pièces d'étoffes livrées à l'ouvrier pour être teintes, blanchies ou apprêtées.

La loi du 7 mars porte que les décrets et règlements qui interviendraient pour son application devront être transformés en loi dans l'espace de trois ans. Le décret du 20 juin 1853 touche donc à son terme.

Ce qui est soumis en ce moment à votre sanction, Messieurs les Sénateurs, c'est la conversion en loi de ce décret prêt à expirer.

Votre Commission a pensé que, bien que vous fussiez arrivés aux derniers moments d'une session où de nombreuses lois d'un intérêt majeur s'offrent à la fois à vos délibérations, vous accorderiez quelques instants d'une bienveillante attention aux dispositions d'une loi modeste dans son objet, mais protectrice des classes ouvrières. Cette loi est bien éloignée, dans son humble sphère, de toucher aux principes constitutionnels par quelque point que ce soit; elle est inspirée surtout, vous l'aurez facilement reconnu, par ces sentiments de haute moralité que vous avez pour mission spéciale d'encourager et de sauvegarder.

En conséquence, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la

loi dont le texte a été inséré au procès-verbal du 5 juillet.

Personne ne demandant la parole, le scrutin a lieu et donne le résultat suivant :

Votants.	98
Bulletins blancs.	98

Ont pris part au vote :

MM.

Le maréchal Magnan.
L'amiral de Parseval-Deschênes
Le maréchal Canrobert.
Abbatucci.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.

MM.

Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.

MM.	MM.
Gautier.	Le général Lyautey.
Le général Gemeau.	Le général comte de Mac-
Le marquis Ernest de Girardin.	Mahon.
De Goulhot de Saint-Germain.	Manuel de la Nièvre.
Le général marquis de Grouchy.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général comte d'Ornano.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le duc de Padoue.
Le général Husson.	Le général baron Pelet.
Le général Korte.	Le général baron Piat.
Le baron de Lacrosse.	Poinsot.
De Ladoucette.	Le comte Portalis.
Le marquis de La Grange.	Le général Prevost.
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte Roguet.
Le comte Achille de Lamarre.	Rouher.
Le général marquis de Laplace.	Le général duc de Saint-Simon.
Larabit.	Le général comte de Salles.
Le comte de La Riboisière.	Le général comte de Schramm.
Le marquis de Lavalette.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
Le général marquis de Lawœs-	Le comte Siméon.
tine.	De Sivry.
Lefebvre-Duruflé.	Le vicomte de Suleau.
Le comte Le Marois.	Édouard Thayer.
Le comte Lemercier.	Le baron Thieullen.
Le général baron Létang.	De Thorigny.
Le général Levasseur.	Le premier Président Troplong.
Le Verrier.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à l'extension des dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage.

L'ordre du jour appelle encore la délibération de la loi ayant pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques.

M. Cuvier, Commissaire du Gouvernement, est présent.

M. LE DUC DE VICENCE, *Rapporteur*, a la parole.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le Gouvernement met sous vos yeux une loi ayant pour objet de diminuer le tarif existant pour les dépêches télégraphiques privées.

Les modifications introduites répondent aux vœux que vous avez émis précédemment dans votre séance du 6 juin 1856, nous avons l'honneur de vous les soumettre.

La taxe se distingue en droit fixe et en droit proportionnel selon l'augmentation de la distance.

Le droit fixe pour la dépêche simple reste le même à deux francs, le nombre des mots est réduit de vingt-cinq à quinze, mais il est accordé pour l'adresse cinq mots qui ne seront pas comptés, et le lieu de départ, la date seront transmis d'office et gratuitement, ce qui n'avait pas lieu précédemment. Cette nouvelle mesure a été prise après un examen approfondi et sur l'avis de beaucoup d'expéditeurs, à cause des erreurs souvent commises par suite de l'insuffisance des mots destinés à l'adresse.

Le droit proportionnel est réduit de douze centimes à dix centimes par myriamètre.

La série croissante de dix mots en dix mots est remplacée par une série de cinq mots en cinq mots et la taxe augmentant auparavant du quart par série n'augmente plus que du dixième.

La double taxe affectée précédemment aux dépêches de nuit est supprimée partout où il existe un service de nuit.

Enfin le port de la dépêche à domicile pour un destinataire devient gratuit.

Ces règlements divers sont appliqués, en grande

partie, dans les États voisins, pour le service télégraphique international, il y aura donc unité de prix pour les dépêches expédiées hors de France.

Votre Commission, après avoir examiné attentivement toutes ces modifications, y voit avec satisfaction un pas vers l'abaissement progressif de la taxe, réclamé par l'intérêt général, par le mouvement incessant des affaires. Elle a donc l'honneur de vous proposer de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

La délibération a lieu immédiatement.

M. DE LADOUCETTE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 5 juillet.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin; le dépouillement constate le résultat suivant :

Votants	101
Bulletins blancs	101

Ont pris part au vote :

MM.	MM.
Le maréchal Magnan.	Le comte Octave de Barral.
L'amiral de Parseval-Deschênes.	Ferdinand Barrot.
	Le duc de Bauffremont.
Le maréchal Canrobert.	Le comte de Béarn.
Abbatucci.	Le comte de Beaumont.
Le général baron Achard.	Le prince de Beauvau.
Le général marquis d'André.	Le marquis de Belbeuf.
Le comte d'Argout.	Berger.
Le marquis d'Audiffret.	Le marquis de Boissy.
Le général Aupick.	Le général comte Bonet.
Le général de Bar.	Bonjean.

MM.

Le comte Boulay de la Meurthe.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel.
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Dumas.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.
Le comte de Flamarens.
Le général Foucher.
Le baron de Fourment.
Gautier.
Le général Gemeau.
Le marquis Ernest de Girardin.
De Goulhot de Saint-Germain.
Le général marquis de Grouchy.

MM.

Le général marquis d'Hautpoul.
Le vice-amiral baron Hugon.
Le général Husson.
Le général Korte.
Le baron de Lacrosse.
De Ladoucette.
Le marquis de La Grange.
Le général vicomte de La Hitte.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.
Le comte Achille de Lamarre.
Le général marquis de Laplace.
Larabit.
Le comte de La Riboisière.
Le marquis de Lavalette.
Le général marquis de Lawœstine.
Lefebvre-Duruflé.
Le comte Le Marois.
Le comte Lemercier.
Le général baron Létang.
Le général Levasseur.
Le Verrier.
Le général Lyautey.
Le général comte de Mac-Mahon.
Manuel de la Nièvre.
Mérimée.
Mimerel de Roubaix.
Le général comte d'Ornano.
Le duc de Padoue.
Le général baron Pelet.
Le général baron Piat.
Poinsot.
Le comte Portalis.
Le général Prevost.

MM.	MM.
Le général comte Roguet.	De Sivry.
Rouher.	Le vicomte de Suleau.
Le général duc de Saint-Simon.	Édouard Thayer.
Le général comte de Salles.	Le baron Thieullen.
Le général comte de Schramm.	De Thorigny.
Le comte de Ségur-d'Agues-seau.	Le premier Président Troplong.
Le comte Siméon.	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi ayant pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques.

L'ordre du jour appelle ensuite le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs les Sénateurs, le sieur Charles Danjou, au nom des descendants de Lesurques, dont il est le petit-fils, demande une révision du procès qui condamna leur aïeul ; il demande « un « acte légal (ce sont ses expressions) qui efface « l'arrêt du 5 août 1796, qui relève les enfants « de Lesurques de la flétrissure, et fasse cesser « tous les effets d'une condamnation reconnue « fausse et imméritée ; il demande, enfin, une « déclaration émanée du Sénat qui leur permette « de léguer à leurs enfants un nom pur et sans « tache. » Le pétitionnaire demande, en outre, « que vous fassiez disparaître de la législation « existante le déni de justice créé par les termes de « l'article 445 du Code d'instruction criminelle. La

« réparation de l'erreur, dit-il, ne sera plus subor-
« donnée à l'existence du condamné; sa famille
« pourra élever la voix et demander pour le nom
« de son père et le sien l'honneur que leur a enlevé
« un arrêt injuste que l'opinion publique aura
« cassé; on ne voudra plus opposer l'échafaud
« comme fin de non-recevoir aux demandes de
« révision.

« On vient de réhabiliter Lesnier, vivant, vous
« réhabiliterez Lesurques, bien qu'il soit mort. »

On soutient, à l'appui de ces conclusions, que la justice de la réclamation *en fait* aurait toujours été reconnue; que les divers Gouvernements ont repoussé la demande par des fins de non-recevoir fondées sur le texte de la législation; que l'histoire aurait prononcé une irrévocable sentence; qu'un innocent *a été condamné;* que la famille a été ruinée par la confiscation.

Qu'il importe peu que l'acte qu'on demande au Sénat soit insolite; qu'il ne saurait jamais prendre une plus glorieuse initiative qu'en détruisant l'odieux préjugé de l'infaillibilité de la chose jugée. Le pétitionnaire rappelle des paroles qu'aurait prononcées Me Paillet à l'Assemblée législative : « La justice ne paraît jamais si grande, si belle, si « respectée que lorsque, après avoir tout fait pour « éviter l'erreur, elle fait tout pour la réparer. »

Vous connaissez, Messieurs, les diverses phases qu'a parcourues cette affaire; quelle que puisse être la décision qui interviendra sur la pétition qui vous est soumise, il est difficile de se dégager complétement des préoccupations qu'elle a fait naître et qui ont amené divers examens successifs devant divers pouvoirs publics du pays. Les malheurs de la

famille Lesurques, ruinée par la confiscation de tous les biens du condamné, inspiraient un intérêt général; et cette juste compassion fortifia des doutes manifestés avec éclat par un magistrat qui avait instruit l'affaire, corroborés encore par la déclaration de deux autres accusés. Ces doutes, vous le savez aussi, ne restèrent pas à l'état de vagues émotions ressenties par l'opinion commune, mais déterminèrent, à différentes époques, l'intervention des pouvoirs publics.

C'est en faisant passer rapidement sous vos yeux ces actes tout exceptionnels de la législature, du pouvoir judiciaire, du pouvoir administratif ou politique, que votre Commission vous apporte ce qu'elle croit être le meilleur élément de votre décision.

Lesurques fut condamné le 18 thermidor an IV (5 août 1796) comme un des auteurs de l'arrestation du courrier de Lyon, près Lieusaint, de l'assassinat du courrier, du vol des valeurs considérables que renfermait la malle, crime commis dans la soirée du 8 floréal. Huit témoins avaient déclaré reconnaître Lesurques; il protestait de son innocence. Un des auteurs du crime, Couriol, s'avoue coupable après sa condamnation, déclare que Lesurques est innocent, qu'on l'a confondu avec un autre complice appelé Dubosq. Les doutes que ces circonstances pouvaient faire naître furent exprimés avec une grande énergie par M. Daubanton, un des juges de paix de Paris, qui avait rempli les fonctions d'officier de police judiciaire. En cet état de choses, le Directoire, avant l'exécution de Lesurques, croit devoir, par un référé, consulter le Pouvoir législatif sur ce que peuvent comporter les circonstances. Le droit

de grâce n'existait plus depuis 1791. Le Conseil des Cinq-Cents prononce d'abord un sursis; il nomme une Commission composée de MM. Treilhard, Siméon et Crassous, qui procèdent à un examen approfondi, reçoivent les déclarations que lui adressent Lesurques et Couriol, compulsent les pièces de la procédure, puis font au Conseil, par l'organe de M. Siméon, un rapport dont le Conseil des Cinq-Cents adopte les conclusions. Ce rapport doit être placé sous vos yeux : il est à la date du 5 brumaire an v. La condamnation de Lesurques était récente; l'hésitation du Directoire était d'un grand poids; la décision des Cinq-Cents, si elle est négative, fait tomber la tête de Lesurques!... Voici les termes de cette décision :

« Un membre, au nom de la Commission nom-
« mée pour l'examen des messages du Directoire
« exécutif, sur le condamné Lesurques, fait le rap-
« port des pièces qui ont été remises et renvoyées
« hier à la Commission. Elle n'y a rien vu de nou-
« veau et qui puisse changer sa détermination; elle
« pense que le Conseil s'est déjà aperçu où l'en-
« traîne ce mouvement d'humanité, qui, sur le pre-
« mier message du Directoire exécutif, le porte à
« nommer une Commission.

« Déjà Couriol propose de préposer un des mem-
« bres du Conseil à l'entendre, c'est-à-dire d'exer-
« cer les fonctions judiciaires!

« D'un autre côté, Lesurques demande quelques
« jours pour faire des preuves. Faire des preuves
« après un jugement, et quand il faudrait au moins
« les présenter toutes faites et brillantes de cette
« lumière qui dissipe tous les nuages et forme le
« jour de l'évidence?

« Des preuves encore à faire lorsqu'on a pro-
« duit dans les débats quatre-vingts témoins à dé-
« charge, lorsque de l'accusation aux débats il s'est
« passé près de trois mois, lorsque du jugement à
« la réclamation du Conseil il y a encore deux mois
« et neuf jours!

« Depuis plus de cinq mois, Lesurques est en
« péril de la vie, et ses preuves ne sont pas faites?
« Depuis deux mois et demi, il tient la première
« des déclarations par laquelle il prétend démon-
« trer l'injustice de sa condamnation, et il lui faut
« encore accorder du temps!

« Est-il au pouvoir du Corps législatif de lui en
« donner?

« Lesurques a été jugé comme le sont tous les
« citoyens mis en accusation. S'il était vrai que son
« jugement fût injuste, il ne nous appartiendrait
« pas plus d'en connaître, que de nous immiscer
« d'un acte de mauvaise administration. Dans tous
« les cas, nous serions sans regrets à son égard,
« parce que nous sommes sans pouvoirs : ce que
« Lesurques présente après son jugement n'eût pas
« suffi auparavant pour détruire l'assertion des té-
« moins qui le reconnaissaient; ce qu'il présente
« n'aurait pas suffi dans l'ancien régime pour mo-
« tiver des lettres de rescision : il faudrait que l'on
« eût saisi les individus que l'on déclare être les
« véritables coupables, et que l'on eût leur aveu ou
« leur conviction.

« Vous savez combien la révision est incompa-
« tible avec la procédure verbale et de conviction
« morale et personnelle qui a eu lieu devant les
« jurés. Vous savez qu'en Angleterre, le condamné
« peut, avant l'exécution à laquelle les juges ont

« droit de surseoir à temps, plaider qu'il n'est pas « la personne condamnée; il peut disputer sur « son identité, mais non plus, s'il est coupable ou « innocent; car, dit Blackstone, c'est chose dé- « cidée.

« Ici c'est Lesurques qui a été mis en jugement, « c'est lui qui, après une longue défense, a été « condamné; il vient disputer sur son innocence: « il ne la démontre pas en détruisant le corps du « délit, car alors il n'y aurait ni crime ni coupable, « et par conséquent pas de jugement; il dit: Laissez- « moi prouver que je ne suis pas coupable, que « d'autres le sont. Il vous propose de l'admettre en « requête civile contre sa condamnation! Que « n'est-il en votre pouvoir de lui accorder ce que « toutes les lois anciennes et nouvelles lui refusent! « Mais la loi vous le permet-elle? Vous érigeant en « tribunal d'équité, vous exposerez-vous à ce que « chaque condamné vienne impétrer votre bienfai- « sance comme autrefois celle des Princes? Comme « eux vous seriez flattés et trompés : et, mettant des « intentions et des sentiments à la place des règles, « vous introduiriez, sous le prétexte le plus sédui- « sant, un arbitraire dont l'exemple profiterait « bientôt aux passions pour des innovations moins « excusables.

« La Commission insiste à vous proposer l'ordre « du jour sur les messages du Directoire relatifs à « Lesurques, ainsi que sur la pétition de ce citoyen, « et l'envoi d'un message au Directoire exécutif, « pour l'instruire de votre détermination.

« Cette proposition est adoptée par le Conseil. »

Voilà, Messieurs, le résultat de la première des épreuves auxquelles fut soumise l'affaire Lesurques,

dans les circonstances que nous avons signalées. Lesurques fut exécuté le 9 brumaire an v, protestant toujours très-énergiquement de son innocence.

Un autre accusé, Dubosq, que l'on disait avoir avec Lesurques une ressemblance qui pouvait être la cause fatale de la condamnation de Lesurques, est arrêté, s'évade, est repris. Il est jugé en l'an IX avec un nouveau complice. Dans ce procès, l'instruction était dirigée autant pour rechercher si Lesurques était innocent que pour constater si Dubosq est coupable; car le Ministre de la justice écrivait en ces termes à l'accusateur public de Seine-et-Oise, qui poursuivait l'affaire : « Vous êtes sans « doute convaincu de la nécessité de faire les plus « grands efforts pour découvrir entre Lesurques et « Dubosq quel est le vrai coupable. » Les débats durent trois jours : tout était subordonné au désir de découvrir la vérité, même quant à Lesurques, quoique tout fût consommé à son égard : on ne se préoccupait pas des prescriptions de forme; on admettait en quelque sorte aux débats la famille Lesurques, qui y était représentée, ainsi que le juge de paix Daubanton devenu le défenseur de la mémoire de Lesurques. A deux différentes reprises les témoins qui avaient reconnu Lesurques, en l'an IV, sont interrogés, confrontés avec Dubosq, avec une série de minutieuses précautions : sept témoins sur huit persistent dans leurs premières déclarations, un seul croit avoir vu sur le lieu du crime Dubosq, et non Lesurques; et, en résultat, le magistrat chargé du ministère public qui avait avec les plus grands efforts coopéré à une loyale révision, on peut employer ce mot, du procès de Lesurques,

sous l'empire de la prévention favorable qui dominait les esprits, écrivait dans son rapport à M. le Ministre de la justice : « Qu'il a été vérifié autant « qu'il était possible de le faire, que cette confusion « de personnes, seul moyen produit en faveur de « Lesurques, n'avait point existé; toutes les pré- « cautions prises, ajoute ce magistrat, ont amené « des résultats évidemment contraires à Lesur- « ques. »

Vous voyez, Messieurs, quelles impressions peut laisser cette seconde épreuve.

Chaque fois que quelque nouvel épisode peut réveiller de nouveaux scrupules, l'on voit les divers pouvoirs s'empresser de se livrer aux plus consciencieuses recherches. Un nouvel accusé est jugé en l'an XII, condamné à mort; pendant le débat, en allant au supplice, il ne dit rien de Lesurques : six mois après son exécution, en l'an XII, l'ecclésiastique qui l'avait assisté dépose un écrit où ce nouveau complice, *Roussi*, déclare que Lesurques est innocent (il n'était autorisé à faire cette révélation qu'après un délai de six mois) : la famille Lesurques renouvelle ses instances, et, si on ne peut procéder à une révision légale proprement dite, elle demande que l'on supplée à l'insuffisance de la loi existante, par une mesure législative.

Ces réclamations attirent la bienveillante attention du Gouvernement impérial : une troisième fois l'affaire devient l'objet d'un examen approfondi : au ministère de la justice, en 1806, est rédigé un rapport où toutes les pièces de la procédure, toutes les circonstances sont appréciées, et une décision du Grand-juge, du 6 août, déclare qu'on ne peut accueillir la demande de la famille Lesurques et

présenter une disposition législative spéciale. Le procureur impérial qui avait dirigé, en l'an IX, les débats où l'on recherchait si soigneusement toutes les circonstances favorables à Lesurques, M. Giraudet, disait, dans un premier rapport qui précéda cette décision de 1806 : « Tout ce qui peut assurer « à des hommes que la vérité a été connue me pa- « rait, Monseigneur, se réunir pour attester la cul- « pabilité de Lesurques, et pour repousser l'allé- « gation de son innocence. »

Comme les deux premières, cette troisième épreuve n'infirme en rien la condamnation de Lesurques.

Les réclamations de sa famille, toujours renouvelées, toujours accueillies avec une patience qui ne s'est point lassée, amenèrent de nouvelles investigations après 1814; diverses pétitions sont adressées aux Chambres; on présente l'affaire sous un nouveau jour; le droit de faire grâce renferme, dit-on, le droit de réhabiliter la mémoire d'un condamné, et le pouvoir royal peut dès lors accomplir l'œuvre de réparation; M. le Garde des sceaux, de Serres, rend le 30 novembre 1821 la décision suivante : « ....Admettre que la réhabilitation dans « ce sens qui déclarerait un arrêt exécuté non « avenu, dérive du droit de grâce, implique con- « tradiction, puisque la grâce suppose l'existence « de la condamnation; puisque, dans l'espèce, la « grâce ne peut avoir d'objet, l'individu à gracier « n'existant plus; puisque enfin la grâce elle-même « dans sa plus grande étendue n'a jamais l'effet « d'abolir en elle-même la condamnation, il est re- « connu que la disposition du Code d'instruction « criminelle ne donne pas ici ouverture à une annu- « lation d'arrêt, dans l'état actuel de la législation et

« de la prérogative royale ; il n'y a donc rien à faire.
« On pourrait demander s'il est utile de proposer une
« loi nouvelle pour les cas analogues ; le seul motif
« serait le très-petit nombre de familles frappées,
« dans l'un des leurs, par un arrêt injuste, et soumises
« à l'effet de ce préjugé, qui ne sera jamais entière-
« ment détruit, parce qu'il exprime cette vérité mo-
« rale, que l'on participe à la honte comme à la gloire
« de ses proches. Mais cet intérêt ne peut être mis
« en parallèle avec l'inconvénient de remettre en
« question, après leur exécution, la vérité ou l'er-
« reur des condamnations capitales, lorsque les
« familles ne se présenteraient, la plupart du temps,
« que longues années après l'arrêt ; lorsque les
« preuves auraient dépéri, et qu'il y aurait bien
« moins de probabilités pour la manifestation de la
« vérité qu'au jour même de l'arrêt attaqué ; lors-
« que ces demandes s'appuieraient presque toujours
« ou sur la faveur ou sur l'inimitié, ou sur la réac-
« tion, ou enfin sur un de ces mouvements d'opi-
« nion populaire plus passionné encore. En résul-
« tat, pour une injustice réelle reconnue et bien
« imparfaitement réparée, on ébranlerait jusqu'en
« ses fondements la justice elle-même. »

A cette quatrième épreuve, vous le voyez, Messieurs, c'est surtout en droit strict que la demande est appréciée. Cette décision, qui semble écarter péremptoirement les réclamations, ne décourage pas les réclamants : de nouvelles pétitions excitent à la fois l'attention et le bienveillant intérêt de la Chambre des Pairs. Dans des Mémoires développés produits au nom de la veuve et des enfants Lesurques, on discute à la fois les considérations de fait déjà connues, et, en tant que de besoin, on

demande une loi nouvelle qui permette ce que défend le Code d'instruction criminelle, la révision après le décès d'un condamné, qu'admettait l'ordonnance de 1670; de nouveaux renvois au Garde des sceaux sont prononcés en 1822.

Cette fois encore les fins de non-recevoir que pouvait opposer le droit strict disparaissent devant les égards dus au malheur de la famille Lesurques; ces renvois, prononcés par la Chambre des Pairs et par la Chambre des Députés, lui sont bien favorables: ils renferment la déclaration formelle que « nul doute « ne pouvait exister enfin sur l'innocence de Le- « surques, que l'infortuné Lesurques vit finir sur un « échafaud son innocente vie (ce sont les expres- « sions); qu'une révision quelconque doit être « possible; que les droits de l'innocence doivent « être imprescriptibles. »

.....On procède à un cinquième examen de l'affaire d'une manière plus solennelle encore : ce n'est plus le Ministre seul qui prononcera : les réclamations sont déférées au Conseil d'État, toutes les sections réunies, et un des membres les plus distingués du Conseil d'État, un magistrat éminent qui a laissé une mémoire justement honorée, M. Zangiacomi, est chargé du rapport. Ce travail, remarquable à la fois par la hauteur des aperçus légaux, par la liberté d'esprit qui embrasse toutes les circonstances du fait, toutes les considérations d'équité, fixe bien l'état des questions; nous en devons l'analyse au Sénat.

Le rapport, recherchant d'abord s'il serait possible d'améliorer la loi, d'instituer la révision des procès où le condamné n'existe plus, signale la différence immense qui se remarque entre l'ancienne

législation et la nouvelle. Sous l'empire de l'ordonnance de 1670, toute la procédure était écrite; on pouvait en tout état de cause reviser un procès, peser à nouveau les preuves. Les choses sont tout autres depuis l'institution du jury; la loi ne lui pose qu'une question : *Avez-vous une intime conviction?* Il doit se décider d'après les *impressions* que lui aura laissées le débat. Il ne reste nulle trace écrite de la déposition des témoins. Qui pourra définir l'élément sur lequel se sera formée la conviction?... On peut établir de simples conjectures, mais au fond des choses l'appréciation de cette procédure orale, qui, dans la conscience des jurés motiva une décision, est insaisissable, échappe à la critique comme à l'analyse; c'est une conséquence plus ou moins heureuse, mais inévitable, de l'institution du jury. La loi, comme elle l'a fait, ne pouvait admettre le doute judiciaire que dans les cas précis où des faits matériels et incontestés signalent une erreur dont ne peut malheureusement se préserver le jugement des hommes; 1° si un accusé est condamné pour meurtre d'une personne qui se retrouve vivante, il n'y a là à décider qu'une question d'identité; la mort du condamné n'empêche pas cette reconnaissance; en ce cas la loi donne un curateur à sa mémoire; mais aux deux autres cas de révision admis par notre statut criminel, la présence de l'accusé est indispensable. Ce sont les cas : 1° où des arrêts qui sont inconciliables ont été rendus contre deux accusés; 2° le cas où une condamnation aura été prononcée sur la deposition de témoins poursuivis pour faux témoignage; la loi, dans ces deux cas, n'admet et ne pouvait admettre qu'un nouveau jugement. Mais est-il possible, poursuit le

rapport, hors la présence de l'accusé?... Est-ce *bien lui* que l'on reconnaît ou non comme auteur du crime? La réponse aux *dépositions*, aux interrogatoires, son aspect, son attitude, peuvent seuls former la conviction du jury; ainsi donc dans ces deux cas de révision, si un condamné n'existe plus, nulle trace des premiers débats n'existant et de nouveaux débats n'étant pas possibles, une révision était inadmissible.

En second lieu, dit M. Zangiacomi, si du droit l'on passe au fait, y a-t-il donc une si grande évidence de l'innocence de Lesurques, qu'elle puisse servir de base à quelque mesure législative nouvelle, extraordinaire? Ici, Messieurs, le rapport recherche, rapproche avec une extrême clarté toutes ces circonstances, qui dès les premiers moments, furent recueillies, surtout dans le procès des complices de Lesurques; et il trouve en résultat : d'abord, qu'un alibi invoqué par Lesurques, et qui devait être décisif, facile à prouver s'il existait, n'est nullement établi.

Le nombre des condamnés est une des principales circonstances de l'affaire; la famille Lesurques (dit le rapport) soutient que d'après l'accusation elle-même, le crime n'aurait été commis que par une bande de quatre assassins, et un cinquième qui avait pris place dans la malle (que le nommé Bernard aurait été condamné comme ayant sciemment fourni les chevaux); sept condamnations capitales ont été prononcées et exécutées; la constatation du corps du délit exclurait l'existence d'un septième coupable. M. Zangiacomi fait remarquer que les débats auraient donné la certitude que la principale bande des assassins était de quatre

hommes; que deux autres, armés aussi, l'avaient suivie de près, en avaient demandé des nouvelles dans une auberge; avaient déclaré l'aller rejoindre; et Lesurques du reste, d'après les témoins, aurait fait partie de la bande principale des quatre; serait même arrivé le premier. Il est reconnu par l'aubergiste chez lequel il a dîné et par sa femme; l'aubergiste aurait raccommodé son éperon, qui fut trouvé sur le lieu du crime; par une femme tenant un café, que Lesurques, dit-elle, aurait voulu payer en assignats, tandis qu'un autre condamné, Couriol, aurait payé en argent. Il est reconnu par le valet d'écurie, expressément reconnu encore par un autre témoin (entendu dans l'information, non aux débats), qui affirme avoir dîné dans la même chambre que Lesurques; et enfin par des habitants de Lieusaint qui l'auraient remarqué.

Les déclarations de trois autres condamnés, complices de Lesurques, qui le déclarent innocent, sont accompagnées de circonstances qui ne permettent pas d'y ajouter foi. L'un d'eux, par exemple, avoua qu'il n'avait pas d'abord voulu reconnaître un autre accusé, parce qu'il avait été payé pour cela; un autre, *Couriol*, atteste aussi l'innocence de *Bernard* et *Richard*, au nom desquels ne fut formée aucune réclamation, sur la culpabilité desquels ne paraissent pas s'être élevés des doutes.

On ne saurait, poursuit le rapport, admettre que de telles déclarations puissent infirmer et démentir : 1° les dépositions expresses de sept témoins impartiaux, gens honnêtes, de réputation intacte, qui persistent à reconnaître Lesurques, et lors des débats qui lui sont personnels, en l'an IV, et lors des procès des complices en l'an VI, en l'an IX et en

l'an XII, procès dirigés de manière à constituer une véritable *révision;* 2° les positives affirmations de l'accusateur public *Girodet*, chargé de procéder à des investigations approfondies, et toujours dans l'intérêt de la mémoire de Lesurques; 3° la solennelle décision d'un jury, qui pendant un débat de trois jours vit produire et discuter sous ses yeux tous les éléments de conviction; 4° les actes souverains du Directoire et des Cinq-Cents qui prennent sur eux de surseoir à l'exécution, parce qu'ils s'arrêtent devant l'opinion qui proclame un doute, et ne laissent un libre cours à la justice qu'après une délibération qui ne fut certainement pas déterminée par de simples considérations de forme. Où pourrait-on trouver, dit le Rapporteur, la preuve évidente et irrécusable établissant qu'il y eut erreur judiciaire, comme le prétend la famille Lesurques dans son mémoire? Elle soutient aussi que les magistrats du tribunal criminel, juges de Lesurques, indignés des brigandages qui infestaient la France, exercèrent sur les jurés une puissante pression; rien ne serait plus inexact, dit M. Zangiacomi; et la Chambre des Pairs, si favorable aux pétitionnaires, en prononçant le renvoi, s'exprime ainsi : « Votre « Commission n'aura pas du moins à gémir sur l'in- « justice et la partialité des juges qui rendirent ce « terrible arrêt. Jamais au contraire les fonctions « de la justice ne furent remplies avec plus de len- « teur et d'humanité. » Les conclusions du rapport portent que le procès a déjà été revisé dans les examens successivement ordonnés; que les lois n'autorisent pas une révision juridique; que quelque loi spéciale sur l'espèce, fût-elle possible d'après notre droit public, ne pourrait être proposée qu'au-

tant que serait apparue une incontestable évidence de l'innocence de Lesurques ; que cette évidence n'existe pas, ainsi qu'on l'a vu par les développements contenus au rapport; qu'il y a donc lieu de passer une troisième fois à l'ordre du jour sur les demandes des enfants Lesurques. M. Zangiacomi termine son rapport par ces paroles remarquables :
« En émettant cette opinion, je laisse au procès,
« je laisse à la malheureuse famille qui vous im-
« plore, tous les faits, toutes les vraisemblances;
« les probabilités, les présomptions qui peuvent mi-
« liter en sa faveur, et la défendre au tribunal de
« l'opinion publique, qui me paraît seul compé-
« tent pour prononcer désormais sur cette affaire. »

Un sentiment que vous comprenez tous, Messieurs, avait inspiré pour le malheur ces expressions de sympathie et d'une scrupuleuse réserve: mais l'avis du Conseil d'État, intervenu à la suite du rapport, est bien affirmatif; en voici la teneur :

« Considérant que, dans le système actuel de la
« législation criminelle, la conviction du jury se
« forme d'après les débats; que cette conviction
« est toute morale; que ses éléments ne sont pas
« de nature à être déterminés d'une manière pré-
« cise, et par conséquent que les décisions des
« jurés ne sont pas, en règle générale, susceptibles
« de révision; que le Code d'instruction criminelle
« n'a établi que trois exceptions à ce principe de
« droit fondamental de l'institution du jury : la
« première, dans le cas de deux condamnations
« inconciliables; la deuxième, dans le cas d'une
« condamnation rendue sur de faux témoignages
« (articles 443 et 445 du Code d'instruction cri-
« minelle) : mais que la révision autorisée dans

« ces circonstances ne peut avoir lieu que lorsque « le procès peut être jugé de nouveau en connais- « sance de cause, et par conséquent lorsque les « condamnés existent et peuvent être mis en juge- « ment; que Lesurques et Dubosq ont cessé de « vivre; qu'il serait impossible de procéder contre « eux; qu'ainsi la loi s'oppose à la révision de- « mandée;

« Que, par une troisième exception à la règle « générale, la loi, prévoyant le cas d'un individu « condamné pour homicide et justifié ensuite par « la représentation de la personne précédemment « tenue pour homicidée, permet, dans cette cir- « constance particulière, la révision lors même « que le condamné n'existe plus et ne peut être « soumis à de nouveaux débats (articles 444 et « 447);

« Que cette disposition, très-juste en soi, ne « blesse aucun principe, parce qu'alors le corps « du délit est complétement détruit; qu'il n'y a plus « lieu à accusation ni à aucune discussion sur la « culpabilité; que l'affaire est réduite à une simple « question d'identité, au jugement de laquelle on « peut procéder facilement hors la présence du « condamné;

« Qu'ainsi cette troisième exception est, dans « le cas qu'elle spécifie, fondée sur la nature « même des choses; mais que l'on ne pourrait, « sans de graves inconvénients et sans altérer l'in- « stitution du jury, l'étendre à d'autres cas;

« Considérant d'ailleurs, en fait, que les moyens « de révision dont les pétitionnaires excipent et « qu'ils tirent, soit de la prétendue contrariété « des arrêts rendus contre Lesurques et Dubosq,

« soit de l'erreur qu'ils imputent aux témoins et « au jury, ne sont fondés sur aucun fait certain ni « positif; car si, d'une part, trois condamnés et « quelques personnes qui ont recueilli leurs dires « attestent que Lesurques est innocent et qu'il a été « condamné pour Dubosq; d'autre part, le fait con- « traire est affirmé par huit témoins non reprochés « et irréprochables qui ont déposé contre lui en « l'an IV et ont, depuis sa condamnation, réitéré « quatre fois leurs dépositions, la dernière fois en « présence de Dubosq, dans les débats à la suite des- « quels il a été condamné; que rien, dans ces circon- « stances, ne pourrait motiver, ni en droit ni en fait, « la révision du procès de Lesurques; sont d'avis :

« Que la demande de la femme et des enfants de « Lesurques ne peut être accueillie. »

Malgré cette décision, le Gouvernement royal, s'il ne crut pas pouvoir proclamer Lesurques innocent, voulut adoucir le sort de ses enfants : mû aussi peut-être par un juste égard pour les imposantes manifestations des deux Chambres, on considéra que la *confiscation* proprement dite n'avait pas été prononcée par le jugement (et ne pouvait l'être à cette époque); que cependant le domaine, pour sûreté d'une somme considérable de *restitutions et frais*, avait opéré une mainmise générale sur tous les biens de Lesurques; que même la généralité de ces biens avaient été vendus et le prix versé dans les caisses du domaine, quoique ce prix fût de beaucoup supérieur au montant des restitutions et frais. Une première décision de 1823 alloua aux héritiers Lesurques une somme de 224 815 francs; puis, pour représentation des fruits perçus ou erreur d'estimation, deux autres déci-

sions de 1833 et 1834 allouèrent 267 921 francs, total 492 736 francs. Les calculs furent faits de la manière la plus bienveillante, la plus large! Le Trésor, en sus de cette somme, retint seulement celle de 75 000 francs (environ) à laquelle s'élevaient les restitutions et frais que devait supporter Lesurques; l'arrêt qui prononçait ces condamnations devant produire tous ses effets légaux, puisque aucune mesure légale ne l'avait infirmé.

Mais de nouvelles pétitions sont présentées en 1833-34; elles sont accueillies par les Chambres avec le même sentiment d'une intime conviction de l'innocence de Lesurques; il est dit dans un rapport de 1833.... « Quand la notoriété et l'évi-« dence constatent l'erreur de la condamnation; « quand l'innocent a péri, sa mémoire, sa fortune « ne devraient pas avoir péri avec lui. » Ces pétitions et les nouveaux renvois déterminent le complément d'allocation des sommes accordées à la famille Lesurques, et ci-dessus relatées.

Une démarche solennelle, appuyée par plus de deux cents Députés, est faite par la députation du Nord en 1847; elle expose : « Que des preu-« ves irrécusables sont venues jeter la lumière « de l'évidence sur cette déplorable erreur ju-« diciaire.... On exprime l'espoir qu'un acte de « haute justice fera cesser l'odieuse confiscation « qui pèse sur la famille Lesurques. » Enfin, plus récemment, en 1851, de nouvelles réclamations adressées à l'Assemblée législative sont examinées, comme toujours, avec la consciencieuse attention que commandent les malheurs des pétitionnaires.

Dans un long et remarquable rapport, présenté

par M. de Laboulie, le 25 janvier 1851, à l'Assemblée législative, toutes les circonstances favorables à Lesurques sont rassemblées avec un soin extrême; cette fois, les conclusions du rapport proposaient l'intervention directe du pouvoir souverain de l'Assemblée; nous avons à vous rendre compte de ce nouvel épisode, et à vous faire connaître cette opinion de la Commission de l'Assemblée législative, en présence de laquelle votre Commission des pétitions a dû placer les éléments sur lesquels s'appuie l'opinion contraire.

Les mêmes circonstances dont vous avez vu, Messieurs, une première appréciation dans le rapport de M. Zangiacomi et la décision du Conseil d'État, sont toutes envisagées sous un aspect différent dans le rapport de M. de Laboulie; les routes étaient infestées de brigands à cette époque où fut commis le crime; des assassinats, des vols nombreux venaient d'être commis; l'accusation trouva les esprits effrayés, irrités et par conséquent prévenus; d'après ce rapport, une circonstance bizarre aurait exercé une cruelle influence sur le sort de Lesurques; il voulait établir un alibi; le jour du crime, disait-il, il aurait passé une partie de la journée chez un joaillier, il aurait été témoin d'une affaire faite par ce joaillier avec une personne qu'il nomme; par une singulière fatalité, dit-on dans ce rapport, la date de cette affaire sur le registre est surchargée; indiquant d'abord la veille du jour du crime, on y a substitué la date de ce jour-là; et ainsi un fait qui, dit-on, fut indifférent, sembla montrer Lesurques recourant à un faux pour établir l'alibi. On rappelle, dans le rapport, les expressions énergiques consignées dans le renvoi fait par la Chambre

des Pairs en 1821.... « *On ne sait quel mauvais « génie planait sur tout ce qui pouvait protéger « l'innocence de l'infortuné Lesurques!* »

Ici sont développées avec force certaines particularités dont vous avez connaissance; l'opinion du juge de paix Daubanton qui déclare avoir été trompé, comme certains témoins, par la ressemblance de Lesurques avec Dubosq, et fait en quelque sorte de la réhabilitation de Lesurques un des principaux devoirs de sa vie : les déclarations formelles des complices Couriol et Dutrochat qui, pendant les débats, au pied de l'échafaud, déclarent Lesurques innocent. Le Pouvoir législatif intervient alors comme il a dû intervenir depuis, dit M. de Laboulie, parce que le plus grand intérêt de la société est de ne jamais sacrifier la justice; la décision des Cinq-Cents et du Directoire fut un grand malheur, on n'avait pas alors les preuves qu'on a rassemblées depuis! Lesurques, dit le rapport, meurt en protestant de son innocence, en invoquant à ce moment suprême le témoignage de Dubosq, au lieu duquel il serait sacrifié, et qui, s'il ne peut plus rien pour lui, peut au moins adoucir l'infortune de sa femme et de ses enfants! Lorsque, après l'arrestation de Dubosq, on le confronte avec un portrait de Lesurques, on interroge les témoins qui chargèrent Lesurques, un de ces témoins rétracte sa première déclaration; ces épreuves n'eurent pas la conséquence qu'elles pouvaient avoir, parce que Dubosq, d'après le rapport, se faisait de la condamnation de Lesurques un moyen de défense, mentait encore sur l'échafaud et devant Dieu. Mais un témoignage solennel et décisif va s'élever du fond de la tombe :

Roussi, le dernier des coupables jugés et condamnés, ne dit rien de Lesurques de son vivant, il s'attache à la vie d'une étreinte désespérée, il nourrit l'espoir d'un pardon jusqu'au dernier moment; mais, dit M. de Laboulie, l'aveu qu'il ne voulut pas faire aux hommes, il le fait à Dieu, dans ce billet qui doit être ouvert après sa mort! Ce témoignage n'a-t-il pas les plus imposants caractères de vérité?

M. de Laboulie soutient que le crime n'aurait été commis que par cinq individus, les quatre de la bande principale, le complice qui était dans la malle: (plus celui qui avait fourni les chevaux); qu'il n'y a nulle preuve que les deux voyageurs dont parlèrent certains témoins aient été complices du crime, et porté à sept le nombre des coupables; qu'il n'est jamais question que de cinq agresseurs; que cependant sept condamnations à mort ont été prononcées : quel serait le condamné sur l'innocence duquel s'offriraient des doutes, si ce n'est Lesurques? (On omet dans ce rapport la décision de 1806, et celle qui fut rendue par M. de Serres, en 1821.) Le rapport fait ressortir l'énergique conviction avec laquelle s'exprimait la Chambre des Pairs dans son renvoi; il relate aussi une opinion favorable à Lesurques exprimée par un procureur du Roi de Versailles, avant l'examen de l'affaire en Conseil d'État, sur le rapport de M. Zangiacomi. Si lors des procès qui suivirent celui de Lesurques, les témoins persistèrent dans leurs premières déclarations, ils n'avaient plus la mémoire parfaitement présente; une rétractation coûte toujours beaucoup à l'esprit humain, surtout s'il faut avouer l'erreur qui aurait fait périr un innocent; un seul des huit témoins à

charge eut ce courage, et cette rétractation est d'un poids immense; cette affaire même offre un exemple frappant des cruelles erreurs que peut produire une ressemblance : des témoins avaient d'abord cru reconnaître dans le nommé *Gueno*, l'un des complices; plus tard ils déclarent s'être trompés et avoir vu non Gueno, mais *Vidal* qui a été condamné. Sans doute, poursuit-on dans ce rapport, les déclarations des condamnés mourants peuvent être discutées; mais fussent-ils personnellement indignes on doit les supposer mus par leur seul intérêt : or, quel intérêt pouvait les inspirer? personne ne pouvait mieux qu'eux connaître la vérité; du moins élèvent-ils le doute le plus sérieux, et le doute eût agi sur les Cinq-Cents, si tous les accusés avaient été jugés en même temps que Lesurques.

Le Rapporteur demandait à l'Assemblée législative de prendre une résolution définitive, de faire cesser les doutes : ou d'imposer silence aux attaques dont fut l'objet la condamnation de Lesurques : ou de déclarer que ce fut un de ces cas où Dieu laisse apparaître l'infirmité de la raison humaine! Un nouveau renvoi aux Ministres ne paraît pas suffisant; le Rapporteur pense que l'on pourrait dès ce moment proposer un projet de loi qui réhabiliterait Lesurques, à l'Assemblée investie de la plénitude des pouvoirs législatifs; il pense que la Commission des pétitions ne peut qu'exprimer un vœu; mais que l'Assemblée entière a le pouvoir de faire pleine justice, et l'innocence de Lesurques étant reconnue, on ne peut le traiter comme s'il était coupable. Le rapport conclut à la nomination d'une Commission qui reviserait le procès de Lesurques, afin que, si elle était convaincue de son innocence,

elle proposât les moyens de réhabilitation, soit par une disposition spéciale, soit par une loi générale. La loi seule pouvant dominer un arrêt de justice, les conclusions portaient : « Il sera nommé par « l'Assemblée une Commission de quinze membres, « chargée de reviser le procès de Lesurques, de lui « faire rapport, et de lui proposer, s'il y a lieu, « toutes les mesures de réparation qu'elle jugera « convenables. »

Lorsqu'il fut question de délibérer sur ces conclusions, le Rapporteur fit observer que deux honorables membres de l'Assemblée avaient déposé une proposition générale qui étendrait les dispositions de l'article 443 du Code d'instruction criminelle, dans un sens qui satisferait aux besoins de la justice dans l'affaire Lesurques; l'affaire fut retirée par l'ordre du jour.

Bien qu'aucune décision ne soit intervenue, les développements donnés au rapport, dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte, le scrupule avec lequel ont été recueillies et rassemblées toutes les considérations favorables aux réclamants, les ont encouragés encore, et ont inspiré la nouvelle pétition; nous avons dû dès lors vous donner une analyse exacte du rapport fait à l'Assemblée législative, d'autant que votre Commission n'a pas cru pouvoir vous proposer le renvoi qu'avaient prononcé à diverses reprises jusqu'ici la Chambre des Pairs ou la Chambre des Députés.

Messieurs, par la pétition actuelle l'on vous demande, ou l'initiative d'un acte législatif réhabilitant Lesurques, ou une modification de la législation générale, parce que son texte inflexible empêche la révision légale du procès de Lesurques, injuste-

ment condamné et exécuté. Il va sans dire que malgré ces conclusions, c'est toujours la question de l'ordre du jour ou du renvoi constitutionnel que pose une pétition. Ici, Messieurs, la question de doctrine est subordonnée au fait dont veut se prévaloir la famille de Lesurques. On vous demande de refaire la loi, parce que l'arrêt qui condamna Lesurques consacre une erreur judiciaire évidente. Ainsi posée cette question prend de grandes proportions; ce serait un acte d'une effrayante gravité que cette décision par laquelle vous proclameriez l'existence du plus grand malheur qui puisse affliger la société, la condamnation d'un innocent. Cédant aux plus respectables inspirations, les Pouvoirs publics en France pendant un demi-siècle n'ont pas voulu se retrancher dans les strictes prescriptions des statuts criminels; quelle que fût la difficulté de substituer une appréciation nouvelle à celle des jurés qui avaient déclaré Lesurques coupable, ils ont écouté la voix de la philosophie humanitaire, et prescrit, à diverses reprises, ces examens divers que le texte des lois semblait interdire; qu'en est-il résulté? la décision des Cinq-Cents et du Directoire, les investigations faites en faveur de Lesurques, lors des procès de ses complices, et les dépositions itératives de sept témoins qui à diverses époques, en l'an IV, en l'an VI, en l'an IX, en l'an XII, persistent à reconnaître Lesurques; la preuve des relations de Lesurques avec Richard, receleur des objets volés; l'absence des preuves d'un alibi qu'il devait être facile d'établir; l'examen fait au ministère de la justice en 1806; la décision du Garde des sceaux en 1821, celle du Conseil d'État (sections réunies) de 1822; et ainsi, Messieurs, les recherches les

plus approfondies auxquelles se prêtent avec empressement tous les Gouvernements depuis soixante ans, à la suite des réclamations de la famille, ou des renvois des Chambres, n'ont pas amené une seule décision favorable à Lesurques; on fut toujours d'avis de laisser au jugement qui le condamnait toute sa force, non-seulement parce qu'il était *jugement*, mais parce qu'il était juste!

Quant au rapport fait à l'Assemblée législative, votre Commission ne doit pas employer un mot peu digne à l'égard de ce travail plein de talent et de nobles pensées; mais il ne constitue, après tout, qu'un éloquent plaidoyer (non suivi de jugement) contre le rapport au Conseil d'État de M. Zangiacomi et la décision du Conseil. Sera-ce donc en de telles circonstances que vous seriez contraints, par une éblouissante clarté, de proposer l'annulation d'un arrêt de justice.... ou de rechercher si le Code d'instruction criminelle est susceptible de quelques modifications? Votre Commission ne saurait le penser, Messieurs; à ses yeux la loi du pays assure une bonne justice, et ce n'est pas l'affaire Lesurques qui pourrait la discréditer.

En ce qui touche les *révisions juridiques*, le législateur n'a-t-il pas fait tout ce qu'il pouvait faire? La révision était *toujours* admise, vous l'avez vu déjà, sous la législation de 1670, parce qu'on jugeait toujours sur pièces écrites. Aujourd'hui, vous le savez aussi, les jurés se décident par leurs impressions, non-seulement par ce qu'ils entendent, mais par ce qu'ils voient aux débats; par la parole de l'accusé, par son aspect, son attitude; par les dépositions et l'accent des témoins : par des nuances de toutes sortes souvent fugitives; assu-

rance, hésitation, embarras de ceux qui figurent aux débats, toutes choses dont il ne reste pas de trace, quelque décisives qu'elles puissent être; et l'on ne saurait admettre d'autres cas de révision que ceux que détermine le Code d'instruction criminelle.

En effet, on ne peut rien rejuger si l'accusé n'existe plus, sauf le cas sagement réservé par le Code de la représentation d'un homme qu'on croyait mort; et alors l'identité individuelle seule est à constater par les juges. Vous savez aussi qu'en ce cas la loi donne un curateur à la mémoire du condamné; mais quand il s'agit des deux autres cas de *révision* prévus par le Code d'instruction criminelle, de l'*inconciliabilité* de deux condamnations, ou des *faux témoignages* qui auraient fait déclarer un accusé coupable, est-il possible de procéder hors la présence de celui sur la personnalité duquel déposent les témoins dans un cas, qui, dans l'autre cas, doit être confronté à un autre condamné, afin que l'on constate quel est le véritable auteur du crime?

Que sera-ce donc lorsque, comme dans l'affaire Lesurques, l'on voudrait, sur un ensemble de considérations diversement appréciées, faire décider que la loi doit être refaite parce que des jurés se sont trompés! Où seraient les éléments d'appréciation qui pourraient assurer une décision meilleure, dans le cas d'une révision, après la mort de l'accusé? L'intervention du jury ne serait plus possible!... Quelle nouvelle justice faudrait-il constituer?... Jugera-t-on sur pièces?... Il n'en existe pas : le débat des cours d'assises ne doit pas être écrit!... Quand un nouveau jugement serait-il

définitif si l'on admettait une sorte de révision indéfinie? A quoi reconnaîtra-t-on la vérité dernière, désormais indiscutable? Quelle procédure *a posteriori* pourra-t-on instituer qui interdit à jamais le doute? Et enfin comment aujourd'hui (faisant même abstraction de la barrière des lois écrites) rejuger Lesurques, et, en pleine sûreté de conscience, le déclarer innocent, juger et condamner ceux qui le condamnèrent?

Les sages lenteurs, les épreuves successives de notre législation criminelle, le jury, le droit de grâce, réunissent des garanties bien rassurantes. Fasse le ciel que des erreurs irréparables ne soient pas commises en matière criminelle! Mais hors les cas prévus par la loi, d'une évidence matérielle, à quel pouvoir sur la terre pourrait-il appartenir de reconnaître et de déclarer l'erreur, après une condamnation par le jury, après la mort du condamné, hors la présence de l'accusé, après la dispersion de tous les éléments d'examen et de jugement?

Votre Commission vous soumet une dernière réflexion. Ne pensez-vous pas, Messieurs, que si, après plusieurs années, une critique rétrospective s'attachait à discuter d'autres procès criminels, avec une compatissante sympathie pour un condamné, on ne pourrait pas rencontrer, dans certains faits, des motifs de doute sérieux en apparence, mais qu'avaient éclairés le débat oral, la présence, la comparution des personnes? Il faut plaindre l'imperfection de l'esprit humain : quand il s'agit de juger, c'est-à-dire de peser des paroles, de deviner une pensée, l'on ne peut se flatter d'atteindre la rigoureuse démonstration d'une certitude.

Votre Commission n'a pas cru pouvoir vous

proposer un nouveau renvoi de la pétition au Gouvernement.

La famille Lesurques a obtenu deux grands résultats : 1° quant aux cruelles impressions que peut faire peser sur elle la condamnation, n'a-t-elle pas trouvé une grande consolation (le mot *réparation* n'est pas permis) dans l'ardente sympathie que les grands Corps ont témoignée à diverses époques? 2° elle pouvait espérer un dédommagement pécuniaire des malheurs causés par la saisie et la vente de tous les biens de Lesurques : le prix de ces biens, le montant des revenus lui ont été remis avec une libéralité sans exemple dans l'emploi des deniers publics, en vertu d'un crédit législatif accordé malgré les lois de déchéance et autres difficultés de forme!...

On a fait déjà plus que ne permettait le droit strict. Les héritiers Lesurques ne seraient guère mieux traités si l'arrêt de condamnation eût été réputé nul : le Trésor a retenu seulement, vous le savez, une somme d'environ 75 000 francs, montant des restitutions et frais; et certes on ne fera pas trop grande la part du respect dû aux lois en décidant, d'après les considérations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre, que nul pouvoir aujourd'hui ne peut ni ne doit reviser le jugement.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Danjou.

Ce rapport, écouté avec beaucoup d'attention, est suivi d'un mouvement général d'approbation.

L'ordre du jour est prononcé.

M. LE VICOMTE DE SULEAU, *deuxième Rapporteur :*

Messieurs, le sieur Martin, ancien employé d'administration en retraite, demande qu'on alloue aux conseillers de préfecture un traitement égal au dixième de celui qui est accordé aux préfets (n° 169).

Il se fonde sur l'article 22 de la loi du 28 pluviôse an VIII, qui porte que le traitement des conseillers de préfecture sera dans les départements le dixième de celui du préfet (1200 francs au minimum).

Il expose que cette proportion a été maintenue dans toutes les circonstances où le traitement des préfets a varié ; que même, en 1848, l'arrêté du Gouvernement, en date du 15 décembre, n'y a pas dérogé.

Mais, en 1852, le Gouvernement a voulu améliorer tout à la fois la position des préfets, des sous-préfets et des conseillers de préfecture, et par un décret collectif du 27 mars, intervenu sans l'examen préalable du Conseil d'État, et alors que, suivant le pétitionnaire, la direction du Ministère de l'intérieur était confiée à des hommes peu habitués aux traditions administratives, les traitements des préfets divisés en trois classes, celui de la Seine excepté, ont été fixés à l'article 1^er^, savoir :

1^re^ classe.		40 000 fr.
2^e^ —		30 000
3^e^ —		20 000

Tandis que ceux des conseillers de préfecture également divisés en trois classes, n'ont été fixés à l'article 5, qu'à :

1^re^ classe.	3000 fr.
2^e^ —	2000
3^e^ —	1600

Au lieu de l'être

Pour la 1re	classe, à. . . .	4000 fr.
— 2e	—	3000
— 3e	—	2000

Traitements qui auraient été égaux au dixième du traitement actuel des préfets.

Le pétitionnaire pense qu'il y a eu évidemment une erreur involontaire dans cette fixation, ou bien un oubli du principe consacré par l'article 22 de la loi du 28 pluviôse, qui garantissait aux conseillers de préfecture le dixième du traitement de celui des préfets. Cela lui paraît péremptoire, et il suffit, suivant lui, d'un simple rapprochement pour démontrer cette vérité que le dernier décret, tel qu'il a été écrit et exécuté, se trouve, en ce qui concerne les conseillers de préfecture, en opposition formelle avec la loi fondamentale de l'organisation administrative, sans que l'on voie, soit dans ses considérants, soit dans le texte de son dispositif, les moindres intentions de modifier la proportion précédemment établie, et sanctionnée sans aucune difficulté par l'expérience d'un demi-siècle, et encore moins l'idée de porter atteinte à cette loi, ou de l'abroger en partie. Votre Commission n'a pas pensé, Messieurs les Sénateurs, qu'il y eût lieu pour le Sénat de se placer sur le même terrain que le pétitionnaire pour apprécier le décret du 27 mars 1852, en ce qui concerne le traitement alloué par ce décret aux conseillers de préfecture dans les préfectures de première, deuxième et troisième classe.

Elle n'a pas pensé que la proportion du dixième du traitement du préfet fixé par la loi du 28 pluviôse comme devant servir de base à l'établissement du

traitement des conseillers de préfecture, ait, comme le voudrait le pétitionnaire, un caractère immuable, un caractère de garantie auquel il n'aurait pu être dérogé que dans des formes explicites, et motivées dans des lois subséquentes, ou dans des décrets ayant force de loi, tels que le décret du 27 mars 1852.

Ce décret, vous le savez, Messieurs, a relevé dans des proportions jugées nécessaires par le législateur, les traitements des préfets et sous-préfets.

Il a relevé aussi les traitements des conseillers de préfecture ; et si, tout en relevant les traitements, il ne leur a pas attribué un chiffre d'accroissement égal à celui qu'ont obtenu les préfets et sous-préfets, qui personnifient la partie active de l'administration départementale, celle sur laquelle retombent toutes les charges et tous les devoirs de la représentation ; il y a tout lieu de penser qu'il a dû agir ainsi, sans doute d'après des considérations trop faciles à comprendre pour qu'il soit besoin de les développer ici.

Votre Commission, ne perdant pas de vue d'ailleurs, qu'autant le Sénat doit de sollicitude scrupuleuse à l'examen des pétitions qui ont pour objet le redressement ou la réparation de griefs exposés par les citoyens, autant il doit se montrer réservé à l'égard des pétitions qui tendent à l'accroissement des charges de l'État, par des demandes d'augmentation de traitement dont il convient, sous tous les rapports, de laisser l'initiative au Gouvernement ; votre Commission, dis-je, a pensé qu'elle ne pouvait que vous proposer l'ordre du jour sur la pétition du sieur Martin.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Biétrix, conducteur des ponts et chaussées en retraite et propriétaire à Poligny, département du Jura, a l'honneur de vous exposer respectueusement que le cadastre, institué pour asseoir l'impôt, n'a pas atteint le but que l'on s'est proposé (n° 81); il rappelle qu'en général les plans et les calculs des surfaces en sont inexacts; qu'il serait urgent de renouveler le cadastre d'une manière plus précise, en cotant toutes les surfaces, longueurs et largeurs de chaque périmètre, ainsi qu'en y plaçant des bornes. Les nouveaux plans seraient rapportés pour toute la France à une échelle commune de *un millimètre par mètre*.

Le pétitionnaire pense qu'avec ces plans, sur l'exactitude desquels chacun pourrait compter, les propriétaires auraient toute facilité pour vérifier les contenances de leurs terres, ce qui, dans sa conviction, préviendrait beaucoup de procès.

Comme moyens d'exécution il propose ou de mettre les frais du nouveau cadastre à la charge des communes, en commençant par celles qui auraient les ressources nécessaires pour les supporter et en autorisant les autres à s'imposer extraordinairement, ou de faire supporter ces frais par les propriétaires, comme cela a lieu, ainsi que l'indique le sieur Biétrix, dans beaucoup de communes de l'arrondissement de Dôle.

Cette pétition, Messieurs les Sénateurs, réveille une grave question qui sommeille depuis 1850 et à laquelle il est temps que le Gouvernement songe à donner une solution.

Tout ce qui a été fait pour le cadastre depuis plus de trente ans, avec plus ou moins de perfection, sera-t-il conservé ou à peu près perdu? Voilà ce qu'il s'agit de décider.

Un article inséré dans la loi budgétaire du 7 août 1850 porte, article 7 :

« Dans toute commune, cadastrée depuis trente ans au moins, il pourra être procédé à la révision et au renouvellement du cadastre, sur la demande du conseil municipal de la commune et sur l'avis conforme du conseil général du département, à la charge par la commune de pourvoir aux frais des nouvelles opérations. Toutefois dans toute commune, dont les évaluations cadastrales ont été revisées avec des fonds départementaux, ces opérations pourront être régularisées par un arrêté ministériel sur la demande des conseils généraux. Les opérations commencées dans une commune pourront également être terminées aux frais du département. »

Cet article de loi a porté une perturbation profonde dans le service cadastral de presque tous les départements. Jusque-là, comme vous le savez, Messieurs les Sénateurs, les travaux du cadastre étaient déterminés, chaque année, par le conseil général de chaque département sur la proposition du préfet, et il était fait face aux dépenses par des centimes additionnels départementaux spécialement affectés à cet usage.

La loi du 7 août 1850, en abandonnant au libre arbitre des communes le droit de décider si la révision ou le renouvellement du cadastre aurait ou n'aurait pas lieu et en laissant à la charge de ces mêmes communes les frais de cette révision et de

ce renouvellement, a répandu le désordre dans les travaux en cours d'exécution, l'incertitude sur les travaux à venir et, par une conséquence nécessaire, le découragement et la désorganisation dans le personnel.

En effet, Messieurs les Sénateurs, au moment où la loi de 1850 a paru, la situation des départements était loin d'être uniforme dans toute la France. Si dans les uns la révision et le renouvellement du cadastre n'étaient pas encore commencés, ils étaient entrepris et avancés dans beaucoup d'autres. Les prescriptions de la nouvelle loi venaient jeter dans ces derniers départements un élément d'inégalité dans l'impôt, inégalité qui répugne à ce pays pour les impôts généraux et qu'il est bien plus difficile encore de lui faire accepter pour les impôts départementaux et locaux.

Nous ne prendrons qu'un exemple entre plusieurs que nous pourrions citer, pour vous faire apprécier cette inégalité.

Dans un de nos riches départements, composé de 36 cantons, le cadastre, au moment de la promulgation de la loi du 7 août 1850 avait été renouvelé dans 9 cantons au prix de 40 000 francs par canton, fournis par les centimes départementaux spécialement affectés à cette dépense. Les frais du renouvellement du cadastre pour les 9 cantons revisés s'étaient donc élevés à 360 000 francs, donnant une contribution moyenne de 10 000 francs par canton. Si le travail eût continué sur les mêmes bases pour les 27 cantons restant à renouveler, la dépense totale, pour le département, se fût élevée à 1 440 000 francs qui, répartie entre les 36 cantons, eût imposé en moyenne à chaque canton une

contribution départementale de 40 000 francs, mais, par l'application de la nouvelle loi, tout changeait. Cette loi, mettant à la charge des communes de chaque canton les frais à faire pour le renouvellement de leur cadastre, faisait incomber à chaque canton une somme de 40 000 francs qui, jointe à celle de 10 000 francs déjà fournie pour le renouvellement du cadastre dans les 9 premiers cantons, élevait la part contributive des 27 cantons à reviser sous l'empire de la loi du 7 août, à 50 000 francs, tandis que les 9 cantons primitivement revisés auraient profité du même avantage pour 10 000 francs seulement.

Les contribuables de chaque canton ont bien su faire partout ce calcul et il en est résulté résistance et répulsion à l'encontre de la nouvelle loi dans tous les départements dont la situation était analogue à celle que nous venons de prendre pour exemple.

Dans les départements même où la situation semblait plus favorable à l'application de la loi, les résultats n'ont pas été plus heureux. Que pouvait-on attendre, en effet, d'une disposition de loi qui abandonnait à la délibération des 36 000 communes de France le soin de décider si le cadastre de leur territoire serait ou non revisé, aux frais de leur budget municipal ? Quel ordre, quelle régularité, quel ensemble dans les travaux y avait il à en espérer ? On le sait, une insouciante apathie, une économie aveugle, une ignorante méfiance ou parfois de simples caprices décident trop souvent dans les petites communes rurales de certaines délibérations ou réagissent sur elles. Aussi qu'est-il arrivé ? C'est que très-peu de communes ont demandé à faire à

leurs frais la révision et le renouvellement de leur cadastre ; et s'il n'y avait pas eu quelques travaux à achever aux frais des départements, le personnel du cadastre se fût trouvé tout à coup sans emploi et eût été complétement dissous. Mais s'il n'a pas disparu, au moins a-t-il été largement atteint et singulièrement réduit. Des réclamations et des plaintes se sont manifestées à cet égard dans un nombre considérable de départements. Les vœux des conseils généraux, dans lesquels l'administration a pour habitude d'étudier les besoins du pays et de recueillir les vues qui peuvent y satisfaire, font foi de ce que nous avançons.

La loi était promulguée le 7 août 1850 ; dix-neuf jours après, les conseils généraux s'assemblaient, et 12 d'entre eux exprimaient déjà leurs inquiétudes sur les conséquences de l'innovation qu'elle établissait.

En 1851, 21 départements unissent leurs voix pour demander le retour à l'ancien système avec les améliorations qu'indiquait l'expérience du passé.

En 1852, 11 départements nouveaux vinrent joindre leurs vœux à ceux exprimés l'année précédente.

En 1853 et en 1854, il y a eu encore accession de 7 départements, sans compter le renouvellement des vœux antérieurement faits. Ainsi dans les cinq années qui ont suivi la promulgation de la loi, il y a eu d'incessantes réclamations soit pour que la loi de 1850 fût rapportée, soit pour que le Gouvernement voulût bien enfin donner la nouvelle loi qu'il avait annoncée sur la matière.

Si on a retardé jusqu'à présent la publication de la loi définitive dans le but de s'éclairer par l'expé-

rience de la loi transitoire du 7 août, c'est une prudence qu'on ne peut blâmer, mais on doit reconnaître aujourd'hui que cette expérience est complète. La prolongation de la situation actuelle amènerait l'anéantissement du cadastre en France.

Les premiers travaux du cadastre, tout utiles qu'ils ont été, présentent de nombreuses imperfections. Dans l'origine les sujets capables ont manqué à l'œuvre ; on fut obligé de mettre en réquisition tous les arpenteurs de campagne et d'admettre bien des apprentis géomètres. Les travaux n'étaient soumis ni à des méthodes scientifiques rigoureuses, ni à un contrôle sévère. Un nouveau travail, fait avec toutes les exigences de la science et mis à son niveau, doit donc être entrepris. Il faut qu'il repose partout sur une triangulation complète et parfaite. Ce n'est qu'à ces conditions qu'on obtiendra un cadastre d'une révision facile, d'une conservation régulière et économique. Si le Gouvernement veut entrer dans cette voie désirable, il est évident que ce n'est pas à la versatilité et à l'incertitude des délibérations des communes qu'il faut abandonner la révision et le renouvellement du cadastre. Il faut, pour accomplir cette œuvre importante, une unité de procédés et de vues, qui ne peut résider que dans l'administration centrale; car il faut, pour ce grand travail, non-seulement une uniformité complète dans les opérations de chaque département, mais encore dans celles de tous les départements entre eux.

C'est, en conséquence, de tous les faits et de toutes les considérations que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, Messieurs les Sénateurs,

que la pensée fondamentale de la pétition de M. Biétrix a paru à votre Commission digne de votre attention, mais elle a cru en même temps qu'elle ne pouvait vous proposer de donner votre approbation aux moyens que le pétitionnaire indique.

Les dépenses du premier travail du cadastre ont été couvertes par des centimes départementaux; celles de la révision et du renouvellement, que l'on désire voir compléter, ont été partiellement commencées et soldées avec les mêmes ressources. On ne voit aucun motif sérieux pour changer la nature des recettes de ce service. Les faire peser à l'avenir sur les communes ou sur les particuliers, serait une mesure, en ce sens doublement fausse au point de vue financier, qu'elle entraînerait une inégalité réelle dans la répartition de l'ensemble de l'impôt consacré à l'établissement définitif et complet du cadastre, et au point de vue administratif, en ce qu'elle subordonnerait une opération qui demande la suite la plus régulière et l'uniformité la plus mathématique, à toute l'incertitude et à toutes les versatilités des délibérations des 36 000 communes de France.

En conséquence, Messieurs les Sénateurs, votre Commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. Biétrix à S. Ex. M. le Ministre des finances, mais seulement en ce qui touche le vœu énoncé par le pétitionnaire de voir le cadastre revisé et renouvelé sur de meilleurs plans. Ce renvoi sera, selon toute vraisemblance, d'autant mieux accueilli par le Gouvernement que la question soulevée par le sieur Biétrix est déjà le sujet d'études au ministère des finances. Appuyé du rap-

port que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, il pourra contribuer à activer la présentation de la loi promise par celle du 7 août 1850.

Le renvoi de la pétition au Ministre des finances est prononcé.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY, *quatrième Rapporteur :*

M. l'abbé Carmentrez, curé de Merey (Meurthe), soumet au Sénat des dispositions relatives au bornage des propriétés rurales.

Le pétitionnaire présente, en outre, Messieurs, des considérations au sujet de la loi sur les chiens (n° 266.)

M. l'abbé Carmentrez, pour mettre, dit-il, un frein à la rapacité insatiable des cultivateurs entre eux, et sauvegarder les droits des pauvres petits propriétaires terriens, voudrait que l'on insérât dans le Code rural quelques articles ayant pour but :

1° De rendre le bornage obligatoire pour tous, aussitôt qu'un voisin le demanderait ;

2° D'en laisser les frais au compte de celui qui poursuivrait ce bornage, toutes les fois que l'arpentage ferait connaître qu'il possédait plus de terre qu'il n'avait droit ;

3° Que tout confin commun devait être aborné à la requête de la majorité des propriétaires de ce même confin.

Aux observations du pétitionnaire, nous répondrons que chacun a le droit de faire établir le bornage de ses propriétés, soit par arrangement amiable, soit plutôt en présence du juge de paix. Le

plus grand obstacle n'est pas dans les dispositions du Code rural, mais bien dans les frais toujours assez élevés que nécessite le transport du juge de paix et de son greffier sur les lieux. Toutefois, nous reconnaissons que le pétitionnaire offre à cet égard quelques observations qui peuvent devenir pratiques ; et, sous ce point de vue, nous demandons le dépôt de la pétition au Bureau des renseignements ; la Commission du Sénat chargée de faire un rapport sur la révision du Code rural pourra peut-être utilement la consulter.

Quant à la seconde partie de la pétition relative à la loi sur les chiens, le pétitionnaire pense que cette loi deviendra presque entièrement illusoire par le *mot* de *chien de garde*. Grand nombre de roquets, dit-il, deviendront encore enragés ou mangeront le pain du pauvre ; d'après lui, il faudrait déterminer que toute habitation qui ne sera pas éloignée de deux cents mètres au moins de toute autre maison, n'aura pas droit d'avoir un chien de garde. Il faudrait d'ailleurs que le chien de garde payât au moins 5 francs ; car, dit-il encore, si le maître a des écus, pourquoi ne pas payer une taxe raisonnable, et diminuer ainsi le nombre des bêtes nuisibles.... S'il n'en a point, il est inutile que la loi lui accorde un chien pour garder des écus imaginaires.

Les observations un peu sévères de M. l'abbé Carmentrez contre le chien du pauvre ont trouvé, dans la loi de 1855, établie surtout dans un intérêt d'hygiène publique, un commencement de satisfaction. D'après les résultats connus de cette taxe, un grand nombre de chiens ont disparu, et cependant elle a produit au profit des communes la somme de *six millions*.... Enfin, d'après l'article 4

de cette loi, les tarifs pourront être revisés à chaque période de trois ans.

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour en ce qui concerne cette seconde partie de la pétition.

Le Sénat prononce le dépôt au Bureau des renseignements pour la première partie de la pétition, et passe à l'ordre du jour sur la seconde.

— Le sieur Arpin, ancien lieutenant de cavalerie, mis en traitement de réforme par ordonnance du 2 novembre 1828, en même temps que d'autres officiers ayant servi sous l'Empire, demande une pension pour les officiers de cette catégorie (n° 280).

Cet officier, tout en réclamant contre l'application de la mesure générale qui lui a été faite, en reconnaît néanmoins la légalité, attendu que les diverses ordonnances royales relatives aux officiers en non-activité ou en réforme, ont été sanctionnées par l'article 22 de la loi du 19 mai 1834, *sur l'état des officiers*.

Il résulte des renseignements pris sur M. Arpin, que cet officier est né en 1786, et qu'il est entré au service le 24 avril 1806 ; qu'au moment du licenciement de l'armée, il était lieutenant quartier-maître dans les chevau-légers de la garde du Roi de Naples, et qu'il a été reconnu en son grade de lieutenant dans l'armée française.

Mis en non-activité le 11 septembre 1815, il a d'abord été maintenu dans cette position, en vertu de l'ordonnance du 20 mai 1818, et ses services ont été arrêtés, le 1er juillet de la même année, à *douze ans deux mois et quatre jours*, ainsi qu'il le

reconnaît lui-même. Enfin, son traitement de non-activité a été converti en celui de *réforme*, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1828, confirmées par l'article 22 précité de la loi du 19 mai 1834[1].

M. Arpin ayant été reconnu susceptible d'être employé par la *Commission des titres des anciens officiers*, a plusieurs fois sollicité un emploi d'officier comptable dans les remontes, et il a été l'objet de plusieurs rapports favorables à M. le Ministre de la guerre, mais les circonstances et la rareté des vacances, au tour de la non-activité, n'ont malheureusement pas permis de donner suite à sa demande, surtout dans le service des remontes.

A la suite des événements de 1814 et de 1815, la carrière de beaucoup d'officiers a été brisée, et leur position régie par des lois et ordonnances exceptionnelles. Ces considérations, toutes pénibles qu'elles soient, n'ont pas permis à votre Commission d'admettre la réclamation du pétitionnaire; il faudrait, pour y faire droit, annuler toute notre législation militaire depuis quarante ans. En conséquence, nous avons le regret de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

— Le sieur Wagnien, agriculteur à Lormes (Nièvre), appelle l'attention du Sénat sur les moyens de

1. « Art. 22. Les officiers actuellement en jouissance de solde de congé illimité et de non-activité ou de traitement *de réforme*, restent dans les positions où ils ont été placés par les ordonnances royales. »

faciliter aux agriculteurs l'emploi de la chaux destinée à l'amendement des terres (n° 284).

Le pétitionnaire, après des considérations pratiques sur l'avantage de chauler certaines terres, particulièrement dans le Morvan et partout où il existe ce qu'on appelle des terres froides, voudrait que le Sénat usât de sa haute initiative, afin d'obtenir une loi autorisant à prendre sur les terres qui en possèdent, la pierre calcaire apte à faire la chaux destinée à l'agriculture, en payant aux propriétaires une indemnité et en réparant tout dommage.

Sans méconnaître combien l'introduction de la chaux est importante et productive dans certaines localités et dans plusieurs départements, elle a toutefois le caractère d'une amélioration, comme les fumiers, le guano et tous autres engrais. Si son application n'est pas plus étendue, il faut l'attribuer surtout à l'éloignement des lieux où elle serait si utile et par conséquent aux frais de transport. Ces transports sont d'autant plus onéreux que, dans l'usage, on va chercher souvent à douze ou quinze kilomètres, et dans la carrière, la pierre à chaux, pour la faire cuire dans des fours sur place et l'employer immédiatement ; cette dernière opération lui a fait perdre environ 33 pour 100, un tiers de son poids.

Les propriétaires qui ont de la pierre calcaire la vendent ordinairement à des prix modérés ; ils trouvent avantage, quand elle est de bonne qualité, à en faire l'extraction ; c'est pour eux souvent une bonne spéculation. Nous ne pensons pas que quelques-uns entendent assez mal leurs intérêts pour mettre opposition à la vente amiable de cette portion inutile pour eux de leur propriété, à moins

de circonstances particulières locales et de difficultés d'extraction ou de transport.

La loi que désirerait le pétitionnaire serait analogue, selon lui, à celle qui autorise à prendre, dans les propriétés, la pierre nécessaire à l'entretien des routes et chemins.... Il voudrait ainsi qu'elle fût déclarée d'*utilité publique*.

Quel que soit notre désir de l'amélioration de notre agriculture, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que ce serait donner une extension nouvelle aux lois d'expropriation, qui déjà peut-être ne frappent que trop la propriété ; ce serait déclarer d'utilité publique ce qui n'est réellement que d'un intérêt particulier.

Les lois d'expropriation de 1807 et de 1810, celles de 1833 et de 1841, qui ont déclaré d'utilité publique tout ce qui intéresse, soit les départements, soit les communes, nous paraissent avoir peut-être déjà trop restreint le droit de propriété ; aller plus loin, ne serait-ce pas le faire disparaître ?

A l'appui de cette opinion, nous rappellerons deux articles du Code :

« Article 544. La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements.

« Article 552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. »

D'après ces considérations, nous avons l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Quatre habitants notables du canton de Dru-

lingen (Bas-Rhin) demandent que la loi sur le recrutement soit modifiée (n° 299).

Messieurs, la loi d'exonération a déjà apporté, dans l'intérêt des familles, une notable modification à la loi du recrutement, chacun pouvant aujourd'hui, directement, sans intermédiaire et sans responsabilité, exonérer son fils du service militaire, au moment de la formation du contingent annuel.

Les pétitionnaires voudraient encore davantage; ils demandent que le fils, ainsi exonéré, exemptât son frère puîné, comme s'il était sous les drapeaux.

Sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, l'exemption était accordée, non pas en faveur de l'exempté, mais en faveur du remplaçant et pour son frère puîné.

La loi du 21 mars 1832 a fait disparaître cette exemption, et a réduit le sixième paragraphe de l'article 13, sur les exemptions, à ces termes formels:

« *Celui dont un frère sera sous les drapeaux à tout autre titre que pour remplacement.* »

On ne saurait donc être fondé à réclamer aujourd'hui l'exemption du frère puîné d'un homme exonéré. Cette exemption est contraire à la lettre et à l'esprit des lois de recrutement de 1818 et 1832, ainsi qu'à celle d'exonération de 1855.

Ces lois nous paraissent avoir compensé, autant que possible, l'intérêt des familles avec l'intérêt général du pays, par la composition d'une armée forte et nationale. La loi de 1832 fonctionne bien; elle est en quelque sorte entrée dans nos mœurs; attendons que l'expérience vienne, s'il y a lieu, indiquer les modifications qui pourraient plus tard,

par suite de la récente loi d'exonération, y être introduites.

D'après ces considérations, votre Commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL AUPICK, *cinquième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, votre quatrième Commission des pétitions a à vous rendre compte de quatre pétitions ayant pour objet de vous signaler les graves préjudices que causent au commerce et à l'industrie en général les tarifs différentiels de faveur et de détournement mis en pratique par diverses Compagnies de chemins de fer.

Ce sont les pétitions :

N° 275, signée par *cinq cent cinquante-sept* commerçants de *Montpellier*, *Béziers*, *Lodève*, *Bédarrieux* et *Agde*, du département de l'Hérault ;

N° 279, par *soixante-huit* commerçants de Forbach (Moselle) ;

N° 281, par *la Chambre de commerce de Nancy* (Meurthe) ;

N° 302, par *quarante-six* négociants et commerçants de *Clermont-l'Hérault* (Hérault).

Messieurs les Sénateurs, vous avez tous présent à l'esprit le lumineux rapport que vous a présenté, dans votre séance du 16 mai dernier, notre honorable Collègue M. le baron Dupin, à l'occasion de pétitions semblables. Celles dont il est question en ce moment signalent les mêmes faits, les mêmes préjudices, formulent les mêmes plaintes.

Votre Commission a donc pensé qu'elle n'avait qu'à vous proposer, pour ces nouvelles pétitions, le renvoi, comme il a été fait pour les précédentes, aux divers Ministres, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de la marine, de la guerre et de l'intérieur.

Le Sénat ordonne le renvoi des pétitions au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de la marine, au Ministre de la guerre et au Ministre de l'intérieur.

—Messieurs, dans votre séance du 16 mai dernier, adoptant les conclusions du rapport de M. le baron Dupin, vous avez renvoyé à divers Ministres plusieurs pétitions ayant pour objet d'attaquer l'exploitation commerciale des Compagnies de chemins de fer, et notamment les traités particuliers et les tarifs différentiels.

Tout à l'heure vous venez de renvoyer aux mêmes Ministres quatre nouvelles pétitions, formulant les mêmes plaintes, signalant les mêmes abus, les mêmes préjudices.

Le conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest prévenu de l'existence de ces pétitions et de l'adoption des conclusions du rapport de votre Commission, s'adresse lui-même à vous aujourd'hui (n° 305), et, exprimant le regret de n'avoir pas été mis en situation de donner à la Commission des explications qui, selon lui, auraient modifié son opinion sur des questions de droit et de fait, vous demande de compléter vos renvois aux Ministres par la proposition d'une enquête sur les énoncia-

tions exposées dans les pétitions auxquelles il prétend répondre.

Nous prouverons, dit ce conseil, si cette enquête a lieu, que la faculté des traités particuliers et des tarifs différentiels est « une nécessité et un bienfait de l'exploitation des chemins de fer. »

Une affirmation ainsi formulée et en contradiction si manifeste avec le résultat des faits signalés par les pétitionnaires auxquels on répond, aura lieu sans doute de vous surprendre; aussi me hâté-je d'ajouter que le conseil expose à l'appui de son assertion que dans la lutte qui s'est engagée entre lui et la Chambre de commerce de Rouen, lutte qui remonte à plus de treize ans, cette dernière a succombé devant toutes les juridictions, devant tous les pouvoirs auxquels elle s'est adressée, et cela, ajoute-t-il, « tout simplement parce que ses plaintes et ses accusations ont été l'objet d'une instruction contradictoire. »

Le conseil dit encore qu'en 1850, le Gouvernement ayant déféré au Conseil d'État l'examen des griefs reprochés aux Compagnies, une enquête a été ouverte, et que, bien que les Chambres de commerce y eussent donné à leurs accusations les plus grands développements; bien qu'elles s'y fussent fait appuyer par les représentants de la navigation, des Compagnies de canaux et de plusieurs industries; bien qu'alors comme aujourd'hui tous ces intérêts coalisés contre l'industrie des chemins de fer réclamassent la suppression des traités particuliers et des tarifs différentiels, les Compagnies, loin d'équivoquer sur la nature et les conséquences de leurs actes, se sont bornées à placer sous les yeux du Conseil d'État tous

les détails de leur exploitation ; à soutenir la légalité et l'utilité publique de tous leurs actes, et enfin à demander justice pour elles et protection pour l'intérêt général, menacé par l'intérêt de quelques localités, et par l'intérêt bien moins respectable, ce sont les termes de la pétition, de quelques personnes privées.

Cette justice, dit encore le conseil, les Compagnies l'ont obtenue, et depuis cette époque, ce que condamnaient les Chambres de commerce a été maintenu, ce qu'elles réclamaient a été rejeté par tous les pouvoirs publics.

Messieurs les Sénateurs, par le renvoi des précédentes pétitions, vous n'aviez pas la prétention de vous faire juges de l'exactitude des faits qu'elles avançaient et de leurs conséquences. Vous vous borniez à les signaler au sérieux examen du Gouvernement. Vous ne pouviez moins faire en présence des plaintes graves, on pourrait dire des cris de détresse, que des diverses directions dans lesquelles se développe l'industrie des chemins de fer, les Chambres de commerce venaient appuyer.

Aujourd'hui la compagnie de l'Ouest vous adresse une pétition tendant, non pas seulement à atténuer, mais même à mettre à néant l'exactitude des assertions de ses adversaires. On doit penser que les autres compagnies ne tarderont pas à suivre son exemple. Il n'y a point à s'en plaindre. En effet, quel but vous proposiez-vous en renvoyant les précédentes pétitions au Gouvernement, si ce n'était d'obtenir que, de leur examen par des autorités compétentes, l'exactitude des faits signalés pût être établie, et que dès lors il fût avisé, s'il y avait lieu, aux moyens de protéger des intérêts en souffrance?

La pétition de la compagnie de l'Ouest offre la possibilité d'un examen contradictoire qui, il faut l'espérer, permettra d'établir la vérité et de porter la lumière dans ces graves questions.

C'est dans cette pensée que votre Commission, dans un sentiment d'exacte justice et d'intérêt général, vous propose le renvoi de cette pétition aux Ministres auxquels vous avez renvoyé les autres.

Le Sénat prononce le renvoi de la pétition au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au Ministre de la guerre, au Miuistre de la marine et au Ministre de l'intérieur.

M. LE PRÉSIDENT tire au sort les noms de quarante-quatre Membres qui devront, avec la députation réglementaire et le Bureau, représenter le Sénat aux obsèques de M. Fortoul, Ministre de l'instruction publique.

La séance est levée à cinq heures trois quarts.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

PROCÈS-VERBAL
N° 30.
—
1856.

Séance du samedi 12 juillet 1856.

PRÉSIDENCE

DE S. EX. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

La séance est ouverte à trois heures.

M. de Ladoucette, l'un des Secrétaires élus, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est adopté sans réclamation.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux Sociétés en commandite par actions.

MM. Vuillefroy et Duvergier sont présents au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. BONJEAN lit le rapport suivant :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le projet de loi, dont nous avons à vous faire le rapport, a pour objet de prévenir et de réprimer les abus et les fraudes dont la société en commandite *par actions* a été trop souvent l'occasion et l'instrument. En le proposant, le Gouvernement s'est rendu l'organe de la conscience publique, émue des désordres auxquels a donné lieu, en ces

derniers temps, la fièvre de spéculation qui s'est emparée d'une partie de la société.

Il s'en faut, d'ailleurs, de beaucoup, que cette fièvre soit un fait sans précédents.

Quand, en effet, aux agitations politiques, qui, pour un temps, ont détruit la confiance et comprimé l'essor de l'industrie, viennent succéder l'ordre, le calme, la sécurité, il se produit nécessairement une réaction, où, comme impatiente de regagner le temps perdu, l'activité commerciale et industrielle se manifeste avec un entraînement proportionné à la compression qu'elle a subie. C'est l'heure providentielle de ces grandes entreprises, de ces magnifiques travaux qui fécondent tous les germes de la prospérité publique.

Malheureusement, c'est l'heure aussi des affaires équivoques, des spéculations téméraires ou déloyales qui, dans l'entraînement général, parviennent trop souvent à se faire accepter.

C'est ce que nous avons déjà vu une fois, vers 1836, alors que le Gouvernement, issu de la révolution de Juillet, parut avoir triomphé des difficultés qui avaient rendu si laborieux le commencement du règne; et pas un de nous, sans doute, n'a oublié ces tristes procès qui révélèrent tant de cynique audace dans les uns, tant de sotte crédulité dans les autres.

C'est ce qui nous est donné de revoir, à vingt ans d'intervalle, sur une échelle plus vaste encore.

Chose d'ailleurs bien remarquable, aujourd'hui comme en 1836, c'est la société en commandite par actions qui est signalée comme le principal instrument du mal dont on se plaint!

Comment, entre toutes les formes de société que nos Codes autorisent également, la commandite a-t-elle le triste privilége d'exciter les doléances de l'opinion et les rigueurs des Pouvoirs publics ?

C'est ce qu'il convient de dire en quelques mots; car c'est là que se trouve la raison d'être du projet de loi.

Tâchons d'abord de préciser le véritable tort de la commandite.

Est-ce, comme beaucoup le disent, de créer des actions négociables, qui se prêtent à l'agiotage, aux jeux de bourse ?... Non, ce n'est pas là le tort, du moins le tort principal, de la commandite ; car les sociétés anonymes ont émis des masses d'actions du même genre, et cependant elles sont loin d'exciter des plaintes aussi vives, aussi unanimes.

Le véritable tort de la société en commandite, c'est de ne point protéger suffisamment les actionnaires contre l'imprudence ou la mauvaise foi des gérants, soit pendant la durée de la société, soit surtout au moment où elle se constitue.

Ces inconvénients tiennent moins à l'essence de l'institution qu'à l'imprudence des hommes.

Combinaison des deux autres formes de société, la commandite, vous le savez, Messieurs les Sénateurs, comprend deux classes d'associés : les uns, gérants indéfiniment responsables sur leur personne et leurs biens, comme les associés en nom collectif; les autres, engagés seulement jusqu'à concurrence d'un capital déterminé, comme dans la société anonyme.

De cette première donnée découlent quelques conséquences nécessaires. D'une part, le gérant

associé en nom collectif et responsable, personnifie seul la société, et la gouverne avec une entière liberté d'action; et cela doit être, car la responsabilité suppose la liberté. D'autre part, au contraire, les commanditaires sont rigoureusement exclus de la gestion, sous peine de devenir responsables comme les gérants eux-mêmes.

La commandite réunit ainsi des avantages précieux. Par la concentration du pouvoir dans les mains de l'associé en nom collectif, elle assure l'unité de vues, la vigueur et la rapidité d'exécution si nécessaires au succès des opérations commerciales et industrielles. D'un autre côté, par l'irresponsabilité assurée aux commanditaires, elle attire dans l'industrie des capitaux considérables qui s'en seraient tenus éloignés, si, pour participer aux chances heureuses du commerce, leurs possesseurs avaient dû s'exposer, d'une manière illimitée, à ses chances défavorables. La division du capital en *actions au porteur* a contribué puissamment aussi à populariser la société en commandite : des titres qui peuvent être négociés, sans frais, sans lenteur, sans responsabilité, ont un attrait particulier, et par cela même un surcroît réel de valeur.

Voilà ce qu'est par elle-même la commandite, combinaison ingénieuse et féconde qui ne présenterait que des avantages, si elle était toujours accompagnée de prudence, de modération et de loyauté.

« Malheureusement (c'est l'Exposé des motifs qui le déclare), malheureusement, les actionnaires se sont laissé séduire par les plus folles espérances, et sont tombés dans les plus extravagantes exagéra-

tions. La mauvaise foi a compris tout ce qu'elle pouvait tirer de cette disposition des esprits ; elle a, par les assertions mensongères des prospectus, fait croire à des bénéfices impossibles ; elle a paru donner des garanties de crédit et de moralité en se plaçant sous le patronage nominal de personnes honorables ; elle a, en exagérant la valeur de l'apport social, absorbé en grande partie, dans l'intérêt des fondateurs, les capitaux fournis par les commanditaires ; elle a trouvé dans le mécanisme même de la commandite, dans la forme des actions, des moyens de réaliser des avantages illicites, entièrement indépendants du succès des opérations sociales. »

Qui ne sait, d'ailleurs, avec quelle incroyable légèreté se constituent beaucoup de sociétés de ce genre ?

Au lieu d'un contrat sagement débattu, où gérants et actionnaires viennent régler mûrement, contradictoirement, leurs intérêts respectifs, que se passe-t-il le plus souvent? C'est le fondateur, le futur gérant qui, seul ou avec un petit nombre de compères, dresse l'acte social, fixe arbitrairement la valeur de ses apports, le mode de surveillance, le partage des bénéfices. Puis, quand les fondateurs se sont ainsi fait, à discrétion, la part qui leur convient, la part du lion, on fait appel à la publicité. Les petits capitaux, crédules et ignorants, aussi incapables d'apprécier la valeur commerciale de l'entreprise, que de pénétrer les artificieuses combinaisons des statuts, les petits capitaux accourent au bruit des prospectus, à l'appât des bénéfices exagérés qu'on leur promet avec une si étrange impudence. La société est constituée et marche ; le

conseil de surveillance est aveugle ou reste silencieux ; on leurre les actionnaires par la distribution de dividendes, mais c'est aux dépens du capital social. Pendant tout ce temps, on a joué sur les actions ; les fondateurs se sont enrichis ; puis la société tombe ; et que reste-t-il ? quelques gens crédules qui n'ont, en retour de leur argent, qu'un papier sans valeur.

Voilà, Messieurs les Sénateurs, ce qui se passe chaque jour sous nos yeux, dans des proportions dont peu de personnes soupçonnent l'étendue, mais dont quelques chiffres comparés vous permettront de juger.

Lorsqu'en 1838 et en présence d'une position analogue, le Gouvernement présenta une loi contre les abus de la commandite, il fut constaté que, dans les douze années qui avaient précédé, il avait été formé, en France, des sociétés anonymes ou en commandite pour un capital d'un milliard environ ; et ce chiffre parut alors bien considérable.

D'après un autre relevé officiel, il existe en France, en ce moment, 351 sociétés anonymes dont le capital, divisé en actions, représente 1 milliard 929 millions, chiffre qui ne doit pas surprendre, si on réfléchit que toutes les compagnies de chemins de fer et les grands établissements de crédit sont constitués sous la forme anonyme.

Quant aux sociétés en commandite, il n'en existe pas d'état complet et officiel ; mais d'un relevé partiel, donné par le rapport au Corps législatif, il résulte que, du 1er juillet 1854 au 30 juin 1855, un seul journal de Paris avait publié la formation de 457 de ces sociétés, représentant *un milliard* de capital (968 000 000).

Ainsi, en douze mois seulement, la seule ville de Paris a vu naître plus de sociétés en commandite qu'il n'existe de sociétés anonymes, de toute date, dans la France entière ; et le capital de ces sociétés, pour une année seulement, représente la moitié du capital des 351 sociétés anonymes actuellement existantes ; et une somme égale au capital social de toutes les sociétés anonymes ou en commandite, créées dans les douze années qui avaient précédé 1838 !

Est-il nécessaire d'ajouter que la plus grande partie de ces sociétés n'ont rien de sérieux ; que la plupart n'ont eu d'autre existence que leur courte apparition dans les colonnes d'un journal ? Toujours est-il cependant que cette exubérante création de commandites est un véritable danger pour le crédit public et les entreprises sérieuses dont elle détourne les capitaux, une cause de ruine pour les personnes crédules et ignorantes, un agent puissant de démoralisation pour toutes les classes de la société que la fatale séduction du jeu et des gains faciles déshabitue des voies salutaires du travail et de l'économie.

II.

A la vue de tels désordres, le Gouvernement ne pouvait rester indifférent ; il ne pouvait, il ne devait pas tolérer que des spéculateurs éhontés continuassent à battre monnaie aux dépens surtout des classes qui, par leur degré d'instruction, sont le moins en état de se défendre.

Mais dans quelle mesure, par quels moyens falau mal ? Là était la difficulté.

Fallait-il, comme quelques-uns le demandaient, proscrire la commandite par actions, ou tout au moins, suivant le vœu de quelques autres, la soumettre, comme les sociétés anonymes, à l'autorisation préalable et à la surveillance de l'autorité?

Les auteurs du projet de loi n'ont pas pensé qu'il fût nécessaire d'aller si loin, et votre Commission partage entièrement cette manière de voir.

Aux partisans de la suppression absolue des commandites par actions, on peut répondre :

Que ce parti extrême, déjà proposé dans le projet de loi de 1838, en face d'une situation analogue, fut repoussé à la Chambre des Députés par une Commission composée des hommes les plus honorables et les plus expérimentés;

Que ce n'est point sur les écarts passagers d'un temps de crise et de fièvre qu'on peut condamner une institution éprouvée par la longue expérience des âges passés;

Que, si la commandite par actions a été souvent exploitée par des spéculateurs sans probité, on ne peut méconnaître qu'elle a aussi donné naissance à une multitude d'entreprises aussi utiles qu'honorables, et qu'elle peut revendiquer à juste titre une part considérable dans les progrès industriels réalisés en ce pays;

Qu'en tout cas, supprimer l'usage pour empêcher l'abus, c'est un moyen extrême qu'il ne faut employer qu'après avoir vainement tenté tous les autres.

A ceux qui voudraient placer les commandites par actions sous la tutelle du Gouvernement, comme on vient, dit-on, de le faire à Berlin, on peut répondre :

Que la liberté est l'âme de l'association; que l'industrie, jalouse de son indépendance, n'accepte qu'avec défiance le contrôle de l'autorité, qu'elle en redoute les lenteurs, les complications;

Que les raisons qui légitiment l'intervention de l'État dans les sociétés anonymes, où nulle personnalité n'assume la responsabilité des faits sociaux, n'existent pas pour la société en commandite personnifiée dans un gérant responsable, sur ses biens, sa personne et son honneur;

Que la tutelle de l'État serait peu compatible avec la liberté dont le gérant doit jouir pour être sérieusement responsable; qu'elle altérerait profondément la nature propre de la société en commandite et en ferait une sorte de société anonyme abâtardie; qu'on briserait par là l'harmonie de nos lois commerciales, qui, en autorisant trois formes de société, ont eu en vue des entreprises et des situations différentes;

Que c'est d'ailleurs une tendance périlleuse que de vouloir ainsi toujours substituer la vigilance et la sagesse de l'État à la vigilance et à la prudence des particuliers;

Que la surveillance de l'État, qui n'a pas empêché bien des sociétés anonymes de faire de mauvaises affaires, ne dédommagerait probablement pas les commanditaires des entraves qu'elle apporterait dans la gestion de la société; qu'elle ferait, enfin, tomber sur le Gouvernement une responsabilité morale qui doit plus justement peser sur les parties intéressées.

Déterminés par ces considérations, que je viens seulement d'indiquer sommairement, le Gouvernement et le Corps législatif ont pensé qu'il

n'y avait pas lieu de recourir à ces partis extrêmes;

Qu'il convenait de respecter les classifications et les principes que notre Code de commerce a empruntés à l'expérience du passé;

Qu'il fallait, enfin, s'abstenir de toucher au grand principe de la liberté des conventions, en laissant les particuliers libres de choisir entre les diverses formes de société que nos lois mettent à la disposition de l'esprit d'association.

En d'autres termes, la loi veut que les sociétés en commandite soient désormais sérieuses et loyales; mais elle le veut dans la mesure compatible avec la liberté des conventions et le maintien des principes adoptés par le Code de commerce.

Tels étant l'esprit et le caractère saillant de la loi qui nous est soumise, il est évident que cette loi ne peut contenir que quelques mesures de détail. Ce sont ces détails qu'il me reste à vous faire connaître.

III.

A quels signes reconnaît-on qu'une société n'est pas sérieuse et loyale? Une société n'est pas sérieuse et loyale si l'apport social (immeuble, usine, brevet d'invention, clientèle) a été notablement exagéré; si le capital n'a pas été réellement souscrit; car les prétendus associés ne sont plus alors que des joueurs et l'entreprise un prétexte à l'agiotage. — Elle est suspecte, si le trop grand morcellement des actions indique de la part des fondateurs la pensée de faire principalement appel aux très-petits capitaux, à ceux-là précisément qui sont hors d'état de

se défendre. — Elle est suspecte, enfin, si le contrôle des intéressés ne s'exerce pas avec sincérité et liberté; si l'on peut tromper sur le véritable état de l'entreprise; si, à l'aide d'inventaires mensongers, on arrive à distribuer comme intérêts ou bénéfices le capital social lui-même.

Telles sont les principales formes de la fraude : voici comment la loi espère les prévenir.

1. Il ne sera plus permis d'abaisser les actions ou leurs coupons au-dessous d'un certain taux, que l'article 1^er^ fixe à 100 francs au moins quand le capital social n'excède pas 200 000 francs, et à 500 francs pour les sociétés ayant un capital supérieur.

La société ne sera constituée qu'autant que le capital entier aura été souscrit; et, pour s'assurer que ces souscriptions sont sérieuses, la loi exige, en même temps, le versement, par chaque actionnaire, du quart au moins des actions qu'il a souscrites.

Une déclaration du gérant, en la forme notariée, doit constater tous ces faits.

Ce n'est pas tout. Pour arrêter d'autant l'agiotage sur les actions, l'article 3 n'en permet la négociation qu'après le versement des deux cinquièmes; il déclare, en outre, les souscripteurs responsables du payement total des actions par eux souscrites.

Enfin, l'article 2 assure l'exécution des dispositions précédentes, en exigeant que les actions restent *nominatives* jusqu'à leur entière libération.

A ces dispositions il fallait une sanction pénale; cette sanction se trouve dans les articles 11, 12, 13.

« Art. 11. L'émission d'actions ou de coupons « d'actions d'une société constituée contrairement « aux articles 1 et 2 de la présente loi, est punie « d'un emprisonnement de huit jours à six mois, « et d'une amende de cinq cents francs à dix « mille francs, ou de l'une de ces peines seulement.

« Est puni des mêmes peines, le gérant qui « commence les opérations sociales avant l'entrée « en fonctions du conseil de surveillance. »

« Art. 12. La négociation d'actions ou de cou- « pons d'actions dont la valeur ou la forme serait « contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de « la présente loi, ou pour lesquels le versement « des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué « conformément à l'article 3, est punie d'une « amende de cinq cents francs à dix mille francs.

« Sont punies de la même peine toute partici- « pation à ces négociations et toute publication de « la valeur desdites actions. »

« Art. 13. Sont punis des peines portées par « l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de « l'application de cet article à tous les faits consti- « tutifs du délit d'escroquerie :

« 1° Ceux qui, par simulation de souscriptions « ou de versements, ou par la publication faite de « mauvaise foi de souscriptions ou de versements « qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, « ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions « ou des versements ;

« 2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions « ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié « les noms de personnes désignées contrairement « à la vérité, comme étant ou devant être atta- « chées à la société à un titre quelconque. »

Toutes ces mesures, dont la loi nouvelle entoure la formation des sociétés, paraissent sagement combinées. Tout en respectant le principe de la liberté des conventions, elles doivent rendre bien difficile, pour ne pas dire impossible, la création de ces sociétés éphémères, sans consistance et sans avenir, qui semblent n'avoir d'autre but que de créer des actions pour spéculer sur les primes.

II. Peut-on en dire autant des dispositions à l'aide desquelles l'article 4 s'efforce d'obtenir la sincérité dans l'évaluation des apports, et une convenable modération dans les avantages que le fondateur stipule à son profit? — La matière était délicate; car, quelle difficulté n'y a-t-il pas, le plus souvent, à apprécier la valeur d'une usine, d'un brevet, d'une clientèle et autres objets analogues? — On a donc bien fait de renoncer à la première pensée qu'on avait eue de créer, au profit des actionnaires, une action en rescision pendant deux ans. A cette action, on substitue une vérification ordonnée par l'assemblée générale des actionnaires et qui doit être approuvée dans une assemblée ultérieure : la société n'est constituée qu'après cette approbation.

Il eût été à désirer peut-être que cette vérification fût assujettie à des formes et à des délais propres à en assurer la maturité et la sincérité. Il aurait pu sans doute en résulter quelques retards dans la formation des sociétés; mais ce qui est à redouter, à l'origine de la société, ce n'est pas la lenteur, c'est la précipitation.

Quoi qu'il en soit, au surplus, la loi nouvelle fait déjà beaucoup en obligeant les actionnaires à

vérifier ; que si, par la manière dont ils exécuteront cette sage prescription de la loi, ils venaient à la rendre illusoire, ils ne pourront du moins s'en prendre qu'à leur propre folie ; et il ne faut pas oublier qu'après tout les actionnaires sont majeurs.

III. La loi s'occupe ensuite du conseil de surveillance : de facultatif qu'il était, elle le rend obligatoire. Elle exige, en outre, que la nomination de ce conseil, qui sera composé de cinq membres, suive immédiatement la constitution de la société et précède tout acte de gestion (art. 5).

Mais s'il est facile de créer de pareils conseils, il ne l'est pas autant d'en obtenir une surveillance réelle, sincère, efficace. Jusqu'à ce jour, du moins, sauf de rares exceptions, ces conseils n'ont guère été qu'une décoration de prospectus, et les noms si honorables que l'on parvenait à y faire entrer, une véritable piperie pour attirer les souscripteurs.

Ce défaut d'action de la part des conseils de surveillance s'explique d'ailleurs aisément, même pour ceux qui avaient été le plus loyalement composés. D'une part, ils étaient retenus par la crainte de dépasser la limite où la surveillance doit s'arrêter pour ne pas empiéter sur le domaine de la gestion, empiétement qui rend les commanditaires solidairement responsables avec les gérants. D'une autre part, c'était une opinion généralement admise, quoique fort erronée assurément, que les fonctions de membre d'un conseil de surveillance n'entraînaient aucune responsabilité, sauf celle résultant de l'immixtion dans la gestion. Or, quelle vigilance pouvait-on espérer de gens bien con-

vaincus que, si la surveillance poussée trop loin avait de graves dangers, l'inaction et la négligence n'en pouvaient présenter aucun?

Voici maintenant les mesures à l'aide desquelles le projet de loi espère obtenir une surveillance plus efficace.

Il veut d'abord que tous les membres du conseil de surveillance soient pris parmi les actionnaires : condition peu gênante avec le système des actions au porteur; alors surtout que la loi n'exigeant pas que, pour être membre du conseil, l'actionnaire possède un certain nombre d'actions, la possession d'une seule pourra suffire.

La loi précise ensuite les obligations des membres du conseil de surveillance.

D'après l'article 7, ils devront s'assurer que toutes les conditions, prescrites pour la constitution de la société par les cinq premiers articles de la loi, ont été remplies.

D'après l'article 8, ils devront vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société; ils devront aussi faire, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

Faute d'avoir rempli ces diverses obligations, les membres du conseil de surveillance deviendront responsables par corps et solidairement avec le gérant; mais cette responsabilité se présente dans deux hypothèses qu'il ne faut pas confondre.

D'après l'article 7, les membres du conseil de surveillance pourront être déclarés responsables de toutes les opérations postérieures à leur nomination, toutes les fois que les règles prescrites

pour la constitution de la société n'auront pas été remplies; c'est-à-dire si le capital n'a pas été souscrit en entier; si le versement du quart n'a pas été opéré; si les actions ont cessé d'être nominatives avant leur entière libération; ou bien encore lorsque la vérification des apports et des avantages particuliers stipulés au profit de l'un des associés n'aura pas été faite conformément à l'article 4; lorsque enfin le conseil de surveillance n'aura pas été nommé conformément à l'article 5.

Dans les divers cas que nous venons de rappeler, et qui se rattachent tous aux conditions relatives à la constitution même de la société, la responsabilité du conseil de surveillance est indépendante de toute intention frauduleuse; elle est encourue par cela seul que les conditions dont il s'agit n'ont pas été remplies; et cela n'est pas trop sévère.

Ces conditions constituent effectivement des faits purement matériels, dont la vérification ne peut offrir aucune difficulté.

Il n'en est pas de même de la responsabilité réglée par l'article 10, aux termes duquel :

«Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable avec les gérants solidairement et par corps:

« 1° Lorsque, *sciemment*, il a laissé commettre « dans les inventaires des inexactitudes graves, pré- « judiciables à la société ou aux tiers;

« 2° Lorsqu'il a, *en connaissance de cause*, con- « senti à la distribution de dividendes non justifiés « par des inventaires sincères et réguliers. »

Ces expressions : *sciemment, en connaissance de cause*, expriment bien clairement la pensée de la loi : ce qu'elle entend punir, ce n'est pas l'erreur, l'ignorance, mais seulement la complicité, la con-

nivence volontaire du conseil de surveillance avec le gérant.

Sous ce rapport, on peut dire, avec vérité, que l'article 10 allége plutôt qu'il n'aggrave la responsabilité qui résultait, déjà antérieurement, pour les membres du conseil de surveillance, des règles du mandat et des principes généraux du droit. En leur qualité de mandataires, et souvent de mandataires salariés, les membres du conseil de surveillance étaient, en effet, responsables non-seulement de leur *dol*, mais aussi de leur simple *faute*; tandis que l'article 10 semble ne plus admettre la responsabilité qu'au cas de dol et de fraude.

Quoi qu'il en soit, cette responsabilité, incontestable en droit, avait été si rarement appliquée, en fait, qu'ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, on en était arrivé à considérer les fonctions de membres des conseils de surveillance, comme n'entrainant aucune responsabilité. A l'avenir cette opinion ne sera plus possible; aussi a-t-on exprimé la crainte que, si tempérée qu'elle soit par le projet de loi, cette responsabilité n'ait pour conséquence d'éloigner du conseil de surveillance les actionnaires les plus sérieux; et de livrer ainsi ces conseils à ces gens sans consistance que la responsabilité ne saurait effrayer, parce qu'ils n'ont rien à perdre.

IV. L'article 14 appartient à un autre ordre d'idées et ne se rattache qu'indirectement au but principal de la loi.

Quand il s'élève des contestations dans une société, composée d'un grand nombre d'associés, la difficulté de les connaître et l'éloignement des domiciles entraînent toujours des frais, des lenteurs, des

embarras considérables. En accordant aux actionnaires la faculté de se faire représenter par des commissaires, le projet réalise une amélioration qui était depuis longtemps désirée.

Telles sont, Messieurs les Sénateurs, les mesures principales à l'aide desquelles les auteurs du projet ont cherché à mettre un terme aux désordres des commandites. Ces mesures n'auront sans doute pas toutes le même degré d'efficacité; mais on peut raisonnablement espérer que, par leur ensemble, elles préviendront au moins les abus les plus criants.

V. Il ne nous reste plus à appeler l'attention du Sénat que sur la disposition transitoire de l'article 15, qui applique aux sociétés, *déjà existantes*, quelques-unes des dispositions que nous venons d'analyser. Quelques personnes s'en sont émues; elles ont craint qu'il n'y eût là une certaine atteinte au principe de la *non-rétroactivité des lois*.

Cette crainte a-t-elle quelque fondement? C'est une question que votre Commission avait le devoir impérieux d'examiner : car, bien que le principe de la non-rétroactivité des lois ne soit pas textuellement rappelé dans la Constitution, ce principe est si essentiellement tutélaire de tous les droits et de toutes les libertés dont la garde nous est confiée, que le Sénat n'hésiterait probablement pas à s'opposer à la promulgation de tout projet de loi entaché d'un vice si capital.

Mais, après un mûr examen, votre Commission s'est convaincue que l'article 15 du projet ne méritait aucunement le reproche qui lui a été adressé. Cet article est ainsi conçu :

« Les sociétés en commandite par actions ac-
« tuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil
« de surveillance, sont tenues, dans le délai de six
« mois, à partir de la promulgation de la présente
« loi, de constituer un conseil de surveillance.

« Ce conseil est nommé conformément aux dis-
« positions de l'article 5.

« Les conseils déjà existants, et ceux qui sont
« nommés en exécution du présent article, exercent
« les droits et remplissent les obligations détermi-
« nées par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la
« responsabilité prévue par l'article 10.

« A défaut de constitution du conseil de surveil-
« lance dans le délai ci-dessus fixé, chaque action-
« naire a le droit de faire prononcer la dissolution
« de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut
« être accordé par les tribunaux, à raison des cir-
« constances.

« L'article 14 est également applicable aux so-
« ciétés actuellement existantes. »

Ainsi trois dispositions distinctes : la première oblige les sociétés existantes, qui n'ont pas de conseil de surveillance, à en constituer un, dans le délai de six mois, que les tribunaux pourront proroger, à raison des circonstances; la seconde soumet à la responsabilité de l'article 10 tant les conseils déjà existants que ceux qui seront nommés en exécution de l'article 15; enfin, la troisième applique aux sociétés existantes la disposition de l'article 14, relative à l'exercice des actions judiciaires intéressant tous les actionnaires ou des groupes d'actionnaires.

Il faut écarter tout d'abord de la question la

seconde disposition, celle qui étend aux conseils de surveillance des sociétés existantes la responsabilité réglée par l'article 10. D'une part, en effet, la loi ne règle que les conséquences de faits qui s'accompliront sous son empire. D'une autre part, ainsi que nous l'avons déjà dit, cet article ne crée rien de nouveau; il se borne à rappeler, à mettre en lumière une responsabilité qui résultait déjà des règles du mandat.

Quant à l'article 14, relatif à l'exercice des actions judiciaires, c'est une loi de procédure qui ne porte atteinte à aucun droit acquis ; car en autorisant les actionnaires à se faire représenter en justice par des commissaires, il réserve à chacun d'eux le droit d'intervenir en son nom personnel.

Reste donc la disposition qui impose aux sociétés existantes l'obligation d'avoir un conseil de surveillance : c'est là, dit-on, une mesure rétroactive, car, au moment où ces sociétés se sont établies, cette obligation n'existait pas pour elles.

Cela est vrai ; mais est-ce une atteinte au principe de la non-rétroactivité ?

En proclamant que les lois n'ont point d'effet rétroactif, on n'a pas voulu dire que la loi ne pourrait jamais saisir les faits existants : car s'il en était ainsi toute amélioration dans la législation serait impossible. Ce que veut le principe, c'est qu'en matière criminelle on ne puisse jamais appliquer à un fait une peine qui n'était pas édictée au moment où le fait a été accompli; et qu'en matière civile la loi nouvelle ne vienne jamais ravir à un citoyen une propriété ou autres droits acquis sous l'empire de la loi antérieure.

Mais le principe n'a jamais été considéré comme

applicable aux lois qui, par leur nature, ne peuvent ni constituer ni violer des droits acquis; telles sont les lois d'organisation et de compétence, celles qui touchent à la police et autres analogues.

Ainsi, que l'organisation et la procédure des tribunaux viennent à être modifiées, les faits accomplis sous l'empire de l'ancienne organisation, de l'ancienne procédure n'en seront pas moins jugés par les tribunaux et d'après le mode d'instruction créé par la loi nouvelle : et cela doit être. En effet, quand on modifie des lois de cette nature, c'est dans la pensée que les institutions nouvelles seront, plus que les anciennes, propres à faire bonne justice : or, comment concevoir qu'on pût réclamer comme droit acquis celui d'être jugé d'après des formes dont l'imperfection aurait été reconnue?

Cela est encore plus évident pour les lois d'ordre et de police; d'abord, parce que le droit qu'a la société de prévenir le désordre est un droit supérieur devant lequel tous les autres doivent fléchir; et ensuite, parce qu'il ne peut y avoir droit acquis pour personne à maintenir un état de choses que la société juge contraire au bon ordre : *pas de droit contre le droit.*

Et maintenant, sans insister davantage sur des principes si connus, quel est l'objet, quelle est la nature de la loi qui impose un conseil de surveillance aux commandites qui en sont dépourvues?

Son objet, c'est de mettre un terme aux désordres de la commandite; c'est de protéger les actionnaires contre les fraudes, le mauvais vouloir ou l'imprudence des gérants.

Quel droit acquis pourrait donc violer une loi de cette nature?

Celui des actionnaires?... Non assurément; car la loi est toute en leur faveur.

Celui du gérant?... Mais le gérant conserve tous les droits, tous les avantages que lui assure l'acte social; son pouvoir n'est même pas diminué, car la surveillance n'est pas la gestion. Ce qu'il perd, c'est la facilité plus grande qu'en l'absence de toute surveillance, il avait de tromper les actionnaires, de faire des inventaires mensongers, de distribuer des dividendes sans bénéfices, de prolonger une société dont l'intérêt eût été de se dissoudre.... Mais la faculté de tromper, de ruiner les actionnaires, peut-elle donc constituer un droit acquis?

Supposons que, pour arriver au but si louable qu'elle se propose, la loi eût organisé, pour surveiller les commandites, des commissaires spéciaux comme il en existe pour les sociétés anonymes, les tontines, etc., etc.; eût-on songé à attaquer une telle mesure comme rétroactive? Non assurément; car le caractère de loi de police eût apparu trop clairement.

Eh bien, quand, au lieu de confier la surveillance à des commisssaires nommés par l'État, la loi la confie à un conseil élu par les actionnaires, la forme diffère sans doute, mais le fond est le même : dans l'un comme dans l'autre cas, la surveillance est une mesure de police et d'ordre qui peut très-légalement saisir les sociétés existantes.

Le reproche de rétroactivité adressé à l'article 15 du projet ne semble donc nullement fondé.

Et comme d'ailleurs de toutes les autres dispositions du projet, il n'en est aucune qui touche aux principes dont la garde nous est confiée, votre Commission vous propose de déclarer que le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.

Le Sénat décide que la délibération aura lieu immédiatement.

M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 5 juillet.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN demande à présenter quelques observations sur la loi dont le Sénat vient d'entendre le rapport. Nous applaudissons tous, dit-il, au sentiment qui a déterminé le Gouvernement à présenter cette loi; mais tout en acceptant comme très-bonnes la plupart de ses prescriptions, un grand nombre de personnes regrettent que des dispositions plus rigoureuses, appliquées aux sociétés en commandite, aient laissé complétement de côté les sociétés anonymes; les sociétés en commandite vont avoir des conditions beaucoup plus sévères que les sociétés anonymes. Les sociétés anonymes sont, dit-on, soumises à la surveillance de commissaires du Gouvernement. Pour tous les hommes qui savent un peu ce que sont les choses, cette surveillance est absolument illusoire. Les compagnies ont pris une telle puissance, les administrateurs de ces compagnies sont devenus des personnages si considérables, que si un surveillant ne leur convient pas, ils le font immédiatement changer. L'orateur a eu là-dessus des confidences telles, qu'il ne saurait les apporter au Sénat; mais il ne craint pas de dire que, dans le Gouvernement même, on en est à regretter d'avoir aussi peu le pouvoir de s'immiscer dans la gestion des compagnies anonymes; il y a des dispositions telles, que, lorsque la loi est votée, le Gouvernement n'a pour ainsi dire plus d'action; il se fait des choses

incroyables, scandaleuses; le Gouvernement n'y peut rien. Il est certaines choses qui ne devraient pas échapper à sa surveillance, dont il ne peut s'occuper, parce qu'encore un coup les commissaires nommés auprès des compagnies n'ont aucune espèce d'action; ils sont infiniment plus faibles, quoique étant dans le Gouvernement, que l'administrateur qui a le moins d'influence.

L'orateur déclare savoir qu'un grand nombre de ses Collègues ont entendu sur ce point les plaintes les plus vives. Le Gouvernement, le Conseil d'État, savent tout; mais on s'est arrêté devant je ne sais quelles considérations, très-sérieuses sans doute, pour ne pas apporter cette année une loi sur les sociétés anonymes.

Car, enfin, ces grands scandales que l'on déplore partout sont-ils seulement le fait des sociétés en commandite? Assurément il y a beaucoup de scandales dans les sociétés en commandite, mais il y en a plus dans les sociétés anonymes. Le Gouvernement n'est pas suffisamment armé contre ces sociétés; on pourrait répondre qu'il y a auprès de chacune d'elles un commissaire du Gouvernement. Mais ces commissaires ont des pouvoirs restreints, et qui sont annulés par l'immense influence des hauts financiers qui seront bientôt tout dans l'État.

L'orateur croit que ce qui est signalé partout, doit l'être hautement devant le Sénat. Si le Gouvernement ne tient pas compte de ces plaintes, l'orateur sera le premier à conseiller au Sénat d'user de son initiative, à la session prochaine, pour provoquer des dispositions à ce sujet. Il déclare, en terminant, qu'il votera la loi, mais en se réservant *in petto* de présenter, d'accord avec plusieurs de ses Collègues,

des dispositions qui arment le Gouvernement contre les *tripotages* qui sont toujours funestes.

Le Sénat procède au scrutin sur la loi.

Cette opération donne le résultat suivant :

Votants.	96
Bulletins blancs.	95
Bulletin bleu.	1

Ont pris part au vote :

MM.

L'amiral de Parseval-Deschênes.
Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.
Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.

MM.

Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.
Le général marquis de Cramayel
Le marquis de Croix.
Le baron de Crouseilhes.
Dariste.
Le président Delangle.
Le vice-amiral Romain Desfossés.
Doret.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.
Le baron Dupin.
Élie de Beaumont.
Le marquis d'Espeuilles.

MM.	MM.
Le comte de Flamarens.	Le général Levasseur.
Le général Foucher.	Le général Lyautey.
Achille Fould.	Le général comte de Mac-Mahon.
Gautier.	
Le général Gemeau.	Manuel de la Nièvre.
Le marquis Ernest de Girardin.	Mérimée.
De Goulhot de Saint-Germain.	Mimerel de Roubaix.
Le général marquis de Grouchy.	Le général duc de Mortemart.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général comte d'Ornano.
	Le duc de Padoue.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général baron Piat.
Le général Husson.	Le général duc de Plaisance.
Le général Korte.	Le comte Portalis.
Le baron de Lacrosse.	Le général Prevost.
De Ladoucette.	Le général duc de Saint-Simon.
Le marquis de La Grange.	
Le général vicomte de La Hitte.	Le général comte de Salles.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Sapey.
	Le général comte de Schramm.
Le général marquis de Laplace.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau.
Larabit.	
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le comte Siméon.
	De Sivry.
Le général marquis de Lawœstine.	Le vicomte de Suleau.
	Le baron Thieullen.
Lefebvre-Duruflé.	De Thorigny.
Le comte Le Marois.	Le duc de Trévise.
Le comte Lemercier.	Le premier Président Troplong.
Le général baron Létang.	Le duc de Vicence.

A voté contre :

M. le général prince de La Moskowa.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux sociétés en commandite par actions.

L'ordre du jour appelle ensuite la délibération

sur la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur.

M. de Parieu, Vice-président du Conseil d'État, est présent au banc des Commissaires du Gouvernement.

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE donne lecture de la loi insérée au procès-verbal du 24 juin.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au scrutin.

Le résultat constaté est celui-ci :

Votants.	101
Bulletins blancs..	101

Ont pris part au vote :

MM.

Le général baron Achard.
Le général marquis d'André.
Le comte d'Argout.
Le marquis d'Audiffret.
Le général Aupick.
Le général de Bar.
Le comte Octave de Barral.
Ferdinand Barrot.
Le duc de Bauffremont.
Le comte de Béarn.
Le comte de Beaumont.
Le prince de Beauvau.
Le marquis de Belbeuf.
Berger.
Le vice-amiral Bergeret.
Le marquis de Boissy.
Le général comte Bonet.
Bonjean.

MM.

Le comte Boulay de la Meurthe.
Le baron de Bourgoing.
Le général de Bourjolly.
Le comte de Breteuil.
Le duc de Cambacérès.
Le général Carrelet.
Le comte de Casabianca.
Le général marquis de Castelbajac.
Le vice-amiral comte Casy.
Le comte de Caumont La Force.
Le vice-amiral comte Cécille.
Le baron de Chapuys-Montlaville.
Le général Charon.
Le baron de Chassiron.
Le comte François Clary.

MM.	MM.
Le général marquis de Cramayel.	Le général marquis de Lawœstine.
Le marquis de Croix.	Lefebvre-Duruflé.
Le baron de Crouseilhes.	Le comte Le Marois.
Dariste.	Le comte Lemercier.
Le président Delangle.	Le général baron Létang.
Le vice-amiral Romain Desfossés.	Le général Levasseur.
Doret.	Le Verrier.
Le vice-amiral baron Du Bourdieu.	Le général Lyautey.
Dumas.	Le général comte de Mac-Mahon.
Le baron Dupin.	Manuel de la Nièvre.
Élie de Beaumont.	De Maupas.
Le marquis d'Espeuilles.	Mérimée.
Le comte de Flamarens.	Mimerel de Roubaix.
Le général Foucher.	Le général duc de Mortemart.
Achille Fould.	Le général prince de La Moskowa.
Le baron de Fourment.	Le général comte d'Ornano.
Gautier.	Le duc de Padoue.
Le général Gemeau.	Le général baron Piat.
Le marquis Ernest de Girardin.	Le général duc de Plaisance.
De Goulhot de Saint-Germain.	Le comte Portalis.
Le général marquis de Grouchy.	Le général Prevost.
Le général marquis d'Hautpoul.	Le général duc de Saint-Simon.
Le vice-amiral baron Hugon.	Le général comte de Salles.
Le général Husson.	Sapey.
Le général Korte.	Le général comte de Schramm.
Le baron de Lacrosse.	Le comte de Ségur-d'Aguesseau
De Ladoucette.	Le comte Siméon.
Le marquis de La Grange.	De Sivry.
Le général vicomte de La Hitte.	Le vicomte de Suleau.
Le général comte de Lalaing-d'Audenarde.	Édouard Thayer.
Le général marquis de Laplace.	Le baron Thieullen.
Larabit.	De Thorigny.
Le marquis de La Rochejaquelein.	Le duc de Trévise.
	Le premier Président Troplong.
	Le duc de Vicence.

En conséquence, le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et les bâtiments à vapeur.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission des pétitions.

M. LE BARON DE CROUSEILHES, *premier Rapporteur*, a la parole :

Messieurs, la dame d'Aston, née Alboise de Pujol, demeurant à Limoux, a adressé au Sénat une pétition tendant à provoquer une modification de l'article 407 du Code Napoléon, en ce qui concerne la composition du conseil de famille de l'*interdit;* elle demande que les pouvoirs qui lui sont conférés soient restreints alors que l'interdit est mari et père de famille (n° 48).

Quand une interdiction est poursuivie, peu importe que le majeur soit marié, père de famille ou non, le conseil de famille est toujours formé selon le mode déterminé à la section IV du chapitre II du titre de la minorité et de la tutelle. Il se compose de six parents les plus proches en degré, pris moitié du côté paternel et moitié du côté maternel.

La dame pétitionnaire fait remarquer qu'il en résulte cette particularité, qu'alors le conseil de famille se trouve composé en entier des parents du mari à l'exclusion de ceux de la femme. Or, dit-elle, les parents du mari pourraient ne voir, comme ils ne voient en effet trop souvent, que des adversaires dans l'épouse et les enfants de l'interdit. Suivant elle, cette particularité a pour effet d'a-

néantir toute l'économie de la loi, et très-souvent, par suite des mesures que prend le conseil de famille, tant pour l'administration des biens de l'interdit que pour fixer la pension de la femme et des enfants, rend la vie de ceux-ci insupportable.

Dans les petites localités, ajoute-t-elle, on n'appelle même pas les parents qui demeurent à des distances plus ou moins éloignées, ils sont le plus souvent remplacés par des étrangers pris sur les lieux mêmes, gens qui sont à la dévotion du parent présent, lequel alors est forcément nommé tuteur de l'interdit.

Il arrive parfois, dit-elle encore, que ce tuteur, ou quelques autres membres de ce conseil de famille, sont les héritiers présomptifs du mari; dans le cas, par exemple, où il n'aurait qu'un enfant chétif, infirme, et présentant des chances d'une mort prématurée; alors toutes les délibérations de ce conseil seront prises dans des vues cupides et seront dirigées vers un but unique, l'économie, au grand détriment de l'interdit, de l'épouse et de l'enfant. C'est ainsi qu'il fixera une pension alimentaire insuffisante; qu'au cas où il s'agirait d'un projet de mariage pour le fils, il élèvera des difficultés multipliées; qu'il refusera même les sommes nécessaires pour faire donner à l'enfant une éducation convenable et conforme à la position de sa famille.

Si le tuteur administre mal, si la fortune de la famille périclite dans ses mains, que la femme porte plainte, elle peut voir sa demande accueillie avec défaveur. Pour comble de malheur, ajoute la pétitionnaire, les tribunaux homologuent toujours sans examen suffisant les délibérations, de telle

façon que la ruine d'une famille se consomme ainsi d'une manière inévitable.

L'auteur de la pétition prétend, enfin, que toutes ces circonstances se sont réalisées à son égard et à l'égard de son fils; et elle ajoute que presque toute sa fortune mobilière ayant été confondue avec celle de son mari, au su de tous les parents, mais sans prendre aucune des précautions exigées par la loi, elle s'est trouvée, au moment de l'interdiction, dépouillée de tout son avoir, après avoir été considérée comme prodigue et dilapidatrice des deniers de la famille. Et pourtant elle n'aurait fait aucune dépense autre que celles exigées par l'état de santé de son mari et l'éducation de son fils. L'administration de ses biens propres, comme de ceux de son mari, lui a été retirée, et le conseil de famille ne lui a alloué qu'une pension de 1200 fr. pour elle et son fils, sur une fortune d'environ 300 000 francs.

Éconduite par le conseil de famille, au sein duquel elle a porté plainte, ayant recouru sans succès aux tribunaux, partout repoussée, elle s'adresse au Sénat, et elle demande, quant à présent, que son fils soit mis en possession des biens de son père interdit qu'elle assimile, en cet état, à un absent, et elle prétend que les articles 222 du Code civil et 864 du Code de procédure sont applicables. D'autre part, elle demande que le Sénat prononce sa séparation de corps et de biens; attendu, dit-elle, que le mariage civil et religieux est rompu, parce que son mari ne peut plus ni la protéger ni surveiller sa fortune.

Vous voyez, Messieurs, que cette pétition soulève deux ordres de question :

1° Quant à la position personnelle de la dame Alboise de Pujol, quant aux demandes qui ont pour objet de faire prononcer la séparation de corps et de biens, de faire réintégrer son fils en possession de la fortune du père, les tribunaux seuls sont compétents. Toutefois, votre Commission devait être frappée de la profonde amertume dont étaient empreintes les plaintes de la dame de Pujol ; et, bien qu'elles ne soient pas exprimées avec beaucoup d'ordre et de clarté, votre Commission a considéré que, dans les affaires de famille, objet de la pétition, figuraient un interdit, une minorité (qui aurait pris fin), une femme mariée, toutes personnes placées sous la protection spéciale de l'autorité publique; et elle a cru devoir rechercher si les diverses personnes et leurs intérêts avaient rencontré chez les membres du ministère public la vigilance tutélaire à laquelle elles avaient droit. M le Garde des sceaux a bien voulu recueillir à cet égard les renseignements les plus complets, et il en résulte que le procureur impérial, le procureur-général lui-même, ont toujours examiné avec le plus grand soin les plaintes écrites et verbales de la dame de Pujol; qu'elles n'ont aucune espèce de fondement; que le procureur-général avait maintes fois recommandé au procureur impérial de « surveiller ses intérêts, ceux de son mari, ceux de son fils, avec une vigilance spéciale!... que tous les jugements intervenus à Limoux, qu'elle a déférés à la cour d'appel, ont été confirmés; qu'elle a eu le regret de se convaincre que la *monomanie processive* dont elle est atteinte l'excite à dénoncer tout le monde : les juges, le parquet, les hommes d'affaires, sa famille. »

Ces éclaircissements, vous le voyez, Messieurs, donnent l'assurance que les membres du ministère publie ont veillé, comme ils le devaient, aux intérêts que la loi place spécialement sous leur garde, et qui dans cette circonstance semblaient appeler une sollicitude particulière.

2° Quant à la modification demandée, de l'article 407, en ce qui regarde la composition des conseils de famille, il est à remarquer que la constitution de ce conseil est mise en harmonie avec la loi générale de la constitution de la famille; qu'on a dû supposer que chez les plus proches se trouverait une affection plus tutélaire; qu'il peut sans doute arriver parfois, qu'au cas d'interdiction d'un père de famille, les mesures qui suivent la demande en interdiction soient inspirées par quelque intérêt contraire à ceux de la femme, mais que la femme peut faire valoir tous ses droits devant les tribunaux qui auront à statuer sur l'homologation de la délibération du conseil de famille; qu'on ne peut admettre que ces homologations ne soient pas sérieuses et efficaces; que la femme de l'interdit, si elle est écartée de la tutelle par quelque sentiment hostile, peut demander aussi la séparation de corps et de biens; et qu'il ne semble pas, enfin, qu'il fût possible, dans un conseil s'occupant de l'interdiction d'un père de famille, d'appeler des parents de la femme qui, d'après le Code, ne sont unis au mari par aucun lien naturel et direct.

Par tous ces motifs, la Commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE GÉNÉRAL AUPICK, *deuxième Rapporteur :*

Le sieur Cassagne, capitaine en retraite à Toulon, chevalier de la Légion-d'honneur, demande qu'il soit élevé, sur la plage de Fréjus, avec quelques débris des nombreux canons pris à Sébastopol, un monument à l'Empereur Napoléon Ier.

Il propose en outre que, par un vote solennel, le Sénat déclare que : « Notre valeureuse et admirable armée d'Orient a bien mérité de la France et de son Souverain » (n° 295).

Messieurs les Sénateurs, la pensée d'élever un monument sur la plage de Fréjus a quelque chose de saisissant.

C'est sur cette plage qu'en 1799 débarquait le jeune Général qui venait d'ajouter aux palmes de sa merveilleuse campagne d'Italie la gloire non moins brillante de la conquête de l'Égypte. C'est de là que, fort de son génie et confiant dans sa destinée, il s'élançait vers Paris, impatient de renverser un Pouvoir inhabile et avili, et d'arracher la France aux passions anarchiques qui, la paralysant au dedans, l'amoindrissaient au dehors.

Mais c'est aussi de cette plage que, quinze ans plus tard, le grand Empereur, désormais autant immortalisé par la gloire du législateur que par celle des armes, gagnait la terre d'exil, nouvel enseignement pour l'humanité à laquelle était réservé ce douloureux spectacle de l'instabilité des choses humaines, instabilité à laquelle le génie lui-même, quelque grand qu'il puisse être, ne saurait se soustraire.

Y a-t-il opportunité, y a-t-il convenance à élever le monument proposé ? Votre Commission a pensé

que, sans se prononcer à cet égard, elle devait se borner à examiner la question sous le point de vue qui paraît en avoir suggéré la pensée au pétitionnaire. Et, à cet égard, il lui a paru que si maintenant ou dans l'avenir le monument devait être érigé, il n'y avait point de motif pour que ce fût avec des canons conquis à Sébastopol, dont le siége mémorable n'a rien de commun avec la gloire immortelle de Napoléon Ier.

Quant à la seconde partie de la proposition, vous y avez répondu d'avance par l'approbation unanime que, sur le rapport éloquent de notre honorable Collègue baron Dupin, vous avez donnée, dans votre séance du 11 de ce mois, à la Proposition de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée. Le Sénat ne pouvait donner un plus éclatant témoignage de sa reconnaissance pour les preuves de courage et d'abnégation qu'a données pendant la guerre l'armée d'Orient, comme aussi de son admiration pour la gloire dont elle s'est couverte et qui ne lui laisse rien à envier à celle du premier Empire.

D'après ces considérations, votre Commission me charge de vous proposer :

En ce qui touche la première partie de la proposition, l'ordre du jour ;

Et, quant à la seconde, expression de sentiments si bien d'accord avec les vôtres et, nous pouvons le dire, avec ceux de la France entière, le renvoi au Ministre d'État.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

M. Larabit, *troisième Rapporteur :*

Messieurs les Sénateurs, le sieur Jarrige, propriétaire et marchand de grains à Cognac, se plaint de la manière dont se fait la spéculation sur les grains. Il prétend que les prix élevés des céréales ne proviennent pas de la disette des grains ou de l'insuffisance des récoltes, mais d'une spéculation odieuse secondée par des sentiments d'hostilité au Gouvernement de l'Empereur (n° 267).

Il est clair que le pétitionnaire a l'esprit injustement préoccupé, soit peut-être par des mécomptes dans son commerce, soit par d'autres causes.

Il assure que des hommes sans solvabilité, sans patente, servent d'instrument à des individus qui n'osent pas se montrer, et qu'ils achètent tous les jours des grains sur nos marchés, à des prix plus élevés que les cours.

Il voudrait que le commerce des grains fût interdit à tout individu non patenté, et même qu'on exigeât une patente spéciale de marchand de grains prise pour cinq ans et taxée à un prix élevé.

Par ces mesures restrictives, il voudrait suivre les grains jusqu'à leur destination, et prévenir l'accaparement.

On voit que le pétitionnaire, indépendamment de ses intérêts commerciaux, est préoccupé de préventions malheureuses qui ont été accréditées par les coupables spéculations d'un autre siècle.

Ses indications sont mal raisonnées et quelquefois contradictoires.

L'expérience a prouvé que les mêmes abus ne sont plus à craindre avec la liberté du commerce des grains, et que ce libre commerce est le moyen

le plus efficace d'assurer l'approvisionnement proportionnel de tous les marchés, et de prévenir les disettes locales.

La pétition ne mérite donc pas d'être recommandée au Ministre par le Sénat ; elle doit fixer néanmoins l'attention du Gouvernement, à cause des erreurs qui s'y trouvent consignées et qui ne sont que trop répandues.

Il est malheureusement vrai que le peuple des campagnes est encore imbu des craintes d'accaparement ; il est malheureusement vrai qu'il croit aux accaparements par des sociétés occultes, dont d'autres siècles lui ont laissé le cruel souvenir ; d'ailleurs, il rend justice au Gouvernement actuel, et il a une ferme confiance dans ses efforts pour le bonheur du peuple ; mais il est d'une politique honorable de prémunir les campagnes contre des préventions injustes dirigées souvent contre les anciens partis politiques, à l'occasion de la cherté des grains.

Nous devons espérer que l'abondance va bientôt dissiper toutes ces idées injustes ; sous le bénéfice de ces observations, la Commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Bernade, ancien commissaire de police à Lyon, Marseille et Besançon, aujourd'hui garde-chantier du chemin de fer de l'Est, en résidence à Mormant, se plaint d'avoir été révoqué comme commissaire de police (n° 273).

Il attribue sa révocation aux jalousies d'autres fonctionnaires, à l'occasion de son zèle dans les élections et dans les illuminations.

La Commission remarque que la discrétion est un des devoirs des commissaires de police, et que le pétitionnaire y manque en divulguant ce qu'il a pu faire dans certaines circonstances. Le Sénat ne peut, d'ailleurs, s'immiscer dans la discipline administrative.

En conséquence la Commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat prononce l'ordre du jour.

— Le sieur Defieux de Montaunet, colonel de cavalerie en retraite à Tudeil, nommé en 1827 officier de la Légion-d'honneur, réclame le payement des retenues faites sur son traitement de simple légionnaire, depuis 1814 jusqu'en juillet 1820. A défaut de ce payement, il demande le supplément de 100 francs accordé par la loi de juin 1845 aux simples légionnaires nommés avant 1814 (n° 287).

Des pétitions analogues ont été présentées au Sénat dans toutes les sessions précédentes, et sur cette question le Sénat a toujours admis invariablement l'ordre du jour.

La loi de juin 1845 a accordé un supplément annuel et viager de 100 francs aux simples légionnaires qui avaient subi lesdites retenues de 1814 à 1820; le pétitionnaire prétend que cette loi avait décidé que ces légionnaires ne recevraient ce supplément de traitement que jusqu'à l'entier remboursement de la somme totale qui leur avait été retenue.

C'est une erreur qui montre que les textes des lois sont souvent très-mal lus et cités, même par des hommes qui sont dans une position élevée, même quand ils réclament devant la haute juridiction du Sénat.

La loi du 21 juin 1845 ne comprend dans son texte aucun mot relatif aux retenues de 1814 à 1820.

Quelles que soient les opinions individuelles sur ces retenues, le législateur n'a jamais voulu reconnaître que l'État ou la dotation de la Légion-d'honneur fussent tenus à ce remboursement ; et en effet, si ces retenues avaient été regardées comme constituant une créance au profit des simples légionnaires, il aurait fallu rembourser également aux officiers de la Légion-d'honneur et aux autres grades des retenues bien plus considérables et bien plus prolongées ; il aurait fallu les rembourser également aux héritiers de ceux qui étaient décédés.

La loi de 1845 a donné le supplément de 100 francs au plus grand nombre et aux plus pauvres de ceux qui avaient subi la retenue ; elle leur a donné cet avantage à titre de libéralité et non pas à titre de remboursement.

Pour payer ce supplément, il a fallu faire des emprunts considérables à la Caisse des dépôts et consignations ; on a donc restreint la mesure aux simples légionnaires, de manière à pouvoir rembourser ces emprunts dans un temps moins long.

Les grades supérieurs de la Légion-d'honneur ayant en général des positions ou des retraites bien plus élevées que les simples légionnaires, le législateur de 1845 ne les a pas compris dans sa libéralité du supplément de 100 francs ; il a pensé que ce supplément avait pour eux peu d'importance, tandis qu'il en avait beaucoup pour la plupart des simples légionnaires.

Ainsi le pétitionnaire, qui est devenu colonel, doit avoir une retraite de 3000 francs au moins, indépendamment du traitement de 250 francs qu'il tou-

che comme simple légionnaire. Le supplément de 100 francs n'avait donc pas la même importance pour lui que pour tant d'autres officiers ou soldats qui ont été forcés de quitter le service en 1815 et qui n'ont pas tous une retraite.

C'est d'après ces considérations que le Sénat a invariablement voté l'ordre du jour sur les pétitions semblables présentées par divers officiers de la Légion-d'honneur, en 1853, 1854 et 1855.

La Commission propose encore l'ordre du jour.

L'ordre du jour est prononcé.

— Le sieur Bernard (Laurent) se plaint en termes vagues et diffus d'avoir été spolié d'une fortune de 400 000 francs par un prêt frauduleux de 40 000 francs avec faux et vices de forme (n° 297).

Le pétitionnaire ne donnant pas à ses plaintes une forme saisissable, la Commission propose l'ordre du jour.

Le Sénat passe à l'ordre du jour.

M. LE COMTE LEMERCIER, *quatrième Rapporteur :*

Treize curés ou vicaires du canton de Périgueux (Dordogne) reproduisent une demande appuyée par Mgr l'évêque de Périgueux et déjà présentée deux fois au Sénat, afin d'obtenir la suppression du marché qui se tient le dimanche dans cette ville (n° 264).

Messieurs les Sénateurs, le Sénat a, en effet, prononcé le renvoi à M. le Ministre de l'agriculture et du commerce d'une pétition ayant le même objet, dans sa séance du 6 juin 1854.

Dans la séance du 8 mars 1855, le Sénat a encore renvoyé une nouvelle pétition ayant le même

but à MM. les Ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des cultes.

Par les considérations qui ont motivé ces deux renvois, et avec les mêmes réserves, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette troisième pétition aux mêmes Ministres.

M. LE BARON DE LACROSSE conteste d'autant moins les conclusions de la Commission, qu'en 1854 et 1855 il a pris la parole pour appuyer des conclusions de cette nature à l'occasion de pétitions identiques; mais il lui semble convenable d'indiquer en ce moment que ces pétitions, renvoyées, à deux reprises différentes, aux Ministres compétents, ne sont pas restées en oubli. La Commission des pétitions a eu communication d'une lettre adressée par M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics à S. Ex. le Président du Sénat, qui contient l'énonciation des objections faites par les autorités locales au déplacement des marchés. M. le Sénateur-Secrétaire n'a pas été mis en demeure d'examiner la valeur de ces objections; mais il lui semble que toutes les fois que MM. les Ministres ont porté leur attention (et cela doit arriver toujours) sur un renvoi prononcé par le Sénat, la Commission des pétitions, qui en a eu connaissance, devrait mentionner ce fait dans son rapport.

M. LE COMTE LEMERCIER répond que la Commission n'a pas eu connaissance de la lettre dont on vient de parler, et qu'elle n'a pu que se conformer aux précédents en la matière, en proposant le renvoi de la pétition aux Ministres compétents.

Le renvoi proposé par la Commission est mis aux voix et adopté.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Douze curés ou vicaires du canton de Montignac (Dordogne) renouvellent une demande, appuyée par Mgr l'évêque de Périgueux, afin d'obtenir la suppression du marché qui se tient le dimanche à Montignac (n° 265).

Le Sénat a renvoyé, dans les séances du 6 juin 1854 et du 8 mars 1855, deux pétitions complétement identiques à MM. les Ministres de l'agriculture et du commerce, de l'intérieur et des cultes.

Par les considérations qui ont motivé ces précédents renvois, et avec les mêmes réserves, votre Commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer aux mêmes Ministres cette nouvelle pétition.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY ne comprend plus le renvoi aux Ministres, du moment où il est parfaitement établi que les Ministres se sont occupés de la question dont ils ont été saisis par des pétitions semblables à celle qui vient d'être rapportée.

M. LE COMTE LEMERCIER, *Rapporteur*, fait observer que la Commission n'a pu proposer autre chose au Sénat que le renvoi aux Ministres. Elle n'a pas eu connaissance de la lettre de M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et elle ne pouvait pas proposer au Sénat de se déjuger.

M. LEFEBVRE-DURUFLÉ dit que la Commission a fait son devoir en proposant le renvoi, puisqu'elle

n'avait pas connaissance de la lettre du Ministre; mais le Sénat n'est plus dans la même situation, et il ne peut pas renvoyer au Ministre une pétition qui a pour objet une affaire sur laquelle il a déjà fait une réponse satisfaisante.

M. LE BARON DE LACROSSE regrette que la lettre du Ministre n'ait pas fixé l'attention de la Commission; mais ce que peut affirmer l'honorable Secrétaire du Sénat, c'est que la Commission a reçu communication de cette lettre.

Le Sénat consulté prononce l'ordre du jour.

M. LE RAPPORTEUR continue :

Le sieur Paul Ménestrel, maire de Sérécourt (Vosges) et membre de la chambre consultative d'agriculture, présente des considérations sur l'extinction de la mendicité dans les campagnes (n° 274).

L'extinction de la mendicité dans les campagnes est l'une des questions les plus importantes qui puissent exciter votre sollicitude et celle du Gouvernement. La pétition qui vous est adressée sur ce grave sujet par le sieur Ménestrel est inspirée par les meilleurs sentiments, et contient des vues qui peuvent en grande partie être utilement appliquées. M. le maire de Sérécourt prétend avec raison que si l'aumône est faite avec abondance et intelligence dans la plupart des grandes villes, elle est insuffisante et est loin d'atteindre son but dans les campagnes.

D'une part, les moyens employés pour venir au secours des indigents sont d'abord peu considérables, mais sont surtout mal répartis. Quelques personnes charitables donnent et s'épuisent, tandis

que le plus grand nombre, au cœur froid et égoïste, ne fait rien ou donne mal le peu qu'il donne. D'autre part, les aumônes en argent ou en nature sont absorbées par des paresseux ou des vagabonds, qui ont le travail en horreur et spéculent, non-seulement sur la bonté des âmes généreuses, mais encore sur l'espèce de crainte qu'ils inspirent et quelquefois sur les menaces qu'ils se permettent de proférer. Sans faire une obligation de l'aumône, car, en même temps qu'elle perdrait de son mérite si elle était obligatoire, elle deviendrait un droit aux yeux de ceux qui la réclameraient, il serait à désirer que des mesures sagement calculées centralisassent, soit dans le canton, comme le propose le pétitionnaire, soit, et mieux encore, dans la commune, les ressources de toute espèce dont on pourrait disposer en faveur des malheureux vraiment dignes d'intérêt. Une administration habile saurait employer les meilleurs moyens, surtout la persuasion, pour obtenir de presque tous les habitants, en raison de leur aisance, des secours de différentes natures pour soulager les indigents qui ne peuvent pourvoir à leur existence, tels que les vieillards, les veuves chargées d'enfants en bas âge, les infirmes et les malades qui ne peuvent pas travailler. Il lui serait facile de démontrer qu'en se cotisant tous pour faire l'aumône, on donnerait avec plus de discernement, d'une manière plus efficace et plus morale. L'aumône, ainsi faite, arriverait aux malheureux qui en auraient véritablement besoin et seraient dignes de l'intérêt de tous les honnêtes gens; elle ne serait plus la proie de fainéants et de quelques êtres dégradés. Dans chaque commune, le bureau de bienfaisance

ou une commission composée du maire, du curé et de plusieurs personnes charitables des deux sexes, ferait sans aucun doute l'emploi le plus intelligent et le plus satisfaisant des ressources qui lui seraient confiées. On procède ainsi, et avec succès, dans quelques communes de France ; malheureusement ce bon exemple n'est pas assez imité.

Une question d'une si grande importance, dans laquelle sont intéressées à la fois la charité et la morale publique, la tranquillité et la sécurité du pays, doit exciter au plus haut degré la sollicitude du Gouvernement. La tâche est difficile, il faut le reconnaître, mais elle n'est certes pas impossible. Si elle est bien remplie, elle rendra un service immense à l'humanité, à la morale et à la société tout entière.

Considérant que la pétition qui vous est adressée par M. le maire de Sérécourt soulève une question du plus grand intérêt et indique des moyens d'exécution qui peuvent paraître sages et utiles, votre Commission a l'honneur de vous proposer d'en prononcer le renvoi à M. le Ministre de l'intérieur.

Les conclusions de la Commission sont adoptées.

— Le sieur Tardieu, à Paris, met à la disposition du Sénat les plans que le pétitionnaire a tracés pour l'érection d'une colonne en mémoire de la guerre d'Orient (n° 293.)

Cette pétition a été adressée au Sénat depuis la Proposition qui vous a été faite par plusieurs de nos Collègues d'ériger une colonne monumentale à l'armée d'Orient, et après le rapport si remarquable qui vous a été fait sur cette Proposition par

M. le baron Dupin, vous avez partagé les sentiments qu'il a si bien exprimés; vous avez approuvé les considérations d'un ordre si élevé qu'il a fait valoir, vous trouverez sans doute inutile de les rappeler; elles sont encore présentes à vos mémoires.

Votre Commission, reconnaissant que la pétition du sieur Tardieu est inspirée par les meilleures intentions et peut offrir des vues utiles pour l'exécution du projet auquel vous avez donné votre approbation, a l'honneur de vous proposer de prononcer le renvoi de cette pétition à M. le Ministre d'État.

M. le comte d'Argout pense qu'il y a beaucoup d'inconvénients à ces sortes de renvois. Le Sénat a exprimé, à l'unanimité, le vœu de voir élever un monument à la gloire de l'Empereur et de l'armée. Que vient faire la pétition du sieur Tardieu? Elle demande la même chose. S'il s'agissait d'un principe, la pétition serait inutile, mais le pétitionnaire propose des plans, le Sénat ne peut les recommander. Le renvoi au Ministre d'État aurait l'air d'une apostille, l'honorable Membre propose l'ordre du jour.

M. le comte Lemercier, *Rapporteur*, fait observer que la Commission ne pouvait proposer l'ordre du jour sur une pétition qui demande une chose sur laquelle le Sénat a émis un vœu unanime. Quant aux indications que donne le sieur Tardieu, quant aux plans qu'il propose, le Ministre d'État sera libre d'en tenir le compte que bon lui semblera.

M. le comte de Beaumont appuie l'ordre du jour. Il ne pense pas que le Sénat veuille faire re-

commander, par des pétitionnaires, le rapport qu'il a présenté à l'Empereur.

L'ordre du jour est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

M. LE PRÉSIDENT rappelle au Sénat que le Règlement intérieur ne contient point de dispositions relativement aux pétitions sur lesquelles les rapports, approuvés par les Commissions, ont été préparés, mais dont la fin de la session ne permettra pas la lecture. Ces rapports sont nombreux, comme l'ont été les pétitions elles-mêmes. Il propose au Sénat de décider que ces rapports de pétitions seront déposés au Secrétariat et repris à la session prochaine, sans avoir besoin d'être soumis à une nouvelle Commission.

Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. le Ministre d'État.

S. Ex. M. LE MINISTRE D'ÉTAT prend place au banc des Commissaires du Gouvernement, et s'exprime en ces termes :

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture d'un décret de S. M. l'Empereur.

« NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la vo-
« lonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

« A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« La session du Sénat, ouverte le 3 mars 1856, « est et demeure close.

ARTICLE 2.

« La présente proclamation sera portée au Sénat « et lue par notre Ministre d'État.

« Fait à Plombières, le 10 juillet 1856.

Signé : NAPOLÉON.

PAR L'EMPEREUR,

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD. »

M. LE PRÉSIDENT donne acte de la communication, et invite le Sénat, aux termes du Décret organique du 31 décembre 1852, à se séparer à l'instant même.

MM. les Sénateurs se retirent aux cris répétés de : *Vive l'Empereur!*

Il est cinq heures.

Le Président du Sénat,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Baron T. DE LACROSSE,

DE LADOUCETTE,

DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

LISTE

DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

LISTE

DES MEMBRES DU SÉNAT

PAR ORDRE DE NOMINATIONS

A LA DATE DU 12 JUILLET 1856.

S. A. I. le Prince Jérome Napoléon (G. ✻).
S. A. I. le Prince Napoléon (G. ✻).

LL. EEm.

Le cardinal de Bonald (C. ✻).
Le cardinal Du Pont (C. ✻).
Le cardinal Mathieu (C. ✻).
Le cardinal Gousset (C. ✻).

LL. EEx.

✝ Le maréchal comte Gérard, décédé le 17 avril 1852 (G. ✻).
✝ L'amiral baron Roussin, décédé le 21 février 1854 (G. ✻).
Le maréchal comte Reille (G. ✻).
✝ L'amiral baron de Mackau, décédé le 13 mai 1855 (G. ✻).

MM.

✠ Le maréchal comte Exelmans, décédé le 22 juillet 1852 (G. ❋).

✠ Le maréchal comte Harispe, décédé le 26 mai 1855 (G. ❋).

Le maréchal comte Vaillant (G. ❋).

Nominations du 26 *janvier* 1852.

MM.

Le général de division Achard, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋).

Le comte d'Argout, ancien Ministre des finances, gouverneur de la Banque de France (G. ❋).

Le marquis d'Audiffret, Président à la Cour des comptes (G. O. ❋).

Le général de division de Bar, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ❋).

Le général de division Baraguey d'Hilliers, ancien Ambassadeur, ancien membre de l'Assemblée législative (maréchal de France le 28 août 1854) (G. ❋).

Le comte de Beaumont (de la Somme), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ❋).

Le prince de Beauvau, ancien Pair de France (O. ❋).

Le marquis de Belbeuf, ancien premier Président de la Cour d'appel de Lyon (O. ❋).

Boulay de la Meurthe, ancien Vice-président de la République (C. ❋).

MM.

Le comte DE BRETEUIL, ancien Pair de France (C. ✵).

Le duc DE CAMBACÉRÈS aîné, ancien Pair de France (G. O. ✵).

Le comte DE CASTELLANE, général en chef de l'armée de Lyon (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✵).

Le vice-amiral comte CASY, membre du conseil d'amirauté (G. O. ✵).

Le comte DE CAUMONT LA FORCE (O. ✵).

Le comte FRANÇOIS CLARY (O. ✵).

Le marquis DE CROIX (O. ✵).

Le baron DE CROUSEILHES, ancien Ministre de l'instruction publique, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✵).

Le comte CURIAL, ancien membre de l'Assemblée législative (✵).

DROUYN DE LHUYS, ancien Ministre des affaires étrangères, ancien membre de l'Assemblée législative (démissionnaire le 17 janvier 1856) (G. ✵).

DUMAS, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce, membre de l'Institut (G. O. ✵).

Le baron DUPIN (Charles), membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ✵).

ÉLIE DE BEAUMONT, membre de l'Institut (C. ✵).

ACHILLE FOULD, ancien Ministre des finances, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ✵).

MM.

✝ Fouquier d'Héroüel, ancien membre de l'Assemblée législative (décédé le 17 juin 1852) (❋).

Le baron de Fourment, ancien membre de l'Assemblée législative (❋).

Gautier, ancien Ministre des finances, sous-gouverneur de la Banque de France (C. ❋).

Le marquis Ernest de Girardin, ancien membre de l'Assemblée législative (❋).

De Goulhot de Saint-Germain, ancien membre de l'Assemblée législative (❋).

Le marquis de La Grange (Gironde), ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ❋).

Le général de division marquis d'Hautpoul, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋).

Le vice-amiral baron Hugon (G. ❋).

Le général Husson, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ❋)

Le baron de Lacrosse, ancien Ministre des travaux publics, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ❋).

De Ladoucette, ancien membre de l'Assemblée législative (❋).

Le général de division vicomte de La Hitte, ancien Ministre des affaires étrangères, président du comité d'artillerie (G. ❋).

Le comte de La Riboisière, ancien membre de l'Assemblée législative (G. O. ❋).

MM.

Le général de division marquis DE LAWOESTINE, commandant de la Garde nationale de Paris (G. ✵).

✝ LEBEUF, régent de la Banque de France, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 10 novembre 1854 (O. ✵).

Le comte LE MAROIS, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵).

Le comte LEMERCIER (Louis), ancien Pair de France (C. ✵).

✝ Le général de division LEROY DE SAINT-ARNAUD, Ministre de la guerre (maréchal de France le 31 décembre 1852), décédé le 28 septembre 1854 (G. ✵).

LE VERRIER, membre de l'Institut, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✵).

Le comte DE LEZAY-MARNÉSIA, ancien Pair de France (O. ✵.)

Le général de division MAGNAN, général en chef de l'armée de Paris (maréchal de France le 31 décembre 1852) (G. ✵).

MANUEL (de la Nièvre), ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵).

MARCHANT (du Nord), ancien membre de l'Assemblée législative (✵).

MESNARD, Président à la Cour de cassation (G. O. ✵).

MIMEREL, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✵).

MM.

Le général prince DE LA MOSKOWA, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ❋).

S. A. le prince LUCIEN MURAT, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ❋).

Le général de division comte ORDENER (G. O. ❋).

Le général de division comte d'ORNANO, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋).

✠ Le général de division duc de PADOUE, ancien membre de l'Assemblée législative, décédé le 22 mars 1853 (G. ❋).

Le vice-amiral DE PARSEVAL-DESCHÊNES (amiral de France le 2 décembre 1854) (G. ❋).

Le général de division baron PELET, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋).

Le général duc DE PLAISANCE, ancien Pair de France (G. ❋).

POINSOT, membre de l'Institut (G. O. ❋).

Le comte PORTALIS, premier Président de la Cour de cassation (G. ❋).

✠ Le marquis DE PORTES, décédé le 22 décembre 1852 (❋).

✠ Le général DE PRÉVAL, décédé le 19 janvier 1853 (G. ❋).

Le général de division comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY, ancien Ministre de la guerre, ancien membre de l'Assemblée législative (G. ❋).

Le général de division duc DE SAINT-SIMON, ancien Pair de France (G. ❋).

MM.

Sapey, ancien Député, ancien Conseiller-maître à la Cour des comptes (G. O. ✵).

Le général de division comte de Schramm, ancien Ministre de la guerre, Président du comité d'infanterie (G. ✵).

Le comte de Ségur-d'Aguesseau, ancien membre de l'Assemblée législative (O. ✵).

Le comte Siméon, ancien membre de l'Assemblée législative (C. ✵).

Amédée Thayer, membre de la commission municipale de la Seine (O. ✵).

✝ Thibaudeau, ancien Conseiller d'Etat de l'Empire, décédé le 9 mars 1854 (C. ✵).

Troplong, premier Président de la Cour d'appel de Paris (G. ✵).

Le duc de Vicence (✵).

Vieillard, ancien membre de l'Assemblée législative.

Berthier (Charles), prince de Wagram (✵).

Nomination du 15 mars 1852.

S. Ém. le cardinal Donnet (C. ✵).

Nominations du 27 mars 1852.

M. le général de division duc de Mortemart (G. ✵).

MM.

✠ Le général baron PETIT, décédé le 8 juin 1856 (G. ❋).

Mgr l'Archevêque de PARIS (C. ❋).

Le général baron PIAT (G. O. ❋).

✠ BINEAU, Ministre des finances, décédé le 8 septembre 1855 (G. O. ❋).

Le marquis DE BARBANÇOIS (❋).

Le baron DE HEECKEREN (❋).

Nominations du 28 *juillet* 1852.

MM.

Le comte DE CASABIANCA, ancien Ministre d'État (C. ❋).

LEFEBVRE-DURUFLÉ, ancien Ministre des travaux publics (C. ❋).

Nomination du 29 *juillet* 1852.

M. le marquis TURGOT, ancien Ministre des affaires étrangères (G. O. ❋).

Nominations du 2 *décembre* 1852.

MM.

ABBATUCCI, Garde des sceaux, Ministre de la justice (G. ❋).

CARRELET, général de division, commandant la première division militaire (G. ❋).

Nominations du 31 *décembre* 1852.

MM.

Le général de division comte DE FLAHAULT (G. ✵).

Le marquis DE PASTORET (G. O. ✵).

Le général de division marquis DE GROUCHY (G. O. ✵).

Le général de division marquis DE LAPLACE (G. O. ✵).

MAGNE, Ministre des travaux publics (G. ✵).

Le marquis DE LA ROCHEJAQUELEIN, ancien Député (O. ✵).

Le général de division comte RANDON, Gouverneur général de l'Algérie (maréchal le 18 mars 1856) (G. ✵).

Le général de division DE ROSTOLAN (G. ✵).

✝ Le comte DE LAS-CASES, ancien Député, décédé le 8 juillet 1854 (C. ✵).

Le comte ACHILLE DE LAMARRE (O. ✵).

Le comte DE VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (O. ✵).

Le général de division marquis D'ANDRÉ (G. O. ✵).

Le général de division GEMEAU (G. O. ✵).

Le duc DE BAUFFREMONT (C. ✵).

DELANGLE, premier Président de la Cour impériale de Paris (G. O. ✵).

Le général de division baron LÉTANG (G. O. ✵).

✝ Le duc DE MOUCHY, Député au Corps législatif, décédé le 25 novembre 1854 (✵).

Le général de division LE PAYS DE BOURJOLLY (G. ✵).

MM.

Le comte Fialin de Persigny, Ministre de l'intérieur (G. ❋).

Clary (Joachim) (O. ❋).

Le général de division Foucher (G. O. ❋).

Le général de Vaudrey (C. ❋).

✝ Maillard, ancien Président de section au Conseil d'État, décédé le 16 janvier 1854 (G. O. ❋).

Le général de division Gues-Viller (G. O. ❋).

Le général de division comte Roguet (G. O. ❋).

Le vice-amiral Bergeret (G. ❋).

✝ Desmazières, ancien premier président à la Cour d'Angers, décédé le 16 mars 1855 (C. ❋).

✝ Cavenne, Vice-président du Conseil général des Ponts et Chaussées, décédé le 11 avril 1856 (C. ❋).

Le vice-amiral comte Cécille, ancien Député (G. O. ❋).

Le général de division Korte (G. O. ❋).

Le général de division Charon (G. O. ❋).

✝ Le comte de Barral, décédé le 13 avril 1856 (C. ❋).

Le général de division comte Bonet (G. ❋).

S. A. le prince Louis-Lucien Bonaparte (O. ❋).

Le baron de Bourgoing, ancien Ambassadeur (G. O. ❋).

Le duc de Bassano (G. O. ❋).

Le général comte Tascher de La Pagerie (G. ❋).

Barthe, premier Président de la Cour des comptes (G. ❋).

Nomination du 9 fevrier 1853.

✠ M. le duc DE BELLUNE, décédé le 2 décembre 1853 (✵).

Nominations du 4 mars 1853.

MM.

FERDINAND BARROT, Conseiller d'État, ancien Ministre (C. ✵).

Le marquis DE BOISSY, ancien Pair de France (O. ✵).

BRET, Préfet du département du Rhône (G. O. ✵).

Le baron DE CHAPUYS-MONTLAVILLE, Préfet du département de la Haute-Garonne (O. ✵).

DARISTE, Conseiller d'État (O. ✵).

DORET, Capitaine de vaisseau (C. ✵).

✠ DUCOS, Ministre de la marine et des colonies, décédé le 18 avril 1855 (C. ✵).

Marquis D'ESPEUILLES (✵).

Marquis DE GABRIAC, ancien Ministre plénipotentiaire (O. ✵).

LARABIT, Député au Corps législatif (C. ✵).

Comte DE LALAING-D'AUDENARDE, général de division (G. ✵).

Vicomte DE SULEAU, Préfet du département des Bouches-du-Rhône (C. ✵).

DE THORIGNY, Conseiller d'État (C. ✵).

Duc DE TRÉVISE (C. ✵).

M. le Baron DE VARENNES, Envoyé extraordinaire, Ministre plénipotentiaire à Berlin (C. ✻).

Nominations du 8 mars 1853.

MM.

Le général de division AUPICK, Ambassadeur à Madrid (G. O. ✻).

LEBRUN, ancien Pair de France, membre de l'Institut (O. ✻).

Le baron THIEULLEN, Député (C. ✻).

Nomination du 17 avril 1853.

S. Ém. le cardinal MORLOT (C. ✻).

Nomination du 21 juin 1853.

M. DE MAUPAS, ancien Ministre de la police générale (C. ✻).

Nominations du 23 juin 1853.

MM.

Le duc DE PADOUE, Conseiller d'État (✻).

BERGER, Préfet de la Seine (G. O. ✻).

MÉRIMÉE, membre de l'Institut (O. ✻).

Le marquis DE LAVALETTE, ancien Ambassadeur (G. O. ✻).

Nominations du 19 *décembre* 1853.

MM.

✝ Fortoul, Ministre de l'instruction publique et des cultes, décédé le 7 juillet 1856 (G. O. ✻).

Édouard Thayer, Conseiller d'État (O. ✻).

Nomination du 27 *mai* 1854.

✝ M. l'amiral Baudin, décédé le 8 juin 1854 (G. ✻).

Nominations du 19 *juin* 1854.

MM.

✝ Daviel, Procureur-général, décédé le 12 juin 1856 (C. ✻).

De Sivry, Préfet (O. ✻).

Le général Lyautey (G. O. ✻).

✝ Le général vicomte de Pernety, décédé le 30 avril 1856 (G. ✻).

Le général marquis de Cramayel (G. O. ✻).

Le baron de Chassiron, ancien Député (O. ✻).

Nomination du 2 *décembre* 1854.

M. l'amiral Hamelin (G. ✻).

Nominations du 4 *décembre* 1854.

M. le comte Hector de Béarn, Ministre plénipotentiaire à Stuttgardt (G. O. ✻).

MM.

BILLAULT, Ministre de l'intérieur (G. O. ✵).

Le comte JULES DE FLAMARENS (✵).

Le prince PONIATOWSKI (G. O. ✵).

Le général de division PREVOST (G. O. ✵).

TOURANGIN, Conseiller d'État (G. O. ✵).

VAÏSSE, Conseiller d'État (C. ✵).

Nomination du 3 *janvier* 1855.

M. le général de division LEVASSEUR (G. O. ✵).

Nomination du 16 *février* 1855.

M. BONJEAN, ancien Ministre de l'agriculture et du commerce (C. ✵).

Nomination du 20 *mars* 1855.

M. le vice-amiral ROMAIN DESFOSSÉS (G. O. ✵).

Nomination du 26 *avril* 1855.

M. le comte COLONNA WALEWSKI, Ministre des affaires étrangères (G. ✵).

Nomination du 17 *août* 1855.

M. le général de division CANROBERT (maréchal le 18 mars 1856 (G. ✵).

Nomination du 12 *septembre* 1855.

M. le maréchal PÉLISSIER (G. ✠).

Nomination du 15 *septembre* 1855.

✝ M. l'amiral BRUAT, décédé le 19 novembre 1855 (G. O. ✠).

Nomination du 9 *février* 1856.

M. le général de division BOSQUET (maréchal le 18 mars 1856) (G. ✠).

Nomination du 31 *mars* 1856.

M. le baron DE BOURQUENEY, Ambassadeur à Vienne (G. ✠).

Nominations du 12 *juin* 1856.

MM.

ROUHER, Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (C. ✠).

Le général marquis de CASTELBAJAC, ancien Ambassadeur (G. O. ✠).

Le vice-amiral baron DU BOURDIEU, Préfet maritime (G. O. ✠).

Nominations du 24 juin 1856.

MM.

Le général de division comte DE SALLES (G. O. ✠).

Le général de division comte DE MAC-MAHON (G. ✠).

S G. Mgr DE MAZENOD, Évêque de Marseille (✠).

Le comte OCTAVE DE BARRAL, Député (O. ✠).

SÉNATUS-CONSULTES

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT

SÉNATUS-CONSULTES

LOIS ET RÉSOLUTIONS

VOTÉS PAR LE SÉNAT.

(ANNÉE 1856. — DU 3 MARS AU 12 JUILLET.)

SÉNATUS-CONSULTES.

1. SÉNATUS-CONSULTE relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. — Présentation, t. 1, p. 87. — Rapport, t. 1, p. 293. — Vote, t. 1, p. 342.

2. Sénatus-consulte rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 23 mars 1855, sur la transcription hypothécaire. — Présentation, t. 1, p. 121. — Rapport, t. 2, p. 143. — Vote, t. 2, p. 276.

3. Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. — Présentation, t. 2, p. 127. — Rapport, t. 1, p. 319. — Vote, . 1, p. 346.

4. Sénatus-consulte organique concernant la Régence de l'Empire. — Présentation, t. 3, p. 5. — Rapport, t. 4, p. 37. — Vote, t. 4, p. 198.

LOIS.

1. Loi sur les pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille, ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues. — Envoi par le Ministre d'État, 10 avril, t. 1, p. 233 — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 352 et 367.

2. Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et des exercices clos et périmés. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 234. — Rapport et vote, 17 avril, p. 372 et 429.

3. Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 237. — Rapport, 16 mai, t. 2, p. 65. — Vote, 17 juin, t. 3, p. 126.

4. Loi relative à l'affectation gratuite d'un immeuble à la congrégation des Religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 238. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

5. Loi tendant à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Cosne (Nièvre). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 239. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

6. Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Boucet. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 240. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

7. Loi relative à l'échange d'un immeuble entre l'État et les sieur et dame Prudhomme. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 240. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

8. Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les communes de Cherbourg et d'Équerdreville (Manche). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 241. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

9. Loi tendant à une nouvelle délimitation des communes de Gallet et de Viefvillers (Oise). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 241. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

10. Loi tendant à la réunion de la commune de Lentillac (Lot), de la section de Fournols, distraite de la commune de Sousceyrac (même département). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 242. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

11. Loi tendant à la réunion à la commune de Mâcon de la commune de Saint-Clément, et de portions de terrains dis-

traites des communes de Charnay et de Flacé (Saône-et-Loire), — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 243. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 369 et 370.

12. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 246. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

13. Loi relative à une imposition par le département de l'Aude. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 246. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

14. Loi relative à une imposition par le département de l'Ain. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 247. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

15. Loi relative à une imposition par le département du Bas-Rhin. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 247. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

16. Loi relative à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 248. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

17. Loi relative à une imposition par le département de la Charente. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 248. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

18. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Drôme. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 249. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

19. Loi relative à une imposition par le département du Gard. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 250. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

20. Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Saône. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 250. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

21. Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 251. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

22. Loi relative à une imposition par le département du

Loiret. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 251. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

23. Loi relative à une imposition par le département de la Nièvre. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 252. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

24. Loi relative à une imposition par le département du Pas-de-Calais. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 252. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

25. Loi relative à une imposition par le département du Pas-de-Calais. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 253. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

26. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Sarthe. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 253. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

27. Loi relative à une imposition par le département du Tarn. — Envoi, t. 1, p. 254. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

28. Loi relative à une imposition par le département des Vosges. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 254. — Rapport et vote, 10 avril, t. 1, p. 346 et 350.

29. Loi relative à une imposition par la ville de Limoges (Haute-Vienne). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 255. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

30. Loi relative à une imposition par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 255. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

31. Loi relative à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 255. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

32. Loi relative à une imposition par la ville de Périgueux (Dordogne). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 256. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 546 et 350.

33. — Loi relative à une imposition par la ville de Quimper (Finistère). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 256. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

34. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Pyrénées. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 260. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

35. Loi ayant pour objet de modifier l'application de ressources créées par la loi du 25 avril 1855, pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication du département de la Charente-Inférieure. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 261. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

36. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Deux-Sèvres. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 261. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

37. Loi relative à une imposition par le département de l'Eure. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 263. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

38. Loi relative à une imposition par le département de l'Eure. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 263. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

39. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Finistère. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 264. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

40. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Gironde. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 265. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

41. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Loire. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 266. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

42. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Saône. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 267. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

43. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Indre. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 268. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

44. Loi relative à un emprunt par le département du Lot. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 269. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

45. Loi relative à un emploi de fonds par le département du Pas-de-Calais. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 270. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

46. Loi relative à un emprunt par le département du Rhône. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 271. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

47. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de Tarn-et-Garonne. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 272. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

48. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Arras (Pas-de-Calais). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 273. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

49. Loi relative à un emprunt par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 274. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

50. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Abbeville (Somme). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 275. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

51. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Alençon (Orne). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 276. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

52. Loi relative à une imposition par la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 277. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

53. Loi relative à un emprunt par la ville du Havre. — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 277. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

54. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Rive-de-Gier (Loire). — Envoi, 10 avril, t. 1, p. 277. — Rapport et vote, 17 avril, t. 1, p. 346 et 350.

55. Loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 401. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 315 et 321.

56. Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Dieppe (Seine-Inférieure); — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 417. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 551 et 553.

57. Loi relative à la distraction de plusieurs sections de la commune de Borée, pour en former une commune distincte sous le nom de La Rochette (Ardèche). — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 418. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 551 et 553.

58. Loi relative à la réunion à la commune de Dornas des territoires de Cros et de Molines, distraits à cet effet de la commune d'Accons (Ardèche). — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 419. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 551 et 553.

59. Loi relative à un emprunt de 303 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de Lot-et-Garonne. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 420. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

60. Loi relative à deux emprunts, l'un de 500 000 francs, l'autre de 400 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département de Maine-et-Loire. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 421. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

61. Loi relative à un emprunt de 54 000 francs, et à deux impositions extraordinaires par le département du Rhône. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 423. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

62. Loi relative à un emprunt de 185 000 francs, et à une imposition extraordinaire par le département de l'Yonne. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 424. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

63. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville d'Albi (Tarn). — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 425. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

64. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Beauvais (Oise). — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 426. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

65. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de

Cahors (Lot). — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 426. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

66. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Cantal. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 426. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

67. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département d'Indre et-Loire. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 427. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

68. Loi relative au prélèvement d'une somme de 21 232 francs, par le département de Maine-et-Loire, sur l'imposition extraordinaire créée par le décret du 31 janvier 1852. — Envoi, 24 avril, t. 1, p. 427. — Rapport et vote, 6 mai, t. 1, p. 555 et 560.

69. Loi relative à des pensions viagères et temporaires accordées à des blessés et victimes des événements de juin 1848. Envoi, 6 mai, t. 1, p. 524. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 4 et 6.

70. Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Saint-Gouéno et de Collinée (Côtes-du-Nord). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 532. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 8.

71 Loi relative à l'érection en commune de la section de Cabanes distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales). — Envoi, 26 mai, t. 1, p. 532. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 8.

72. Loi relative à l'érection en commune de la section de Kerbors, distraite de la commune de Pleubian (Côtes-du-Nord). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 533. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 8.

73. Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Notre-Dame-du-Guildo, de Saint-Cast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 534. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 8.

74. Loi relative à une nouvelle délimitation des communes de Plénée-Jugon et de Penguily (Côtes-du-Nord). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 535. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 8.

75. Loi relative à un emprunt de 40 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de l'Allier. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 536. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

76. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Corse. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 537. — Rapport et vote, t. 2, p. 10 et 11.

77. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Gers. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 538. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

78. Loi relative à un emprunt de 100 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département de la Haute-Marne. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 538. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

79. Loi relative à un emprunt de 269 000 francs et à une imposition extraordinaire par le département d'Ille-et-Vilaine. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 539. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

80. Loi relative à un emprunt de 150 000 francs et à une imposition extraordinaire par le même département. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 541. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

81. Loi relative à des impositions extraordinaires par le même département. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 542. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

82. Loi relative à un emprunt de 90 000 francs et à deux impositions extraordinaires par le département de l'Oise. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 543. — Rapport et vote, 9 mai, t. 1, p. 10 et 11.

83. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire. — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 543. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

84. Loi relative à un emprunt de 100 000 francs par la ville de Carcassonne (Aude). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 545 — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

85. Loi relative à un emprunt de 64 000 francs par la ville de Moulins (Allier). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 546. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

86. Loi relative à un emprunt de 350 000 francs par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine). — Envoi, 6 mai, t. 1. p. 547. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

87. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 547. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

88. Loi relative à un emprunt de 10 000 francs et à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine. — Envoi, 6 mai, t. 1. p. 548. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

89. Loi relative à un emprunt de 110 000 francs par la ville de Saumur (Maine-et-Loire). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 549. Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

90. Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Sedan (Ardennes). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 549. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

91. Loi relative à un emprunt de 88 000 francs par la ville de Verdun (Meuse). — Envoi, 6 mai, t. 1, p. 550. — Rapport et vote, 9 mai, t. 2, p. 10 et 11.

92. Loi portant ouverture au Ministère d'État, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial. — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 51. — Rapport et vote, 22 mai, t. 2, p. 133 et 136.

93. Loi relative à une imposition par le département de l'Ardèche. — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 54. — Rapport et vote, 22 mai, t. 2, p. 138 et 141.

94. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Dordogne. — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 54. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

95. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine. — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 56. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

96. Loi relative à une imposition par le département de l'Isère. — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 58. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

97. Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de Seine-et-Oise. — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 58. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

98. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Albi (Tarn). — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 60. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

99. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Caen (Calvados). — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 61. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

100. Loi relative à un emprunt par la ville de Chartres (Eure-et-Loir). — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 62. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

101. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure). — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 62. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

102. Loi relative à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne). — Envoi, 16 mai, t. 2, p. 63. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

103. Loi tendant à modifier l'art. 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention. — Envoi, 22 mai, t. 2, p. 132. — Rapport et vote, 22 mai, p. 138 et 141.

104. Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 223. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 393 et 398.

105. Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 234. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 402 et 406.

106. Loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 235. — Rapport et vote, 11 juin, t. 2, p. 473 et 477.

107. Loi sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels. —Envoi, 29 mai, t. 2, p. 236. —Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 408 et 414.

108. Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales.—Envoi, 29 mai, t. 2, p. 239.—Rapport, 27 juin, t. 3, p. 267. — Vote, 5 juillet, t. 4, p. 63.

109. Loi tendant à la réunion à la commune d'Herbault (Loir-et-Cher) d'une portion de territoire distraite de la commune de Santenay (même département). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 246. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 416 et 418.

110. Loi tendant à la réunion à la commune de Plougras (Côtes-du-Nord) de la section de Keradennec, distraite de la commune de Longuivy-Plougras (même département). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 247. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 416 et 418.

111. Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Le Portel, la section du Portel distraite de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 248. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 416 et 418.

112. Loi tendant à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Pierre, distraite de la commune de Quiberon (Morbihan). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 248. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 416 et 418.

113. Loi tendant à diviser le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux cantons, dont les chefs-lieux seront fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte.—Envoi, 29 mai, t. 2, p. 249. —Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 416 et 418.

114. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 250.—Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

115. Loi relative à des emprunts et à des impositions par le département du Cher. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 250. — Rapport et vote, 5 juin, p. 419 et 420.

116. Loi relative à une imposition par le département du Cher.

— Envoi, 29 mai, t. 3, p. 251. — Rapport et vote, 6 juin, p. 419 et 420.

117. Loi relative à un emprunt par le département de la Haute-Garonne. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 252. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

118. Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Loire-Inférieure. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 253. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

119. Loi relative à l'élévation du taux d'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 9 juin 1853, et à une imposition par le département de la Manche. — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 254. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

120. Loi relative à une imposition par le département du Nord, — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 255. — Rapport et vote, 6 juin, p. 419 et 420.

121. Loi tendant à proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 255. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

122. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Lisieux (Calvados). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 255. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

123. Loi relative à un emprunt par la ville de Périgueux (Dordogne). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 257. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

124. Loi relative à une imposition par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Envoi, 29 mai, t. 2, p. 258. — Rapport et vote, 6 juin, t. 2, p. 419 et 420.

125. Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 2 millions de francs pour secours aux inondés. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 352. — Vote, p. 353.

126. Loi concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 358. — Rapport et vote, 11 juin, t. 2, p. 483 et 485.

127. Loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 363. — Rapport et vote, 11 juin, t. 2, p. 479 et 481.

128. Loi relative à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1854, à une imposition et à un emprunt par le département du Calvados. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 365. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

129. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Côte-d'Or. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 366. Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

130. Loi relative à une imposition par le département de la Lozère. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 368. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

131. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Meuse. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 368. — — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

132. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Pas-de-Calais. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 368. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

133. Loi relative à une imposition par le département de la Somme. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 370. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

134. Loi relative à une imposition par le département de la Somme. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 370. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

135. Loi relative à un emploi de fonds sur le produit d'une imposition par le département de Tarn-et-Garonne, précédemment autorisée. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 371. — — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

136. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Châlons (Saône-et-Loire). — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 371. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

137. Loi relative à un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône). — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 372. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

138. Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Lyon à créer des obligations jusqu'à concurrence de la somme de 3 250 000 francs, pour concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique. — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 373. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

139. Loi relative à un emprunt par la ville de Meaux (Seine-et-Marne). — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 374. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 191 et 192.

140. Loi tendant à modifier les limites établies entre les communes de Saint-Martin, et de Ribérac (Dordogne). — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 374. — Rapport et vote, 14 juin, t. 2, p. 487 et 488.

141. Loi tendant à la réunion à la commune de Loire de la section de la Basse-Moussière, distraite de la commune de Saint-Romain-en-Gall (département du Rhône). — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 375. — Rapport et vote, 14 juin, t. 2, p. 487 et 488.

142. Loi tendant à ériger en commune, sous le nom de Monceaux-les-Mines, le hameau de Montceau, distrait des communes de Blanzy, de Saint-Bérain-sous-Sanvigne et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire). — Envoi, 6 juin, t. 2, p. 376. — Rapport et vote, 14 juin, t. 2, p. 487 et 488.

143. Loi relative à une imposition par le département de la Somme. — Envoi, 14 juin, t. 2, p. 419. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

144. Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs, pour continuer les travaux du palais de justice de Montpellier et de Bastia. — Envoi, 14 juin, t. 2, p. 419. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 185 et 186.

145. Loi relative à une imposition par le département de la Seine (routes départementales). — Envoi, 14 juin, t. 2, p. 430. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

146. Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine, pour : 1° Dépenses de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis; 2° Travaux de

la caserne des Minimes ; 3° Remboursement d'une portion des sommes prélevées sur les fonds du Palais de justice. — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 430. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

147. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Bourges (Cher). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 431. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

148. Loi relative à un emprunt par la commune de La Chapelle (Seine). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 432. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

149. Loi relative à une imposition par la ville de Compiègne (Oise). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 433. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

150. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Troyes (Aube). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 433. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

151. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Orléans (Loiret). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 434. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

152. Loi tendant à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention délivré au docteur Boucherie, de Bordeaux, le 10 juin 1841, relatif au procédé de conservation et de coloration des bois. — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 437. — Rapport et vote, 13 juin, t. 2, p. 582 et 584.

153. Loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens (Somme). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 437. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 188 et 189.

154. Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Amiens (Somme). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 438. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

155. Loi relative à un emprunt par la ville d'Épernay (Marne). — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 439. — Rapport et vote, 21 juin, t. 3, p. 195 et 197.

156. Loi relative à des impositions par le département des

Côtes-du-Nord. — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 440. — Rapport et vote, 11 juin, t. 3, p. 195 et 197.

157. Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Vienne. — Envoi, 11 juin, t. 2, p. 441. — Rapport et vote, 11 juin, t. 3, p. 195 et 197.

158. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857. — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 23. — Rapport, 2 juillet, t. 3, p. 382. — Vote, 5 juillet, t. 4, p. 67.

159. Loi sur la licitation des étangs dans le département de l'Ain. — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 29. — Rapport, 27 juin, t. 3, p. 385. — Vote, 5 juillet, t. 4, p. 65.

160. Loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 42. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 324 et 326.

161. Loi relative à un emprunt par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 43. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 327 et 331.

162. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Carcassonne (Aude). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 44. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 327 et 331.

163. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Évreux (Eure). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 45. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 327 et 331.

164. Loi relative à une imposition par la ville de Lille (Nord). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 46. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 327 et 331.

165. Loi relative à un emprunt par la ville de Lille (Nord). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 46. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 327 et 331.

166. Loi relative à un emprunt par la ville de Limoges (Haute-Vienne). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 47. — Rapport et vote, 24 juin, t. 3, p. 327 et 331.

167. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la

ville de Saint-Étienne (Loire). — Envoi, 17 juin, t. 3, p. 48. — Rapport et vote, t. 3, p. 327 et 331.

168. Loi concernant les contraventions aux Règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 241. — Rapport, 10 juillet, t. 4, p. 241. — Vote, 12 juillet, t. 4, p. 425.

169. Loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 250. — Rapport, 2 juillet, t. 3, p. 599. — Vote, 8 juillet, t. 4, p. 204.

170. Loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 257. — Rapport et vote, 2 juillet, t. 3, p. 577 et 581.

171. Loi sur le tarif des sucres des Colonies françaises. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 258. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 262 et 264.

172. Loi tendant à autoriser le duc de Rovigo à aliéner jusqu'à concurrence de 2500 francs de rente, l'inscription 4 1/2 pour 100 faisant partie du majorat constitué en faveur de son père. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 260. — Rapport, 5 juillet, t. 4, p. 69. — Vote, 10 juillet, t. 4, p. 221.

173. Loi relative à un échange de terrain entre l'État et le sieur Grass. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 261. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

174. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la commune de Belleville (Seine). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 261. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

175. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Blois (Loir-et-Cher). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 262. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

176. Loi relative à une imposition par la ville de Bordeaux (Gironde). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 263. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

177. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la

ville de Clermont (Puy-de-Dôme). Envoi, 24 juin, t. 3, p. 264. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

178. Loi relative à une imposition par la ville de Grenoble (Isère). (Remboursement d'un emprunt). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 265. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

179. Loi relative à une imposition par la ville de Grenoble (Isère). (Travaux de pavage, etc.) — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 266. — Rapport et vote, 27 juin, t. 2, p. 400 et 401.

180. Loi relative à une imposition par la ville du Mans (Sarthe). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 266. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

181. Loi relative à l'élévation du taux de l'intérêt d'un emprunt précédemment autorisé pour la ville de Rochefort (Charente-Inférieure). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 267. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

182. Loi relative à un emprunt et une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 267. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

183. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 268. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

184. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 269. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

185. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Vannes (Morbihan). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 271. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

186. Loi relative à un emprunt par le département du Bas-Rhin. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 272. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

187. Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Garonne.— Envoi, 24 juin, t. 3, p. 273. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

188. Loi relative à une imposition par le département de l'Isère. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 273. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

189. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Indre. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 274. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

190. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire-Inférieure. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 275. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

191. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 276. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

192. Loi relative à un prélèvement de fonds par le département de la Seine-Inférieure sur un emprunt précédemment autorisé. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 277. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

193. Loi tendant à la réunion en une seule commune des communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-Vignes (Aube). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 278. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

194. Loi tendant à réunir en une seule commune, sous le nom de Mandeville, les communes de Tessy et de Mandeville (Calvados). — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 278. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

195. Loi tendant à réunir les communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand, canton et arrondissement de Bayeux (Calvados), en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand. — Envoi, 24 juin, t. 3, p. 279. — Rapport et vote, 27 juin, t. 3, p. 400 et 401.

196. Loi relative à l'arbitrage forcé. — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 458. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 293 et 296.

197. Loi relative au défrichement des bois des particuliers. —

Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 459. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 234 et 236.

198. Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856. — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 460. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 268 et 276.

199. Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de cinquante millions de francs et à s'imposer extraordinairement. — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 465. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 322 et 329.

200. Loi relative à un emprunt et à une prorogation d'imposition par la ville de Vienne (Isère). — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 467. — Rapport et vote, 5 juillet, t. 4, p. 73 et 74.

201. Loi relative à une imposition de la ville de Meaux (Seine-et-Marne). — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 468. — Rapport et vote, 5 juillet, t. 4, p. 73 et 74.

202. Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord). — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 469. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 223 et 232.

203. Loi ayant pour objet de distraire les îles de la Barthelasse de la commune de Villeneuve-lez-Avignon (Gard), et l'île de Piot de la commune des Angles (même département) pour les réunir à la ville d'Avignon (Vaucluse). — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 469. — Rapport et vote, 5 juillet, t. 4, p. 73 et 74.

204. Loi tendant à une nouvelle délimitation des communes de Malleville et de Villefranche (Aveyron). — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 470. — Rapport et vote, 5 juillet, t. 4, p. 73 et 74.

205. Loi tendant à réunir à la commune de Garrey la section de Baulat, distraite de la commune de Clermont (Landes). — Envoi, 1er juillet, t. 3, p. 471. — Rapport et vote, 5 juillet, t. 4, p. 73 et 74.

206. Loi sur le drainage. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 5. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 300 et 313.

207. Loi sur les sociétés en commandite par actions. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 10. — Rapport et vote, 12 juillet, t. 4, p. 399 et 423.

208. Loi relative aux concordats par abandon. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 16. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 334 et 337.

209. Loi qui dispense de l'affirmation les procès-verbaux dressés par la gendarmerie. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 17. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 331 et 332.

210. Loi ayant pour objet de modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques privées. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 17. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 344 et 345.

211. Loi qui étend à la coupe des velours de coton, ainsi qu'à la teinture, au blanchiment et à l'apprêt des étoffes, les dispositions de la loi du 7 mars 1850, concernant le tissage et le bobinage. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 19. — Rapport et vote, 11 juillet, t. 4, p. 338 et 342.

212. Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 20. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

213. Loi relative à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente). — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 21. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

214. Loi relative à un emprunt par la ville d'Avranches (Manche). — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 22. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

215. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Cognac (Charente). — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 22. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

216. Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Pau (Basses-Pyrénées). — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 24. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

217. Loi relative à la prorogation du remboursement d'un emprunt et à la prorogation d'une imposition par la ville de Soissons (Aisne). — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 25. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

218. Loi relative à la concession de chemins de fer destinés à lier directement la ville de Grenoble aux villes de Lyon et de Valence. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 27. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 282 et 289.

219. Loi relative à la concession des chemins de fer de Toulouse à Bayonne, avec embranchement sur Foix et Dax; d'Agen à Tarbes, et de Mont-de-Marsan à ou près Rabastens. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 28. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 282 et 291.

220. Loi portant ouverture d'un crédit de dix millions pour la réparation des dommages causés par les inondations. — — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 29. — Vote, 5 juillet, t. 4, p. 33.

221. Loi autorisant l'inscription de trois rentes, se montant ensemble à six cent mille francs, en faveur des héritiers de la reine des Belges, de Mme la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, et des héritiers de Mme la duchesse de Wurtemberg. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 29. — Vote, 5 juillet, t. 4, p. 35.

222. Loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire. — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 30. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 278 et 281.

223. Loi relative à un emprunt par la ville de Rochefort (Charente-Inférieure). — Envoi, 5 juillet, t. 4, p. 31. — Rapport et vote, 10 juillet, t. 4, p. 237 et 239.

RÉSOLUTIONS.

1. — Règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855. — Rapport, 31 mars, t. 1, p. 158. — Vote, 10 avril, t. 1, p. 291.

2. — Fixation du budget du Sénat pour l'exercice 1856. — Rapport, 11 juin, t. 2, p. 456. — Vote, 24 juin, t. 3, p. 296.

3. — Crédit extraordinaire de 10 000 francs sur l'exercice 1856 pour le payement d'un objet d'art destiné à l'officier d'ordonnance de l'Empereur qui a porté au Sénat la nouvelle de la naissance d'un Prince Impérial. — Rapport, 11 juin, t. 2, p. 456. — Vote, 24 juin, t. 3, p. 298.

4. — Pensions des employés et gagistes du Sénat. — Rapport, 11 juin, t. 2, p. 456. — Vote, 24 juin, t. 3, p. 322.

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES

PROCÈS-VERBAUX DU SÉNAT

SESSION DE 1856

BUREAU DU SÉNAT

PENDANT LA SESSION DE 1856.

PRÉSIDENT.

S. Ex. M. le premier Président TROPLONG.

VICE-PRÉSIDENTS.

M. le président MESNARD, premier Vice-président.
S. Ex. M. le maréchal comte BARAGUEY-D'HILLIERS.
M. le général comte REGNAUD DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

GRAND-RÉFÉRENDAIRE.

M. le général marquis D'HAUTPOUL.

SECRÉTAIRE.

M. le baron DE LACROSSE.

SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. DE LADOUCETTE
M. DE GOULHOT DE SAINT-GERMAIN.

VICE-SECRÉTAIRES ÉLUS.

M. le duc DE PADOUE.
M. le comte LE MAROIS.

TABLE.

NAPOLÉON III (Sa Majesté l'Empereur). — Réponse de Sa Majesté à S. Ex. le Président du Sénat à l'occasion du 1er de l'an, t. 1, p. 3. — Ouverture de la session. — Discours de Sa Majesté, t. 1, p. 11. — Réponse de Sa Majesté à S. Ex. le Président du Sénat, à l'occasion de la naissance du Prince Impérial, t. 1, p. 78.

JÉROME NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince).—Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — A la séance du 4 mars, t. 1, p. 26.

NAPOLÉON (Son Altesse Impériale le Prince). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10.

A

ABBATUCCI (M.). — Prend part au vote dans les séances des 17 avril, 22 mai, 11, 17 juin, 8 et 11 juillet.

ACHARD (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé Vice-président du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72.

Administration municipale. — Proposition de M. Goulhot de Saint-Germain tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi modificatif des articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 152. (Voy. *Proposition* n° 2.)

ALIARD (M. le général), *Président de section au Conseil d'État* — Assiste en qualité de Commissaire du Gouvernement à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à l'ex-

propriation pour cause d'utilité publique aux Colonies, t. 1, p. 86. — A la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 292. — A la délibération de ce Sénatus-consulte, t. 1, p. 337.—Obtient la parole et parle dans cette délibération, t. 1, p. 339. — Assiste à la délibération de la loi relative aux pensions des veuves de militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 352.—Obtient la parole et parle dans cette discussion, t. 1, p. 354, 358, 366. — Assiste à la délibération de la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, t. 2, p. 473 ; — de la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 479 ;—de la loi du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67.

André (M. le général marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17, 24 avril, 6, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 130 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur, t. 3, p. 358 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 3 ; — de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86.

Appel de 100 000 hommes. — Loi portant appel en 1857 d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856. — Rapport par M. le vice-amiral Romain Desfossés, t. 2, p. 479. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 482.

Appel des jugements des tribunaux correctionnels. Voy. *Tribunaux correctionnels.*

Arbitrage forcé. — Loi relative à l'arbitrage forcé, t. 3, p. 458. — Rapport par M. Mimerel de Roubaix, t. 4, p. 293. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 297.

Archevêque de paris (S. G. l'). — Prend part au vote dans les

séances des 3, 10 avril, et 3 juillet.—Parle sur une pétition relative aux vœux monastiques, t. 1, p. 206.

Argout (M. le comte d').—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 129, 218, 350, t. 3, p. 1, 126. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22 mai, 24 juin, 2, 3, 8, 10, 11 et 12 juillet.—Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 73. — Parle sur une pétition relative aux banques agricoles, t. 1, p. 379;—dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 282; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 141; — sur une pétition relative à un monument en l'honneur de l'armée d'Orient, t. 4, p. 444.

Audiffret (M. le marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 137; — de la Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 4;—de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 357;—de la Commission chargée d'examiner la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 2;—de la Commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 87.—Présente, au nom de la Commission de comptabilité, un rapport sur le règlement du budget du Sénat pour l'exercice 1855, t. 1, p. 137. — Parle dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 293; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 302. — Fait un rapport sur la loi du budget général des recettes et des dépenses pour l'exercice 1857, t. 3, p. 582.

Aupick (M. le général). — Prend part au vote dans les séances

des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des veuves des militaires ou marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 335;—de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 349; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 130. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 147, t. 4, p. 393 et 432.— Fait un rapport sur la loi relative aux pensions des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 352. — Parle dans la discussion, t. 1, p. 364.—Fait un rapport sur la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 324.

B

Bar (M. le général de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 83. — Prend part au vote dans les séances des 22, 29 mai, 6, 11, 13 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Son observation dans la discussion sur la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 533.

Baraguey-d'Hilliers (S. Ex. le maréchal comte), *l'un des Grands-dignitaires du Sénat, Vice-président*. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126. — Est nommé président du 4e bureau, 1re organisation, t. 1 p. 72.

Barbançois (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12 avril, 6, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 27 juin, 2, 5 et 8 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges et à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 501; — de

la Commission chargée d'examiner trois autres lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 426.

Barbaroux (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte rendant exécutoire aux Colonies la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, t. 1, p. 86; — à la délibération de ce Sénatus-consulte, t. 2, p. 266.

Baroche (S. Ex. M.), *Président du Conseil d'État*. — Est chargé, par décret de l'Empereur, de soutenir la discussion des projets de Sénatus-consultes et des projets de lois soumis au Sénat et au Corps législatif pendant le cours de la session de 1856, t. 1, p. 28. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Colonies, t. 1, p. 87; — un projet de Sénatus-consulte rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire, t. 1, p. 121; — un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 127. — Assiste à la délibération de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 343; — de la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 352. — Obtient la parole et parle dans cette discusssion, t. 1, p. 359. — Assiste à la délibération de la loi tendant à modifier l'article 32 de loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 259; — de la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit de 2 millions de francs pour secours aux inondés, t. 2, p. 353; — d'une Proposition tendant à présenter à l'Empereur un Rapport relatif à l'érection d'une colonne monumentale en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 442. — Obtient la parole et parle sur une pétition relative à une créance contre le Dey d'Alger, t. 2, p. 501, 505; — sur une pétition relative à la séparation des études, t. 2, p. 525. — Assiste à la délibération de la loi établissant une taxe sur les chevaux et voitures circulant dans Paris, t. 2, p. 529. — Obtient la parole et parle dans la discussion, t. 3, p. 87. — Présente au Sénat un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'organiser la Régence de l'Empire, t. 3, p. 3. — Assiste à la lecture du rapport sur la loi relative à la licitation des étangs dans le dé-

partement de l'Ain, t. 3, p. 385. — Obtient la parole et parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 100, 104, 112, 116, 126, 127, 131, 134, 135, 146, 166, 174, 180, 182, 186, 188, 189.

Barral (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23. — Décédé le 14 avril 1856, t. 1, p. 343.

Barral (M. le comte Octave de). — Nommé Sénateur par décret du 24 juin 1856, t. 3, p. 360. — Est admis à prêter serment, t. 3, p. 473. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 2; — de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86.

Barrot (M. Ferdinand). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — secrétaire du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2; — vice-secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 424; — secrétaire du 2e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations de communes, t. 1, p. 337; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 348; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129. — Parle dans la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 4, p. 106, 185.

Barthe (M. le premier Président). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 9, 22, 29 mai, 11, 13, 17 juin, 5, 8 et 11 juillet. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies, t. 1, p. 156; — d'une Commission chargée d'examiner

dix lois d'emprunts et d'impositions, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 88. — Parle sur une pétition relative aux vœux monastiques, t. 1, p. 215; — dans la discussion sur la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 449; — dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 3, p. 108, 123; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 98, 109, 119.

Bassano (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 17, 24 avril, 9 mai, 6, 11, 17, 24, 27 juin, 5, 8 et 10 juillet.

Bauffremont (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 2; — de la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 88. — Fait un rapport sur cette loi, t. 4, p. 278.

Béarn (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trente-trois lois relatives à des emprunts ou impositions par des villes ou des départements, t. 1, p. 336; — d'une Commission chargée d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser M. le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 359.

Beaumont (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17,

21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11, et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t, 1, p. 227. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner trente-trois lois relatives à des emprunts ou impositions par des villes ou des départements, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois d'emprunts ou d'impositions, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 357; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 3; — de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86. — Parle sur une pétition relative aux banques agricoles, t. 1, p. 378, 381; — sur une pétition relative au crédit agricole, t. 1, p. 393; — sur une pétition relative aux retenues faites sur le traitement d'un légionnaire, t. 1, p. 579. — Fait un rapport sur la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 4. — Parle dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 453. — Fait un rapport sur la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 186. — Parle dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 283; — du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 317; — sur une pétition relative à l'établissement de prud'hommes ruraux, t. 3, p. 346, 348; — dans la discussion sur la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 310, 332, 333, 362, 364; dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 130, 133; dans la discussion de la loi relative au drainage, t. 4, p. 312; sur une pétition relative à un monument en l'honneur de l'armée d'Orient, t. 4, p. 444.

Beauvau (M. le prince de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 2.

Belbeuf (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17, 24 avril, 6, 22 mai, 6, 11, 13, 17 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 501; — de la Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 4; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux de police correctionnelle, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4 p. 1.

Berger (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 17 avril, 6, 9, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 336; — de la Com-

mission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges et à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 501 ; — de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 3 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 347 ; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425 ; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 426 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 130 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 358 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 1 ; — de la cinquième Commission des pétitions, t. 4, p. 86 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 88 ; — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 382, 362, t. 2, p. 196, t. 3, p. 403 ; — Parle comme Rapporteur sur une pétition relative au crédit agricole et à la révision du Code de procédure, t. 1, p. 392, 394.

Bergeret (M. le vice-amiral).—S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 6, 11, 27 juin, 8, 11 et 12 juillet.

Billault (M.)—Prend part au vote dans les séances des 17 avril, 9 mai, 27 juin, 2, 5, 8 et 11 juillet. — Parle dans la discussion de la Proposition relative au sort de enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 567.

Bineau (M.). Décédé le 8 septembre 1853.

Bobinage. — (Voy. *Tissage.*)

Boinvilliers (M.), *Président de section au Conseil d'État.*— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 86 ; — à la lecture du rapport sur un projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 319 ; — à la délibération de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 343 ; — de la loi portant ouverture

au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 133; — du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67; — de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 268; — de la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 278.

Boissy (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser M. le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 359. — Parle dans la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855, t. 1, p. 280; — dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 280, 281, 282, 283, 288, 289, 290, 291; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 309, 311, 217; — dans la discussion de la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 498; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 113, 130.

Bonald (S. Ém. le cardinal de).

Bonaparte (S. A. I. Louis-Lucien). — Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10.

Bonet (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 22, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 8, 10, 11 et 12 juillet.

Bonjean (M.) — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 33. — Prend part au vote dans les séances des 3, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire appliquée aux Colonies, t. 1, p. 157; — de la Commission chargée d'examiner la loi

relative au brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions, et à des circonscriptions territoriales, t. 4, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 87. — Parle dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 3, p. 47, 64. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 171, 173. — Fait un rapport sur la loi relative aux sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 399.

Bosquet (S. Ex. le maréchal). — Nommé Sénateur par décret du 9 février 1856, t. 1, p. 24. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 14. — Prend part au vote dans les séances des 3, 12, 17, 24 avril, 6, 22, 29 mai et 17 juin. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 335. — Parle dans la discussion de la loi relative aux pensions des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 359.

Boulay de la Meurthe (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 136; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 338. — Parle dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 448; — dans la discussion de la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 543, 564; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 137, 141.

Boulay de la Meurthe (M. le baron J.), *Président de section au Conseil d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gou-

vernement, à la délibération de la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 4; — de la loi établissant une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 530; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 189, t. 3, p. 399; — du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67; — de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 268; — de la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 278; — de la loi relative à un emprunt de 50 millions, et à une imposition extraordinaire pour le département de la Seine, t. 4, p. 321.

Bourdieu (M. le vice-amiral baron Du). — Nommé Sénateur par décret du 12 juin 1856, t. 3, p. 3. — Est admis et prête serment par écrit, t. 3, p. 235. — Prend part au vote dans les séances des 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 4, p. 89.

Bourgoing (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853 et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 217; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 427; — d'une autre Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou à des impositions, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions, et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 2.

Bourjolly (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 360. —

Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 336 ; — d'une Commission chargée d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 130 ;—d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 349;— de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 88. — Parle sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier général, t. 2, p. 84, 87. — Fait un rapport sur la loi relative aux procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 331.

Bourquenex (M. le baron de). — Nommé Sénateur par décret du 31 mars 1856, t. 1, p. 229. — Est admis à prêter serment, t. 1, p. 292.

Bret (M.).—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 318, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10 et 12 avril.

Breteuil (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 397, t. 2, p. 50.—Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de Sénateurs, t. 3, p. 4.

Brevet d'invention. — Loi tendant à prolonger de cinq ans la durée du brevet d'invention délivré au docteur Boucherie, de Bordeaux, le 10 juin 1841, relatif au procédé de conservation et de coloration des bois, t. 2, p. 437.—Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 2, p. 582.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 586.

Brevets d'invention.—Loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 132. —Rapport par M Dumas, t. 2, p. 259.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 266.

Bruat (S. Exc. l'amiral). — Sénateur de droit. — Décédé avant d'avoir pris séance, le 19 novembre 1855.—Son éloge, par M. le baron de Lacrosse, t. 2, p. 276.

Budget de l'État.

1. Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 223.—Rapport par M. Mimerel de Roubaix, t. 2, p. 395. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 402.

2. Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, t. 3, p. 21. — Rapport par M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 382.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 69.

Budget du Sénat.

1. Rapport par M. le marquis d'Audiffret au nom de la Commission de comptabilité sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1853, t. 1, p. 138.—Délibération, t. 1, p. 279; M. le général duc de Saint-Simon, t. 1, p. 279; M. le marquis de Boissy, t. 1, p. 280; M. le baron de Lacrosse, t. 1, p. 284; M. le général marquis d'Hautpoul, t. 1, p. 286; M. le Président, t. 1, p. 288. — Adoption du projet d'arrêté présenté par la Commission, t. 1, p. 291.

2. Rapport par M. le comte de Casabianca, au nom de la Commission de comptabilité: 1° sur le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1857; 2° sur un projet de règlement sur les pensions de retraites des employés et gagistes du Sénat; 3e sur une demande d'un crédit supplémentaire de 10 000 francs sur l'exercice 1856, t. 2, p. 456. — Discussion: M. le général Husson, t. 3, p. 280; S. Ex. le Président, t. 3, p. 280, 281, 282, 283, 284, 288, 289, 291, 292; M. le marquis de Boissy, t. 3, p. 280, 281, 282, 283, 288, 289, 290, 291; M. le comte d'Argout, t. 3, p. 282; M. le comte de Casabianca, Rapporteur, t. 3, p. 282, 285, 286, 288, 295; M. le comte de Beaumont, t. 3, p. 283; M. le général Charon, t. 3, p. 284; M. le comte de Caumont La Force, t. 3, p. 287, 288, 294; M. le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, t. 3, p. 290, 291, 292, 297; M. le baron de Lacrosse, t. 3, p. 290; M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 293; M. le baron Dupin, t. 3, p. 294.—Adoption du projet de budget pour l'exercice 1857, t. 3, p. 299.

3. Crédit extraordinaire de 10 000 francs, t. 3, p. 299.— Adoption, t. 3, p. 300. (Voy. aussi *Pensions* n° 4.)

Bureau du Sénat. — Formation du Bureau provisoire, t. 1, p. 17. — Élection des Secrétaires pour la session de 1856, t. 1, p. 27.—Élection des Vice-secrétaires pour la même session, t. 1, p. 28.

Bureaux du Sénat. — Leur formation par la voie du tirage au sort, t. 1, p. 29.—Organisation des bureaux, t. 1, p. 72. — 1er renouvellement des bureaux, t. 1, p. 163. — 2e organisation des bureaux, t. 1, p. 226. — 2e renouvellement des bureaux, t. 1, p. 302. — 3e organisation des bureaux, t. 2, p. 1. — 3e renouvellement des bureaux, t. 2, p. 422. — 4e organisation des bureaux, t. 2, p. 424. — 5e organisation des bureaux, t. 4, p. 85.

Bussierre (M. le baron de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 4 ; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 419 ; t. 3, p. 192.

Butenval (M. le baron de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 362.

C

Cambacérès (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 17, 24 avril, 6, 9 mai, 17, 27 juin, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 88. — Parle dans la discussion de la loi qui autorise le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 218.

Canrobert (S. Ex. le maréchal). — Nommé Sénateur par décret du 17 août 1855, t. 1, p. 23. — Prête serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 14. — S'excuse de ne

pouvoir assister à la séance, t. 4, p. 299. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72 ; — vice-président du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227 ; — président du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 1 ; — président du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425 ; — président du 1er bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129. — Parle dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 453 ; — sur une pétition d'officiers retraités, relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 4, p. 80, 83 ; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte, concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 126, 181.

Carrelet (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24 juin, 8, 10, 11 et 12 juillet.—Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 227 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pétitions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 335. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 78, 94. — Parle comme Rapporteur sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier général, t. 2, p, 93.

Casablanca (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 318. — Prend part au vote dans les séances des 3, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 73 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte, relatif à la transcription hypothécaire appliquée aux Colonies, t. 1. p. 157 ; — de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 2 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 2 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi

sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 2, p. 4; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 87. — Fait un rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'application de la loi sur la transcription hypothécaire aux Colonies, t. 2, p. 143. — Parle dans la discussion de ce Sénatus-consulte, t. 2, p. 269, 272. — Donne lecture d'un rapport de la Commission de comptabilité contenant : 1° le projet de budget du Sénat pour l'exercice 1857 ; 2° un projet de règlement sur les pensions de retraite des employés et gagistes du Sénat; 3° une demande d'un crédit supplémentaire de 10 000 francs sur l'exercice 1856, t. 2, p. 436. — Parle dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 572. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet d'ouvrir un crédit de 85 000 francs au Ministre de l'intérieur, pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 185. — Parle comme Rapporteur dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 282, 285, 286, 288, 295; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés du Sénat, t. 3, p. 304, 305, 310, 311, 315, 317, 318, 319, 322. — Fait un rapport sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 268.

Castelbajac (M. le général marquis de). — Nommé Sénateur par décret du 12 juin 1856, t. 3, p. 3. — Est admis et prête serment, t. 3, p. 131. — Prend part au vote dans les séances des 21, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi sur les procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 88. — Parle dans la discussion de la loi relative aux chemins de fer du réseau pyrénéen, t. 4, p. 291.

Castellane (S. Ex. le maréchal comte de), *commandant en chef de l'armée de Lyon*. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 82, t. 3, p. 126.

Casx (M. le vice-amiral comte). — Prend part au vote dans les

séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé président du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — vice-président du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2; — vice-président du 5e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de Sénateurs, t. 1, p. 230. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, t. 2, p. 348. — Parle sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier général, t. 2, p. 82. — Fait un rapport sur la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, t. 2, p. 473.

Caumont La Force (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 17, 24 avril, 6, 9, 22 mai, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Parle dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 287, 288, 294.

Cavenne (M.). — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité des décrets de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 25. — Décédé le 11 avril 1856, t. 1, p. 317.

Cécille (M. le vice-amiral comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23, 34. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 2. — Parle sur une pétition relative aux règlements de la pêche côtière, t. 3, p. 641, 647.

Chantérac (M. le comte de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 554, t. 2, p. 7, 416; — de la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer

les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 183; — de la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 186; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 189, 192, 399.

Chapuys-Montlaville (M. le baron de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 219. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12 avril, 6, 9, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 4. — Dépose une Proposition tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, t. 1, p. 163. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 442, t. 3, p. 211.

Charlemagne (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853, et des exercice clos et périmés, t. 1, p. 428.

Charon (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Parle dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 284; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 312; — dans la discussion de la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 512, 538, 556, 567.

Chassiron (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de Sénateurs, t. 1, p. 230; t. 3, p. 360. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscrip-

tions territoriales, t. 2, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner onze lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 2, p. 349; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou à des impositions, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 130; — d'une Commission chargée d'examiner vingt-trois lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 3, p. 359; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 4, p. 89. — Fait un rapport sur vingt-trois lois d'intérêt local, t. 3, p. 400.

Chemins de fer.

1. — Loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence, t. 4, p. 27. — Rapport par M. Larabit, t. 4, p. 282. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 290.

2. — Loi sur le réseau des chemins de fer pyrénéens, t. 4, p. 27. — Rapport par M. Larabit, t. 4, p. 282. — Observation de M. le général marquis de Castelbajac, t. 4, p. 291. Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 293.

Chevalier (M. Michel), *Conseiller d'État*. Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur la loi ayant pour objet l'aménagement et la conservation des sources d'eaux minérales, t. 3. p. 367; — à la délibération sur cette loi, t. 4, p. 62.

Circonscriptions territoriales.

1. — Loi tendant à une nouvelle délimitation des communes de Gallet et de Viefvillers (Oise), t. 1, p. 241. — Loi tendant à la réunion à la commune de Lentillac (Lot) de la section de Fournols, distraite de la commune de Sousceyrac (même département), t. 1, p. 242. — Loi tendant à la réunion à la commune de Mâcon de la commune de Saint-Clément et de portions de terrains distraites des communes de Charné et de Flacé (Saône et-Loire), t. 1, p. 243. — Rapport par M. de Thorigny, t. 1, p. 369. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 372.

2. — Loi relative à la distraction de plusieurs sections de la commune de Borée, pour en former une commune distincte sous le nom de La Rochette (Ardèche), t. 1, p. 418. — Loi tendant à réunir à la commune de Dornas (Ardèche) une partie du territoire de la commune d'Accons (même département), t. 1, p. 419. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 521. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 554.

3. — Loi tendant à la réunion à la commune de Collinée de la section de la Rance, distraite de la commune de Saint-Gouéno (Côtes-du-Nord), t. 1, p. 532. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune la section des Cabanes, distraite de la commune de Corbère (Pyrénées-Orientales), t. 1, p. 532.—Loi relative à l'érection en commune distincte de la section de Kerbors, distraite de la commune de Pleubian (Côtes-du-Nord), t. 1, p. 533. — Loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte, qui prendra le nom de Notre-Dame-du-Guildo, deux portions de territoire distraites des communes de Saint-Vast et de Saint-Potan (Côtes-du-Nord), t. 1, p. 534. — Loi tendant à la réunion à la commune de Penguily (Côtes-du-Nord) d'une portion de territoire distraite de la commune de Plénée-Jugon (même département), t. 1, p. 535. — Rapport par M. de Ladoucette, t. 2, p. 8. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 10.

4. — Loi tendant à la réunion à la commune d'Herbault (Loir-et-Cher), d'une portion de territoire distraite de la commune de Sautenay (même département), t. 2. p. 246.— Loi tendant à la réunion à la commune de Plougras (Côtes-du-Nord) de la section de Keradennec, distraite de la commune de Longuivy-Plougras (même département), t. 2, p. 247.— Loi tendant à ériger en commune distincte, sous le nom de Le Portel, la section du Portel distraite de la commune d'Outreau (Pas-de-Calais), t. 2, p. 248. — Loi tendant à l'érection en commune distincte de la section de Saint-Pierre, distraite de la commune de Quiberon (Morbihan), t. 2, p. 248. — Loi tendant à diviser le canton de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme) en deux cantons, dont les chefs-lieux seront fixés à Saint-Paul-Trois-Châteaux et à Pierrelatte, t. 2, p. 249. — Rapport par M. le comte Lemercier,

t. 2, p. 416. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 419.

5. — Loi tendant à modifier les limites établies entre les communes de Saint-Martin et de Ribérac (Dordogne), t. 2, p. 394. — Loi tendant à la réunion à la commune de Loire de la section de la Basse-Moussière, distraite de la commune de Saint-Romain-en-Gall (département du Rhône), t. 2, p. 375.—Loi tendant à ériger en commune, sous le nom de Montceau-les-Mines, le hameau de Montceau, distrait des communes de Blanzy, de Saint-Bérain-sous-Sanvigne et de Saint-Vallier (Saône-et-Loire), t. 2, p. 376. — Rapport par M. de Ladoucette, t. 2, p. 487. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 489.

6. — Loi tendant à la réunion en une seule commune des communes de Troyes et de Saint-Martin-ès-vignes (Aube), t. 3, p. 278. — Loi tendant à réunir en une seule commune, sous le nom de Mandeville, les communes de Tessy et de Mandeville (Calvados), t. 3, p. 278. — Loi tendant à réunir les communes de Saint-Sulpice et de Saint-Vigor-le-Grand, canton et arrondissement de Bayeux (Calvados), en une seule commune, dont le chef-lieu sera fixé à Saint-Vigor-le-Grand, t. 3, p. 279. — Rapport par M. le baron de Chassiron, t. 3, p. 400. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 403.

7. — Loi ayant pour objet de distraire les îles de la Barthelasse de la commune de Villeneuve-lès-Avignon (Gard), et l'île de Piot de la commune des Angles (même département), pour les réunir à la ville d'Avignon (Vaucluse), t. 3, p. 469. — Loi tendant à une nouvelle délimitation des communes de Malleville et Villefranche (Aveyron), t. 3, p. 470. — Loi tendant à réunir à la commune de Garrey la section de Baulat, distraite de la commune de Clermont (Landes), t. 3, p. 471. — Rapport par M. Dariste, t. 4, p. 72. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 76.

Clary (M. le comte François). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 24 avril, 17, 27 juin, 5, 8, 11 et 12 juillet. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 2e orga-

nisation, t. 1, p. 227; — secrétaire du 1er bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85.

Clary (M. Joachim). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 12, 18, 24 avril, 6 mai, 21, 24 juin et 8 juillet.

Code rural. — Proposition présentée par M. de Ladoucette, dans la session de 1854, tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un Code rural (Voy. *Propositions*, n° 1).

Commissions.

Commissions nommées pendant la session de 1856.

Première Commission des pétitions, t. 1, p. 73.

Commission de comptabilité, t. 1, p. 73.

Commission chargée d'examiner la Proposition de MM. le premier Président Troplong et le premier Président Portalis, ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 136.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique aux Colonies, t. 1, p. 136.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire aux Colonies, t. 1, p. 157.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 157.

Deuxième Commission des pétitions, t. 1, p. 228.

Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 228.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux pen-

sions des veuves des militaires et marins tués dans le combat, ou morts des suites de leurs blessures, t. 1, p. 335.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 336.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853 et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 336.

Commission chargée d'examiner trente-trois lois relatives à des emprunts ou impositions par des villes et des départements, t. 1, p. 336.

Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations de communes, t. 1, p. 337.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en loi de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855, t. 1, p. 501.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges et à des circonscriptions territoriales, t. 1, p. 501.

Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 501.

Troisième Commission des pétitions, t. 2, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au Trésor pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 3.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 3.

Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 4.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 130.

Commission chargée d'examiner dix lois d'emprunts et d'impositions, t. 2, p. 130.

Commission chargée d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer, par une loi, l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 130.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 217.

Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 347.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 983 699 francs, pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 348.

Commission chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 relative à la création d'une dotation de l'armée, t. 2, p. 348.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 348.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 349.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 349.

Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 349.

Quatrième Commission des pétitions, t. 2, p. 425.

Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 426.

Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 426.

Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 426.

Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 427.

Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 4.

Commission chargée d'examiner la loi relative au brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 2.

Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts et d'impositions, t. 3, p. 3.

Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 125.

Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1856, t. 3, p. 130.

Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 130.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 130.

Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 131.

Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 357.

Commission chargée d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 358.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 358.

Commission chargée d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur, t. 3, p. 358.

Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser M. le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 359.

Commission chargée d'examiner vingt-trois lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 3, p. 359.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé. t. 4, p. 1.

Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs et à s'imposer extraordinairement , t. 4, p. 2.

Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 3.

Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions et à des changements de circonscriptions territoriales, t. 4, p. 3.

Cinquième Commission des pétitions, t. 4, p. 86.

Commission chargée d'examiner la loi sur le drainage, t. 4, p. 87.

Commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 87.

Commission chargée d'examiner les lois sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et à Valence et sur le réseau pyrénéen, t. 4. p. 87.

Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 88.

Commission chargée d'examiner la loi sur les concordats par abandon, t. 4, p. 88.

Commission chargée d'examiner la loi sur les procès-verbaux dressés par la gendarmerie, t. 4, p. 88.

Commission chargée d'examiner la loi relative à un nouveau tarif des dépêches télégraphiques, t. 4, p. 89.

Commission chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le bobinage et le tissage, t. 4, p. 89.

Commission chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 4, p. 89.

Comptabilité. — Voy. *Budget du Sénat. — Commissions.*

Concessions. — Loi relative à l'affectation gratuite d'un immeuble à la congrégation de religieuses Annonciades de Boulogne (Pas-de-Calais), t. 1, p. 238. — Rapport par M. de Thorigny, t. 1, p. 369. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 372.

Concordats. — Loi sur les concordats par abandon, t. 4, p. 16. — Rapport par M. le baron de Crouseilhes, t. 4, p. 334. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 338.

Concours agricole. — Communication du Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics relative au concours des animaux de boucherie à Poissy, t. 1, p. 34.

Constitutionnalité des décrets de nomination de Sénateurs. — Voy. *Vérification.*

Conti (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 408; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 416; — de la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 4, p. 204.

Contingent. — Voy. *Appel de* 100 000 *hommes.*

Cormenin (M. le vicomte de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 554, t. 3, p. 189.

Cornudet (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la loi relative au drainage, t. 4, p. 300.

Cramayel (M. le général marquis de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 2. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence, t. 4, p. 96.

Crédits.

1. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et les exercices clos et périmés, t. 1, p. 234. — Rapport par M. le vicomte de Suleau, t. 1, p. 372. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 430.

2. — Loi portant ouverture au Ministre d'État, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2. p. 31. — Rapport par M. le marquis de Pastoret, t. 2, p. 133. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 137.

3. — Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 234. — Rapport

par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 402. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 407.

4. — Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit de 2 millions de francs pour secours aux inondés, t. 2, p. 352. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 155.

5. — Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 85 000 francs pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 2, p. 429. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 3. p. 180. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 186.

6. — Loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 3, p. 460. — Rapport de M. le comte de Casabianca, t. 4, p. 268. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 277.

7. — Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit de 10 millions de francs pour réparation des dommages causés par les inondations, t. 4, p. 29. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 34.

Croix (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 12, 17 avril, 6, 9, 22 mai, 11, 13, 17, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

Crouseilhes (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17, 24 avril, 6, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies, t. 1, p. 156; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner les lois sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence, et sur le réseau pyrénéen, t. 4, p. 87; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux concordats par abandon, t. 4,

p. 88. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 172, 430, 437, t. 3, p. 214, t. 4, p. 347. — Parle comme Rapporteur sur une pétition relative aux vœux monastiques, t. 1, p. 201, 217. — Parle à l'occasion du procès-verbal, t. 1, p. 225. — Parle comme Rapporteur sur une pétition relative aux ouvrages d'instruction primaire, t. 1, p. 437. — Parle sur une pétition relative à une créance sur le Dey d'Alger, t. 2, p. 507. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 599. — Fait un rapport sur la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 334.

CURIAL (M, le comte). — Prend part au vote dans les séances des 10 avril, 22 mai, 11, 17, 21 juin et 8 juillet.

CUVIER (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur un crédit de 2 millions de francs pour secours aux inondés, t. 2, p. 358; — de la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 402; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 419; — de la loi tendant à modifier le tarif existant pour les dépêches télégraphiques, t. 4, p. 343.

D

DARISTE (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 22, 29 mai, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies, t. 1, p. 156; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 357; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions et à des circonscriptions territoriales, t. 4, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 4, p. 89. — Fait un rapport sur le projet de

Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Colonies, t. 1, p. 293. — Parle dans la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 340. — Fait un rapport sur cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires et à des circonscriptions territoriales, t. 4, p. 72. — Fait un rapport sur sept lois d'intérêt local, t. 4, p. 237.

Daviel (M. le président). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 9, 22, 29 mai, 6 et 11 juin. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité des décrets de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 25. — Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 25. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'art. 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 157; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles ou à des délimitations de communes, t. 1, p. 337; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges et à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 501; — de la 3e Commission des pétitions, t. 2 p. 3; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425. — Fait un rapport de pétitions, t. 1, p. 454, t. 2, p. 195. — Décédé le 12 juin 1856, t. 2, p. 529.

Décrets de l'Empereur.

1. — Décret portant convocation du Sénat pour le 3 mars 1856, t. 1, p. 18.

2. — Décret nommant M. Troplong, Président du Sénat, t. 1, p. 18.

3. — Décret nommant le Vice-président du Sénat pour la session de 1856, t. 1, p. 19.

4. — Décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 23, 24, 229, t. 3, p. 5, 359.

5. — Décret chargeant S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes

les délibérations du Sénat et du Corps législatif, indépendamment des Commissaires désignés en vertu de l'art. 4 du décret organique du 31 décembre 1852, t. 1, p. 28.

6.—Décret portant clôture de la session de 1856, t. 4, p. 445.

Défrichement. — Loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 3, p. 459. — Rapport par M. de Ladoucette, t. 4, p. 234. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 237.

Delangle (M. le premier Président).—Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — président du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — vice-président du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 424.— Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156; — de la Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 228; — de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129;—de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 1. — Fait un rapport sur la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 502. — Parle dans la discussion, t. 2, p. 21; — sur une pétition relative à une créance contre le Dey d'Alger, t. 2, p. 490, 507. — Parle dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement

d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 3, p. 69, 107 ; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 105, 172.

Denjoy (M.). *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la déliberation de la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 183; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 192, 399; — de la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter 50 millions et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 321.

Desfossés (M. le vice-amiral Romain). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.—Est nommé secrétaire du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Colonies, t. 1, p. 156; — de la 3e Commission des pétitions, t 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions, et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 2. — Fait un rapport sur la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 479.—Parle sur une pétition relative aux règlements de la pêche côtière, t. 3, p. 613.

Dette publique. — Loi portant inscription au Grand-livre de la dette publique de trois rentes, de 200 000 fr. chacune, au profit des héritiers de S. M. la Reine des Belges; des héritiers de la Princesse de Wurtemberg et de Mme la duchesse de Saxe-Cobourg-Gotha, t. 4, p. 29. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 37.

Donnet (S. Ém. le cardinal).—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 82.—Prend part au vote dans les séances des 17, 24 avril, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24 juin. — Est nommé président du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 73; — président du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 424. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 3, p. 2. — Parle sur une pétition relative au crédit agricole, t. 1, p. 391; — sur une pétition relative aux ouvrages d'instruction primaire, t. 1, p. 436; — sur une pétition relative à une demande de secours pour la fille de l'inventeur du procédé de destruction de la pyrale, t. 2, p. 334; — sur une pétition relative à la séparation des études, t. 2, p. 319, 327; — sur une pétition relative à l'érection d'une commune, t. 3, p. 219; — dans la discussion de la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 4, p. 486.

Doret (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

Douanes.—Loi relative à la conversion en lois de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1853, t. 1, p. 401. — Rapport par M. le baron Dupin, t. 4, p. 315.— Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 321.

Drainage.—Loi sur le drainage, t. 4, p. 5. — Rapport par M. Dumas, t. 4, p. 300. — Observations de M. le comte de Beaumont, t. 4, p. 312. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 315.

Drouyn de Lhuys (M.), *l'un des grands Dignitaires du Sénat. — Vice-président.* — Sa démission de Sénateur annoncée au Sénat, t. 1, p. 20.

Dubois (M. le comte), *Conseiller d'État.*—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence, et de la loi relative au réseau pyrénéen, t. 4, p. 282; — de la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 293.

Dumas (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24,

27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 217; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les bâtiments et les appareils à vapeur, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le drainage, t. 4, p. 87. — Fait un rapport sur la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 259.—Fait un rapport sur la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 3, p. 367. — Fait un rapport sur la loi relative au drainage, t. 4, p. 300. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 322.

Dupin (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17 avril, 9, 22, 29 mai, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 423. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire appliquée aux Colonies, t. 1, p. 137; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en lois de décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1853, t. 1, p. 501; — de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer, par une loi, l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 130; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 427; — de la Commission chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850

sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 89. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 376, 447, t. 2, p. 98, 332, t. 3, p. 420. — Fait des rapports de pétitions préparés par feu M. le président Daviel, t. 3, p. 334.—Parle sur une pétition relative aux vœux monastiques, t. 1, p. 212 ; — dans la discussion de la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 363. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative aux banques agricoles, t. 1, p. 380.—Dépose une Proposition au nom de plusieurs Sénateurs, t. 1, p. 47.—Parle sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier-général, t. 2, p. 85.—Fait un rapport sur la Proposition ayant pour objet de consacrer, par une loi, l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 377.—Parle dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 294; —sur une pétition relative à l'établissement de prud'hommes ruraux, t. 3, p. 347 ;—sur une pétition relative aux règlements de la pêche côtière, t. 3, p. 629; — dans la discussion de la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 498, 499, 509, 529, 531, 537; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 107, 117, 118, 131, 132, 143, 164, 166. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet la conversion en lois de décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1853, t. 4, p. 315.

Du Pont (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans les séances des 17, 21, 24, 27 juin. — Est nommé vice-président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 90.

Duvergier (M.), *Conseiller d'État*.—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux appels de jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 408 ; — à la lecture du rapport sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 385; — à la délibération sur cette loi, t. 4, p. 64 ; — de la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 293; — de la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 399.

E

Eaux minérales.—Loi sur la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 239. — Rapport par M. Dumas, t. 3, p. 367. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 64.

Échanges.

1.—Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les hospices de la ville de Cosne (Nièvre), t. 1, p. 239. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et le sieur Boucet, t. 1, p. 240. — Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les sieur et dame Prudhomme, t. 1, p. 240. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et les communes de Cherbourg et d'Équeurdreville, t. 1, p. 241. — Rapport par M. de Thorigny, t. 1, p. 369. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 372.

2.—Loi relative à un échange d'immeubles entre l'État et les hospices de Dieppe, t. 1, p. 417. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 1, p. 551.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 554.

3. — Loi relative à un échange de terrains entre l'État et le sieur Grass, t. 3, p. 261. — Rapport par M. le baron de Chassiron, t. 3, p. 400.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 403.

Élie de Beaumont (M.).—Prend part au vote dans les séances des 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 349 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les bâtiments et les appareils à vapeur, t. 3, p. 358 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des dépêches télégraphiques privées, t. 4, p. 89. — Fait un rapport sur la loi concernant les contraventions aux règlements sur les bâtiments et les appareils à vapeur, t. 4, p. 241.

Emprunt. — Loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs, et à s'imposer extraordinairement, t. 3, p. 463. — Rapport par M. Dumas, t. 4, p. 322. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 330.

Emprunts et impositions extraordinaires.

A. — *Tableau des départements, au nombre de* 58, *autorisés, pendant la session de* 1856, *à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Ain, t. 1, p. 247.
Allier, t. 1. p. 536.
Ardèche, t. 2, p. 34.
Aube, t. 1, p. 246.
Aude, t. 1, p. 246.
Bouches-du-Rhône, t. 1, p. 248.
Calvados, t. 2, p. 365.
Cantal, t. 1, p. 426.
Charente, t. 1, p. 248.
Charente-Inférieure, t. 1, p. 261.
Cher, t. 2, p. 250, 251.
Côte-d'Or, t. 2, p. 366.
Côtes-du-Nord, t. 2, p. 440.
Corse, t. 1, p. 537.
Deux-Sèvres, t. 1, p. 261.
Dordogne, t. 2, p. 54.
Drôme, t. 1, p. 249.
Eure, t. 1, p. 263
Finistère, t 1, p. 264.
Gard, t. 1, p. 250.
Garonne (Haute-), t. 2, p. 252 ; t. 3, p. 273.
Gers, t. 1, p. 538.
Gironde, t. 1, p. 265.
Hérault, t. 1, p. 251.
Ille-et-Vilaine, t. 1, p. 539, 541, 542; t. 2, p. 56.
Indre, t. 1, p. 268 ; t. 3, p. 274.
Indre-et-Loire, t. 1, p. 427.
Isère, t. 2, p. 58; t. 3, p. 273.
Loire (Haute-), t. 1, p. 266.
Loire-Inférieure, t. 2, p. 253; t. 3, p. 275.

Loiret, t. 1, p. 251.
Lot, t. 1, p 269.
Lot-et-Garonne, t. 1, p. 420.
Lozère, t. 2, p. 368.
Maine-et-Loire, t. 1, p. 421, 427.
Manche, t. 2, p. 254.
Marne (Haute-), t. 1, p. 538.
Meuse, t. 2, p. 368.
Nièvre, t. 1, p. 252.
Nord, t. 2, p. 255.
Oise, t. 1, p. 543.
Pas-de-Calais, t. 1, 252, 253, 270; t. 2, p. 369.
Pyrénées (Basses-), t. 1, p. 260.
Pyrénées-Orientales, t. 4, p. 20.
Rhin (Bas-), t. 1, p. 247; t. 2, p. 250; t. 3, p. 272.
Rhône, t. 1, p. 271, 423.
Saône-et-Loire, t. 1, p. 545.
Saône (Haute-), t. 1, p. 250, 267.
Sarthe, t. 1, p. 253.
Seine, t. 2, p. 430.
Seine-et-Oise, t. 2, p. 58.
Seine-Inférieure, t. 3, p. 276, 277.
Somme, t. 2, p. 370, 429.
Tarn, t. 1, p. 254.
Tarn-et-Garonne, t. 1, p. 272; t. 2, p. 371.
Vienne (Haute-), t. 2, p. 441.
Vosges, t. 1, p. 254.
Yonne, t. 1, p. 424.

B. — *Tableau des villes, au nombre de* 39, *autorisées, pendant la session de* 1856, *à contracter des emprunts ou à s'imposer extraordinairement.*

Abbeville (Somme), t. 1, p. 275.
Albi (Tarn), t. 1, p. 425; t. 2, p. 60.
Alençon (Orne), t. 1, p. 276.
Amiens (Somme), t. 2, p. 437, 438.
Angoulême (Charente), t. 4, p. 21.
Arras (Pas-de-Calais), t. 1, p. 273.
Avranches (Manche), t. 4, p. 22.
Beauvais (Oise), t. 1, p. 426.

Belleville (Seine), t. 3, p. 261.
Blois (Loir-et-Cher), t. 3, p. 262.
Bordeaux (Gironde, t. 3, p. 263.
Boulogne (Pas-de-Calais), t. 3, p. 41.
Bourges (Cher), t. 2, p. 431.
Caen (Calvados), t. 2, p. 61.
Cahors (Lot), t. 1, p. 426.
Carcassonne (Aude), t. 1, p. 545; t. 3, p. 42.
Châlon (Saône-et-Loire), t. 2, p. 371.
Chartres (Eure-et-Loir), t. 2, p. 62.
Clermont (Puy-de-Dôme), t. 3, p. 264.
Cognac (Charente), t. 4, p. 22.
Compiègne (Oise), t. 2, p. 433.
Dieppe (Seine-Inférieure), t. 2, p. 62.
Elbeuf (Seine-Inférieure), t. 1, p. 277.
Épernay (Marne), t. 2, p. 439.
Évreux (Eure), t. 3, p. 43.
Gray (Haute-Saône), t. 2, p. 372.
Grenoble (Isère), t. 3, p. 265, 266.
Havre (Seine-Inférieure), t. 1, p. 277.
La Chapelle (Seine), t. 2, p. 432.
Le Mans (Sarthe), t. 3, p. 266.
Lille (Nord), t. 2, p. 255; t. 3, p. 44.
Limoges (Haute-Vienne), t. 1, p. 255; t. 3, p. 45.
Lisieux (Calvados), t. 2, p. 256.
Lyon (Rhône), t. 2, p. 373.
Meaux (Seine-et-Marne) t. 2, p. 374; t. 3, p. 468.
Moulins (Allier), t. 1, p. 546.
Mulhouse (Haut-Rhin), t. 1, p. 253, 274.
Nevers (Nièvre), t. 1, p. 255.
Orléans (Loiret), t. 2, p. 434.
Pau (Basses-Pyrénées), t. 4, p. 24.
Périgueux (Dordogne), t. 1, p. 256; t. 2, p. 257.
Poitiers (Vienne), t. 2, p. 63.
Quimper (Finistère), t. 1, p. 256.
Rennes (Ille-et-Vilaine), t. 1, p. 547.
Rive-de-Gier (Loire), t. 1, p. 277.
Rochefort (Charente-Infér.), t. 3, p. 267; t. 4, p. 31.
Rouen (Seine-Inférieure), t. 3, p. 267, 268.
Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 2, p. 258.
Saint-Étienne (Loire), t. 3, p. 46.

Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), t. 1, p. 547.
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), t. 1, p. 548.
Saumur (Maine-et-Loire), t. 1, p. 549.
Sedan (Ardennes), t. 1, p. 549.
Soissons (Aisne), t. 4, p. 25.
Toulouse (Haute-Garonne), t. 3, p. 269.
Troyes (Aube), t. 2, p. 433.
Vannes (Morbihan), t. 3, p. 271.
Verdun (Meuse), t. 1, p. 550.
Vienne (Isère), t. 3, p. 467.

Emprunts et Impositions extraordinaires.

1. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de l'Aube, t. 1, p. 246. — Loi relative à une imposition par le département de l'Aude, t. 1, p. 246. — Loi relative à une imposition par le département de l'Ain, t. 1, p. 247. — Loi relative à une imposition par le département du Bas-Rhin, t. 1, p. 247. — Loi relative à une imposition par le département des Bouches-du-Rhône, t. 1, p. 248. — Loi relative à une imposition par le département de la Charente, t. 1, p. 248. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Drôme, t. 1, p. 249. — Loi relative à une imposition par le département du Gard, t. 1, p. 250. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Saône, t. 1, p. 250. — Loi relative à une imposition par le département de l'Hérault, t. 1, p. 251. — Loi relative à une imposition par le département du Loiret, t. 1, p. 251. — Loi relative à une imposition par le département de la Nièvre, t. 1, p. 252. — Loi relative à une imposition par le département du Pas-de-Calais, t. 1, p. 252. — Loi relative à une imposition par le département du Pas-de-Calais, t. 1, p. 253. — Loi relative à une imposition par le département de la Sarthe, t. 1, p. 253. — Loi relative à une imposition par le département du Tarn, t. 1, p. 254. — Loi relative à une imposition par le département des Vosges, t. 1, p. 254. — Loi relative à une imposition par la ville de Limoges (Haute-Vienne), t. 1, p. 255. — Loi relative à une imposition par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), t. 1, p. 255. — Loi relative à une imposition par la ville de Nevers (Nièvre), t. 1, p. 255. — Loi relative à une imposition par la ville de Périgueux (Dordogne), t. 1, p. 256.

— Loi relative à une imposition par la ville de Quimper (Finistère), t. 1, p. 256. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Basses-Pyrénées, t. 1, p. 260. — Loi ayant pour objet de modifier l'application de ressources créées par la loi du 25 avril 1853 pour les travaux des chemins vicinaux de grande communication du département de la Charente-Inférieure, t. 1, p. 261. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Deux-Sèvres, t. 1, p. 261. — Loi relative à une imposition par le département de l'Eure, t. 1, p. 263. — Loi relative à une imposition par le département de l'Eure, t. 1, p. 263. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Finistère, t. 1, p. 264. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Gironde, t. 1, p. 265. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Loire, t. 1, p. 266. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Saône, t. 1, p. 267. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Indre, t. 1, p. 268. — Loi relative à un emprunt par le département du Lot, t. 1, p. 269. — Loi relative à un emploi de fonds par le département du Pas-de-Calais, t. 1, p. 270. — Loi relative à un emprunt par le département du Rhône, t. 1, p. 271. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de Tarn-et-Garonne, t. 1, p. 272. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Arras (Pas-de-Calais), t. 1, p. 273. — Loi relative à un emprunt par la ville de Mulhouse (Haut-Rhin), t. 1, p. 274. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Abbeville (Somme), t. 1, p. 275. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Alençon (Orne), t. 1, p. 276. — Loi relative à une imposition par la ville d'Elbeuf (Seine-Inférieure), t. 1, p. 277. — Loi relative à un emprunt par la ville du Havre, t. 1, p. 277. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Rive-de-Gier (Loire), t. 1, p. 277. — Rapport par M. le marquis de Pastoret, t. 1, p. 346. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 351.

2. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par

le département de Lot-et-Garonne, t. 1. p. 420. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de Maine-et-Loire, t. 1, p. 241. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département du Rhône, t. 1, p. 423. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Yonne, t. 1, p. 244. — Loi relative à une imposition par la ville d'Albi (Tarn), t. 1. p. 425. — Loi relative à une imposition par la ville de Beauvais (Oise), t. 1, p. 426. — Loi relative à une imposition par la ville de Cahors (Lot), t. 1, p. 426. — Loi relative à une imposition par le département du Cantal, t. 1, p. 426. — Loi relative à une imposition par le département d'Indre-et-Loire, t. 1, p. 427. — Loi relative à un prélèvement sur une imposition précédemment autorisée par le département de Maine-et-Loire, t. 1, p. 427. — Rapport par M. le marquis de Pastoret, t. 1, p. 535. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 562.

3. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de l'Allier, t. 1, p. 536. — Loi relative à une imposition par le département de la Corse, t. 1, p. 537. — Loi relative à une imposition par le département du Gers, t. 1, p. 538. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Haute-Marne, t. 1, p. 538. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine, t. 1, p. 539. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine, t. 1, p. 541. — Loi relative à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine, t. 1, p. 542. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de l'Oise, t. 1, p. 543. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de Saône-et-Loire, t. 1, p. 545. — Loi relative à un emprunt par la ville de Carcassonne (Aude), t. 1, p. 545. — Loi relative à un emprunt par la ville de Moulins (Allier), t. 1, p. 546. — Loi relative à un emprunt par la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), t. 1, p. 547. — Loi relative à une imposition extraordinaire par la ville de Saint-Germain en Laye (Seine-et-Oise), t. 1, p. 547. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), t. 1, p. 548. — Loi relative à un emprunt par la ville de Saumur (Maine-et-Loire), t. 1,

p. 549. — Loi relative à une imposition par la ville de Sedan (Ardennes), t. 1, p. 549. — Loi relative à un emprunt par la ville de Verdun (Meuse), t. 1, p. 550. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 10. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 13.

4. — Loi relative à une imposition par le département de l'Ardèche, t. 2, p. 54. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par le département de la Dordogne, t. 2. p. 54. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département d'Ille-et-Vilaine, t. 2, p. 56. — Loi relative à une imposition par le département de l'Isère, t. 2, p. 58. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de Seine-et-Oise, t. 2, p. 58. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Albi (Tarn), t. 2, p. 60. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Caen (Calvados), t. 2, p. 61. — Loi relative à un emprunt par la ville de Chartres (Eure-et-Loir), t. 2, p. 62. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville de Dieppe (Seine-Inférieure), t. 2, p. 62. — Loi relative à une imposition par la ville de Poitiers (Vienne), t. 2, p. 63. — Rapport par M. Manuel (de la Nièvre), t. 2, p. 138. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 143.

5. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département du Bas-Rhin, t. 2, p. 250. — Loi relative à des emprunts et à des impositions par le département du Cher, t. 2, p. 250. — Loi relative à une imposition par le département du Cher, t. 2, p. 251. — Loi relative à un emprunt par le département de la Haute-Garonne, t. 2, p. 252. — Loi relative à un emprunt et à des impositions par le département de la Loire-Inférieure, t. 2, p. 253. — Loi relative à l'élévation du taux d'intérêt d'un emprunt autorisé par la loi du 9 juin 1853, et à une imposition par le département de la Manche, t. 2, p. 254. — Loi relative à une imposition par le département du Nord, t. 2, p. 255. — Loi tendant à proroger la perception d'une surtaxe à l'octroi de la ville de Lille (Nord), t. 2, p. 255. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Lisieux (Calvados), t. 2, p. 256. — Loi relative à un emprunt par la ville

de Périgueux (Dordogne), t. 2, p. 257. — Loi relative à une imposition par la ville de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), t. 2, p. 258. — Rapport par M. le marquis de la Rochejaquelein, t. 2, p. 419. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 421.

6. — Loi relative à un prélèvement sur une imposition autorisée en 1854, à une imposition et à un emprunt par le département du Calvados, t. 2, p. 365. — Loi relative à une imposition par le département de la Côte-d'Or, t. 2, p. 366. — Loi relative à une imposition par le département de la Lozère, t. 2, p. 368. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Meuse, t. 2, p. 368. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département du Pas-de-Calais, t. 2, p. 369. — Loi relative à une imposition par le département de la Somme, t. 2, p. 370. — Loi relative à une imposition par le département de la Somme, t. 2, p. 370. — Loi relative à un emploi de fonds sur le produit d'une imposition par le département de Tarn-et-Garonne, précédemment autorisée, t. 2, p. 371. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Châlon (Saône-et-Loire), t. 2, p. 371. — Loi relative à un emprunt par la ville de Gray (Haute-Saône), t. 2, p. 372. — Loi ayant pour objet d'autoriser la ville de Lyon à créer des obligations jusqu'à concurrence de la somme de 2 250 000 francs, pour concourir à l'exécution de divers travaux d'utilité publique, t. 2, p. 373. — Loi relative à un emprunt par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), t. 2, p. 374. — Rapport par M. le marquis de La Grange, t. 3, p. 189. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 192.

7. — Loi relative à une imposition par le département de la Somme, t. 2, p. 429. — Loi relative à une imposition par le département de la Seine (routes départementales), t. 2, p. 340. — Loi relative à une imposition extraordinaire par le département de la Seine, pour : 1° dépenses de construction d'un hôtel de sous-préfecture à Saint-Denis; 2° travaux de la caserne des Minimes; 3° remboursement d'une portion des sommes prélevées sur les fonds du Palais de Justice, t. 2, p. 430. — Loi relative à un emprunt et à

une imposition par la ville de Bourges (Cher), t. 2, p. 431. — Loi relative à un emprunt par la commune de la Chapelle (Seine), t. 2, p. 432. — Loi relative à une imposition par la ville de Compiègne (Oise), t. 2, p. 433. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Troyes (Aube), t. 2, p. 433. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Orléans (Loiret), t. 2, p. 434. — Loi relative à un emprunt et à une imposition extraordinaire par la ville d'Amiens (Somme), t. 2, p. 438. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Épernay (Marne), t. 2, p. 439. — Loi relative à des impositions par le département des Côtes-du-Nord, t. 2, p. 440. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Vienne, t. 2, p. 441. — Rapport par M. Larabit, t. 3, p. 192. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 197.

8. — Loi relative à un emprunt par la ville de Boulogne (Pas-de-Calais), t. 3, p. 41. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Carcassonne (Aude), t. 3, p. 42. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville d'Évreux (Eure), t. 3, p. 43. — Lois relatives à une imposition par la ville de Lille (Nord), t. 3, p. 44. — Loi relative à un emprunt par la même ville, t. 3, p. 44. — Loi relative à un emprunt par la ville de Limoges (Haute-Vienne), t. 3, p. 45. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Saint-Étienne (Loire), t. 3, p. 46. — Rapport par M. le comte Lemercier, t. 3, p. 328. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 333.

9. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la commune de Belleville (Seine), t. 3, p. 261. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Blois (Loir-et-Cher), t. 3, p. 262. — Loi relative à une imposition par la ville de Bordeaux (Gironde), t. 3, p. 263. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Clermont (Puy-de-Dôme), t. 3, p. 264. — Loi relative à une imposition par la ville de Grenoble (Isère), t. 3, p. 265. — Loi relative à une imposition par la ville de Grenoble (Isère), t. 3, p. 266. — Loi relative à une imposition par la ville du Mans (Sarthe), t. 3, p. 266. — Loi relative à l'élévation du

taux de l'intérêt d'un emprunt précédemment autorisé pour la ville de Rochefort (Charente-Inférieure), t. 3, p. 267. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure), t. 3, p. 267.— Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Rouen (Seine-Inférieure), t. 3, p. 268. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Toulouse (Haute-Garonne), t. 3, p. 269. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Vannes (Morbihan), t. 3, p. 271. — Loi relative à un emprunt par le département du Bas-Rhin, t. 3, p. 272. — Loi relative à une imposition par le département de la Haute-Garonne, t. 3, p. 273. — Loi relative à une imposition par le département de l'Isère, t. 3, p. 273. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de l'Indre, t. 3, p. 274. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Loire-Inférieure, t. 3, p. 275. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département de la Seine-Inférieure, t. 3, p. 276. — Loi relative à un prélèvement de fonds pour le département de la Seine-Inférieure sur un emprunt précédemment autorisé, t. 3, p. 277. — Rapport par M. le baron de Chassiron, t. 3, p. 400. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 403.

10. — Loi relative à une imposition par la ville de Meaux (Seine-et-Marne), t. 3, p. 468. — Loi relative à un emprunt et à une prorogation d'imposition par la ville de Vienne (Isère), t. 3, p. 467. — Rapport par M. Dariste, t. 4, p. 73. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 76.

11. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par le département des Pyrénées-Orientales, t. 4, p. 20. — Loi relative à une imposition par la ville d'Angoulême (Charente), t. 4, p. 21. — Loi relative à un emprunt par la ville d'Avranches (Manche), t. 4, p. 22. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Cognac (Charente), t. 4, p. 22. — Loi relative à un emprunt et à une imposition par la ville de Pau (Basses-Pyrénées), t. 4, p. 24. — Loi relative à un emprunt par la ville de Roche-

fort (Charente-Inférieure), t. 4, p. 31. — Loi relative à la prorogation du remboursement d'un emprunt et à la prorogation d'une imposition par la ville de Soissons (Aisne), t. 4, p. 25. — Rapport par M. Dariste, t. 4, p. 237. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 241.

Enfants trouvés. — Proposition tendant à présenter sur ce sujet à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.— Dépôt de la Proposition par S. Ex. le premier Président Troplong et M. le président Portalis, t. 1, p. 29. (Voy. *Propositions*, n° 2.)

Espeuilles (M. le marquis d'). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 5e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet la conservation et l'aménagement des sources d'eaux minérales, t. 2, p. 349 ; — de la Commission chargée d'examiner vingt-trois lois d'emprunts et impositions extraordinaires, t. 3, p. 359.

Étangs. — Loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 28. — Rapport par M. de Thorigny, t. 3, p. 385. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 66.

Excuses.

Liste de MM. les Sénateurs qui se sont absentés pour causes justifiées.

MM.

Mathieu (le cardinal), t. 3, p. 1, 126.
Donnet (le cardinal), t. 1, p. 82.
Castellane (le maréchal comte de), t. 1, p. 82 ; t. 3, p. 126.
Baraguey d'Hilliers (le maréchal comte), t. 3, p. 126.
Canrobert, (le maréchal), t. 4, p. 299.
Randon (le maréchal comte), t. 3, p. 126.
Argout (le comte d'), t. 2, p. 129, 218, 330; t. 3, p. 1, 126.
Bar (le général de), t. 1, p. 83.
Barral (le comte de), t. 1, p. 23.
Bergeret (le vice-amiral), t. 3, p. 126.

Bonet (le général comte), t. 1, p. 22; t. 3, p. 126.
Bonjean, t. 1, p. 33.
Bret, t. 1, p. 318, t. 3, p. 126.
Breteuil (le comte de), t. 1, p. 397; t. 2, p. 50.
Casabianca (le comte de), t. 1, p. 318.
Cécille (le vice-amiral comte), t. 1, p. 23, 34.
Chapuys-Montlaville (le baron de), t. 2, p. 219.
Clary (Joachim), t. 3, p. 126.
Cramayel (le général marquis de), t. 1, p. 23.
Fould (Achille), t. 2, p. 50, 218.
Gues-Viller (le général), t. 1, p. 84; t. 3, p. 126.
Husson (le général), t. 2, p. 129.
Lezay-Marnésia (le comte de), t. 1, p. 21, 84; t. 3, p. 126; t. 4, p. 90.
Lyautey (le général), t. 1, p. 23.
Manuel de la Nièvre, t. 1, p. 83.
Ordener (le général comte), t. 1, p. 22; t. 3, p. 126.
Pastoret (le marquis de), t. 2, p. 219.
Pelet (le général baron), t. 1, p. 33; t. 3, p. 126.
Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (le général comte), t. 1, p. 20.
Rostolan (le général de), t. 1, p. 34; t. 3, p. 126.
Sapey, t. 1, p. 22.
Siméon (le comte), t. 3, p. 361.
Tourangin, t. 2, p. 350.
Turgot (le marquis), t. 3, p. 126.
Vaïsse, t. 1, p. 21, 493; t. 3, p. 126.
Villeneuve de Chenonceaux (le comte de), t. 3, p. 126.

F

Flahault (M. le général comte de).— Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin et 8 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 88.— Parle dans la discussion de la Proposition ayant

pour objet d'élever un monument à la gloire de l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 448, 453; — son observation relativement à l'impression d'un rapport, t. 3, p. 384. — Parle dans la discussion de la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 499; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 99, 105.

Flamarens (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72, — secrétaire du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — vice-secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2; — secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 422; — secrétaire du 3e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au ministère d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 130;—d'une Commission chargée d'examiner vingt-trois lois d'emprunts et d'impositions extraordinaires, t. 3, p. 359; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs, et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence, et sur le réseau pyrénéen, t. 4, p. 87.

Flandin (M.), *Conseiller d'État*.— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi établissant une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 530; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 399.

Fortoul (M.). — Prend part au vote dans les séances des 6, 9, 29 mai et 17 juin. — Décédé le 7 juillet 1856, t. 4, p. 203.

Foucher (M. le général).—Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 13, 17, 21, 24 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 1. — Est

nommé membre de la Commission chargée d'examiner trente-trois lois relatives à des emprunts ou à des impositions par des villes ou des départements, t. 1, p. 336 ;—de la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1856, t. 2, p. 347 ;—de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel en 1857 d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 426 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 88.

Fould (M. Achille).—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 50, 218. — Prend part au vote dans les séances des 3, 17 avril, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17 juin, 8, 10, 11 et 12 juillet.—(Voy. *Ministre d'État.*)

Fourment (M. le baron de).—Prend part au vote dans les séances des 6, 11 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

G

Gabriac (M. le marquis de Gabriac).—Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 11 juillet.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 4. — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 4, p. 90.

Gasc (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de Juin 1848, t. 2, p. 4; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 419. — Assiste à la lecture du rapport de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 206; — à la délibération de cette loi, t. 4, p. 223; — de la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 223.

Gautier (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 24 avril, 6, 9, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin,

2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission de comptabilité, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en lois de décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1853, t. 1, p. 501; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 357; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 88.

Gemeau (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 10, 24 avril, 6, 20 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 27 juin, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de Sénateurs, t. 3, p. 4. — Fait un rapport à cette occasion, t. 3, p. 63. — Parle sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier-général, t. 2, p. 87, 89.

Gendarmerie. — Loi sur les procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 17. — Rapport par M. le général de Bourjolly, t. 4, p. 331. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 333.

Girardin (M. le marquis Ernest de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

Godelle (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 86; — à la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 319; — à la délibération de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 343; — de la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de l'exercice 1853 et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 428; — de la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 395; — de la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4. p. 234.

Goulhot de Saint-Germain (M. de), l'un des Secrétaires élus.

— Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est élu Secrétaire pour la session de 1836, t. 1, p. 27. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de Sénateurs, t. 1, p. 230.— Fait un rapport à cette occasion, t. 1, p. 291. — Dépose une Proposition tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi modificatif des articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 132. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853 et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges et à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 501; — de la troisième Commission des pétitions, t. 2, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois d'emprunts et d'impositions, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 348; — de la quatrième Commission des pétitions, t. 2, p. 425; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés en Commandite par actions, t. 4, p. 87. — Fait un rapport sur trois lois relatives à un échange et à deux changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 551. — Parle sur sa Proposition tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 2, p. 13. — Fait un rapport sur la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 377.

Gousset (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10 avril, 22 mai, 6, 11, 17, 21, 24, 27 juin et 8 juillet. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 226. — Parle sur une pétition rela-

tive aux vœux monastiques, t. 1, p. 200, 204 ; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 99, 115.

Gréterin (M.), *Conseiller d'État*.— Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 362; — de la loi ayant pour objet la conversion en lois des décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1855, t. 4, p. 315.

Grouchy (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 335; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425; — de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 132, 579, t. 2, p. 155, 170; t. 4, p. 76; t. 4, p. 386. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative aux pensions des veuves des officiers-généraux, t. 2. p. 168; — dans la délibération de la loi ayant pour objet d'antoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 72, 210, 219.— sur une pétition relative à des marchés tenus le dimanche, t. 4, p. 440.

Guéronnière (M. le comte de la), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération sur la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 334.

Gues-Viller (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 84, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans la séance du 17 avril.

H

HAMELIN (S. Ex. l'amiral). — Prend part au vote dans les séances des 22 mai et 17 juin.

HARISPE (S. Ex. le maréchal). — Absent pour cause de maladie.

HAUTPOUL (M. le général marquis d'), *l'un des grands Dignitaires du Sénat, Grand-référendaire.* — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — vice-président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — vice-président du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2; — vice-président du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 424; — vice-président du 2e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 129; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129; — d'une Commission chargée d'examiner vingt-trois lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 3, p. 359. — Parle dans la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855, t. 1, p. 286; — sur la Proposition de

M. de Goulhot de Saint-Germain, tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 2, p. 40; — dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 290, 291, 292, 297; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 302, 309, 312, 315, 316, 319; — dans la discussion de la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 546; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 131, 181, 182, 183, 185.

Heeckeren (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 17 avril, 6, 22 mai, 11 juin. — Son observation sur la prise en considération par le Bureau d'une Proposition, t. 2, p. 65.

Herman (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 554, t. 2, p. 7, 138, 416, 419; — de la loi établissant une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 530; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 189, 328, 399.

Heurtier (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 577.

Hugon (M. le vice-amiral Baron). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11, et 12 juillet. — Est nommé président du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2.

Husson (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 129. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé président du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425; — président du 5e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Son observation sur le renvoi d'une pétition, t. 2, p. 334. Parle dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3,

p. 280; — sur une pétition d'officiers retraités, relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 4, p. 79, 80, 82, 84.

I

Impositions extraordinaires. — Voy. *Emprunts et impositions extraordinaires.*

Imprimés. — Loi concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 358. — Rapport par M. Éd. Tayer, t. 2, p. 483. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 486.

Indemnités et secours. — Voy. *Pétitions*, nos 2 et 3.

Inondations. — Loi tendant à ouvrir au Ministre de l'intérieur des crédits pour secours aux inondés (Voy. *Crédits*, nos 4 et 7).

Instruction criminelle (Code d'). — Loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 250. — Rapport par M. le baron de Crouseilhes, t. 3, p. 399. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 206.

Intérêt local. — Voy. *Emprunts et impositions extraordinaires, circonscriptions territoriales.*

K

Korte (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

L

Lacrosse (M. le baron de), *l'un des grands Dignitaires du Sénat, Secrétaire.*—Siége et prend part au vote dans les séances

des 4 mars 1856, t. 1, p. 17; 15 et 16 mars, t, 1, p. 31; 27 mars, t. 1, p. 81; 31 mars, t. 1, p. 135; 3 avril, t. 1, p. 165; 10 avril, t. 1, p. 223; 12 avril, t. 1, p. 317; 17 avril, t. 1, p. 343; 24 avril, t. 1, p. 397; 28 avril, t. 1, p. 462; 6 mai, t. 1, p. 499; 9 mai, t. 2, p. 1; 16 mai, t. 2, p. 49; 22 mai, t. 2, p. 129; 29 mai, t. 2, p. 217; 6 juin, t. 2, p. 347; 11 juin, t. 2, p. 423; 13 juin, t. 2, p. 529; 17 juin, t. 3, p. 1; 21 juin, t. 3, p. 129; 24 juin, t. 3, p. 235; 27 juin, t. 3, p. 357; 1er juillet, t. 3, p. 455; 2 juillet, t. 3, p. 551; 5 juillet, t. 4, p. 1; 8 juillet, t. 4, p. 85, 10 juillet, t. 4, p. 203; 11 juillet, t. 4, p. 299, et 12 juillet, t. 4, p. 399. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 336; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 427; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 133; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 3. — Parle dans la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855, t. 1, p. 284. — Donne lecture au Sénat du Traité de Paris et de ses annexes, ainsi que de la déclaration signée par les Plénipotentiaires le 16 avril, t. 1, p. 464.—Prononce l'éloge de M. l'amiral Bruat, t. 2, p. 276. — Parle dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 443; — dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 530; — dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 289; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 314; — sur une pétition d'officiers retraités, relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 4, p. 83; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 117, 122, 180, 181. — Fait un rapport sur la loi relative à l'établissement

d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 222. — Parle sur des pétitions relatives à des marchés tenus le dimanche, t. 4, p. 439, 441.

Ladoucette (M. de), *l'un des Secrétaires élus*. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est élu Secrétaire pour la session de 1856, t. 1, p. 27. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — vice-secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2; — secrétaire du 2e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 424; — secrétaire du 5e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 347; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le drainage, t. 4, p. 87. — Parle dans la délibération sur le rapport tendant à présenter à l'Empereur les bases d'un Code rural, t. 1, p. 164. — Fait un rapport sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 8; — sur trois lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 487; — sur la loi relative au défrichement des bois des particuliers, t. 4, p. 234.

La Grange (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 17, 24 avril, 6, 9, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 73. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 456. — Fait un rapport à cette occasion, t. 3, p. 472. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit

pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 348; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 427; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 3, p. 2; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou à des impositions, t. 3, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 130. — Fait un rapport sur plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 189. — Fait un rapport ayant pour objet de prolonger la durée du brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 2, p. 582.

La Hitte (M. le général vicomte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 88, 142.

Lalaing-d'Audenarde (M. le général comte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 8, 10, 11 et 12 juillet.

Lamarre (M. le comte Achille de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé membre de la Commision chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 501.

Laplace (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts et à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 501; — de la Commission chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de

l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur, t. 3, p. 358; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions, et à des circonscriptions territoriales, t. 4, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 88.

Larabit (M.) — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837; sur l'administration municipale, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853, et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 336; — de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 348; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425; — d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou à des impositions, t. 3, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 131; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 359; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 3; — de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence, et sur le réseau pyrénéen, t. 4, p. 87. — Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 434. — Parle sur une pétition relative à la salubrité publique, t. 2, p. 194. — Fait un rapport sur plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 192. — Parle dans la

discussion du règlement des pensions des employés du Sénat, t. 3, p. 305. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 69. — Parle comme Rapporteur dans la discussion de cette loi, t. 4, p. 213. — Fait un rapport sur les lois relatives aux chemins de fer de Genoble à Lyon et Valence, et du réseau pyrénéen, t. 4, p. 282.

La Riboisière (M. le comte de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles ou à des délimitations de communes, t. 1, p. 337; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de Juin 1848, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 359. — Parle sur une pétition relative à la salubrité publique, t. 2, p. 192, 195; — sur une pétition relative aux charges qui pèsent sur la propriété forestière, t. 3, p. 425; — sur une pétition d'officiers retraités relative au traitement de la Légion-d'honneur, t. 4, p. 80, 82; — sur la loi ayant pour objet d'autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 206, 213, 217.

La Rochejaquelein (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 12 juillet. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires t. 2, p. 349. — Parle sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier-général, t, 2, p. 91. — Fait un rapport sur onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 419. — Parle sur la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 443, 450, 451, 452. — Parle dans la discussion du projet de

Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 102, 106, 114, 115, 121, 125, 129, 144, 181. — Parle dans la discussion sur la loi relative aux sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 421.

Lavalette (M. le marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé président du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2. p. 3; — de la Commission chargée d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 130.—Parle dans la discussion de la loi relative aux pensions des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 366; — à l'occasion d'une pétition relative aux banques agricoles, t. 1, p. 381. — Son observation relativement à l'impression d'un rapport, t. 3, p. 384; — dans la discussion de la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 497, 409; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 147, 155, 167.

Lawoestine (M. le général marquis de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 22, 29 mai, 6, 11, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.— Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 119, 122.

Layrle (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, t. 2, p. 473.

Lebrun (M.). — Prend part au vote dans les séances des 12, 17 avril, 9 mai, 6, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8 et 10 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 426; — de la Commis-

sion chargée d'examiner la loi relative au tarif des dépêches télégraphiques privées, t. 4, p. 89. — Parle sur une pétition relative à la salubrité publique, t. 2, p. 194; — dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 448. — Son observation relative à l'impression d'un rapport, t. 3, p. 383. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 176.

Lefebvre-Duruflé (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228;—de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en lois de décrets rendus en matière de douanes depuis le mois de février 1853, t. 1, p. 501; — de la Commission chargée d'examiner dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 4; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 357; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 1; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le drainage, t. 4, p. 87; — de la Commission chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 89. — Fait des rapports de pétitions, t. 2, p. 327; t. 3, p. 425; t. 4, p. 379; — un rapport sur dix-sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 10.—Parle sur la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 2, p. 29; — sur la prise en considération par les bureaux d'une Proposition, t. 2, p. 64; — sur une pétition relative aux mesures de répression à prendre contre le braconnage, t. 2, p. 342. — Fait un rapport sur la loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1856, d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 402. — Parle sur une pétition relative à

l'établissement de prud'hommes ruraux, t. 3, p. 348. — Fait un rapport sur la loi relative au tarif des sucres des colonies françaises, t. 3, p. 362. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative aux règlements de la pêche côtière, t. 3, p. 648, 650; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 172, 183. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet de modifier les dispositions de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 339. — Parle sur une pétition relative à un marché tenu le dimanche, t. 4, p. 440.

Le Marois (M. le comte), *l'un des vice-secrétaires*. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.—Est élu vice-secrétaire pour la session de 1856, t. 1, p. 28. — Est nommé vice-secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — vice-secrétaire du 2e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 227; — de la Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des échanges et à des changements de circonscriptions territoriales, t. 1, p. 501;—d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 131; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 358. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 582; t. 2, p. 188, 335, 342; t. 3, p. 224. — Parle, comme Rapporteur, sur une pétition relative à la salubrité publique, t. 2, p. 193, 195; — sur une pétition relative aux mesures de répression à prendre contre le braconnage, t. 2, p. 342.

Lemercier (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé président du 3e bureau, 3e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 501; — de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 3; — de la Commission

chargée d'examiner une Proposition ayant pour objet de consacrer, par une loi, l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 217; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 349; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 131; — d'une autre Commission chargée d'examiner vingt-trois lois d'emprunts ou d'impositions extraordinaires, t. 3, p. 359; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord), t. 4, p. 3; — de la 3e Commission des pétitions, t. 4, p. 86.—Fait des rapports de pétitions, t. 4, p. 438; — un rapport sur cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 416.—Parle sur la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 447, 449; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 319. — Fait un rapport sur sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 3, p. 328. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 113; — comme Rapporteur, sur des pétitions relatives à des marchés tenus le dimanche, t. 4, p. 439; — sur une pétition tendant à élever un monument en l'honneur de l'Armée d'Orient, t. 4, p. 444.

Læstiboudois (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 419; — de la loi concernant la prolongation du brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 2, p. 582; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 328, 399.

Létang (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner

trente-trois lois relatives à des emprunts ou à des impositions par des villes ou des départements, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner les lois sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence, et sur le réseau pyrénéen, t. 4, p. 87.

Levasseur (M. le général). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée, t. 2, p. 348; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires et à des circonscriptions territoriales, t. 4, p. 3.

Le Verrier (M.).—Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17, 24 avril, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Fait hommage au Sénat d'un ouvrage intitulé : *Annales de l'Observatoire impérial de Paris*, t. 2, p. 49. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 89. — Parle sur une pétition relative aux règlements de la pêche côtière, t. 3, p 647; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 111.

Lezay-Marnésia (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 21, 84; t. 3, p. 126; t. 4, p. 90. — Sa lettre au Président du Sénat pour s'associer au vote qui émet le vœu de l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 424.

Liste par ordre alphabétique des Membres du Sénat par ordre de nominations à la date du 12 juillet 1856, t. 4, p. 449.

Lois d'intérêt local. — Voy. *Emprunts*, *Circonscriptions territoriales.*

Lois présentées au Sénat pendant la session de 1856. — Voy. le *Tableau placé en tête de la Table*.

Lyautey (M. le général). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 23. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

M

Mac-Mahon (M. le général comte de). — Nommé Sénateur par décret du 24 juin 1856, t. 3, p. 360. — Est admis et prête serment, t. 3, p. 473.—Prend part au vote dans les séances des 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrédu 1er bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi dans les procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 88.

Magnan (S. Ex. le maréchal). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé président du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — vice-président du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — vice-président du 3e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425; — vice-président du 1er bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 157; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux pensions des veuves des militaires ou marins tués dans le combat, ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 335; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel en 1857 d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 130. — Parle dans

la discussion de la loi relative aux pensions des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 357, 358 ; — sur une pétition relative à une créance contre le Dey d'Alger, t. 2, p. 499 ; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 125, 126.

Magne (M.) — Prend part au vote dans les séances des 22 mai, 17 et 21 juin. — Parle dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 3, p. 113, 116.

Maigne (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux colonies, t. 1, p. 86 ; — à la lecture du Rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 292 ; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 337.

Majorat. — Loi tendant à autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 260. — Rapport par M. Larabit, t. 4, p. 213. — Discussion : M. le général marquis de Grouchy, t. 4, p. 210, 219. — M. le comte de La Riboisière, t. 4, p. 206, 217 ; — M. le baron Quinette, *commissaire du Gouvernement*, t. 4, p. 214 ; — M. Larabit, Rapporteur, t. 4. p. 213 ; — M. le duc de Cambacérès, t. 4, p. 218 ; — M. Tourangin, t. 4, p. 220. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 223.

Manuel de la Nièvre (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 83 ; t. 3, p. 455. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 21, 24, 27 juin, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73 ; — de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles et à des délimitations de communes, t. 1, p. 337 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en lois de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855, t. 1,

p. 501 ; — de la Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des changements de circonscriptions territoriales, t. 2, p. 3 ; — d'une Commission chargée d'examiner dix lois d'emprunt et d'impositions, t. 2, p. 130 ; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 349 ; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425 ; — de la 5e Commission des pétitions, t. 4, p. 86; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 87. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 172, 444 ; t. 3, p. 226. — Fait un rapport sur dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 138. — Demande l'impression d'un rapport de pétitions, t. 2, p. 326. — Parle dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 314, 317, 318.

MARCHAND (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet d'autoriser le département de la Seine à emprunter une somme de 50 millions de francs, et à s'imposer extraordinairement, t. 4, p. 2.

MARCHANT DU NORD (M.). — Prend part au vote dans les séances des 10 avril, 29 mai, 6, 13, 17, 21, 27 juin et 8 juillet.

MATHIEU (S. Ém. le cardinal). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12 avril, 6, 22 mai, 13 juin. — Est nommé président du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227 ; — président du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Parle sur une pétition relative aux vœux monastiques, t. 1, p. 195 ; — à l'occasion du procès-verbal, t. 1, p. 223 ; — sur une pétition relative aux pensions des veuves des officiers-généraux, t. 2, p. 156, 169.

MAUPAS (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 22, 29 mai, 11, 21, 24, 27 juin, 2 et 12 juillet. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72 ; — secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 226 ; — secrétaire du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Ger-

main relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplementaires et extraordinaires de 1853, et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 336.

Mazenod (Mgr de), évêque de Marseille. — Nommé Sénateur par décret du 24 juin 1856, t. 3, p. 360. — Est admis et prête serment, t. 3, p. 366. — Prend part au vote dans les séances des 27 juin, 8 et 10 juillet.—Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 456.

Mérimée (M.). — Prend part au vote dans les séances des 12, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.—Est nommé secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 1;—secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425; — vice-secrétaire du 2e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire appliquée aux colonies, t. 1, p. 157; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 4, p. 89.

Mesnard (M. le président), *l'un des grands Dignitaires du Sénat.* — 1er *Vice-président.* — Prend part au vote dans les séances des 3, 12, 17, 24 avril, 22 mai et 8 juillet.

Mestro (M.), *Conseiller d'État.* —Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la lecture du rapport sur le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies, t. 1, p. 292; — à la discussion de ce projet de Sénatus-consulte, t. 1, p. 337; — à la discussion du projet de Sénatus-consulte destiné à régler la transcription en matière hypothécaire dans les colonies, t. 2, p. 266;—de la loi du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67.

Mimerel de Roubaix (M.). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; —

de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la conversion en lois de décrets rendus en matière de douane depuis le mois de février 1855, t. 1, p. 501; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de Juin 1848, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 217; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 347; — d'une Commission chargée d'examiner trois lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 1; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 88; — de la Commission chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 89. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 136, 566.— Fait un rapport sur la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 393. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 107. — Fait un rapport sur la loi relative à l'arbitrage forcé, t. 4, p. 293.

Ministre d'État (S. Ex. M. le). — Lit la formule du serment à la séance d'ouverture, t. 1, p. 14. — Déclare, dans la même séance, au nom de l'Empereur, la session ouverte pour l'année 1856, t. 1, p. 14. — Transmet au Sénat un décret de l'Empereur chargeant M. Baroche, Président du Conseil d'État, de représenter le Gouvernement dans toutes les délibérations du Sénat et du Corps législatif, indépendamment des com-

missaires spéciaux désignés en vertu de l'article 4 du décret organique du 31 décembre 1852, t. 1, p. 28. — Sa lettre au Sénat à l'occasion de l'accouchement de S. M. l'Impératrice, t. 1, p. 69.—Transmet au Sénat une copie de l'acte de naissance du Prince Impérial, t. 1, p. 85.—Annonce au Sénat la signature du Traité de paix par les Plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, t. 1, p. 163. — Dépose sur le bureau du Sénat le Traité de Paris et ses annexes, ainsi que la déclaration signée par les Plénipotentiaires le 16 avril, t. 1, p. 462. — Sa lettre au Sénat à l'occasion des obsèques de S. Ex. M. Fortoul, Ministre de l'instruction publique et des cultes, t. 4, p. 203. — Apporte au Sénat le décret de clôture de la session de 1856, t. 4, p. 445.

Montaud (M.), *Conseiller d'État*.—Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, t. 2, p. 473.

Monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée. (Voy. *Propositions* n° 4.)

Morlot (S. Ém. le cardinal). — Prend part au vote dans les séances des 6, 9 mai, 13, 27 juin, 8 juillet. — Est nommé président du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — président du 5e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2.—Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 163.

Mortemart (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 24 avril, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 21 juin, 2, 5, 8, 12 juillet.—Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855 relative à la création d'une dotation de l'armée, t. 2, p. 348;— de la Commission chargée d'examiner la loi portant appel en 1857 d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 426;—d'une Commission chargée d'examiner douze lois d'emprunts et d'impositions, t. 3, p. 3.

Moskowa (M. le général prince de La). — Prend part au vote

dans les séances des 6, 22, 29 mai, 11, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 12 juillet. — Est nommé secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 2, p. 349.

Murat (S. A. le Prince). —Assiste à la séance d'ouverture, t. 1, p. 10. — Prend part au vote dans les séances des 22 mai, 11 juin, 5 et 8 juillet.

N

Napoléon III (S. M. l'Empereur).—Voy. en tête de la Table.

Napoléon (S. A. I. le Prince Jérôme). — Voy. en tête de la Table.

Napoléon (S. A. I. le Prince).—Voy. en tête de la Table.

O

Octroi.

1.—Loi relative à la prorogation d'une surtaxe à la ville d'Amiens, t. 2, p. 437.—Rapport par M. le comte de Beaumont, t. 3, p. 186. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 189.

2. — Loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 40. — Rapport par M. le général Aupick, t. 3, p. 324.— Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 327.

3.—Loi relative à l'établissement d'une surtaxe à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord). — Rapport par M. le baron de Lacrosse, t. 4, p. 223.—Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 234.

Ordener (M. le général comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 22; t. 3, p. 126.

Organisation des bureaux.—Voy. *Bureaux*.

Ornano (M. le général comte d'). — Prend part au vote dans les séances des 17 avril, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129.

P

Padoue (M. le duc de), *l'un des vice-secrétaires*.— Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.— Est élu vice-secrétaire pour la session de 1856, t. 1, p. 26. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité des décrets de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 25.— Est élu vice-secrétaire pour la session de 1856, t. 1, p. 28.—Est nommé secrétaire du 1er bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — secrétaire du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 88. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 145, 187, 189.

Pariieu (M. de), *Vice-président du Conseil d'État*. — Assiste à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'organiser la Régence de l'Empire, t. 3, p. 4; — à la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 4, p. 37; — à la délibération du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67; — du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 91. — Obtient la parole et parle dans la discussion de ce Sénatus-consulte, t. 4, p. 129. — Assiste à la délibération de la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 4, p. 204; — de la loi relative au drainage, t. 4, p. 300; — de la loi relative aux contraventions aux règlements sur les appareils et les bâtiments à vapeur, t. 4, p. 425.

PARSEVAL-DESCHÊNES (S. Ex. l'amiral de).— Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

PASTORET (M. le marquis de).—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 219. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17 avril, 6, 9, 29 mai, 6, 11, 24, 27 juin, 5 et 8 juillet. — Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73 ; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 157 ; — de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; —d'une Commission chargée d'examiner trente-trois lois relatives à des emprunts ou à des impositions par des villes ou des départements, t. 1, p. 336;—de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 501 ;— de la 3e Commission des pétitions, t. 2, p. 3 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 130 ; — de la 4e Commission des pétitions, t. 2, p. 425 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 426 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour continuer les travaux des palais de justice de Montpellier et de Bastia, t. 3, p. 2 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au brevet d'invention du docteur Boucherie, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129.—Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 302; t. 2, p. 175, 308; t. 3, p. 197.—Fait un rapport sur quarante-trois lois relatives à des emprunts ou à des impositions par des villes ou des départements, t. 1, p. 346 ; — Fait un rapport sur dix lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 1, p. 355.—Fait un rapport sur la loi portant ouverture au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 133.

PELET (M. le général baron). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 33; t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 3 avril, 6, 11 juin, 5, 8 et 11 juillet.

Pensions.

1. — Loi sur les pensions des veuves des militaires et marins tués sur le champ de bataille ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues, t. 1, p. 233. — Rapport par M. le général Aupick, t. 1, p. 352. — Délibération : M. le général Allard, *commissaire du Gouvernement*, t. 1, p. 354, 358, 366. — S. Ex. le maréchal Magnan, t. 1, p. 357, 358. — S. Ex. le maréchal Bosquet, t. 1, p. 359. — S. Ex. M. Baroche, Président du Conseil d'État, t. 1, p. 359. — M. le baron Dupin, t. 1, p. 363. — M. le général Aupick, Rapporteur, t. 1, p. 364. — M. le marquis de Lavalette, t. 1, p. 366. — S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 367. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 1, p. 369.

2. — Loi portant concession de pensions viagères et temporaires à inscrire au Trésor pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 1, p. 324. — Rapport par M. le comte de Beaumont, t. 2, p. 4. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 7.

3. — Loi qui étend à l'armée de mer le bénéfice de l'article 19 de la loi du 26 avril 1855, relative à la création d'une dotation de l'armée en ce qui touche l'augmentation du maximum et du minimum de la pension de retraite, t. 2, p. 235. — Rapport par M. le vice-amiral comte Casy, t. 2, p. 473. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 479.

4. — Pensions des employés et gagistes du Sénat. — Rapport de M. le comte de Casabianca, t. 2, p. 426. — Discussion : M. Tourangin, t. 3, p. 301, 302, 303, 305, 321. — Le général marquis d'Hautpoul, Grand-référendaire, t. 3, p. 302, 309, 312, 315, 316, 319. — M. le marquis d'Audiffret, t. 3, p. 302. — M. le comte de Casabianca, Rapporteur, t. 3, p. 304, 305, 310, 311, 315, 317, 318, 319, 322. —M. Larabit, t. 3, p. 305.—M. le marquis de Boissy, t. 3, p. 309, 311, 317. — S. Ex. le Président, t. 3, p. 310, 311,

315, 316, 318, 319. — M. A. Thayer, t. 3, p. 311. — M. le général Charon, t. 3, p. 312. — M. Manuel de la Nièvre, t. 3, p. 314, 317, 318. — M. le baron de Lacrosse, t. 3, p. 314. — M. le comte de Beaumont, t. 3, p. 317. — M. le comte Lemercier, t. 3, p. 319. — M. le baron Dupin, t. 3, p. 320. — Adoption du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 324.

5. — Loi relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'Empire, t. 4, p. 30. — Rapport par M. le duc de Bauffremont, t. 4, p. 278. — Le Senat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 282.

PERNETY (M. le général vicomte de). — Décédé le 30 avril 1856, t. 1, p. 501.

PERSIGNY (M. le comte de). — Ambassadeur en Angleterre, absent pour le service de l'Empereur. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10 et 12 avril.

PERSIL (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 416.

PETIT (M. le général baron). — Décédé le 18 juin 1856.

PETITET (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat ou morts des suites des blessures qu'ils y auraient reçues, t. 1, p. 352; — de la loi portant appel en 1857 d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 479; — du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67.

Pétitions.

1. — Commissions nommées. — 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73. — 2e Commission, t. 1, p. 228. — 3e Commission, t. 2, p. 2. — 4e Commission, t. 2, p. 425. — 5e Commission, t. 4, p. 86.

2. — *Pétitions individuelles*. — Du sieur *Cachon* (Demande de place), t. 1, p. 132. — Du sieur *Patry* (Secours), t. 1,

133. — Du sieur *Hamel* (Culture en Algérie), t. 1, p. 133. — Du sieur *Cornu* (Demande de secours pour un village), t. 1, p. 135. — Du sieur *Pestel* (Réclamation d'arrérage d'une pension), t. 1, p. 136. — Du sieur *Roaldes* (Admission de certains faillis sur la liste des électeurs), t. 1, p. 136. Du *même* (Procureurs impériaux près des tribunaux de commerce), t. 1, p. 142. — Du sieur *Rouillé-Courbe* (Loi des patentes), t. 1, p. 143. — Du sieur *David* (Banque territoriale), t. 1, p. 143. — Du sieur *Collin* (Amorces à percussion), t. 1, p. 147. — Du sieur *Paul* (Secours), t. 1, p. 151. — Du sieur *Grandpierre-Prudent* (Liquidation d'une succession), t. 1, p. 172. — De la dame *Caillaud* (Succession vacante), t. 1, p. 172. — De la dame *Gérantet* (Droits frustrés dans une succession), t. 1, p. 173. — Du sieur *Haye* (Employés des receveurs-généraux et particuliers), t. 1, p. 173. — Du comte de *Rochemur* (Vœux monastiques), t. 1, p. 174; M. le baron de Crouseilhes, Rapporteur.— Discussion : S. Ém. le cardinal Mathieu, t. 1, p. 195; S. Ém. le cardinal Gousset, t. 1, p. 200, 204; M. le baron de Crouseilhes, Rapporteur, t. 1, p. 201, 217; S. G. l'Archevêque de Paris, t. 1, p. 206; M. Tourangin, t. 1, p. 210; M. le baron Dupin, t. 1, p. 212; M. le premier Président Barthe, t. 1, p. 213. — Renvoi de la pétition au Ministre des cultes, t. 1, p. 220. — Du sieur *Baudet* (Ligne douanière sur la frontière de Suisse), t. 1, p. 302. — Du sieur *Guy* (Amélioration du sort du clergé des campagnes), t. 1, p. 310. — Du sieur *Constant* (Banques agricoles), t. 1, p. 376; M. le baron Dupin, Rapporteur.— Discussion : M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 378, 381; M. le comte d'Argout, t. 1, p. 379; M. le marquis de Lavalette, t. 1, p. 381; M. le baron Dupin, rapporteur, t. 1, p. 380.— Dépôt au Bureau des renseignements, t. 1, p. 382. — Du sieur *Renaut* (Récompense nationale), t. 1, p. 388. — Du sieur *Azem-Daiguzon* (Réclamation contre la chose jugée), t. 1, p. 389. — Du sieur *Cattin* (Crédit agricole. Révision du Code de procédure), t. 1, p. 389; M. Berger, Rapporteur. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 391; M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 393; M. Tourangin, t. 1, p. 394; M. Berger, Rapporteur, t. 1, p. 392, 394; S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 395. — Ordre du jour, t. 1, p. 395. — Du sieur *Soyer* (Greffiers de justice de paix), t. 1, p. 430. — Du sieur *Laurens* (Ouvrages d'in-

struction primaire), t. 1, p. 431 ; M. le baron de Crouseilhes, Rapporteur; S. Ém. le cardinal Donnet, t. 1, p. 436; M. le baron de Crouseilhes, Rapporteur, t. 1, p. 437.— Ordre du jour, t. 1, p. 437. — Du sieur *Durand* (Secours), t. 1, p. 437. — Du sieur *Martin* (Modification du Code Napoléon), t. 1, p. 438. — Du sieur *Moustelon* (Pétition inintelligible), t. 1, p. 441. — Du sieur *Thévenot* (Fondation d'un recueil de poésie), t. 1, p. 442. — Du sieur *Laroche* (Secours), t. 1, p. 447. — Du sieur *Bastral* (Greffiers de justice de paix), t. 1, p. 454. — Du sieur *Vauguet* (Greffiers de justice de paix, huissiers et commissaires-priseurs), t. 1, p. 454. — Du sieur *Moutin* (Purge des hypothèques légales), t. 1, p. 458. — Du sieur *Limosin* (Eaux minérales), t. 1, p. 562. — Du sieur *Levassor* (Dommages causés à des récoltes par le gibier), t. 1, p. 562. — De la veuve *Effiot* (Demande de délivrance de la grosse d'un jugement), t. 1, p. 564. — Du sieur *Duchêne* (Demande de révision de décision judiciaire), t. 1, p. 565. — Du sieur *Madier* (Considérations sur les faillites), t. 1, p. 566. — Du sieur *Vigneron* (Commerce des grains), t. 1, p. 568. — Du sieur *Germain* (Alimentation publique), t. 1, p. 569. — Du sieur *Crémieux* (Demande de renseignement sur le sort d'un individu), t. 1, p. 570. — Du sieur *Léger* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 579. — Observation de M. le comte de Beaumont, t. 1, p. 579. Ordre du jour, t. 1, p. 579. — Du sieur *Berti* (Légion-d'honneur), t. 1, p. 580. — Du sieur *Floriat* (Emploi de fonds accordés aux comices agricoles), t. 1, p. 580. — De la dame *Escande de Messières* (Pension militaire), t. 1, p. 582.— Du sieur *Rouget* (Pension civile), t. 1, p. 582. — Du sieur *Rustique Batteau* (Secours), t. 1, p. 583. — Du sieur *Le Breton* (Mise à la retraite d'un officier-général), t. 2, p. 78; M. le général Carrelet, Rapporteur. — Discussion : M. le vice-amiral comte Casy, t. 2, p. 82; S. Ex. le maréchal Vaillant, t. 2, p. 83, 85, 86, 89; 90; M. le général de Bourjolly, t. 2, p. 84, 87; M. le baron Dupin, t. 2, p. 85; M. le général Gemeau, t. 2, p. 87, 89, M. le marquis de La Rochejaquelein, t. 2, p. 91 ; M. le général-Carrelet, Rapporteur, t. 2, p. 93.— Renvoi au Ministre de la guerre, t. 2, p. 94. — Du sieur Privesse (Pension), t. 2, p. 94. — Du sieur *Lévy* (Pension des sapeurs pompiers), t. 2, p. 95. — De la dame *Baron* (Demande de place), t. 2, p. 95. — Du sieur *Roussac* (Demande de pension), t. 2,

p. 96. — Du sieur *Béchet* (*Idem*), t. 2, p. 96. — Du sieur *Rateau* (Demande de récompense honorifique), t. 2, p. 97. — Du sieur *Shertz* (Tarifs des chemins de fer), t. 2, p. 111. — De la dame *Petit-d'Hauterive* (Pensions des veuves des officiers généraux), t. 2, p. 156; M. le général marquis de Grouchy, Rapporteur. — Discussion : S. Em. le cardinal Mathieu, t. 2, p. 156, 169; M. le général marquis de Grouchy, Rapporteur, t. 2, p. 168. — Ordre du jour, t. 2, p. 170. — Du sieur *Leberthon* (Testament de l'Empereur Napoléon), t. 2, p. 170. — Du sieur *Le Bellec* (Pension des gendarmes), t. 2, p. 173. — Du sieur *Moulis* (Légion-d'honneur), t, 2, p. 174. — Du sieur *Beaumont* (Théâtre et presse), t. 2, p. 175. — Du sieur *Sicard* (Colonisation de l'Algérie), t. 2, p. 184. — Du comte de *Montlouis* (Révocation d'un maire), t. 2, p. 186. — Du sieur *Hébert* (Salubrité publique), t. 2, p. 188; M. le comte Le Marois, Rapporteur. — Discussion : M. le comte de La Riboisière, t. 2, p. 192, 195; M. le comte Le Marois, Rapporteur, t. 2, p. 193, 195; M. Larabit, t. 2, p. 194; M. Lebrun, t. 2, p. 194. — Renvoi au Ministre du commerce et des travaux publics et au Ministre de l'intérieur, t. 2, p. 195. — Du sieur *Nansot* (Hypothèque), t. 2, p. 195. — Du sieur *Saint-Germain Michal* (Falsification des vins), t. 2, p. 197. — Du sieur *Barville* (Plainte contre des officiers ministériels), t. 2, p. 199. — Du sieur *Bos* (Fonctionnaire destitué), t. 2, p. 200. — Du sieur *Barras* (Réclamation contre la chose jugée), t. 2, p. 200. — Du sieur *Saussay* (Expropriation forcée pour cause d'utilité publique), t. 2, p. 201. — Du sieur *Bacri* (Créance contre le dey d'Alger), t. 2, p. 304; M. le vicomte de Suleau, Rapporteur. — Demande d'impression du rapport par M. Manuel de la Nièvre, t. 2, p. 326. — Discussion : M. le premier président Delangle, t. 2, p. 490, 507; S. Ex. le maréchal Magnan, t. 2, p. 499; M. le vicomte de Suleau, Rapporteur, t. 2, p. 501, 506; S. Ex. M. Baroche, président du conseil d'État, t. 2, p. 501, 505; M. le baron de Crouseilhes, t. 2, p. 507. — Ordre du jour, t. 2, p. 508. — Du sieur *Oubreville* (Loi sur les irrigations), t. 2, p. 327. — Du sieur *Odienne* (Encouragements au drainage), t. 2, p. 330. — De la dame *Ancenay* (Secours), t. 2, p. 332; M. le baron Dupin, Rapporteur. — Observations de M. le général Husson, t 2, p. 334; de S. Ém. le cardinal Donnet, t. 2, p. 334. — Renvoi au Ministre de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics, t. 2, p. 335. — Du sieur *Colon* (Expulsion de Paris du pétitionnaire), t. 2, p. 335. — Du sieur *Lecocq* (Demande de place), t. 2, p. 335. — Du sieur *Schmitt* (Plaintes vagues), t. 2, p. 336. — Du sieur *Hucheloup* (*Idem*), t. 2, p. 338. — De la dame *Jérôme* (réclamation d'une somme soi-disant due par l'État), t. 2, p. 339.—Du sieur *Montgiron* (Mesures contre le braconnage), t. 2, p. 340; M. le comte Le Marois, Rapporteur.— Discussion : M. Ed. Thayer, t. 2, p. 340; M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 342; M. le comte Le Marois, Rapporteur, t. 2, p. 342. — Renvoi au Ministre de la justice, t. 2, p. 342. — Du sieur *Amillon* (Modifications à la loi sur la chasse), t. 2, p. 342. — Du sieur *Bonnier* (Code rural), t. 2, p. 344. — Du sieur *Tarbé de Saint-Hardouin* (Séparation des études), t. 2, p. 508; M. le marquis de Pastoret, Rapporteur. — Discussion : S. Ém. le cardinal Donnet, t. 2, p, 519, 527; S. Ex. M. Baroche, t. 2, p. 525. — Renvoi au Ministre de l'instruction publique, t. 2, p. 528. — Du sieur *Moras* (Réorganisation des théâtres de département), t. 3, p. 197. — Du sieur *Muller* (Extradition), t. 3, p. 207. — Du sieur *Pagès* (Expropriation sans indemnité préalable), t. 3, p. 211. — Du sieur *Charpentier* (Révocation de fonctions), t. 3, p. 213. — Du sieur *Joubert* (Notaires prévaricateurs), t. 3, p. 214.—Du sieur *Laujoulet* (Mariage contracté en Afrique), t. 3, p. 221. — Du sieur *Lewal* (Transport gratuit des employés sur les chemins de fer), t. 3, p. 224. — Du sieur *Michelet* (Créance contre l'État), t. 3, p. 226. — Du sieur *Fonmartin* (Organisation et tarif des notaires), t. 3, p. 335. —Du sieur *Bouthors* (Prud'hommes ruraux), t. 3, p. 341.— Rapports de feu M. Daviel. —Observation de MM. le comte de Beaumont, t. 3, p. 346, 348; le baron Dupin, t. 3, p. 347; Lefebvre Duruflé, t. 3, p. 348.— Dépôt au Bureau des renseignements, t. 3, p. 349. — Du sieur *Tremoulet* (Législation des hypothèques), t. 3, p. 349. — Du sieur *Fabre* (Délais des ajournements en matière judiciaire), t. 3, p. 352. — Du sieur *Delaplace* (Taxe d'un compte d'un officier ministériel), t. 3, p. 354. — Du sieur *Gosset* (Alimentation publique), t. 3, p. 403. — Du sieur *Laboriette* (Boucherie de Paris), t. 3, p. 407.—Du sieur *Blanc de Saharasin* (Bains et lavoirs dans la ville de Paris), t. 3, p. 407, — Du sieur *Rouillé* (Manœuvres frauduleuses d'un notaire), t. 3, p. 411.

— Du sieur *Comnène* (le prince) (Cherté des loyers), t. 3, p. 412. — Du sieur *Du Vigier* (Subsistances), t. 3, p. 417. — Du sieur *Hubert* (Charges pesant sur la propriété forestière), t. 3, p. 420; M. le baron Dupin, Rapporteur.—Observation de M. le comte de La Riboisière, t. 3, p. 425.— — Renvoi aux Ministres de l'intérieur, des finances et de la justice, t. 3, p. 425. — Du sieur *Vallée* (Plaintes contre une condamnation), t. 3, p. 451. — Du sieur *Bertet* (Secours), t. 3, p. 452. — Du sieur *Rey Demorande* (Acclimatation des végétaux de l'Inde), t. 3; p. 452. — Du sieur *Danjou* (Réhabilitation d'un condamné: *Affaire Lesurques*), t. 4, p. 347. — Du sieur *Martin* (Traitement des conseillers de préfecture), t. 4, p. 376. — Du sieur *Biétrix* (Cadastre), t. 4, p. 379. — Du sieur *Carmentrez* (Bornage des propriétés), t. 4, p. 386. — Du sieur *Arpin* (Traitements de réforme), t. 4, p. 388. — Du sieur *Wagnien* (Amendement des terres par l'emploi de la chaux), t. 4, p. 389. — De la dame *D'Aston* (Décision d'un conseil de famille), t. 4, p. 427. — Du sieur *Cassagne* (Monument à élever à l'Empereur Napoléon Ier), t. 4, p. 432. — Du sieur *Jarrige* (Commerce des grains), t. 4, p. 434. — Du sieur *Bernade* (Révocation d'un fonctionnaire), t. 4, p. 435. — Du sieur *Defieux de Moutonnet* (Légion-d'honneur), t. 4, p. 436. — Du sieur *Ménestrel* (Extinction de la mendicité), t. 4, p. 441. — Du sieur *Tardieu* (Monument en l'honneur de l'armée d'Orient), t. 4, p. 443: M. le comte Lemercier, Rapporteur. — Discussion: M. le comte d'Argout, t. 4, p. 444; M. le comte Lemercier, Rapporteur, t. 4, p. 444; M. le comte de Beaumont, t. 4, p. 444. — Ordre du jour, t. 4, p. 445.

3. — *Pétitions collectives de vingt et un sous-officiers et soldats à Brest* (secours), t. 1, p. 151; — *de quatorze ouvriers et domestiques de Paris* (Logements insalubres), t. 1, p. 308; — *de cent cinquante actionnaires des Docks-Napoléon*, t. 1, p. 382; — *de cinquante et un herboristes de Lyon* (Modifications en faveur de leur commerce), t. 1, p. 444; — *du Comité central des fabricants de sucre et distillateurs de betteraves* (Rétablissement des droits d'entrée sur les spiritueux étrangers), t. 1, p. 447; — *de quatorze greffiers de justice de paix* (Amélioration de leur situation), t. 1, p. 454; — *de la Chambre des huissiers de l'arrondissement de Bourg*

(Révision du tarif), t. 1. p. 456; — *de quatre cent soixante-quatorze agents-voyers* (Révision de l'article 11 de la loi du 21 mai 1836), t. 1, p. 570; — *des sieurs Surraud* (Remplacement militaire), t. 1, p. 579; — *de cent dix commerçants ou manufacturiers de Rouen* (tarif des chemins de fer), t. 2, p. 98; — *de la Chambre du tribunal de commerce de Strasbourg* (*Idem*), t. 2, p. 112; — *de soixante-treize négociants et fabricants du Bas-Rhin* (*Idem*), t. 2, p. 112; — *de la Chambre et du tribunal de commerce de Metz* (*Idem*), t. 2, p. 114; — *de deux cents fabricants et négociants du département de la Moselle* (*Idem*), t. 2, p. 114; M. le baron Dupin, rapporteur. — Observations de S. Ex. M. le maréchal Vaillant, t. 2, p. 127; de M. Édouard Thayer, t. 2, p. 127. Renvoi aux Ministres de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et aux Ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur, t. 2, p. 128; — *de vingt propriétaires de Tartonne* (Droits seigneuriaux), t. 2. p. 183; — *de quinze maires et officiers ministériels du canton de Saint-Julien-du-Sault* (Yonne) (demande de création d'un bureau d'enregistrement), t. 2, p. 336; — *de quatre-vingt-dix propriétaires de divers départements* (Banque territoriale), t. 2, p. 344; — *de vingt et un employés de la préfecture du Doubs* (Répartition des dépenses des bureaux de préfecture), t. 3, p. 216; — *de soixante-seize habitants de Saint-Régis-du-Coin*, t. 3, p. 217; M. le vicomte de Suleau, Rapporteur. — Observations de S. Ém. le cardinal Donnet, t. 3, p. 219. — Renvoi au Ministre de l'intérieur, t. 3, p. 221. — *De six cent cinquante-deux habitants de Dieppe et des environs, de l'île d'Oléron et du département d'Ille-et-Vilaine* (Règlements sur la pêche côtière), t. 3, p. 425; M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur. — Discussion : M. le baron Dupin, t. 3, p. 449, 629; — M. le vice-amiral comte Cécille, t. 3, p. 449, 641; — M. le vice amiral Romain Desfossés, t. 3, p. 450, 613; — S. Ex. le Président, t. 3, p. 450, 650, M. Le Verrier, t. 3, p. 647; M. Lefebvre-Duruflé, Rapporteur, t. 3, p. 648, 654. — Ordre du jour, t. 3, p. 653. — *D'officiers retraités* (Légion-d'honneur), t. 4, p. 76; M. le général marquis de Grouchy, Rapporteur. — Discussion : M. le général Husson, t. 4, p. 79, 80, 82, 84; — M. le comte de La Riboisière, t. 4, p. 80, 82; — S. Ex. le maréchal Canrobert, t. 4, p. 80, 83; M. le baron de Lacrosse, t. 4, p. 83. — Renvoi au Minis-

tre d'État, au Ministre de la guerre et au Ministre des finances, t. 4, p. 83 ; — *de six cent trois commerçants du département de l'Hérault ; de soixante-huit commerçants du département de la Moselle ; de la Chambre de commerce de Nancy* (Tarifs différentiels des chemins de fer), t. 4, p. 393 ; — *des administrateurs du chemin de fer de l'Ouest* (Tarifs différentiels des chemins de fer), t. 4, p. 394 ; — *de treize curés ou vicaires du canton de Périgueux* (Dordogne) (Marché tenu le dimanche), t. 4, p. 438 ; M. le comte Lemercier, Rapporteur. — Discussion : M. le baron de Lacrosse, t. 4, p. 439 ; le comte Lemercier, Rapporteur, t. 4, p. 439. — Renvoi au Ministre de l'intérieur, au Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au Ministre de l'instruction publique et des cultes. t. 4, p. 440 ; — *de douze curés ou vicaires du canton de Montignac* (Dordogne) (Marché tenu le dimanche), t. 4, p. 440 ; M. le comte Lemercier, Rapporteur. — Discussion : M. le général marquis de Grouchy, t. 44, p. 40 ; M. le comte Lemercier, Rapporteur, t. 4, p. 440 ; M. Lefebvre-Duruflé, t. 4, p. 440 ; M. le baron de Lacrosse, t. 4, p. 440. — Ordre jour, t. 4, p. 441.

Liste par ordre alphabétique des pétitionnaires individuels et collectifs.

Agents voyers, t. 1, p. 370.
Amillon, t. 2, p. 342.
Ancenay (dame), t. 2, p. 332.
Arpin, t. 4, p. 388.
D'Aston, t. 4, p. 427.
Azem-Daiguzon, t. 1, p. 388.
Bacri, t. 2, p. 304.
Baron (femme). t. 2, p. 95.
Barras, t. 2, p. 200.
Barville, t. 2, p. 199.
Bastrale, t. 1, p. 454.
Baudet, t. 1, p. 302.
Beaumont, t. 2, p. 175.
Béchet, t. 2, p. 96.
Bernade, t. 4, p. 435.
Bernard, t. 4, p. 438.
Bertet, t. 3, p. 452.

Berté, t. 1, p. 580.
Bietrix, t. 4, p. 379.
Blanc de Saharasin, t. 3, p. 407.
Bonnier, t. 2, p. 344.
Bos, t. 2, p. 200.
Bourg (huissiers de l'arrondissement de), t. 1, p. 455.
Bouthors, t. 3, p. 341.
Brest (vingt et un sous-officiers et soldats de), t. 1, p. 151.
Cachon, t. 1, p. 132.
Caillaud (dame), t. 1, p. 172.
Carmentrez, t. 4, p. 386.
Cassagne, t. 4, p. 432.
Cattin, t. 1, p. 389.
Charpentier, t. 3, p. 213.
Chemin de fer de l'Ouest (administration du), t. 4, p. 394.
Collin, t. 1, p. 147.
Colon, t. 2, p. 335.
Comnène, t. 3, p. 412.
Constant, t. 1, p. 376.
Cornu, t. 1, p. 135.
Crémieux, t. 1, p. 570.
Danjou, t. 4, p. 347.
David, t. 1, p. 145.
Defieux de Moutonnet, t. 4, p. 436.
Delaplace, t. 3, p. 354.
Dieppe (pêcheurs de), t. 3, p. 425.
Docks-Napoléon (cent cinquante actionnaires des), t. 1, p. 382.
Doubs (vingt et un employés de la préfecture du), t. 3, p. 216.
Duchène, t. 1, p. 565.
Durand, t. 1, p. 437.
Effiot (dame), t. 1, p. 564.
Escande de Messières (dame), t. 1, p. 582.
Fabre, t. 3, p. 332.
Fabricants de sucre et distillateurs de betteraves, t. 1, p. 447.
Floréat, t. 1, p. 580.
Fonmartin, t. 3, p. 335.
Gérentet (dame), t. 1, p. 173.
Germain, t. 1, p. 569.
Gosset, t. 3, p. 403.
Grandpierre-Prudant, t. 1, p. 172.
Greffiers de justice de paix (quatorze), t. 1, p. 454.

Guy, t. 1, p. 310.
Hamel, t. 1, p. 133.
Haye, t. 1, p. 173.
Hébert, t. 2, p. 188.
Hubert, t. 3, p. 420.
Hucheloup, t. 2, p. 338.
Ille-et-Vilaine (deux cent cinquante-huit habitants du département de), t. 3, p. 425.
Jarrige, t. 4, p. 433.
Jérôme (dame), t. 2, p. 339.
Joubert, t. 3, p. 214.
Laboriette, t. 3, p. 407.
Laujoulet, t. 3, p. 221.
Laroche, t. 1, p. 447.
Laurens, t. 1, p. 431.
Le Bellec, t. 2, p. 173.
Leberthon, t. 2, p. 170.
Lebreton, t. 2, p. 78.
Lecocq, t. 2, p. 333.
Léger, t. 1, p. 579.
Levassor, t. 1, p. 562.
Lévy, t. 2, p. 95.
Lewal, t. 3, p. 224.
Limosin, t. 1, p. 562.
Lyon (cinquante et un herboristes de), t. 1, p. 444.
Madier, t. 1, p. 566.
Martin, t. 1, p. 128.
Martin, t. 4, p. 376.
Ménestrel, t. 4, p. 441.
Metz (chambre et tribunal de commerce de), t. 2, p. 114.
Michelet, t. 3, p. 226.
Montignac (Dordogne) (douze curés ou vicaires du canton de), t. 4, p. 440.
Montjeron, t. 2, p. 340.
Montlouis (comte de), t. 2, p. 186.
Moras, t. 3, p. 197.
Moselle (soixante-huit commerçants du département de la), t. 4, p. 114.
Moselle (deux cents fabricants et négociants du département de la), t. 2, p. 114.
Moulis, t. 2, p. 174.

Moustelon, t. 1, p. 441.
Muller, t. 3, p. 207.
Nancy (chambre de commerce de), t. 4, p. 393.
Nausot, t. 2, p. 195.
Odienne, t. 2, p. 330.
Officiers retraités légionnaires, t. 4, p. 76.
Oléron (Charente-Inférieure) (cinq cent quatre-vingt-un habitants de l'île d'), t. 3, p. 425.
Oubreville, t. 2, p. 327.
Pagès, t. 3, p. 211.
Paris (quatorze ouvriers et domestiques de), t. 1, p. 308.
Patry, t. 1, p. 133.
Paul, t. 1, p. 151.
Périgueux (Dordogne) (treize curés ou vicaires du canton de), t. 4, p. 438.
Pestel, t. 1, p. 136.
Petit d'Hauterive (dame), t. 2, p. 156.
Privesse, t. 2, p. 94.
Propriétaires de divers départements (quatre-vingt-dix), t. 2, p. 344.
Rateau, t. 2, p. 97.
Renaut, t. 1, p. 388.
Rey-Demorande, t. 3, p. 452.
Rhin (Bas-) (soixante-treize fabricants et négociants du département du), t. 2, p. 112.
Roaldès, t. 1, p. 136, 142.
Rochemur (le comte de), t. 1, p. 174.
Rouen (cent dix commerçants et manufacturiers de), t. 2, p. 98.
Rouget, t. 1, p. 582.
Rouillé, t. 3, p. 411.
Rouillé-Courbe, t. 1, p. 143.
Roussac, t. 2, p. 96.
Rustique-Botteau, t. 1, p. 583.
Saint-Germain-Michal, t. 2, p. 197.
Saint-Julien-du-Sault (Yonne) (maires et officiers ministériels du canton de), t. 2, p. 336.
Saint-Régis-du-Coin (habitants de), t. 3, p. 217.
Saussay, t. 2, p. 201.
Schertz, t. 2, p. 111.
Schmitt, t. 2, p. 336.

Sicard, t. 2, p. 184.
Soyer, t. 1, p. 430.
Strasbourg (chambre et tribunal de commerce de), t. 2, p. 112.
Surraud, t. 1, p. 579.
Tarbé de Saint-Hardouin, t. 2, p. 508.
Tardieu, t. 4, p. 443.
Tartonne (vingt propriétaires de), t. 2, p. 183.
Thévenot, t. 1, p. 442.
Trémoulet, t. 3, p. 349.
Vallée, t. 3, p. 451.
Vauguet, t. 1, p. 434.
Vigier (du), t. 3, p. 417.
Vigneron, t. 1, p. 568.
Wagnien, t. 4, p. 329.

Piat (M. le général baron). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — — Est nommé président du 3e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2.

Plaisance (M. le général duc de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 24 27 juin, 5, 8 et 12 juillet. — Est nommé président du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 226.

Poinsot (M.). — Prend part au vote des séances des 17, 24 avril, 6, 9, 22 mai, 6, 13, 17, 27 juin, 5, 10 et 11 juillet.

Poniatowski (M. le prince). — Prend part au vote des séances des 3, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 17, 21 juin, 2 et 8 juillet.

Portalis (M. le comte). — Prend part au vote des séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Dépose une Proposition tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, t. 1, p. 29. — Est nommé président du 3e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; — président du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227; — président du 3e bureau, 4e organisa-

tion, t. 2, p. 425. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129. Fait un rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 4, p. 37. — Parle dans la discussion, t. 4, p. 96, 110, 117, 133, 144, 157.

Président. — Décrets de nomination du Président et des Vice-présidents du Sénat, t. 1, p. 18, 19. — Voy. aussi, avant la Table, le tableau indiquant la composition du Bureau du Sénat pour la session de 1856.

Prestation de serment par MM. les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 14, 292; t. 3, p. 64, 131, 235; t. 3, p. 366; t. 3, p. 473.

Prevost (M. le général). — Prend part au vote des séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425; — vice-président du 3e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner douze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 427; — d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des emprunts ou impositions et à des circonscriptions territoriales, t. 4, p. 3; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois d'emprunts et d'impositions, t. 4, p. 89.

Prince Impérial. — Naissance du Prince Impérial annoncée au Sénat par S. Ex. le premier Président Troplong, t. 1, p. 70. — Acte de naissance de S. A. I. transmis au Sénat par S. Ex. le Ministre d'État, t. 1, p. 85. — Crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial. (Voy. *Crédits.*) — Procès-verbal de la cérémonie du baptême de S. A. I., t. 3, p. 1.

Promulgation. — Lois à la promulgation desquelles le Sénat a déclaré ne pas s'opposer. — Voy., à la fin du tome 4, le Tableau de ces lois.

Propositions émanant de l'initiative de MM. les Sénateurs.

1. — Proposition de M. de Ladoucette dans la session de 1854 tendant à présenter à l'Empereur un Rapport posant les bases d'un Code rural. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 1, p. 36. — Délibération, t. 1, p. 166. — Observations de M. de Ladoucette, t. 1, p. 166. — Adoption du projet de Rapport à l'Empereur, t. 1, p. 171.

2. — Proposition de MM. le premier Président Troplong et du comte Portalis, relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 29. — Prise en considération, t. 1, p. 35.—Rapport par M. le comte Siméon, t. 3, p. 132. — Discussion : M. le comte Siméon, Rapporteur, t. 3, p. 373, 499, 528, 537, 538, 555, 556, 562, 563, 566, 567, 572.— S. Ex. le maréchal Vaillant, t. 3, p. 473, 508, 509, 511, 533, 556, 563, 566. — S. Em. le cardinal Donnet, t. 3, p. 486. — M. le marquis de Lavalette, t. 3, p. 497, 498. — M. le marquis de Boissy, t. 3, p. 498. — S. Ex. le Président, t. 3, p. 498, 499, 508, 574. — M. le baron Dupin, t. 3, p. 498, 499, 509, 529, 531, 557. — M. le comte de Flahault, t. 3, p. 499. — M. le comte de Beaumont, t. 3, p. 510, 533, 555, 562, 564. — M. E. Thayer, t. 3, p. 511, 538. — M. le général Charon, t. 3, p. 512, 556, 567. — M. le général de Bar, t. 3, p. 533. — M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 3, p. 542. — M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 3, p. 543, 564. — M. le général marquis d'Hautpoul, t. 3, p. 546. — M. Billault, t. 3, p. 567.—Adoption du projet de Rapport à l'Empereur, t. 3, p. 577.

3. — Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain relative à des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, t. 1, p. 152 ; — prise en considération, t. 1, p. 165. — Rapport par M. le premier Président Delangle, t. 1, p. 502. — Discussion : M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 2, p. 13. — M. le premier Président Delangle, Rapporteur, t. 1, p. 21. — M. Lefebvre-Duruflé, t. 2, p. 29. — M. Ed. Thayer, t. 2, p. 34. — M. le général marquis d'Hautpoul, t. 2, p. 40.— S. Ex. le Président, t. 2, p. 44. — Rejet de la Proposition, t. 2, p. 47.

4. — Proposition déposée par M. le baron Dupin au nom de plusieurs Sénateurs, t. 2, p. 47. — Prise en considération, t. 2, p. 64.— Rapport par M. le baron Dupin sur cette Proposition, ayant pour objet de consacrer par une loi l'érection d'un monument en l'honneur de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 377. — Discussion : M. le marquis de La Rochejaquelein, t. 2, p. 443, 450, 451, 452.—M. le comte Lemercier, t. 2, p. 447, 449. — M. le comte de Flahault, t. 2, p. 448, 453.—M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 2, p. 448. — M. Lebrun, t. 2, p. 448. — M. le Premier Président Barthe, t. 2, p. 449. — S. Ex. le Président du Sénat, t. 2, p. 451, 452.—M. le général duc de Saint-Simon, t. 2, p. 451. — M. le baron de Lacrosse, t. 2, p. 453. — M. le comte de Beaumont, t. 2, p. 453. — S. Ex. le maréchal Canrobert, t. 2, p. 453. — Adoption du projet de Rapport à l'Empereur, t. 2, p. 455.

Q

Quinette (M. le baron), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p. 551 ; — à la délibération de la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 395 ; — à la lecture du rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser le duc de Rovigo à aliéner une partie du majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 206. — Obtient la parole et parle dans la discussion de cette loi, t. 4, p. 214.

R

Randon (S. Ex. le maréchal comte), *Gouverneur de l'Algérie.*— Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126.

Recrutement de l'armée.— Voy. *Appel* de 100 000 hommes.

Régence. — Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire. — Voyez *Sénatus-consulte*, n° 4.

Règlement des budgets.

1. — Loi portant règlement du budget définitif de l'exercice 1853. — Voy. *Budget de l'État*, n° 1.

2. — Projet d'arrêté portant règlement définitif du budget du Sénat pour 1855. — Voy. *Budget du Sénat*, n° 1.

Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (M. le général comte), *l'un des grands Dignitaires du Sénat, Vice-président.* — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 20. — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17 avril, 9, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 24, 27 juin, 2, 5 et 8 juillet.

Reille (S. Ex. le maréchal comte). — Prend part au vote dans les séances des 17 et 24 avril, 27 juin, 8 et 10 juillet.

Résolutions du Sénat. — Voy. *Budget du Sénat*, nos 1, 2 et 3, et *Pensions*, n° 4.

Retraites. — Loi concernant la Caisse des retraites pour la vieillesse, t. 3, p. 257. — Rapport par M. de Goulhot de Saint-Germain, t. 3, p. 577. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 582.

Roguet (M. le général comte). — Prend part au vote dans les séances des 3, 17, 24 avril, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 27 juin, 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 3e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 86. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner onze lois relatives à des emprunts ou impositions extraordinaires, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur les crédits supplémentaires et extraordinaires des exercices 1854, 1855 et 1856, t. 4, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des dépêches télégraphiques privées, t. 4, p. 89.

Rostolan (M. le général de). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 34; t. 3, p. 126.

Rougé (M. le vicomte de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en

qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 2, p. 138 ; t. 2, p. 487 ; t. 3, p. 328.

Rouher (M.). — Nommé Sénateur par décret du 12 juin 1856, t. 3, p. 3. — Est admis et prête serment, t. 3, p. 64. — Prend part au vote dans les séances des 17, 21, 27 juin, 2, 8, 10 et 11 juillet. — Parle dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 187.

Rouland (M.), *Conseiller d'Etat*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 4, p. 204.

Royer (M. de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la présentation d'un projet de Sénatus-consulte ayant pour objet d'organiser la Régence de l'Empire, t. 3, p. 4; — à la lecture du rapport sur ce projet de Sénatus-consulte, t. 4, p. 37 ; — à la délibération de ce Sénatus-consulte, t. 4, p. 91.

S

Saint-Arnaud (M. Leroy de), *Conseiller d'État*. — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 186; — de plusieurs lois d'intérêt local, t. 3, p. 192 ; — de la loi relative à l'établissement de surtaxes sur le vin et sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord), t. 3, p. 324.

Saint-Simon (M. le général duc de).—Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril, 6, 22, 29 mai, 6, 11, 24, 27 juin, 2, 5, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les colonies. t. 1, p. 156. — Parle dans la discussion du règlement définitif du budget du Sénat pour

l'exercice 1855, t. 1, p. 279; — dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de S. M. l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 451.

Salles (M. le général comte de). — Nommé Sénateur par décret du 24 juin 1856, t. 3, p. 360. — Est admis et prête serment, t. 3, p. 473.—Prend part au vote dans les séances des 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

Sapey (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 1, p. 22. — Prend part au vote dans les séances des 22 mai, 6, 17, 21, 24 juin, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2; — président du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 422; — président du 1er bureau, 5e organisation, t. 4, p. 85. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner dix lois d'emprunts et d'impositions, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au règlement définitif du budget de l'exercice 1853, t. 2, p. 347; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 129; — de la Commission chargée d'examiner les lois sur les chemins de fer de Grenoble à Lyon et Valence et sur le réseau pyrénéen, t. 4, p. 87.

Schramm (M. le général comte de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 24 avril, 9, 22 mai, 6, 11, 13, 17, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 456.

Secours. — Voyez au mot *Pétitions*, nos 2 et 3.

Secrétaire du Sénat.—Voyez *Lacrosse* (M. le baron de).

Secrétaires et Vice-secrétaires du Sénat pour la session de 1856.—Leur élection, t. 1, p. 27, 28.

Ségur-d'Aguesseau (M. le comte de).—Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 avril, 6, 9, 22, 29 mai, 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin, 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants con-

fiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156;—de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, t. 3, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 3, p. 358; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux dépêches télégraphiques privées, t. 4, p. 89. — Son observation relativement à l'impression d'un rapport, t. 3, p. 384.—Parle dans la discussion de la Proposition relative au sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 542; —du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p, 542.

Sénat.—Voy. *Budget*, *Bureau*, *Excuse*, *Session*.

Sénateurs. — Décrets de l'Empereur portant nomination de nouveaux Sénateurs, t. 1, p. 23, 24, 229; t. 3, p. 3, 359. — Prestation de serment par les Sénateurs nouvellement nommés, t. 1, p. 14, 292; t. 3, p. 64, 131, 235; t. 3, 366; t. 4, p. 473.

Sénatus-consultes.

1. — Projet de Sénatus-consulte relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. — Présentation, t. 1, p. 87. — Rapport par M. Dariste, t. 1, p. 293. — Délibération: M. le général Allard, Commissaire du Gouvernement, t. 1, p. 339. — M. Dariste, Rapporteur, t. 1, p. 340. — Adoption, t. 1, p. 342.

2. — Projet de Sénatus-consulte rendant exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire. — Présentation, t. 1, p. 121. — Rapport par M. le comte de Casabianca, t. 2, p. 143.—Délibération, t. 2, p. 266.—Observations de M. le comte de Casabianca, t. 2, p. 269, 272. — Adoption, t. 2, p. 276.

3.—Projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852. — Présentation, t. 1, p. 127.—Rapport par M. de Thorigny, t. 1, p. 319.—Délibération, t. 1, p. 343.—Adoption, t. 1, p. 346.

4.—Projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 3, p. 7.—Rapport par M. le comte Portalis, t. 4, p. 37. — Discussion : M. le général marquis de Cramayel, t. 4, p. 92, 96; M. le comte Portalis, rapporteur, t. 4, p. 96, 110, 117, 133, 144, 157; M. Bonjean, t. 4, p. 96, 98, 171, 173; M. le président Barthe, t. 4, p. 98, 109, 119, 141; S. Ém. le cardinal Gousset, t. 4, p. 99, 155; M. le comte de Flahault, t. 4, p. 99, 105; S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, t. 4, p. 100, 104, 109, 112, 116, 126, 127, 131, 134, 166, 172, 173, 174, 182, 185, 186, 188, 189; M. le marquis de La Rochejaquelein, t. 4, p. 102, 106, 114, 121, 125, 129, 144, 181; M. le premier président Delangle, t. 4, p. 105, 172; M. Ed. Thayer, t. 4, p. 106, 108; M. Ferdinand Barrot, t. 4, p. 106, 185; M. Mimerel de Roubaix, t. 4, p. 107; M. le baron Dupin, t. 4, p. 107, 117, 118, 131, 132, 143, 164; M. Tourangin, t. 4, p. 107, 133, 138, 139, 141; M. le marquis de Boissy, t. 4, p. 109, 113, 126, 130; M. Le Verrier, t. 4, p. 109, 111; M. le comte Lemercier, t. 4, p. 113; M. le baron de Lacrosse, t. 4, p. 117, 122, 143, 180, 181; M. le général marquis de Lawœstine, t. 4, p. 119, 122; M. le comte Boulay de la Meurthe, t. 4, p. 124, 125, 137, 141; S. Ex. le maréchal Magnan, t. 4, p. 125, 126; S. Ex. le maréchal Canrobert, t. 4, p. 126, 181; M. A. Thayer, t. 4, p. 127, 130, 139; M. de Parieu, commissaire du Gouvernement, t. 4, p. 129; M. le comte de Beaumont, t. 4, p. 130, 133; M. le général marquis d'Hautpoul, t. 4, p. 131, 181, 182, 183, 185; M. le vicomte de Suleau, t. 4, p. 138; M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, t. 4, p. 140, 173; M. le comte d'Argout, t. 4, p. 141; M. le général comte de La Hitte, t. 4, p. 142; M. le duc de Padoue, t. 4, p. 145, 187, 189; M. le marquis de Lavalette, t. 4, p. 147, 167; S. Ém. le cardinal Morlot, t. 4, p. 163; M. Lefebvre-Duruflé, t. 4, p. 172, 183; M. Lebrun, t. 4, p. 176; M. Rouher, t. 4, p. 187; S. Ex. le maréchal Vaillant, t. 4, p. 188; S. Ex. le Président du Sénat, t. 4, p. 96, 98, 99, 106, 108, 114, 115, 121, 125, 127, 139, 141, 143, 155, 166, 168, 170, 174, 180, 181, 189. — Adoption du projet de Sénatus-consulte, t. 4, p. 201.

Serment.—Voy. *Prestation de serment.*

Session du Sénat pour 1856.—Ouverture de la session, t. 1, p. 9.—Clôture de la session, t. 4, p. 446.

Sibert de Cornillon (M. le baron de), *Conseiller d'État*.—Assiste, en qualité de Commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux jugements de tribunaux correctionnels, t. 2, p. 408;—de la loi ayant pour objet de modifier plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle, t. 4, p. 204.

Sibour (S. G.).—Voy. *Archevêque de Paris*.

Siméon (M. le comte). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 3, p. 361. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 24 avril; 6, 9, 22, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 24 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé secrétaire du 2e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 72; vice-secrétaire du 2e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité d'un décret de nomination de Sénateurs, t. 3, p. 4. — Fait un rapport sur la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 132. — Parle dans la discussion, t. 3, p. 473, 499, 508, 528, 537, 538, 555, 562, 563, 566, 567, 572.

Sivay (M. de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 12, 17 avril; 22 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 24 27 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 426; — d'une Commission chargée d'examiner sept lois relatives à des emprunts ou à des impositions extraordinaires, t. 3, p. 131.

Sociétés en commandite. — Loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 10. — Rapport par M. Bonjean, t. 4, p. 399. — Observations de M. le marquis de La Rochejaquelein, t. 4, p. 421. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 424.

STOURM (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste en qualité de Commissaire du Gouvernement à la délibération de la loi concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 483.

Sucres. — Loi relative au tarif des sucres des Colonies françaises, t. 3, p. 258. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 3, p. 362. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 3, p. 366.

SUIN (M.), *Conseiller d'État*. — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, t. 2, p. 259; — à la lecture du rapport sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 385; — à la délibération sur cette loi, t. 4, p. 64; — de la loi relative aux procès-verbaux de la gendarmerie, t. 4, p. 330; — de la loi relative aux concordats par abandon, t. 4, p. 334.

SUREAU (M. le vicomte de), — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, 22, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 5e organisation. — Est nommé membre de la 2e Commission des pétitions, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853, et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture d'un crédit pour la création de nouvelles lignes télégraphiques, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1857, t. 3, p. 132; — de la 4e Commission des pétitions, t. 4, p. 365; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le drainage, t. 4, p. 37. — Fait des rapports de pétitions, t. 1, p. 570; t. 2, p. 183, 304; t. 3, p. 216, 221; t. 4, p. 376. — Fait un rapport sur la loi relative aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1853, et aux exercices clos et périmés, t. 1, p. 372. — Parle comme Rapporteur sur une pétition relative à une créance contre le Dey d'Alger, t. 2, p. 501,

306 ; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence, t. 4, p. 138.

Surtaxes d'Octroi. — Voy. *Octroi*.

T

Tascher de la Pagerie (M. le comte). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 17, 24 avril ; 9 mai ; 6, 24, 27 juin ; 2, 5 et 8 juillet.

Tascher de la Pagerie (M. le capitaine), *officier d'ordonnance de S. M. l'Empereur*. — Sa lettre de remercîments à S. Ex. le Président du Sénat, t. 1, p. 500.

Télégraphie.

1. — Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un crédit de 933 699 francs pour la création de nouvelles lignes télégraphiques. (Voy. *Crédits*, n° 3.)

2. — Loi tendant à modifier le tarif existant des dépêches télégraphiques privées, t. 4, p. 17. — Rapport par M. le duc de Vicence, t. 4, p. 344. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 347.

Thayer (M. Amédée). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril ; 6, 9, 22, 29 mai ; 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin ; 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé secrétaire du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 73 ; — vice-secrétaire du 4e bureau, 3e organisation, t. 2, p. 2. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156 ; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 130. — Parle dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 311 ; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence, t. 4, p. 127, 130, 139.

THAYER (M. Édouard). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, 22, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 2e organisation, t. 1, p. 226; — vice-secrétaire du 1er bureau, 4e organisation, t. 2, p. 424.— Est nommé membre de la 1re Commission des pétitions, t. 1, p. 73; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant concession de pensions viagères et temporaires pour des blessés et des victimes des événements de juin 1848, t. 2, p. 3; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 426; — de la Commission chargée d'examiner la loi sur le drainage, t. 4, p. 87. — Fait des rapports de pétitions, t. 3, p. 431. — Parle sur la proposition de M. Goulhot de Saint-Germain, tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 2, p. 34; — à l'occasion d'une pétition relative aux tarifs des chemins de fer, t. 2, p. 127; — sur une pétition relative aux mesures de répression à prendre contre le braconnage, t. 2, p. 340. — Fait un rapport sur la loi concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 483. — Parle dans la discussion de la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 511, 538; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence, t. 4, p. 106, 108.

THIERRY (M. Amédée), *Conseiller d'État*. — Assiste en qualité de commissaire du Gouvernement à la délibération de la loi relative au chemin de fer de Grenoble à Lyon et à Valence, et de la loi relative au réseau pyrénéen, t. 4, p. 282; — de la loi qui modifie les dispositions de la loi du 7 mars 1850 concernant le tissage et le bobinage, t. 4, p. 338.

THIEULLEN (M. le baron). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, 22, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 24, 27 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet.

THORIGNY (M. de). — Prend part au vote des séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 22, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 24,

27 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 4e bureau, 4e organisation, t. 2, p. 425. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 157; — de la Commission chargée d'examiner dix lois relatives à des échanges d'immeubles ou à des délimitations de communes, t. 1, p. 337; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 217; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 348; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 130. — Fait un rapport sur le projet de Sénatus-consulte interprétatif de l'article 22 du Sénatus-consulte du 12 décembre 1852, t. 1, p. 319; — sur plusieurs lois relatives à des échanges d'immeubles ou à des délimitations de communes, t. 1, p. 369; — sur la loi relative aux appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 408; — sur la loi relative à la licitation des étangs dans le département de l'Ain, t. 3, p. 385.

Tissage. — Loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 19. — Rapport par M. Lefebvre-Duruflé, t. 4, p. 339. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 343.

Tourangin (M.).—S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t. 2, p. 350. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, 22 mai; 6, 11, 13, 17, 21 24 juin; 2, 5, 8, 10 et 11 juillet. — Est nommé vice-secrétaire du 1er bureau, 3e organisation, t. 2, p. 1.—Président du 4e bureau, 5e organisation, t. 4, p. 36. — Est nommé membre de la Commission chargée d'examiner la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 1, p. 156; — de la Commission chargée d'examiner le projet de Sénatus-consulte relatif à la transcription hypothécaire appliquée aux colonies, t. 1, p. 157; — de la Commission chargée d'examiner la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain relative à

des modifications à apporter aux articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, t. 1, p. 228; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 336; — de la Commission chargée d'examiner la loi portant ouverture au Ministre d'État d'un crédit de 400 000 francs pour les dépenses de la cérémonie et des fêtes du baptême du Prince Impérial, t. 2, p. 130; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi tendant à autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 3, p. 359; — de la Commission chargée d'examiner la loi modifiant les dispositions de la loi de 1850 sur le tissage et le bobinage, t. 4, p. 89. — Parle sur une pétition relative aux vœux monastiques, t. 1, p. 210; — sur une pétition relative à la révision du Code de procédure civile, t. 1, p. 394. — Fait un rapport sur la loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 65. —Parle dans la discussion, t. 2, p. 549, 574; t. 3, p. 115, 119; — dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 301, 302, 303, 305, 321; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence, t. 4, p. 107, 132, 138, 139, 141; — dans la discussion de la loi ayant pour objet d'autoriser le duc de Rovigo à aliéner pour partie le majorat constitué en faveur de son père, t. 4, p. 220.

Traité de Paris. —Communication faite au Sénat par S. Ex. le Ministre d'État du Traité de Paris et de ses annexes, ainsi que de la déclaration signée par les plénipotentiaires, le 16 avril 1856, t. 1, p. 463.

Transport des Imprimés. — Loi concernant le Transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce, circulant en France par la poste. — Voy. *Imprimés*.

Trévise (M. le duc de). —Prend part au vote dans les séances

des 10, 12, 17 avril ; 9, 22 mai ; 6, 11, 21 juin ; 5, 11 et 12 juillet.

Tribunaux correctionnels. — Lois sur les appels des jugements des tribunaux correctionnels, t. 2, p. 236. — Rapport par M. de Thorigny, t. 2, p. 408. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 2, p. 416.

TROPLONG (S. Ex. le premier Président), *l'un des grands Dignitaires du Sénat.*— Président.—Siége comme Président et prend part au vote dans les séances des 4 mars 1856, t. 1, p. 17; 15 et 16 mars, t. 1, p. 31; 27 mars, t. 1, p. 81; 31 mars, t. 1, p. 135; 3 avril, t. 1, p. 165; 10 avril, t. 1, p. 223; 12 avril, t. 1, p. 317; 17 avril, t. 1, p. 343; 24 avril, t. 1, p. 397; 28 avril, t. 1, p. 462; 6 mai, t. 1, p. 499; 9 mai, t. 2, p. 1; 16 mai, t. 2, p. 49; 22 mai, t. 2, p. 129; 29 mai, t. 2, p. 217; 6 juin, t. 2, p. 347; 11 juin, t. 2, p. 423; 13 juin, t. 2, p. 329; 17 juin, t. 3, p. 3; 21 juin, t. 3, p. 132; 24 juin, t. 3, p. 237; 27 juin, t. 3, p. 357; 1er juillet, t. 3, p. 435; 2 juillet, t. 3, p. 531; 5 juillet, t. 4, p. 1; 8 juillet, t. 4, p. 85; 10 juillet, t. 4, p. 203; 11 juillet, t. 4, p. 299; et 12 juillet, t. 4, p. 399; — Complimente LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice à l'occasion du premier de l'an, t. 1, p. 4. — Dépose une Proposition tendant à présenter à l'Empereur un rapport posant les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national, t. 1, p. 29. — Annonce au Sénat que S. M. l'Impératrice vient d'éprouver les premières douleurs de l'enfantement, t. 1, p. 30. — Donne au Sénat des nouvelles de l'état de Sa Majesté, t. 1, p. 68, 69. — Annonce au Sénat la délivrance de Sa Majesté et la naissance d'un Prince Impérial, t. 1, p 70. — Ses paroles à l'occasion de la signature du Traité de Paris, t. 1, p. 164. — Ses observations à l'occasion de la délibération sur le règlement définitif du budget du Sénat pour l'exercice 1855, t. 1, p. 288. — Annonce au Sénat la mort de M. Cavenne, t. 1, p. 317.—Annonce au Sénat la mort de M. le comte de Barral, t. 1, p. 343.—Ses observations dans la discussion de la loi relative aux pensions des militaires et marins tués dans les combats ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 367. — Ses observations sur une pétition relative à la révision du

Code de procédure, t. 1, p. 395. — Annonce au Sénat la mort de M. le général vicomte de Pernety, t. 1, p. 501. — Son observation dans la discussion de la Proposition de M. de Goulhot de Saint-Germain, tendant à modifier les articles 17 et 18 de la loi du 18 juillet 1837, t. 2, p. 44. — Ses paroles au Sénat à l'occasion des inondations, t. 2, p. 350. — Ses observations dans la discussion de la Proposition ayant pour objet d'élever un monument à la gloire de l'Empereur et de l'Armée, t. 2, p. 451, 452.— Annonce au Sénat la mort de M. le président Daviel, t. 2, p. 529.—Ses observations dans la discussion de la loi ayant pour objet l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et chevaux circulant dans Paris, t. 2, p. 582 ; t. 3, p. 113. — Ses observations dans la discussion du budget du Sénat pour 1857, t. 3, p. 280, 281, 282, 283, 284, 288, 289, 291, 292. — Ses observations dans la discussion du projet de règlement des pensions des employés et gagistes du Sénat, t. 3, p. 310, 311, 315, 316, 318, 319. — Ses observations relativement à l'impression de rapports, t. 3, p. 384, 450. — Ses observations dans la discussion de la Proposition relative aux enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 474, 481, 498, 499. — Ses observations dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 96, 98, 99, 106, 108, 114, 115, 121, 125, 127, 139, 141, 143, 155, 166, 168, 172, 174, 180, 181, 189. — Annonce au Sénat la mort de M. Fortoul, t. 4, p. 203.

Tuileries. — Réception du Sénat aux Tuileries par S. M. l'Empereur, le 1er janvier 1856, t. 1, p. 3. — Compliment de S. Ex. M. le premier président Troplong à LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice, t. 1, p. 4. — Réponse de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 5. — Ouverture de la Session de 1856 au palais des Tuileries, t. 1, p. 9. — Discours de Sa Majesté, t. 1, p. 11. — Réception du Sénat aux Tuileries par S. M. l'Empereur à l'occasion de la naissance du Prince Impérial, t. 1, p. 76. — Discours de S. Ex. M. le premier Président Troplong, t. 1, p. 76. — Réponse de S. M. l'Empereur, t. 1, p. 78.

Tuacor (M. le marquis), *Ambassadeur en Espagne*. — Absent pour le service de l'Empereur. — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126.

V

Vaillant (S. Ex. le maréchal comte). — Prend part au vote dans les séances des 17 avril; 27 juin; 2, 5 et 8 juillet. — Est nommé vice-président du 5e bureau, 1re organisation, t. 1, p. 73. — Est désigné par le sort pour vérifier la constitutionnalité du décret de nomination de nouveaux Sénateurs, t. 3, p. 360. — Fait un rapport à cette occasion, t. 3, p. 366. — Parle sur une pétition relative à la mise à la retraite d'un officier-général, t. 2, p. 83, 85, 86, 89, 90; — à l'occasion d'une pétition relative aux tarifs des chemins de fer, t. 2, p. 127; — dans la discussion de la Proposition ayant pour but de régler le sort des enfants confiés à l'assistance publique, t. 3, p. 508, 509, 511, 533, 556, 563, 566; — dans la discussion du projet de Sénatus-consulte concernant la Régence de l'Empire, t. 4, p. 188.

Vaïsse (M.). — S'excuse de ne pouvoir assister aux séances, t, 1, p. 21, 499; t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17 et 24 avril. — Est nommé secrétaire du 3e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227.

Vapeur. — Loi concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bâtiments à vapeur, t. 3, p. 241. — Rapport par M. Elie de Beaumont, t. 4, p. 241. — Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation, t. 4, p. 427.

Varennes (M. le baron de). — Prend part au vote dans les séances des 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, 22, 29 mai; 6, 11 et 13 juin.

Vaudrey (M. le général de). — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 24, 27 juin; 2, 5, 8 et 10 juillet.

Vérification de la constitutionnalité des décrets portant nomination de nouveaux Sénateurs; — Commissions nommées à cet effet, t. 1, p. 23, 230; t. 3, p. 4, 360, 456. — Rapport de ces Commissions, t. 1, p. 23, 291; t. 3, p. 63, 366, 472.

VICENCE (M. le duc de). — Prend part au vote dans les séances des 6, 22, 29 mai; 6, 11, 13, 17, 21, 27 juin; 2, 5, 8, 10, 11 et 12 juillet. — Est nommé membre d'une Commission chargée d'examiner cinq lois relatives à des circonscriptions territoriales, t. 2, p. 349; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative à la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de la ville d'Amiens, t. 3, p. 2; — de la Commission chargée d'examiner la loi relative au tarif des dépêches télégraphiques privées, t. 4, p. 89. — Fait un rapport sur cette loi, t. 4, p. 344.

Vice-présidents du Sénat. — Décret de nomination des vice-présidents du Sénat, t. 1, p. 19. — Voy. aussi, avant la Table, le tableau indiquant la composition du Bureau du Sénat pour la session de 1856.

Vice-secrétaires du Sénat pour la session de 1856; — leur élection, t. 1, p. 28.

VIEILLARD (M.) — Prend part au vote dans les séances des 10, 17, 24 avril; 6, 22 mai; 6, 13, 17, 21, 24 juin; 5, 8 et 10 juillet.

VILLEMAIN (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi relative aux pensions des veuves des militaires et marins tués dans le combat, ou morts des suites des blessures qu'ils auraient reçues, t. 1, p. 352; — de la loi portant appel, en 1857, d'un contingent de 100 000 hommes sur la classe de 1856, t. 2, p. 479.

VILLENEUVE DE CHENONCEAUX (M. le comte de). — S'excuse de ne pouvoir assister à la séance, t. 3, p. 126. — Prend part au vote dans les séances des 3, 10, 12, 17, 24 avril; 6, 9, mai; 11 juin et 8 juillet. — Est nommé vice-président du 4e bureau, 2e organisation, t. 1, p. 227.

VINCENT (M. le baron de), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de plusieurs lois d'intérêt local, t. 1, p 551; t. 2, p. 7.

Voitures. — Loi ayant pour objet d'autoriser l'établissement d'une taxe municipale sur les voitures et les chevaux circulant dans Paris, t. 1, p. 237. — Rapport par M. Tourangin,

t. 2, p. 65. — Discussion : M. le baron de Lacrosse, t. 2, p. 530; M. Tourangin, rapporteur, t. 2, p. 549, 574; t. 3, p. 115, 119; M. le comte de Casabianca, t. 2, p. 572; S. Ex. le Président, t. 2, p. 582; t. 3, p. 113; M. Bonjean, t. 3, p. 47, 64; M. le président Delangle, t. 3, p. 69, 107; S. Ex. M. Baroche, président du Conseil d'État, t. 3, p. 87; M. le premier président Barthe, t. 3, p. 108, 123; M. Magne, t. 3, p. 113, 116. — Le Sénat s'oppose à la promulgation, t. 3, p. 126.

Vuillefroy (M.), *Président de section au Conseil d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, t. 2, p. 259; — de la loi du budget pour l'exercice 1857, t. 4, p. 67; — de la loi sur les sociétés en commandite par actions, t. 4, p. 399.

Vuitry (M.), *Conseiller d'État.* — Assiste, en qualité de commissaire du Gouvernement, à la délibération de la loi concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce circulant en France par la poste, t. 2, p. 483.

W

Wagram (M. le prince de). — Prend part au vote dans les séances des 3 avril, 8 et 11 juillet.

Walewski (M. le comte Colonna). — Prend part au vote dans les séances des 13 et 17 juin.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.

Ch. Lahure, imprimeur du Sénat et de la Cour de Cassation,
rue de Vaugirard, 9, à Paris.

BIBLIOTHÈQUE DU SÉNAT